

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

LES DROITS D'USAGE
SUR LA FORÊT D'AUBRAC
ET
LES BIENS COMMUNAUX
DE PRADES-D'AUBRAC
(AVEYRON)

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Ernest PLAGNARD

Nos patriæ fines et dulcia linquimus arva.....
(VIRGILE, **Bucoliques**, Eglogue I.)



MONTPELLIER
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
14, Avenue de Toulouse et Rue Dom-Vaissette
—
1910



LES DROITS D'USAGE
SUR LA FORÊT D'AUBRAC
ET
LES BIENS COMMUNAUX
DE PRADES-D'AUBRAC
(Aveyron)



MONTPELLIER — IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE

Université de Montpellier. — Faculté de Droit

LES DROITS D'USAGE
SUR LA FORÊT D'AUBRAC
ET
LES BIENS COMMUNAUX
DE PRADES-D'AUBRAC
(AVEYRON)

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Ernest PLAGNARD

Nos patriæ fines et dulcia linquimus arva.....
(Virgile, **Bucoliques**, Eglogue I.)



MONTPELLIER
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE
14, Avenue de Toulouse et Rue Dom-Vaissette
—
1910

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GLAIZE, professeur honoraire.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielles.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

PERREAU, professeur de Procédure civile.

MARGAT, professeur de Droit civil.

MOYE, professeur de Droit international public.

RIST, professeur d'Économie politique.

BARTHÉLEMY, agrégé, chargé d'un cours de Droit constitutionnel.

GIFFARD, agrégé, chargé d'un cours d'Histoire du Droit.

MORIN, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. MOYE, *Président.*

BARTHÉLEMY, } *Assesseurs.*
GIFFARD, }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A LA TRÈS CHÈRE MÉMOIRE
DE MES GRANDS-PARENTS

ET EN PARTICULIER

A LA MÉMOIRE DE MON GRAND-PÈRE
JOSEPH PLAGNARD

ANCIEN MAIRE DE PRADES-D'AUBRAC

DÉCÉDÉ LE 26 FÉVRIER 1906, DANS SA 90e ANNÉE

A MON ONCLE HIPPOLYTE BLANQUET

MAIRE DE SERVERETTE (LOZÈRE)

Hommage de ma vive gratitude.

A MES MAITRES

A MA FAMILLE

A MES AMIS

E. PLAGNARD.

Au seuil de cette étude le sentiment de la reconnaissance nous oblige à adresser l'expression de notre profonde gratitude à tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont aidé de leurs lumières ou de leurs conseils, et qui ont été pour ainsi dire nos collaborateurs dans l'œuvre que nous avons entreprise.

Nos remerciements s'adressent d'abord à nos Maîtres, M. Moye, qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de cette thèse, à MM. Barthélemy et Giffard, qui ont dirigé notre travail et dont le concours nous a été utile pour déchiffrer quelques parchemins anciens.

Parmi les personnes qui nous ont permis de consulter leurs archives personnelles, nous ne saurions trop remercier M. A. Verlaguet, membre de la Société des Lettres de l'Aveyron, qui a mis à notre disposition les pièces du moyen âge intéressant notre sujet et l'histoire générale de la commune de Prades.

A tous ceux qui nous ont procuré des documents ou des ouvrages, nous sommes heureux de dire combien

nous leur sommes redevable de la meilleure partie de notre ouvrage. ils en ont été les artisans les plus autorisés; aussi, le mot de Montaigne trouverait-il ici aisément son application : « Je n'ay pas plus faict mon livre que mon livre ne m'a faict. »

LES DROITS D'USAGE SUR LA FORÊT D'AUBRAC

ET

LES BIENS COMMUNAUX DE PRADES-D'AUBRAC

(Aveyron)

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Vers la bordure méridionale de l'immense plateau de l'Aubrac, parallèles dans la direction Nord-Est-Sud-Ouest, se détachent des contreforts d'une longueur de 15 kilomètres environ, dont l'altitude varie entre 600 et 1.000 mètres et qui viennent s'arrêter sur les bords du Lot. Cette suite de collines est entrecoupée de gorges profondes au fond desquelles bondissent en cascades mugissantes, surtout au moment de la fonte des neiges, tous tributaires du Lot, les ruisseaux de Boralde, de Mossaur, de Moussauroux et du Merdanson. Les pentes sont abruptes, presque entièrement recouvertes de vastes forêts de hêtres, sillonnées par des chemins non carrossables et rocailleux.

Dans l'étroite vallée de Boralde, sur la rive droite, se

trouve Saint-Chély-d'Aubrac, distant d'Aubrac de 7 kilomètres environ, auquel il est relié par une route que surplombent au Nord-Ouest le repaire en ruines des seigneurs de Saint-Chély-de-Belvézet « les dykes basaltiques de Belvézet ou Rochers du Diable qui semblent de gigantesques menhirs dressés par des génies mystérieux. »

En allant vers l'Est nous trouvons le village de Bonnefon. L'ancienne voie romaine d'Agrippa de Lyon à Toulouse suit la crête de la colline. C'est à Bonnefon que les moines d'Aubrac avaient fait construire des greniers spacieux qui se remplissaient tous les ans de magnifiques récoltes de céréales, provenant des droits de dîme ou de champart, levés pour le compte du dom d'Aubrac, seigneur temporel de tout le pays. Il reste encore des vestiges d'une vaste tour carrée, très bien conservée, ouvrage de défense construit pendant la guerre de Cent Ans, protégée elle-même du côté du Nord par un fort aujourd'hui en ruines, où, au moment des invasions anglaises et des guerres de religion, les « manans » du pays se remplaçaient pour faire le guet.

Sur les flancs ou sur l'arête assez vive qui limite à l'Est la commune de Prades dans les deux tiers de sa longueur, citons les hameaux les plus importants : la Vayssière, Lunet, la Bastide et Cantaloube mentionné dans le cartulaire de l'abbaye de Conques en l'an 1002 et 1115.

Remontons vers le Nord-Est : du bas de la montagne de Tournecoupe et de Treize-Vents, dont le point culminant est à 1.103 mètres d'altitude, se détache un autre contrefort qui se divise en trois branches : leur étendue et leur longueur diminuent à mesure qu'on remonte du Sud-Ouest au Nord-Est, tandis que leur altitude augmente

insensiblement. Elles sont séparées par le ruisseau des Crouzets et celui du Bru.

C'est sur le premier mamelon qui se détache de cette montagne qu'est bâti le village de Born à 1.060 mètres d'altitude : non loin de là se trouvait une mine d'argent dont le minerai était fort riche. Elle fut exploitée puis abandonnée et rouverte à la fin du XVIIIe siècle pour être bientôt après définitivement délaissée.

Un peu plus vers le Sud nous rencontrons d'autres petits hameaux : le Vialaret, Niel, Fabrègues, Fabrézilles, dont l'étymologie vient probablement des forges qui y étaient installées dans des temps fort reculés, Crouzets, le Ranq, ainsi appelé parce qu'il est adossé à un énorme rocher qui l'abrite contre le vent du Nord.

Au pied de la montagne de Treize-Vents, sur le second mamelon qui s'en détache à 7 kilomètres d'Aubrac, se trouve le hameau du Bru : ses habitants, d'après Alexis Monteil, avaient « le singulier privilège de pouvoir obliger les habitants du village de Born de venir faire la trace à travers la neige pour aller audit village. »

Ces hameaux, peu favorisés au point de vue des voies de communication, sont reliés entre eux par des chemins vicinaux assez mal entretenus, à cause du manque de ressources de la commune et un peu aussi à cause du défaut d'initiative des habitants.

Sur le mamelon qui se trouve du côté du couchant sont situés en descendant vers le Lot, au milieu d'un immense tapis d'émeraude, le Belnom, autrefois, Merdailhac, le Monteil, Combebilières.

Enfin le chef-lieu de la commune, Prades, face au Sud-Est, adossé au flanc de la colline au sommet de laquelle un bosquet de frênes forme comme un cadre de verdure, avec ses maisons construites en pierre volcanique, dont

la couleur sombre donnerait au village un aspect moyennageux et sévère, s'il n'y avait d'ici de là quelques maisons blanches et gaies ; au milieu, l'église bâtie en 1541, sous le domnat d'Antoine André et parachevée par le cardinal Georges d'Armagnac dom d'Aubrac, avec ses vitraux en ogive, son clocher dont la flèche élancée « semble un doigt levé vers le ciel ». A côté de l'église, le frêne plus que centenaire, à l'ombre duquel, le dimanche, les paysans attendent en devisant l'heure des offices. Au pied du village, le château de la Salle, ancienne propriété de l'abbaye d'Aubrac, avec sa tour qui reste encore debout avec ses machicoulis en pierre calcaire, son donjon carré en ruines cachant l'entrée du long souterrain appelé dans le pays « cave des Anglais ». C'est au château de la Salle que naquit, le 6 janvier 1462, le neveu d'Antoine d'Estaing dom d'Aubrac, François d'Estaing, qui fut l'un des évêques les plus illustres du Rouergue.

La colline de Prades se continue par le petit plateau calcaire du Grès, au pied duquel, toujours du côté du levant, se trouve le village de Caussonel. Sur le versant opposé et en face Prades, à l'autre extrémité de l'hémicycle formé par les pentes arrondies des Abades et des Fourques, nous rencontrons le village de la Borie, où naquit le R. P. « Antoine André » élu dom d'Aubrac le 4 mai 1523 par les religieux d'Aubrac réunis en assemblée capitulaire. De l'autre côté du Puy de la Borie sont échelonnés sur la pente méridionale les villages de Cadepeau, Vioulac et Vioulaguet.

Cette description serait un peu aride, si nous ne la complétions par un aperçu de l'économie générale du pays.

La ressource principale de la région de l'Aubrac est l'élevage du bétail de la race dite d'« Aubrac » : le ber-

ceau même de la race se trouve au village de ce nom et s'étend dans toute la Lozère, dans le sud de la Haute-Loire et du Cantal, dans tout le département de l'Aveyron excepté du côté de Villefranche, une petite partie du Tarn, de l'Hérault et du Gard. Il en résulte un commerce considérable de bétail et une vente non moins importante de fromage de « Laguiole » ou « fourme ».

Vers le 25 mai, les propriétaires mènent les troupeaux de vaches sur la « montagne » d'où elles ne doivent descendre qu'à la Saint-Géraud (13 octobre). C'est en effet vers la fin mai que nos montagnes, secouant la torpeur hivernale se couvrent d'un épais et odorant gazon ; les bois retrouvent leurs magnifiques frondaisons, tout renaît à la vie. « Le 25 mai, dit M. Marre dans son ouvrage sur la « Race d'Aubrac », par n'importe quel temps, les troupeaux d'élevage partent pour la « montagne », souvent distante de 50 ou 60 kilomètres, où ils passent l'été. Le spectacle d'une « vacherie » cheminant lentement vers les pâturages d'été est chose curieuse. Les vaches, ornées de grosses clochettes, de plumets, de rubans et de drapeaux, accompagnées des taureaux reproducteurs à raison de cinq environ par cent vaches, marchent pêle-mêle sous la conduite du « cantalès » et de ses aides. Les veaux, guidés par une ou deux vaches, se mettent généralement en marche quelques heures avant le départ de la vacherie. »

« Si les vaches ont été bien nourries et bien pansées pendant l'hiver, dit M. Bousquet, le spectateur s'extasie et le cantalès, qui se distingue de son côté des autres conducteurs par des plumes de paon qui décorent son chapeau, triomphe de ce tribut d'admiration payé par le public qu'il a convoqué sur son passage. »

Le village de Prades et les domaines qui l'environnent

forment la transition entre ce que l'on appelle « la montagne », et l'on désigne par là les immenses pâturages d'Aubrac, et « la rivière », c'est-à-dire la vallée du Lot où s'étalent sur la pente des coteaux, des châtaigneraies, des vignes, des arbres fruitiers et malheureusement des genêts et des fougères. Montagne et rivière sont en opposition sous beaucoup de rapports : d'un côté, la vie pastorale ; de l'autre côté, la culture des céréales ou de la vigne. Le genre de culture diffère à cause de la nature du terrain et de la structure du sol lui-même. Il y a une certaine différence de mœurs, de langage ; Prades participe à la fois de l'un et de l'autre. A une heure de chemin de Prades, en allant vers le Nord, on trouve la « montagne », à une heure au Sud on trouve la « vallée » ou « rivière ».

Au-dessus de Born, commence le haut plateau gazonné des montagnes d'Aubrac, où paissent pendant l'été plus de 30.000 vaches ; au-dessous de ce village, commence la culture des céréales pour l'usage à peu près exclusif des gens du pays, car les agriculteurs qui exportent de l'avoine, du seigle, du froment sont assez rares. Le pays même change d'aspect, et tandis que la région des montagnes offre de légères et molles ondulations de terrain en dômes arrondis, les contreforts qui s'en détachent au sud en allant vers le Lot présentent des gorges profondes aux pentes escarpées.

La constitution géologique du sol de la commune est très variée : les montagnes d'Aubrac sont un vaste plateau de schiste et de granite. Le terrain schisteux, vulgairement appelé Ségala, se trouve d'ordinaire dans les pentes les plus abruptes et les plus rapprochées des ruisseaux, comme dans le bois communal de Prades, Grailhette, Bessière et la presque totalité de la partie mé-

ridionale de la commune. Le terrain basaltique et le terrain calcaire ou « froumental » occupent une étendue considérable : ce sont les terres les plus propres à la culture du froment. Aux Abades, aux Fourques, au Puy de la Borie, certaines parties sont schisteuses, d'autres basaltiques, d'autres calcaires. Une faille de terrain calcaire, commençant sous les Abades, à 300 mètres au-dessus de la Jonquière englobe le Roustiarenq tout entier, traverse le milieu de Prades et se déploie en éventail vers les Caussonets et le plateau du Grès.

La description géologique du sol prendrait l'étendue d'un volume et les loisirs d'un géologue à cause de la variété des terrains permettant des cultures diverses. Malheureusement l'hiver est très long et le climat assez rude. Cela s'explique aisément en considérant l'altitude de nos montagnes, qui va de 888 mètres (Prades) jusqu'à 1.260 mètres à Aubrac ; le Mailhebuau atteint même 1.471 mètres. M. Monmarché, dans sa petite brochure illustrée « Rouergue et Albigeois », en donne une description très nette : « La Truyère, dit-il, dessine comme un fossé de circumvalation autour du large dôme de l'Aubrac, qui, par 1.200 et 1.500 m. au-dessus du niveau des mers, épand sur la table de granit ses coulées de lave et ses empâtements basaltiques. Le vieux massif volcanique se trahit çà et là au sursaut de « dykes » noirs, de colonnades» en «tuyaux d'orgues» ; dans ses eaux miroitent encore quelques lacs sacrés, objets d'antiques cultes païens. Mais, dans l'ensemble, c'est un ondoiement assez uniforme et l'un des toits les plus élevés et les plus froids de la France centrale. Sept mois durant, un lourd manteau de neige pèse sur ses épaules, ensevelit toute trace humaine sous l'immensité blanche ; l'Aubrac est un désert glacé où le voyageur, comme le marin au large, ne recon-

naît son chemin qu'aux pierres fichées, balisant la route effacée. Le soleil d'avril réussit seul à émouvoir ce linceul; alors l'Aubrac pleure à longs sanglots tous ses frimas d'hiver et se transforme en une admirable pelouse odorante et fleurie, en une mer d'herbages ondoyante et claire : le paysage polaire devient un paysage de « pampas » ou du Far-West, à peu près unique en France, et s'anime d'une antique vie pastorale qui évoque les plus vieux âges du monde. Des plaines d'alentour plus de 30.000 vaches de la célèbre race d'Aubrac montent pour « estiver » sur la montagne et leurs sonnailles argentines s'égrènent dans l'air léger ; une armée de 50.000 moutons transhumants du Languedoc marche en arrière-garde ; en même temps les « burons », seules habitations temporaires de ces hauteurs inhumaines, humbles toits écrasés sur le grand tapis vert, se réveillent de leur longue léthargie et les « Cantalès » y pétrissent la « fourme », le fameux fromage de Laguiole. »

Tous les publicistes aveyronnais ont excellé à décrire dans leurs ouvrages le spectacle unique de ces innombrables troupeaux conduits par leurs bergers dans ces verdoyants pâturages. « Le touriste, dit M. Deltour, se croit transporté dans l'Engadine de la Suisse. Ces immenses troupeaux de vaches, paissant en liberté, s'agitant dans tous les sens, renouvellent aux yeux de l'homme qui réfléchit et compare, le spectacle de la vie pastorale des anciens patriarches. » « En été, écrit le docteur Murat (*Revue du Touring-club*, septembre 1904), tout chante sur le plateau. Dans la sérénité calme des chaudes nuits, riches d'étoiles, qui me remémorent les nuits d'Orient, les grillons bruissent éperdûment, les perdrix ont leur doux rappel, les cailles en quête font entendre leur cri cadencé, les cascades lointaines envoient dans le vent

leurs harmonies... Ce sont des heures délicieuses que l'on voudrait fixer à jamais. »

Aussi, pour bien des raisons, l'Aveyronnais a-t-il profondément enraciné au fond de son cœur l'amour de son village, de sa petite patrie à laquelle il est attaché par les souvenirs si doux de son enfance. Il ne saurait oublier qu'il est fils de cette terre qui a nourri ses parents, et s'il va à la grand'ville chercher un salaire plus rémunérateur, mais plus durement gagné qu'à la campagne, il n'oublie pas le pays natal : il ira souvent revoir ses vieux parents, la maison qui l'a vu naître, et, si ses ressources le permettent, pendant quelques jours, à Aubrac, rendez-vous des Parisiens et des Méridionaux, du mois de mai à fin septembre, il fera une cure de bon air et de petit-lait pour restaurer son tempérament anémié par les fatigues quotidiennes d'un labeur opiniâtre.

Un Aveyronnais, M. Fabre, ancien sénateur, auteur de « la Pensée Antique », dans son discours prononcé au banquet d'inauguration du sanatorium d'Aubrac (21 septembre 1902), traduit en des expressions très heureuses le charme du retour au pays natal et les plaisirs inconnus des villes : « De plus en plus, à Paris comme à Montpellier et à Marseille d'où il vous vient déjà maints « gaspejaires », on s'apercevra du charme printanier de la grande montagne rouergate ; on saura comme les rigueurs extrêmes de l'hiver y sont rachetées par les douces tiédeurs d'un été salubre que tempèrent délicieusement des brises fraîches et parfumées; on y affluera pour se détendre les nerfs et décupler ses forces; pour jouir de ces journées, de ces soirées vivifiantes dont la série se continue encore à cette heure où en vérité Aubrac nous fait l'effet d'une sorte de ciel sur la terre.

« O les vastes espaces où aucune barrière ne gêne

nos pas, où tout est chemin gazonné et odorant! O les belles solitudes où l'on n'entend que le tintin des clochettes des paisibles troupeaux de vaches et la traînante mélodie des refrains patois de quelques pâtres, chantant de tout leur gosier et de tout leur cœur! O la poétique évocation des jeux naïfs de l'humanité primitive, quand au son de la « cabrette » les solides montagnards, se faisant vis-à-vis hommes à hommes, dansent, joyeux et graves, la « boureille » et la « tournejayro », qu'ils entremêlent de cris perçants et de bonds agiles où se joue l'exubérance de leur riche vitalité!

« En respirant sur ces hauteurs, d'où la vue plonge si loin, on a la sensation de boire la vie, tant l'air y est incomparablement pur et léger, sédatif et tonique. C'est qu'en effet, dans ce pays où il n'y a jamais ni boue ni poussière, l'air n'est pas humide comme en tant de stations climatériques, et sa ventilation bienfaisante s'opère dans des conditions meilleures qu'en aucune partie de la France et même qu'en aucune partie de la Suisse, sauf l'Engadine ; ce qui fait que, depuis longtemps, j'ai nommé le plateau d'Aubrac, l'Engadine française.

« Ajoutez que, comme pour se mettre à l'unisson du corps, l'esprit se complaît ici sur les sommets de la pensée. Il voit tout de plus haut, personnes et choses. Les hommes ont besoin de retraites périodiques pour le bien de leurs intelligences et de leurs consciences. Les montagnes sont les meilleurs endroits pour ces cures d'âmes. »

Si le touriste, l'archéologue, le naturaliste y trouvent des attraits, le psychologue n'éprouve pas moins de plaisir à étudier les mœurs et le caractère des habitants de la montagne : « Cette population, dit M. Buffault, a

un type tout spécial : elle a conservé des mœurs simples et primitives. Au physique, le corps est nerveux et musclé, la stature élevée, les formes plutôt massives et la physionomie dure et sévère. Le caractère est resté longtemps sombre et farouche, et jusqu'à ces dernières années les combats singuliers et les rixes fréquentes, pendant les veillées, nécessitaient l'intervention de la gendarmerie. » « Partout ailleurs, dit encore Alexis Monteil, les passions ont perdu leur énergie naturelle et se sont pour ainsi dire graduellement civilisées avec la société. Ici, elles ont conservé leur physionomie native : on y retrouve la colère, la vengeance, l'amour ; on y retrouve aussi l'impétuosité, la bravoure et l'antique hospitalité. Ces hommes sont les descendants directs des Gaulois de César et attestent bien mieux la vérité de ses commentaires que les débris incertains d'Autun ou de Gergovie. »

M. Buffault a parlé de rixes : elles sont dues au caractère indépendant et querelleur du montagnard qui éprouve, surtout les jours de foire, lorsqu'il est un peu allumé par la boisson, de trop fréquentes envies de se battre et de se servir de son souple bâton de « drelhié ». Il y a quelques années, il n'était pas rare, lors du tirage au sort, de voir de véritables batailles s'engager entre conscrits de la montagne et conscrits du vallon : « On peut regarder, dit A. Monteil, ce grand nombre de barriques de vin qu'on transporte dans le pays, comme de grandes boîtes de Pandore qui contiennent les querelles, les meurtres, tous les vices et tous les maux. » D'ailleurs Richeprey, commis des finances en la province de Haute-Guyenne (*Journal des Voyages*, composé en 1780. Arch. Dép. C. 1545), avait écrit avant Monteil, en une phrase peut-être trop sévère : « Les habitants de ces montagnes

sont très superstitieux, ils ont conservé à cet égard toute la barbarie des temps gothiques. Ils sont vindicatifs, ils répandent le sang aisément. » Cette appréciation serait effrayante si elle n'était rectifiée par celle-ci : « On ne dit pas qu'ils soient voleurs. Ils exercent pieusement l'hospitalité. Ils sont affables et doux envers les étrangers. La noblesse y est sans faste. Elle reçoit bien les étrangers, et c'est avec une simplicité qui tient beaucoup des usages antiques. »

Nous avons ainsi résumé les quelques traits essentiels du folklore de la montagne. Il serait si intéressant de colliger précieusement ces traditions et ces croyances populaires, ces proverbes, ces contes et ces chansons : tout cela c'est le vieux passé qui meurt, c'est le souffle, c'est l'âme des générations éteintes qui nous embrasse et nous étreint. Ce passé ne mérite-t-il pas un culte particulier ? ne vivons-nous pas davantage du passé que du présent ?

Aujourd'hui, ces mœurs, ces usages disparaissent. Tout change, tout varie, à cause de ce mouvement considérable, de ce va-et-vient des émigrants de la campagne vers la ville : les jeunes gens fuient vers les centres industriels, vers Paris surtout : il ne reste sur nos montagues que la solitude, le silence, l'oubli. Nos petits villages sont délaissés de tous, et si parfois dans nos fêtes locales un touriste amoureux de belle nature et de pittoresques paysages s'attarde un instant parmi nous, il ne voit que de piètres divertissements, vestiges insignifiants des splendeurs passées. On s'étonne encore bien plus, lorsqu'on secoue la poussière des vieux manuscrits jetés dans un coin, lorsqu'on fouille les vieilles archives des familles du pays, lorsqu'on étudie l'histoire locale, en interrogeant les vieux paysans, les « anciens » du pays, on est étonné de voir tout un passé surgir devant vous,

dans un cadre plein de vie et de réalité. La montagne a été surtout dans la période du moyen âge un véritable nid de seigneurs : ne voit-on pas encore sur toutes les hauteurs environnantes d'imposantes ruines ? Un puissant motif de sécurité les attirait en ces lieux : n'est-ce pas au pied des montagnes du massif central que les invasions soit du Nord soit du Sud se sont arrêtées ?

C'est autour de l'église « forteresse » et du château féodal que se sont groupés les serfs : ils ont disputé au seigneur pied à pied, avec persévérance, avec ténacité, les quelques libertés dont ils ont joui sous l'ancien régime. Une fois qu'ils ont obtenu de leur maître certaines franchises, avec quel soin jaloux ne les défendent-ils pas ! A côté de ces quelques avantages et de cette sécurité relative due surtout au mauvais état des voies de communication, que de vicissitudes, de déboires, de combats meurtriers, que d'affronts sanglants pendant les luttes intestines des vassaux entre eux et du vassal contre le suzerain, pendant l'invasion anglaise et les guerres de religion !

On dit que les peuples heureux n'ont pas d'histoire : Prades, comme Aubrac, a malheureusement la sienne. Cette histoire, qui a beaucoup d'intérêt, fera l'objet d'une prochaine notice historique sur la commune de Prades. Nous n'indiquerons ici que les circonstances auxquelles il faut faire remonter l'origine des droits d'usage dans la forêt d'Aubrac, celle du pâturage communal et enfin celle des biens communaux.

Sous l'ancien régime, Prades relevait de l'abbaye d'Aubrac fondée vers 1120, par un pèlerin flamand, Adalard, au milieu d'une profonde forêt infestée de bêtes sauvages et de brigands, « in loco horroris et vastæ solitudinis », comme le dit un très ancien manuscrit. Malgré

les abus qui se glissèrent dans l'abbaye, Aubrac n'en fut pas moins, sept siècles durant, le Saint-Bernard du massif central, la providence des pèlerins et des pauvres. Aussitôt après sa fondation, de nombreuses donations affluèrent de tous côtés, si bien que les revenus de l'abbaye s'élevaient au XVIe siècle à plus de 80.000 livres ; ces revenus étaient en effet très considérables pour l'époque ; on peut en juger par ce fait que, vers la fin du XVIe siècle, l'abbaye distribuait jusqu'à 5.000 pains par jour et donnait l'hospitalité à plus de 500 personnes.

Le dom d'Aubrac avait le droit de haute, moyenne, basse justice sur une infinité de lieux. Il était lui-même le vassal d'un grand nombre de seigneurs qui, en lui faisant des donations pour l'abbaye, se réservaient l'hommage féodal. Le dom (dominus) ou supérieur du monastère d'Aubrac relevait du roi de France, pour les terres que l'hôpital possédait en Gévaudan ; il relevait en outre des comtes d'Armagnac, des seigneurs de Calmont, de Peyre, de Canilhac, d'Apchier, de Saint-Juéry.

Malgré la protection des suzerains qui étaient pourtant de puissants seigneurs, l'hôpital d'Aubrac eut à souffrir au XIVe siècle tantôt de la cupidité des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui s'efforcèrent en vain de soumettre l'hôpital à leur juridiction, tantôt des ravages de l'invasion anglaise et des Routiers ; la peste vint s'ajouter à tant de maux. Au XVIe siècle, ce furent les guerres de religion qui mirent le Rouergue à feu et à sang. Pendant ces guerres sanglantes le monastère fut pillé, ses terres ravagées.

Pour réparer tant de ruines accumulées il était absolument urgent de se procurer des ressources et certains biens furent alors vendus, d'autres grevés de servitudes.

En 1564 Georges d'Armagnac, dom commendataire d'Aubrac, consentit aux habitants de Born un bail à cens qui équivalait à une véritable vente, en raison du prix élevé qui était payé. Cet acte d'inféodation est un des titres qui indiquent clairement à quelles conditions était consentie la dépaissance sur le pâturage commun, appartenant à une ou plusieurs localités déterminées. Quant au droit de vaine pâture, s'exerçant dans les bois ou dans d'autres pâturages, l'origine est très ancienne puisque les plus anciens actes de donation connus en font mention, notamment plusieurs donations et confirmations de donations, faites par le marquis de Canilhac en 1241, 1245 et 1270; le droit de pacage existait avant cette époque, puisque ces titres ne sont que la confirmation d'un état de choses antérieur.

Pour les biens communaux dans l'acception qu'on donne généralement à cette expression, les champs labourables « campi » par opposition aux pâturages « pascua », les terrains boisés, cultivés, en friche ou improductifs, leur origine est trop lointaine pour qu'on puisse fixer une date. Autour des agglomérations rurales, où la population est plus dense relativement aux villes, de tout temps, à côté des terres faisant l'objet d'une appropriation individuelle et exclusive, il y a eu des terrains « hermes et vacans » tantôt à l'état inculte, tantôt en partie défrichés. Ce sont ces terres que visent les lois du 14 août 1792 et 10 juin 1793.

Les historiens, les juristes, du moyen âge à nos jours, se sont livrés à de nombreuses hypothèses, ont engagé d'interminables discussions à propos de l'origine des biens communaux ou sur le point de savoir qui en était le propriétaire, et les opinions émises à ce sujet sont souvent contradictoires. Dumoulin, d'Argentrée, Loiseau,

etc., ont soutenu que, par la conquête, tous les fonds composant le territoire du fief avaient été primitivement concédés au seigneur et que toutes les autres propriétés dérivaient de la libéralité seigneuriale. Varsavaux, dans son Traité des communes, affirme que si les habitants des campagnes ont la faculté de se servir des biens communaux pour la culture, ils le doivent au seigneur qui leur a fait cette concession : « Dira-t-on que la pâture est un bien précieux aux Provinces, par raport au commerce des bestiaux, et que l'usage des terres vagues est favorable, parce qu'il procure l'abondance des païsans et des laboureurs : on peut répondre que cela peut être constant par rapport aux territoires qui naturellement fournissent une pâture tellement abondante, qu'elle y procure un gros trafic et un commerce si considérable, qu'il fait essentiellement la richesse de tout un pays, comme dans la Limagne d'Auvergne, dans la Normandie, le Poitou et autres provinces semblables ; aussi, est-ce précisément dans ces provinces, qu'on voit que les coutumes, dès qu'elles ont paru, ont beaucoup favorisé les communautés et habitans, en leur donnant l'usage de la vaine pâture, tant dans les terres vagues et vacantes, que dans les terres cultivées, après les fruits cueillis et levés ; mais outre que la plupart de ces coutumes ne sont en cela que l'expression et la relation des anciennes investitures que les seigneurs ont accordées ou gratuitement ou à prix d'argent et de rente à ces communautés. » Et l'auteur pense qu'il serait injuste d'enrichir les paysans et les laboureurs au détriment de la noblesse féodale, cet ordre étant considéré par les rois comme le plus puissant appui de la couronne : c'est pourquoi il préfère se rallier à la théorie qui fait le seigneur maître des terres communes de son fief.

Legrand, Salvaing, Imbert, Proudhon, Lattruffe prétendent au contraire que les forêts, de toute ancienneté, et avant la création des rois, ont été communes au peuple et publiques ; les bois et les pâturages sont aussi anciens que les communautés d'habitants parce qu'ils sont *nécessaires* à l'agriculture. « Comment donc serait établie la propriété des seigneurs sur ces biens communs, dit Salvaing, sinon par l'effet d'une véritable usurpation? La maxime « nulle terre sans seigneur » n'est-elle pas elle-même la suite de l'usurpation? En l'absence d'un titre d'acquisition. les seigneurs n'avaient donc aucun droit de se faire attribuer une partie des terres communales, comme le tiers, la moitié ou même plus, ainsi qu'on le voyait souvent, ni à réduire les habitants usagers d'une forêt à une certaine portion. » (Salvaing, *De l'usage des fiefs*, chap. 96).

Si la noblesse féodale n'avait pas le droit d'accaparer les terres communes et d'exiger un impôt pour la jouissance de ces terres concédées aux habitants, il n'en est pas moins vrai que les seigneurs tant laïques qu'ecclésiastiques ont usurpé ce droit et ont exigé des paysans des redevances fort onéreuses. Pendant tout le XVIII[e] siècle, jusqu'à la veille de la Révolution, loin de renoncer à ces privilèges ils ont revendiqué leurs prétendus droits et prérogatives en faisant renouveler leurs terriers et leurs titres de propriété. Que les seigneurs aient usurpé au début de la féodalité les terres communes qui étaient avant tout la propriété des paysans, cela ne fait pas un doute : ils se trouvèrent ainsi en possession de grands domaines, de bois considérables, de pâturages immenses.

Mais ces richesses auraient été improductives s'il n'y avait eu des bras pour les mettre en valeur : il fallait donc

peupler la région de cultivateurs. C'est la thèse soutenue par M. Henrion et elle nous paraît la plus logique, elle explique clairement ce qui, selon toute vraisemblance, a dû s'appliquer à notre pays où les forêts, les pâturages, les terres de labour occupaient des surfaces considérables : « Pour y parvenir, dit-il, le moyen le plus efficace était d'améliorer la condition de leurs vassaux en favorisant l'agriculture. Pour cultiver, il faut des bestiaux, mais les bestiaux exigent des pâturages, des bâtiments qui sont destinés en outre à subvenir à une foule d'autres besoins : il faut aussi la faculté de couper du bois dans les forêts. Les seigneurs se trouvaient donc dans une espèce de *nécessité* de permettre aux habitants le pâturage sur les terres de leurs domaines et l'usage de leurs bois. C'est aussi ce qui a été exécuté par plusieurs d'entre eux. Les droits d'usage dans les forêts ont encore pour origine le peu de valeur que les bois avaient autrefois. Dans l'impuissance de les exploiter utilement, les propriétaires les laissaient dans une espèce d'abandon : chacun y coupait impunément, et le temps a donné à cette tolérance le caractère d'une servitude. » (Pouvoir municipal et des biens communaux, livre 2, chap. 6, page 1).

Nour verrons dans la 2e partie de cette étude que cette opinion, la plus vraisemblable à notre avis, a été confirmée dans la pratique, quand nous étudierons l'influence des biens communaux sur l'immigration des paysans, des « rustiques » dans les montagnes d'Aubrac.

Quoi qu'il en soit de l'origine des biens communaux, biens dont les habitants ont la jouissance en commun, bois, pâturages, champs, ils ont eu en France et ont encore dans la région qui nous intéresse une importance économique considérable. M. Colson affirme, dans son Cours d'économie politique, que leur étendue égale dans

toute la Franee le douzième environ de la surface du sol cultivable. Cette proportion, qui n'est pas à négliger, est bien supérieure ici, puisqu'elle égale actuellement la *moitié* environ de la superficie non seulement cultivable, mais totale de la commune de Prades.

Avant la transaction du 15 mars 1726 (publiée aux pièces justificatives), qui règle la façon d'exploiter les biens communaux de la Borie, plus tard devenus propriété privée, la superficie des biens communaux était égale à *plus de la moitié* de celle de la commune. Si on ajoutait à tout cela, avant que certaines usurpations se soient produites, les bois, les fraux, les sagnes, les pasturals, les herbages, les burgas (bruyères), les montagnes, les devèzes, les puechs, les couderes, les terres infertiles, en friche, appartenant aux divers hameaux de la commune de Prades, notamment du Belnom, Crouzets, Lunet, Vioulac, etc., si les documents ne nous faisaient malheureusement pas défaut, nous pourrions constater que les terres faisant l'objet d'une appropriation privée égalaient, sous l'ancien régime, à peine un quart de la superficie totale de la commune.

On comprend aisément que la jouissance des biens communaux, concédée aux habitants, moyennant certaines redevances et la faculté de prendre du bois pour le chauffage et les outils aratoires dans le bois d'Aubrac, aient exercé une action très puissante sur les mouvements de la population jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, surtout pour le village de Born qui, par sa situation topographique, un des moins éloignés du monastère d'Aubrac, a été le plus favorisé par les doms seigneurs temporels du pays. Vers le milieu du XIX[e] siècle, à la suite du développement du machinisme et de la concentration industrielle dans les grandes cités, d'autres

influences sont venues arrêter ce mouvement, et c'est au contraire la désertion des campagnes qui commence.

Il sera donc intéressant d'étudier, d'une part la nature, l'administration de tous ces biens communaux sous l'ancien régime et principalement pendant le XIXe siècle, d'autre part les luttes engagées par les paysans pour conserver ce patrimoine dans toute son intégrité. Ces luttes ont été âpres et vives, cela est naturel si l'on tient compte du caractère tenace et égoïste du montagnard, qui est profondément attaché à l'héritage de ses aïeux, à l'humble coin de terre qu'il a fécondé de ses sueurs, à la glèbe maternelle, bonne mère nourricière, l'alma parens.

Notre étude portera sur les diverses formes de communaux. Nous passerons en revue les phases du procès que la commune a soutenu contre l'administration forestière à propos des droits d'usage sur la forêt d'Aubrac. Nous étudierons quel a été le mode d'exploitation de la forêt pendant cette période de procès, et quel est le mode employé depuis une douzaine d'années.

La commune de Saint-Chély a aussi des droits d'usage sur la forêt d'Aubrac ; elle a plaidé pendant près d'un siècle contre l'Etat. Nous n'en dirons que quelques mots : notre étude doit se borner à la commune de Prades.

Dans une deuxième partie, nous étudierons les origines et la nature du droit de dépaissance dans le bois d'Aubrac, spécialement sur la montagne de Tournecoupe ; nous verrons que l'influence du pâturage communal sur l'accroissement de la population a été très grande.

Dans une troisième partie, nous ferons l'historique du

mode de jouissance des champs communaux de Prades et de Born pendant la période de l'indivision, des divers faits et circonstances qui ont précédé le partage. Nous examinerons ensuite les résultats du partage.

Ce partage a été un événement économique important, une véritable « question agraire » ; cette opération a été l'occasion de discussions violentes, de dissensions intestines. La lutte a été bien menée de part et d'autre, et finalement, devant les tribunaux, les intérêts de la commune ont triomphé sur les intérêts particuliers.

Cette étude comprendra donc trois parties distinctes et séparées sans être complètement étrangères l'une à l'autre, puisque ces questions rentrent dans l'étude de la *propriété communale;* elles se rattachent l'une à l'autre par un lien *commun*, c'est d'être *biens collectifs*, propriété collective à l'usage des habitants d'un territoire bien déterminé, et par cela seul qu'on parle du droit de lignerage, il faut forcément parler du droit de dépaissance et de vaine pâture, par suite, de l'administration des biens communaux en général.

Dans l'exposé de ces questions nous nous placerons au-dessus de ces dissensions, de toutes ces mesquineries de village, uniquement inspiré par le désir d'être impartial et sincère.

L'on pourra peut-être nous accuser d'être trop « régionaliste » ; mais si, pour certains intransigeants, être régionaliste est un « crime », d'autres, moins sévères, nous osons l'espérer, nous en absoudront, en songeant qu'on doit s'intéresser aux études locales pour cette raison qu'il importe avant tout de connaître l'histoire du pays qui nous a vus naître et qu'il est nécessaire, pour s'élever à la conception de la grande patrie, de connaître cette patrie à travers ses éléments plus tangibles ; et si le lecteur en

parcourant ce livre est satisfait et intéressé, il peut être assuré que ce sera la meilleure récompense de l'auteur, qui a consacré ses loisirs pendant plus de trois ans à de nombreuses recherches dans les archives publiques et privées.

PREMIÈRE PARTIE

La forêt d'Aubrac

CHAPITRE PREMIER

Influence des forêts en général sur le climat. — Nécessité de leur conservation au point de vue du régime des eaux, de l'hygiène et de l'esthétique.

La fôrêt d'Aubrac s'étend sur les versants tantôt abrupts, tantôt en pente douce de vallées au fond desquelles coulent les ruisseaux qui se jettent dans le Lot, entre Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint-Côme. La superficie actuelle est de 2.379 hectares, situés dans le Rouergue. D'après le procès-verbal de visite de M. Anceau, grand maître des Eaux et Forêts, la contenance était en 1714 de 6.757 arpents à la mesure de Toulouse, soit 3.788 hectares, dont 5.637 arpents, c'est-à-dire 3.171 hectares situés en Rouergue et 1.100 arpents ou 617 hectares en

Gévaudan. Il est facile, en comparant les chiffres, de voir que cette superficie a diminué dans des proportions très considérables ; cela tient à l'inobservation, par les usagers de ces forêts, des règlements et ordonnances en vigueur et à des « exploitations abusives », pour employer l'expression de M. Buffault, inspecteur des Eaux et Forêts, qui a publié plusieurs opuscules sur les forêts du Rouergue et à qui nous ferons de fréquents emprunts pour la première partie de notre travail.

Nous avons remarqué que M. Buffault s'est montré un peu sévère, peut-être, en se plaçant exclusivement comme défenseur de l'Etat contre les usagers de la forêt. On ne saurait trop cependant lui savoir gré d'avoir, par ses publications pleines d'intérêt et de clarté, laissé de son passage en Rouergue un souvenir aussi utile que durable.

Sans blâmer les usagers de la forêt de leurs énergiques revendications dans les procès qu'ils ont soutenus contre l'administration forestière, nous condamnerons, avec M. Buffault, certains actes de vandalisme commis par quelques usagers dans la forêt d'Aubrac. Ces faits seuls prouvent que l'obligation d'exploiter en bon père de famille n'a pas toujours été observée, malgré l'ordonnance de 1512 d'Antoine d'Estaing, dom d'Aubrac, et qu'une réglementation sévère s'impose pour sauvegarder à la fois les intérêts généraux et ceux des particuliers.

Ces intérêts doivent se concilier et non s'exclure et se combattre. Personne ne niera que l'intérêt général ordonne impérieusement de prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des forêts. Nul n'ignore l'influence des forêts sur les sources et le climat d'un pays. D'après une communication de M. E. Henry au Congrès des Sociétés savantes de Nancy en 1901, « nous pouvons résumer ainsi l'action météoro-

logique de la forêt. Elle régularise d'abord la température, adoucissant les températures extrêmes, diminuant les écarts qui existent entre les saisons ; « semblable à une pompe d'une merveilleuse puissance, elle » va puiser, à une profondeur qu'aucun organisme ne » saurait atteindre, des masses d'eau devenues inutilisables », puis les rejette par sa force considérable de transpiration dans l'atmosphère, d'où elles retomberont transformées en pluies ou en neiges bienfaisantes. En outre, par l'obstacle qu'elle oppose aux vents, par l'humidité qu'elle répand dans l'air, elle facilite la condensation de la vapeur d'eau et la production des pluies. La forêt joue ainsi sur les continents le rôle de la mer ; elle est un de ces anneaux de la circulation de l'eau et, par conséquent, de la vie dans l'immense univers. » (Buffault, *Le rôle des forêts*, p. 49.) Il y a une alliance indissoluble entre l'arbre et l'eau, dit Onésime Reclus dans son *Manuel de l'eau* : « L'eau, c'est l'arbre ; l'arbre, c'est l'eau : l'éternellement fuyante est liée par un indissoluble pacte à l'éternellement immobile... veuve de l'arbre, l'eau meurt et le monde mourra de la mort de l'eau. »

De tout temps, les forêts ont trouvé de brillants défenseurs et, pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les discours prononcés à la Chambre des députés par MM. de Bonald, Châteaubriand, etc., lors du grand débat qui eut lieu à propos de la vente des bois de l'Etat, dans la session de 1817. (Archives parlementaires.)

M. de Bonald : « Les forêts, Messieurs, ne peuvent être assimilées à aucun autre genre de propriété. Berceau des peuples naissants, asile des peuples malheureux, elles sont le plus précieux trésor des peuples policés. Tous les arts de la société, tous les besoins de la vie en

réclament la conservation, parce qu'ils en exigent l'usage ; la civilisation même la demande, car, si l'on supposait dans un vaste pays une disette totale de combustible, il n'est pas douteux que la seule crudité des aliments ne ramenât un peuple à la barbarie des mœurs..... Et quelle est, Messieurs, la génération qui peut s'arroger le droit de disposer ainsi d'un fonds qui appartient à toutes les générations, d'un bien que les générations de Français qui nous ont précédés nous ont transmis pour que nous les transmettions à notre tour aux générations à venir, d'un bien enfin qui est à la fois et du domaine public et du domaine particulier? Car, remarquez, Messieurs, qu'il n'y a pas de forêt dans laquelle ou des particuliers ou des communes n'aient, par la loi ou un usage immémorial, des droits qui sont de véritables propriétés, des propriétés inviolables, comme toutes celles dont la Charte consacre le principe et garantit le maintien. Les familles se sont fixées, les villages se sont bâtis, les contrées se sont peuplées sur la foi de cette jouissance, comme les hommes se sont placés le long des fleuves, au bord de la mer, auprès des fontaines ; c'est *le feu et l'eau* que le Créateur a donnés à l'homme et que la justice seule a le droit de ravir au coupable qu'elle condamne.

» Aussi, quand l'industrie meurtrière de l'homme a dépouillé la terre de sa plus belle parure et la société de sa plus utile propriété, la nature se venge : elle chasse l'homme du domaine qu'elle a désolé ; le pays se dépeuple, et, dans l'absence de ce colon infidèle, elle relève en silence ces vastes forêts qui recevront un jour une nouvelle population.

» Car les forêts conservent la population de deux manières opposées : elles fournissent aux besoins de la

population existante et, en réduisant à une juste mesure le sol cultivé, elles préviennent un excessif accroissement de population inévitablement suivi d'une dépopulation générale. Et remarquez encore que les forêts sont presque toutes placées sur des sols sablonneux et dans des terres légères qui, bientôt épuisées par les défrichements, ne pourraient plus servir qu'au parcours des animaux.

» Et c'est, Messieurs, lorsque la France périt sous la division des terres, cause constante de la cherté toujours croissante des subsistances, et qui fait que tous mourront de faim quand chacun aura un arpent de terre à cultiver ; c'est à ce moment que vous allez ajouter encore à ce morcellement par la vente des grandes masses de forêts qui nous restent. Je ne peux, je l'avoue, m'expliquer à moi-même ce luxe de destruction : nous semblons agités, comme ces grands coupables de l'antiquité, par une fureur sacrée qui nous force à nous déchirer de nos propres mains et à accomplir cette prédiction de nos plus grands ministres, *la France périra faute de bois.* »

Châteaubriand : « Cependant, Messieurs, on n'ignore plus l'utilité des forêts. Les peuples dans tous les temps les ont mises sous la protection de la religion et des lois, et le christianisme, qui connut mieux encore que les fausses religions la destinée des œuvres du Créateur, plaça ses premiers monuments dans nos bois. Partout où les arbres ont disparu, l'homme a été puni de son imprévoyance. Je puis vous dire mieux qu'un autre, Messieurs, ce que produit la présence ou l'absence des forêts, puisque j'ai vu les solitudes du Nouveau Monde où la nature semble naître, et les déserts de la Vieille Arabie, où la création paraît expirer. Les Cévennes étaient autrefois couronnées de mélèzes, le pays chartrain conserva longtemps sa fameuse forêt, des taillis épais répandus dans

les landes de Bretagne et sur la côte maritime depuis Boulogne jusqu'au Havre mettaient la France à l'abri des vents d'ouest qui la tourmentent. Par ces plantages soigneusement entretenus nous avions à peu près cinq cent mille lieues de ruisseaux intarissables, qui fécondaient des terrains dont un tiers est aujourd'hui stérile. Il manque à nos montagnes trois cent cinquante mille arpents de bois, à nos ruisseaux, étangs et rivières, six cent trente millions d'arbres, et cent cinquante millions à nos marais. C'est ignorer notre histoire que de se représenter la France gothique comme un pays sauvage parce qu'on y propageait les bois. Le roi Childebert ne désirait qu'une chose avant de mourir, c'était de voir cette Auvergne qui, selon l'expression de Grégoire de Tours, est le *chef-d'œuvre de la nature et une espèce d'enchantement.*

» Lorsque Edouard III vint rendre hommage à Philippe de Valois, il fut très frappé de la beauté de notre patrie, que les forêts du domaine couvraient comme d'un manteau royal. A son retour en Angleterre, Edouard fut reçu, dit Froissart, *moult joyeusement par sa femme, qui lui demanda des nouvelles de France. Le roi son mari lui en recorda assez et du grand état qu'il avait trouvé en France, auquel nul autre pays ne se peut comparer.* Il y a maintenant dans le royaume beaucoup plus de terres en labour qu'il n'y en avait vers le milieu du XIVe siècle, et cependant, sous le règne de Philippe de Valois, la population de la France était au moins égale à ce qu'elle est aujourd'hui : tant il est vrai que la nature en sait plus que les hommes, Colbert voyait la destruction de la France dans la destruction des bois : je préfère mon sentiment à celui de quelques-uns de ces amis de l'égalité, mais non pas de la liberté, dont la haine s'obstine à poursuivre dans les futaies la mémoire des anciens

possesseurs de ces futaies, et qui, désolés de n'avoir pu niveler les hommes, en veulent encore à la noblesse des chênes. »

Malheureusement, aujourd'hui, dans beaucoup de régions de la France, notamment dans le Plateau Central, la Lozère, l'Aveyron, le paysan, alléché par le lucre, déboise à outrance et personne ne se préoccupe du reboisement.

« Dans la plupart de nos campagnes, dit M. Buffault, l'arbre ne trouve qu'indifférence et même hostilité ; on le mutile à plaisir quand on ne le proscrit pas. Avide de jouir, le paysan ne se préoccupe pas de conserver, au besoin d'améliorer et d'augmenter le capital qui lui a été transmis par ses pères, sous forme de bois, pour le transmettre à son tour à ses descendants ; il ne songe qu'à en faire des rondins et des fagots, qui se convertiront en pièces de monnaie, ou à y introduire des troupeaux qui brouteront les jeunes pousses et étêteront les bourgeons terminaux, dégraderont le sol par leur piétinement.

» Peu importe au cultivateur ignorant et obstiné dans sa routine que les montagnes, dépouillées de leur armature protectrice, soient livrées sans défense à l'érosion des eaux sauvages, que les torrents, affouillant les pentes dénudées, les sillonnent de profonds ravins, qu'ils entraînent avec eux la terre végétale, souvent aussi les rochers, les cultures, les habitations même, qu'ils remplissent le lit des rivières de matériaux détritiques qui rendront la navigation désormais impossible, qu'ils recouvrent les plaines de graviers inertes, de boues stériles et de blocs inféconds, que l'inondation, porte la terreur et l'épouvante au milieu des populations des vallées ! Son égoïsme est satisfait : si la plaine est devenue un steppe aride, la vallée un gouffre sans ombrage et sans fraîcheur, lui du moins

n'en souffre pas et les maux de ses concitoyens le laissent indifférent. » « Le déboisement, dit un docteur aveyronnais, M. Cochy de Moncan, n'apporte à l'agriculteur qu'une richesse éphémère, suivie à plus ou moins longue échéance de la ruine et de la désolation... Quel avantage retire, en fin de compte, le colon, de la destruction des arbres, s'il perd la couche de terre végétale, l'humus fertile qu'emportent les eaux des pluies dans le lit des fleuves et dans les bas-fonds de l'Océan ?» Une réaction énergique s'impose; travailler au reboisement, c'est travailler, non seulement pour la petite patrie, mais aussi pour le pays tout entier.

Les inondations du mois de février à Paris en sont un vivant exemple et nous osons espérer que le législateur, menacé par l'inondation jusque dans le Palais-Bourbon, imposera aux particuliers et aux communes des reboisements, comme cela se fait en Autriche-Hongrie et en Italie, et encouragera les initiatives individuelles.

Il est temps de mettre un terme au déboisement des châtaigneraies dans tout le canton de St-Geniez; quelques années ont suffi, depuis la création des usines de Ste-Eulalie-d'Olt et de Banassac-la-Canourgue, pour accomplir des dévastations lamentables, danger réel dans notre région montagneuse où ces arbres à racines profondes, plantés sur les coteaux à pentes abruptes empêchent seuls le glissement des terres. Si l'on ajoute que la production des châtaignes est assez élevée pour permettre l'élevage et l'engrais des porcs, que le bois des châtaigniers est employé avantageusement dans la construction des maisons, car il n'y a pas de plantations de pins ni de sapins, on comprend aisément l'importance de mesures législatives pour la conservation des bois, quelle que soit leur nature.

Les châtaigneraies sont éparses sur le territoire de la commune de Prades et se trouvent dans sa partie méridionale. Elles sont plantées dans des gorges profondes, impropres à la culture par suite de l'excessive déclivité du terrain. On ne trouve pas le châtaignier dans la forêt d'Aubrac ; il ne dépasse pas l'altitude de 750 mètres. La forêt d'Aubrac est composée pour les 9/10 de hêtres ou fayards : les hêtres sont presque exclusivement employés pour le chauffage.

« C'est ce qui explique, dit M. Buffault, le peu de valeur qu'atteignent les coupes mises en vente chaque année. Le prix du stère de bois de feu sur le parterre de la coupe est de 2 fr. 80 à 3 francs. Les 316 hectares de futaie compris dans les parties réservées renferment des hêtres de très belles dimensions, qui pourraient être utilisés comme bois de sabotage, bois de caisses, ou débités en plateaux, traverses de chemins de fer, etc. Il est lamentable de voir tout ce bois d'œuvre vendu à vil prix pour alimenter les foyers des chaumières voisines. Mais le remède à une pareille situation est difficile à trouver ; l'industrie du sabotage n'existe pas dans cette région, la forêt est à 34 kilomètres de la station de chemin de fer la plus rapprochée (Aumont), les transports sont difficiles et fort coûteux, en raison de l'état des chemins et de leur déclivité. La solution la plus rationnelle serait peut-être l'installation de scieries qui serait rendue facile par la présence de nombreux ruisseaux d'un débit assez important, ou la construction d'une usine pour la fabrication de produits chimiques extraits du bois par distillation, tels que le goudron, l'acide acétique, l'acide phénique, l'alcool méthylique, etc... »

Remarquons que, depuis la publication de ces lignes, a

été inaugurée la ligne de chemin de fer de Bertholène à Espalion. Aubrac n'est plus qu'à 26 kilomètres de la voie ferrée et les chargements n'ont qu'à descendre pour atteindre la station.

Le chêne ne croît guère au-dessus de 700 mètres. On le rencontre dans la forêt des Fouilloux, sur le versant opposé au bois communal de Prades, du côté de la Pourquerie. C'est à cette porcherie que l'on conduisait au moyen âge les troupeaux de porcs pour leur faire manger le gland et la faîne qui s'y trouvaient en abondance. Ce droit de mener les porcs à la glandée s'exerçait moyennant un droit perçu par le dom d'Aubrac, propriétaire de la forêt. C'est ainsi qu'en 1464 Jean Vidailhac, fils de Géraud de Caylus de Bonete, au diocèse de Cahors, consent une obligation de 6 écus d'or à Jean Rotavolp, cellerier de l'abbaye d'Aubrac, pour le « paccage » de 225 cochons dans les bois d'Aubrac.

Après le hêtre, l'essence qui domine (5 0/0 environ) est l'alisier blanc qui pousse à partir de 900 mètres et dont la feuille paraît argentée à sa partie inférieure. Les bâtons d'alisier, ou drelhés, sont très souples, et, dépouillés de leur écorce, constituent l'arme préférée de défense et d'attaque de nos paysans.

L'aulne, dont le bois est rouge, croît sur le bord des ruisseaux. On l'emploie dans la fabrication des sabots et des conduites d'eau, car il offre l'avantage de se conserver dans la terre assez longtemps sans pourrir.

Dans les clairières et sur la lisière des bois, on rencontre le coudrier-noisetier, dont les fruits donnent une huile d'une grande finesse. Dans le canton des Rajals, à 1.300 mètres d'altitude, on voit quelques genevriers. Le houx est très abondant aux Fouilloux ; son feuillage, toujours vert et épais, sert d'abri aux sangliers pendant

l'hiver. On rencontre presque partout l'airelle myrtille, surtout sur le plateau de Monterbosc et à Tournecoupe, dans les environs de la fontaine de Brameloup, rendez-vous des buveurs de petit-lait et des touristes, dont l'eau, d'une limpidité remarquable, a une température à peu près constante de + 4°.

La faune (1) et la flore de nos montagnes sont très riches.

---

(1) Parmi les animaux nuisibles que l'on rencontre dans les forêts d'Aubrac, citons le sanglier, le blaireau, le renard. Il y a quelque vingt ans les ravages causés par les loups étaient terribles : on a vu souvent des bergeries entières dévastées en une nuit et les brebis égorgées gisant dans une mare de sang. Dans la forêt d'Aubrac, il n'y a plus de loups : le dernier que l'on ait vu fut tué en 1892 par le brigadier forestier Delaubier à Aubrac. La prime accordée par l'Etat est de 200 fr. pour la prise d'un loup ayant attaqué des personnes, 150 fr. pour une louve pleine, 100 fr. pour un loup pesant plus de 8 kg., 40 fr. pour un louveteau. C'est un encouragement donné aux chasseurs intrépides et adroits. Quand un loup était signalé, l'administration organisait des battues : aujourd'hui cette nécessité ne se fait pas sentir car les loups ont disparu et il est rare d'en voir, excepté dans les hivers les plus rigoureux ; nous sommes loin du temps où la « Bête du Gévaudan » semait l'épouvante dans les campagnes. Ce loup monstrueux, en deux ans, avait dévoré 66 personnes et en avait blessé grièvement 71. Ce fut « Monsieur Antoine », porte-arquebuse du roi, qui l'abattit d'un coup de feu. Si des bêtes sauvages de ce genre infestaient la forêt, il n'est pas douteux que de toutes parts viendraient leur faire une chasse acharnée nos courageux nemrods et que le pays serait vite débarrassé d'hôtes si gênants.

De tout temps des battues ont été organisées quand l'administration le jugeait nécessaire. C'est ainsi qu'en 1798 (13 ventôse an VI) une battue aux loups fut ordonnée par un arrêté de l'administration centrale de l'Aveyron du 26 pluviôse an VI (Archives de

Nous renvoyons pour des renseignements plus complets aux ouvrages de M. Deltour, de M. Buffault, sur l'Aubrac, et surtout à ceux de l'intrépide botaniste aveyronnais, M. Coste. Disons simplement que les plantes médicinales (millepertuis, digitale pourprée, pensée sauvage, violette des marais, nénuphar jaune, armoise-absinthe, arnica des montagnes) y sont très abondantes.

---

la période révolutionnaire, conseil cantonal (1795-1800), mairie de St-Geniez-d'Olt) :

« La commune d'Aurelle chassera tous les bois qui sont dans son arrondissement. Les commissaires des tireurs de cette commune sont : Alazard, de Lunet ; Martin Mathieu, de la Vayssière ; Galdemar, officier de santé ; Auguy, de Niel ; Antoine Marcillac, de Viourals ; Alazard, dudit ; François Marcillac, de Moncan ; père Vidal, de Lassessoures ; Pierre Jean Gardes, de la Molière ; Joseph Ginestes, de la Fraissinède.

« Les noms des commissaires des batteurs sont : Guillaume Cayzac, de la Bastide ; Antoine Serre, de la Vayssière ; Antoine Charrié, de Born ; J.-B. Charrié, de Fabrizillés ; Antoine Charrié, du Belnom ; Mercadié, des Escoudats ; père Aldebert, de Corbières ; Mas fils, de Lassessoures ; Mercadier, de Bernier ; J.-B. Hermet, du Cros ; Antoine Niel, de Naves ; Jean Amat, de Born.

» Les habitants de la commune de Prades chasseront depuis le moulin de Bosse jusqu'à Grevaldies, plus le bois du Barthas, du Caussonel et la Borie.

» Les commissaires des tireurs de cette commune sont : Joseph Molinié, François Niel et Pierre Roux, et les commissaires des batteurs sont : Alexis Prouzet, Sylvestre Plagnard oncle, père Estival, Jean Vidal, Pierre Noyer et Claude Cimpeyres. Les habitants de la commune de Pomeyrols chasseront depuis le village des Crouzets jusqu'à la commune de St-Geniez en descendant, etc. »

Parmi les commissaires des tireurs pour la commune de Prades, notons Joseph Molinié (lou Penor), qui était le chasseur de l'hôpital d'Aubrac quelques années avant la Révolution : il était d'une

Nous mentionnerons spécialement la gentiane jaune ou grande gentiane, la gentiane champêtre (gentiana campestris) que l'on rencontre au-dessus de 900 mètres, dont l'exploitation s'est surtout développée dans ces dix dernières années. La calamintha grandiflora (Moench), très recherchée des buveurs de petit-lait, est récoltée dans toute la région ; elle donne par infusion un thé excellent,

---

adresse remarquable. Pour montrer son habileté, un jour,ayant fait placer un fusil par un de ses compagnons de chasse le canon dirigé vers lui, et s'étant reculé, il fit feu : la balle alla se loger dans le canon du fusil placé devant lui à une distance considérable. Il ne tirait aux perdreaux que lorsqu'ils commençaient à planer et il était bien rare qu'il manquât son coup. Le gibier pullulait à cette époque et les nobles seuls ou leurs gardes-chasse avaient le droit de chasser. Les religieux eux-mêmes s'adonnaient à ce sport agréable et, non contents de chasser sur les terres de la domerie d'Aubrac, ils allaient chasser sur les terres d'une seigneurie voisine. C'est ainsi qu'il y eut un délit de chasse des religieux d'Aubrac pour avoir chassé sur les terres de la marquise de Malauze, seigneuresse de Saint-Côme (Archiv. départ. B. 77).

Mais à en croire l'exposé d'un mémoire rédigé en faveur de Bertrand de Chalençon, évêque de Rodez, contre l'hôpital d'Aubrac, qu'il voulait mettre sous la juridiction épiscopale, Pierre d'Estaing, dom d'Aubrac de 1437 à 1469, aurait été le plus grand chasseur connu de notre région. Il faut dire que l'évêque de Rodez n'était pas très impartial dans ses mémoires et que le dom et les religieux y étaient sans doute injustement accusés de beaucoup de méfaits (Arch. départ. G. 405). D'après l'évêque de Rodez, Pierre d'Estaing aurait mené la vie d'un grand seigneur, faisant de la chasse son unique préoccupation. Il avait avec lui de douze à quinze cavaliers avec des selles et des freins dorés, une meute de plus de deux cents chiens de chasse, dix à douze chasseurs ! n'est-ce pas de ce grand chasseur que parlent les vieux paysans de notre pays quand ils affirment qu'une chasse fantastique traverse les airs,

dit thé d'Aubrac, tonique et digestif; on en fabrique la fameuse eau des Carmes employée comme vulnéraire et antispasmodique. Il est malheureusement à craindre que cette plante disparaisse, car les cueilleurs de thé, au lieu de le couper, l'arrachent.

Outre l'influence des forêts sur la croissance d'une flore spéciale, sur la température, le degré d'humidité

---

avec aboiemements de chiens, sons de trompe, galop de chevaux et appels de chasseurs, on a même distingué jusqu'au nom des chiens : c'est, disent-ils, la chasse volante dirigée par un fameux chasseur condamné à passer ainsi son éternité en punition des ravages faits sur les récoltes pendant sa vie.

Les chasses qui n'entrent point dans le domaine de la légende sont les chasses aux sangliers d'aujourd'hui. Elles ne revêtent pas le luxe et l'apparat des chasses de Pierre d'Estaing : elles offrent néanmoins beaucoup d'intérêt. Le droit de chasse dans la forêt d'Aubrac est affermé 175 francs par an environ. Les particuliers n'ont aucun droit de chasse dans la forêt, pas même aux animaux malfaisants : disons, en passant, qu'ils ne se dispensent pas de chasser le sanglier à leurs risques et périls. Quand la nécessité se fait sentir, l'administration ordonne des battues. Les battues faites l'année dernière, du 28 avril au 14 mai, donnèrent des résultats très heureux, rares même : neuf de ces pachydermes furent abattus.

L'Etat, dans certains cas, est responsable des dommages causés aux prés ou aux champs par les sangliers. C'est ce qui eut lieu en 1881 : des dégâts considérables furent causés par ces animaux dans les propriétés de MM. Combes et Sinégre, qui assignèrent M. le préfet de l'Aveyron, représentant l'Etat, devant M. le juge de paix de Saint-Chély-d'Aubrac.

Que fallait-il prouver pour obtenir réparation du préjudice causé? qu'il y avait réellement dommage, que ce dommage était causé par les sangliers sortis du bois d'Aubrac, que l'administration n'avait pas pris les mesures nécessaires pour détruire ces animaux nuisibles, d'abord en ne faisant pas de battues, ensuite en inter-

de l'atmosphère, les précipitations atmosphériques, les chutes de grêle, l'évaporation, les eaux souterraines, l'hygiène et la salubrité générale, leur existence est aussi désirable au point de vue esthétique. « Les forêts, dit Châteaubriand dans le *Génie du christianisme*, ont été les premiers temples de la divinité, et les hommes ont pris dans les forêts la première idée de l'architec-

---

disant aux particuliers la chasse aux sangliers dans les forêts du domaine.

Une enquête fut ordonnée et deux témoins affirmèrent avoir vu à plusieurs reprises les sangliers sortir de la forêt et fouiller, labourer le terrain objet du litige; de plus, un autre témoin, Charles P.., propriétaire agriculteur à Prades, un des plus habiles nemrods de la montagne, fit la déclaration suivante : « Le 24 décembre 1878, m'étant livré à la poursuite d'un sanglier sorti de la lisière du bois dit la Favarède, je fus dénoncé à un garde forestier nommé Babut, qui dressa contre moi procès-verbal de ce délit, à suite duquel je fus condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Espalion, en date du 7 mars 1879, à payer une somme de 167 fr. 16, y compris les frais. Vers le 8 ou le 9 janvier de l'année 1881, je blessai un sanglier dans le bois des Fouilloux, appartenant à l'Etat, qui fut retrouvé le lendemain mort dans le bois dit Grand Bois, quartier Bramaloup, appartenant également à l'Etat. A deux reprises, dans le courant de l'année 1881, j'ai aperçu une fois sept et une autre fois cinq de ces animaux dans la forêt domaniale d'Aubrac et j'en ai même tué ou blessé un quatrième dans la même journée. Je reconnais que je n'ai jamais demandé à l'administration l'autorisation de chasser le sanglier dans la forêt domaniale d'Aubrac au vœu de la loi. Je connais quelques bois, notamment les bois ou patus dits la Vayssière qui appartiennent à des particuliers qui sont voisins de la forêt domaniale d'Aubrac, mais je n'ai jamais eu occasion de rencontrer dans ces bois des sangliers. Je sais qu'on a fait plusieurs battues, qui n'ont pas réussi à cause de l'indiscipline des traqueurs, qui, lors des premières battues, étaient en assez grand

ture. » Les écrivains et les poètes de tous les âges et de tous les pays en ont célébré la merveilleuse beauté, le charme éternel et le mystère profond. L'imagination féconde des Grecs et des Latins peupla les forêts de dieux et de temples. Homère, Eschyle, Lucrèce, Ovide, Virgile, Caton, Pline l'Ancien, Lucain ont parlé de ce culte rendu à la divinité de la forêt. Le culte des arbres

---

nombre pour pouvoir amener un bon résultat. Je sais qu'à l'une des battues qui ont eu lieu, ceux qui voulurent y prendre part furent obligés (et moi-même de ce nombre) de payer une cotisation de cinq francs destinée à subvenir aux besoins des traqueurs. »

A la suite de l'enquête un jugement fut rendu en justice de paix à Saint-Chély-d'Aubrac, le 27 juillet 1881, et fut confirmé sur appel par le tribunal civil d'Espalion, le 23 février 1882. En voici un extrait :

(Dalloz périodique, première partie, page 301, 1884).

« L'Etat contre MM. Combes et Sinègre.

» Le 23 février 1882, le tribunal civil d'Espalion a rendu le jugement dont extrait suit :

» Au fond : Attendu que l'Etat, comme les particuliers, peut selon les cas être déclaré responsable du dommage causé à autrui ; que l'appréciation de sa responsabilité doit être soumise à l'autorité judiciaire lorsque l'action est dirigée contre lui, non comme puissance publique et à raison des services publics, mais comme personne civile, considéré comme propriétaire ou contractant et à raison des rapports qui découlent de ces situations entre lui et les particuliers ;

» Attendu que l'Etat est propriétaire de la forêt d'Aubrac ; que l'action intentée contre lui par Combes et Sinègre a pour objet la réparation du dommage causé à leurs propriétés riveraines de cette forêt, isolée de toute forêt particulière, par les sangliers dont elle est peuplée, au dire des demandeurs, admis par le premier juge à en faire la preuve ;

» Attendu que si, aux termes de l'article 14 de la loi sur la chasse

se retrouve dans les religions primitives, chez les Sémites, les Perses, les Grecs, les Romains, les Celtes nos ancêtres et les Gaulois. « Les Gaulois, dit M. Buffault, n'avaient point de temples et les forêts étaient pour eux le siège de la religion nationale. » On se représente volontiers, dans les âges celtiques, les druides vêtus de blanc, la tête couronnée de feuillage, allant

---

du 3 mai 1844, les sangliers ne sont pas de leur nature des animaux essentiellement nuisibles, ils prennent ce caractère lorsque l'autorité locale les a déclarés tels, en raison notamment de leur grande multiplication;

» Attendu que, jusqu'à ces dernières années, ils ne figuraient pas dans l'énumération de l'arrêté préfectoral de l'Aveyron; qu'en les introduisant depuis peu, M. le préfet a constaté et leur présence dans le département où ils étaient pour ainsi dire inconnus jusque-là, et leur grande multiplication ; qu'au surplus leur présence a été judiciairement constatée par les procès-verbaux des agents forestiers, dressés contre ceux qui ont essayé d'aller les y chasser;

» Attendu que la chasse dans les bois de l'Etat étant interdite à tous les particuliers sans exception, par l'arrêté du 28 vendémiaire an V, comme elle l'était dans les temps anciens dans les forêts du roi, il a été, à toutes ces époques édicté, dans un intérêt public des mesures pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles; qu'ainsi l'arrêté du 19 pluviôse an V, renouvelant les prescriptions des anciennes ordonnances, a enjoint à l'administration de faire exécuter tous les trois mois ou plus souvent, en cas de besoin, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles;

» Attendu qu'aucune battue n'ayant été faite dans la forêt d'Aubrac, si le tribunal ne peut pas puiser dans cette omission le droit de rien prescrire quant à ce à l'administration, il peut y trouver la cause du dommage souffert par les voisins;

» Attendu qu'en prescrivant de louer au profit de l'Etat, par adjudication publique aux enchères, le droit de chasse dans ses forêts, l'or-

dans le silence et la solitude des forêts célébrer, devant les adeptes, les fêtes d'Esus et de Teutatès, et cueillir le gui sacré avec leur faucille d'or. « La plante de Gwyon, qui guérit tout, présentait seule l'image de la vie au milieu de la nature stérile et morte. Elle était l'emblème de l'Etre unique, qui n'exige rien de la terre, mais du sang seulement, le sang des sacrifices, comme le gui se

---

donnance du 24 juillet 1832 dispose dans son article 4 qu'un cahier des charges règlera toutes les conditions auxquelles les fermiers devront être assujettis et contiendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts que pour préserver de tous dommages les propriétés particulières ;

» Attendu qu'il est impossible de ne pas trouver consacré dans cette disposition le principe de la responsabilité de l'Etat ; qu'il a été du reste affirmé par les intimés et non contredit par l'appelant, que, pour un essai de bail de la chasse dans les forêts d'Aubrac, il fut dressé par l'administration, en 1881, un cahier des charges imposant au fermier de garantir l'Etat de toute action au sujet du dommage qui pourrait être causé aux propriétés voisines par les animaux nuisibles, notamment par les sangliers, et que cette clause éloigna les enchérisseurs ; que cette stipulation serait bien une reconnaissance formelle de la responsabilité incombant à l'Etat ;

» Attendu, en conséquence, que l'action dont a été saisi le premier juge par Combes et Sinègre, qui se plaignaient des dégâts commis sur leurs propriétés par des sangliers sortis de la forêt domaniale d'Aubrac, leur asile, et en demandaient réparation à l'Etat, a été à bon droit déclarée recevable ; que le jugement entrepris a fait à la cause une juste application de l'article 1383 Code civil sur lequel la demande était basée et pouvait seulement être basée ; — Attendu, d'ailleurs, que le bien jugé est démontré par les motifs du premier juge, qu'il y a lieu d'adopter ;...— Démet le préfet de l'Aveyron, représentant l'Etat, de l'appel par lui interjeté du jugement

nourrit de la sève de l'arbre; elle symbolisait aussi par sa verdure éternelle la joie réservée aux privilégiés. Dans l'ombre redoutable des forêts sacrées, glacés par une superstitieuse terreur, les Celtes subissaient ce culte farouche, résignés à tous les sacrifices, prêts à tous les héroïsmes. Là leurs âmes recevaient cette empreinte de

---

par défaut contre lui rendu par le juge de paix de Saint-Chély-d'Aubrac, le 27 juillet 1881, etc. »

Le 12 juillet 1882, M. le juge de paix de Saint-Chély rendait le jugement suivant :

« Vu notre jugement interlocutoire du 27 juillet 1881, confirmé sur appel ; vu le procès-verbal d'enquête du 3 juillet courant et le procès-verbal de visite des lieux, contenant l'avis de l'expert Bernié, ensemble les conclusions des parties et le renvoi par nous prononcé à la présente audience pour la prononciation du jugement. En droit, faut-il accueillir ou rejeter la demande de Combes et Sinègre. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages?

» Attendu qu'il résulte formellement de l'audition des témoins produits par les demandeurs, que les sangliers existant dans la forêt domaniale d'Aubrac sont bien ceux qui ont causé des dommages à leurs propriétés limitrophes, puisqu'ils ont été vus sortant de cette forêt et allant fouiller le sol, qu'il est aussi démontrer que ceux qui ont voulu les chasser dans la forêt ont été poursuivis comme commettant un délit ; qu'enfin aucune battue sérieuse n'a été faite ;

» Attendu que l'expert a constaté la réalité du dommage et évalué modérément le préjudice causé, qu'il y a donc lieu d'adopter son avis; attendu que les dépens font suite au principal ;

» Par ces motifs, nous J. G., juge de paix du canton de Saint-Chély-d'Aubrac, jugeant en premier ressort, vidant l'interlocutoire et prenant droit de l'enquête et de l'avis de l'expert, condamnons l'Etat à payer à titre de dommages à S. la somme de 480 francs et à C. celle de 960 francs et condamnons l'Etat en tous les dépens, etc... »

Le préfet de l'Aveyron, représentant l'Etat, se pourvut en Cassa-

sombre mélancolie et de courage tranquille qui fait le fond de la race. »

Le touriste qui aime la solitude ne saurait trouver de spectacle plus beau que celui de la forêt d'Aubrac, quand l'automne, avant de dépouiller les branches, les revêt de la parure multicolore des feuilles qui tomberont bientôt. L'or, le vert sombre, le vert tendre, l'ocre, le grenat, le

---

tion, « et l'Etat demandeur en Cassation prétendait que le juge du fait n'avait point suffisamment justifié sa responsabilité, en se fondant : 1° sur ce que les sangliers abondaient dans le département et existaient dans la forêt domaniale, parce qu'il aurait fallu en outre établir qu'il s'y étaient multipliés assez pour être nuisibles ; 2° sur ce que l'administration n'avait pas pris les mesures de destruction nécessaire; 3° et sur la reconnaissance faite par celle-ci du principe de sa responsabilité dans le cahier des charges dressé pour l'adjudication de la chasse dans la forêt d'où les animaux prétendus nuisibles seraient provenus. Mais les mesures d'instruction ordonnées par le juge à l'effet de prouver la négligence de l'Etat auquel les dommages étaient imputés répondaient à ces objections, puisqu'elles avaient précisément pour objet de mettre le demandeur dans l'obligation de prouver à la fois la faute, le dommage causé et la valeur du préjudice.

La Cour de cassation rendit un arrêt dans ces termes :

« La Cour ; — sur le moyen unique pris de la fausse application des art. 1382 et 1383 C. civil de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1879 et de l'arrêté du 19 pluviôse an V, de la violation de l'art. 9, § 3, de la loi du 2 mai 1844 sur la chasse, et de l'art. 159 C. forestier, et sur la fausse interprétation du cahier des charges des adjudications du droit de chasse dans les forêts de l'Etat : — attendu que le jugement interlocutoire attaqué, après avoir justement constaté en fait, sans compromettre aucun principe, les conditions nécessaires à la recevabilité de l'action, s'est placé exclusivement sur le terrain de l'art. 1383 C. civil, et a imposé aux demandeurs l'obligation de prouver les faits réellement consti-

cuivre, toute la gamme des couleurs attire et retient le regard ébloui. L'esprit évoque les légendes mystérieuses de la forêt et le vent qui agite les cîmes altières en fait une mer dont les vagues de feuillage ondulent avec un frémissement de houle. Pénétrez sous ces arcades séculaires, contemplez ces fûts qui se perdent dans les cieux, vous avez la plus belle des cathédrales, la nef du temple le plus auguste qu'un architecte ait pu rêver.

---

tutifs de la négligence qu'ils imputaient à l'Etat, propriétaire d'une forêt isolée, où il aurait laissé se multiplier des sangliers en s'opposant à leur destruction par les tiers, et en ne faisant pratiquer lui-même aucune battue ; — attendu qu'en ordonnant une triple mesure d'instruction, le transport du juge sur les lieux pour constater l'existence des dégâts, l'enquête contradictoire pour en déterminer la cause et l'expertise pour fixer le montant du préjudice, les juges du fond ont pourvu à toutes les exigences des lois et n'ont fait aucun grief à l'Etat ; — Par ces motifs rejette.

» Du 16 avril 1883 req., MM. Bédarrides, pr. ; Babinet, rap. ; Chévrier, av. gen. ; C. Conf. Gosset, av. »

Il résulte de cet arrêt que : « L'Etat est responsable, comme les particuliers, du dommage causé à autrui par son fait (C. civil 1383), et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre lui en tant que propriétaire et personne civile.

» Le juge civil, saisi d'une action en dommages aux champs dirigée contre l'Etat à raison de dégâts causés par les sangliers d'une forêt domaniale, fait une application régulière du principe de la responsabilité de l'Etat et de l'art. 1383 C. civil, lorsqu'il ordonne la preuve des faits constitutifs de la négligence imputée à l'Etat, propriétaire d'une forêt isolée, où il aurait laissé se multiplier des sangliers en s'opposant à leur destruction par les tiers et en ne faisant pratiquer lui-même aucune battue (C. civil, 1383). » D. P. 1. 301. 1884.

Sanctuaire! O forêt sensuelle et mystique!
Les ans n'ont rien flétri de ta jeunesse antique,
Et si nous demandons quel dieu parmi les dieux
Vit encore et palpite en tes ombres hautaines,
Une voix qui nous vient des légendes lointaines
Répond : « C'est l'âme des aïeux! » (1)

Si vous êtes du pays et que, pendant les veillées d'hiver, dans l'âtre qui rassemble les tout petits enfants et la vieillesse conteuse, vous ayiez écouté les histoires terrifiantes des loups-garous, de la bête du Gévaudan, des revenants, des trèves et du drac, vous comprendrez que pour le paysan encore superstitieux la forêt soit « le lieu sombre, hanté, maléfique ». Tandis que l'antiquité peuplait les forêts (2) de dieux sylvains, sylphes, nymphes, dryades, hamadryades, dans le pays d'Aubrac les dieux terribles et malfaisants ont pris le pas sur les divinités gracieuses.

Un fait certain, c'est que la forêt d'Aubrac fut un refuge de brigands qui détroussaient les voyageurs ; la voie romaine de Lyon à Toulouse traversait en effet la forêt sur une très grande longueur. C'est là que, d'après MM. Bousquet et Deltour, furent assassinés au début de l'hiver de 1300 un religieux du monastère d'Aubrac, Guillaume Bousquet et Gui de Sévérac, un de ses chevaliers. Au retour d'une visite aux religieux de la paroisse de Prades, ils avaient été surpris, à 300 mètres environ du chemin de Prades à Aubrac, et tués dans une caverne naturelle, qui se trouve au milieu de la falaise, par une bande d'Albigeois, dits « bons hommes ».

---

(1) Marie-André Dupont. — *Revue forestière*, juin 1909.
(2) Buffault. — *Rôle des forêts*, p. 62.

Pendant la guerre de Cent Ans, les bandes de routiers, les compagnies anglaises trouvèrent dans les profondeurs du bois des refuges propices, surtout dans l'épaisseur des cantons de la Verrière et du Martinet. Autour des ruines d'une verrerie des XVe et XVIe siècles, dont on voit très bien encore les vestiges et ceux du moulin concasseur, s'élève la plus belle futaie de la forêt. Dans ce canton et dans celui du Soutou on remarque çà et là d'anciens tumuli qui seraient, dit-on, des tombeaux gallo-romains ; mais les fouilles exécutées par M. Couderc n'ont pas donné un résultat suffisant pour confirmer cette hypothèse.

Le canton du Martinet tire son nom de la fonderie qui avait été construite, comme la Verrière, au XIVe siècle. On y traitait le minerai de fer de Bozouls, dont les mines ont été négligées depuis le commencement du XVIIIe siècle, d'après Expilly et Alexis Monteil. Cette fonderie était située sur la rive droite du ruisseau de Moussault, au lieu dit de l'Estang, sorte de réservoir dont les eaux mettaient en mouvement un énorme marteau, d'où le nom de Martinet.

Le chemin de Prades à Aubrac passe sur la chaussée du réservoir, on y trouve des fragments de fer et des scories. Ces travaux de fonderie ont fort impressionné l'imagination des habitants de ce pays, où de telles usines étaient rares. La légende veut qu'on entende, la nuit, des milliers de marteaux battre l'enclume, et certains affirment avoir vu, à travers la futaie, le flamboiement de la forge ; les ombres des vieux forgerons viendraient errer la nuit sous les coudriers.

Pendant la Terreur, la forêt d'Aubrac servit encore de refuge aux débris de l'armée royaliste de Charrié de Nasbinals, l'un des chefs de l'armée du Camp de Jalès. C'est

dans la forêt que trouvèrent un abri la plupart des prêtres traqués par les compagnons de Jéhu ou «bons amis». On voit encore une fontaine appelée «fouon del Goubelet» où les proscrits allaient boire. C'est dans la grotte dont nous avons parlé plus haut, que les compagnons de Jéhu se cachaient; c'est de là qu'ils partaient pour terroriser le pays.

Nombre d'assassinats furent commis à Aubrac, à St-Chély, au Belnom, à Prades. On cerna un jour ces bandits au « masuc » de la Picade, au-dessus du village de la Vernhe. Il y eut des morts et des blessés ; on fit trois prisonniers, dont le chef M... fut exécuté à Rodez.

Avant de mourir, il divulga à l'abbé Bonnal des Infrux la cachette du trésor qu'ils avaient amassé en pillant les habitations des paysans et les églises ; ce trésor, probablement gardé par un dragon infernal, n'a pu être encore découvert. Un des félibres de la Société des Lettres de l'Aveyron, M. Durand, de Castelnau, dans ses « Gaspijayres d'Oubrac » (les buveurs de petit-lait à Aubrac), a conté dans l'idiome du pays ces légendes en quelques vers pleins de couleur locale. Ce poème a d'ailleurs été couronné par l'Athénée des Troubadours.

On comprend aisément que ces souvenirs, basés pourtant sur des faits historiques, mais diversement commentés dans le pays, aient pu donner lieu à des légendes qui ont aussi un grand intérêt parce qu'elles renferment beaucoup de poésie.

Elles montrent quelles étaient la mentalité de nos pères, leur psychologie, leurs croyances, leur amour du mystique et du merveilleux.

Les écrivains régionaux ne doivent-ils pas conserver dans leurs ouvrages les traits caractéristiques de ce passé qui fuit si rapidement, que l'on critique ou que l'on appré-

cie mal très souvent, parce qu'on le connaît imparfaitement ? Nous ne verrions pas sans tristesse disparaître, avec les vieilles légendes qui sont un besoin de l'imagination et poétisent si bien les choses inanimées, les forêts plusieurs fois séculaires où flottent indécises les âmes de nos aïeux.

Pour toutes ces raisons, sur lesquelles nous avons insisté à dessein, dans un intérêt social et économique, dans un intérêt aussi d'esthétique, il est urgent de travailler, chacun dans sa sphère, à conserver les forêts qui nous restent encore, à reconstituer dans une certaine mesure celles qui ont été détruites par l'implacable cognée du bûcheron. Pour le moment nous nous associons aux plaintes mélancoliques de Victor de Laprade, qui exprime si bien nos sentiments de tristesse devant l'œuvre de dévastation de nos belles forêts :

La terre se dépouille et perd ses sanctuaires,
On chasse du vallon ses hôtes merveilleux ;
Les dieux aimaient des bois les temples séculaires :
La hache a fait tomber les chênes et les dieux.

CHAPITRE II

Procès relatifs aux droits d'usage. — Communes intéressées. Analyse des titres anciens.

Après avoir montré la nécessité impérieuse de la conservation des forêts et du reboisement, nous allons donner une analyse succincte des anciens titres qui accordent des droits d'usage aux habitants des localités voisines du monastère ; ensuite nous ferons l'exposé historique des revendications de la commune de Prades, des droits d'usage sur la forêt d'Aubrac : nous verrons que ces droits d'usage remontent à plus de sept siècles, qu'ils ont été une des causes directes du peuplement de notre commune, où, en raison du climat froid et rigoureux qui sévit pendant six mois de l'année, le combustible est aussi indispensable aux habitants pour vivre que le pain. « Pour arriver à la reconnaissance de ses droits d'usage sur les forêts domaniales d'Aubrac, dit M. Niel, droits dont elle est en possession depuis plus de sept siècles,

la commune de Saint-Chély est en instance depuis bientôt cent ans : instance administrative d'abord, engagée en 1810 et close en 1843; instance judiciaire ensuite, engagée en 1857 et encore pendante, après quatre jugements du tribunal d'Espalion, trois arrêts de la Cour de Montpellier et un arrêt de la Cour de cassation.

» Cette longue procédure est ruineuse pour son maigre budget et décevante pour sa population d'hommes simples et droits qui ne s'expliquent pas les obstacles opposés à l'exercice d'usages qu'une jouissance transmise de siècle en siècle leur faisait considérer comme l'un des plus précieux et des plus indispensables éléments de leur patrimoine. Les difficultés qui restent encore à résoudre sont de nature à fournir matière à d'interminables discussions, au grand détriment de ses finances et des légitimes intérêts de ses habitants. »

Nous n'avons pas à parler ici de la commune de Saint-Chély. M. Niel et M. Buffault ont discuté sur cette question, soutenant l'un et l'autre des thèses contraires et des intérêts opposés. De même, la commune de Prades est passée par bien des vicissitudes avant de voir ses droits reconnus ; il y a eu la même longueur de procédure, à peu près les mêmes décisions de tribunaux que pour la commune de Saint-Chély.

D'ailleurs la grande discussion a porté sur la délimitation des quarts de réserve et cette question à peu près insoluble a été tranchée par une transaction entre la commune de Saint-Chély et l'Etat en 1905. Comme les droits d'usage pour ces deux communes et pour les autres communes usagères s'étendaient sur la même forêt, la question des quarts de réserve les intéressait toutes à la fois. La transaction de 1906 a eu pour effet de fixer

définitivement les limites des dévèzes (devois) (1) et des cantons usagers. Au cours du procès, l'administration forestière remit aux experts un acte du 24 août 1524 portant transaction entre le dom d'Aubrac Antoine André, bachelier en droit civil, ancien curé de Nasbinals, natif de la Borie de Prades, et des habitants de Nasbinals (Lozère autrefois Gévaudan) au sujet des droits de lignerage revendiqués par ces derniers sur les forêts de la domerie. Cet acte, quoique complètement étranger aux habitants de Saint-Chély et des autres 6 communes usagères, de Prades en particulier, a joué au procès un rôle décisif. Il est écrit en langue romane : nous en donnerons plus loin une brève analyse.

Depuis un temps immémorial, les forêts d'Aubrac étaient tous les ans et d'une façon ininterrompue soumises à l'exercice des droits de lignerage des usagers, à l'exception de quatre cantons qui étaient en réserve et qui portaient les dénominations spéciales de la Verrière (2), du Martinet, le Soutou et Gandilloc.

---

(1) Note de M. Buffault. Le mot devèze a le sens de réserve, défense (voir Du Cange), s'applique à certains territoires pour y défendre la chasse, aux cours d'eau pour y défendre la pêche, aux prés, herbages et bois, pour y défendre le pâturage des bestiaux, plus particulièrement les terrains que les seigneurs se réservaient par opposition au territoire de la seigneurie, abandonné à la jouissance des tenanciers. Actuellement on désigne dans la région de l'Aubrac sous le nom de devèzes les prés qui ne sont pas fauchés.

(2) Ces dernières années, plusieurs incendies ont éclaté dans les bois d'Aubrac, dus à la malveillance ou à l'imprudence. En 1898 il y en a eu quatre : le 1er le 20 août au canton de la Verrière sur une étendue de 15 ares environ. Le 25 septembre vers 2 heures de l'après-midi trois incendies ont été allumés à la même heure et sur

Les arrêts de la Cour de Montpellier des 12 mars 1866 et 30 juillet 1866 donnèrent satisfaction aux communes intéressées. Mais, à la date du 23 octobre 1881, l'Etat, agissant au pétitoire, assigna la commune de Saint-Chély devant le tribunal d'Espalion aux « fins y voir décider que les cantons 2, 3, 4, 6, X³ et X⁴ (les quartiers de réserve déjà nommés, plus Regambal et Monterbosc) étaient affranchis à l'égard de la commune de tous droits d'usage quelconques. « La procédure continua son cours et un autre arrêt du 1er février 1886 condamne les prétentions de l'Etat et les qualifie d'injustes. »

---

trois cantons différents : 1° à Regambal ; 2° au Travers du Moulin ; 3° aux Fouilloux. Les deux premiers n'ont pas eu des conséquences très graves : le premier a parcouru environ 5 hectares, le second 3 hectares. Il n'y a guère que les herbes sèches qui ont brûlé et le peuplement n'a pas été endommagé.

Pour le troisième il n'en fut pas de même : 75 hectares de belle forêt furent brûlés. L'incendie avait commencé le dimanche soir vers les 3 heures, dura toute la nuit et une partie de la matinée sans que personne ne songeât à se porter sur les lieux. Quelques personnes, assez mal inspirées d'ailleurs, disaient que le bois pouvait bien brûler, qu'il n'était pas à eux ; le bois appartient à l'Etat, c'est entendu, mais ce sont les habitants des communes les plus rapprochées qui y ont des droits d'usage L'incendie fut éteint le lundi soir par les habitants de Prades ayant à leur tête M. Ant. Fabre, actuellement maire de Prades, qui conseilla d'essayer d'éteindre le feu en l'attaquant à coups de branchages : ce moyen fut le meilleur de ceux employés et l'on se rendit bientôt maître du feu. Nous regrettons seulement qu'on ne se soit pas porté plus tôt sur les lieux, dès le dimanche soir : on aurait pu réduire l'incendie et sauver presque entièrement cette partie de la forêt. Ces trois incendies allumés à la même heure, le même jour, sur trois points différents et assez éloignés les uns des autres, montrent qu'il y avait

Une période de calme a suivi cet arrêt : mais en 1896 l'Etat, reconnaissant les droits en pâturage de la commune « sur toute la forêt d'Aubrac, a soutenu que les cantons X³ Regambal et X⁴ Monterbosc devaient être quarts de réserve comme les cantons 2, 3, 4 et 6 et que les arrêts des 12 mars 1866 et 1er février 1886, combinés, les avaient affranchis de tout droit d'usage au bois. L'arrêt du 11 mars 1897 décide que les deux cantons litigieux sont quartiers de réserve et elle le décide ainsi » non parce que ces quartiers seraient aujourd'hui » réservés de fait, mais parce que, à raison de leur carac- » tère d'anciennes devèzes, ils sont expressément exclus

---

une entente criminelle, un complot ourdi entre plusieurs individus qui avaient pour but d'incendier toute la forêt : malheureusement ils n'ont pas été découverts.

Le 27 mars 1899, un autre incendie avait lieu au canton de Tire-Oreille, dévastant à peu près 7 hectares de forêt. Ce dernier est dû à l'imprudence d'un individu pratiquant un écobuage dans une bruyère voisine.

En 1906 plusieurs incendies éclataient : il faut remarquer qu'il y avait une sécheresse très grande. Le premier sans importance et dû à la malveillance éclatait sur les limites du bois de Mas Maury et du bois communal de Prades. D'après l'enquête que l'on fit immédiatement on put se convaincre que l'incendie avait été allumé dans une intention criminelle. On eut des soupçons contre une personne qui avait rodé dans ces parages, mais on ne put poursuivre faute de preuves. Un deuxième incendie éclatait sur le sommet de Las Truques, le 27 juillet 1906, parcourant environ un hectare de terrain déboisé : cet incendie est dû à l'imprudence de quelque promeneur. Le troisième incendie éclata le 5 septembre 1906 au canton du Plo del Devèz anéantissant 40 hectares de forêt. La terre était si sèche que la « motte » brûlait jusqu'à 30 centimètres de profondeur.

» par les titres. » « Le pourvoi en Cassation, dirigé contre l'arrêt du 11 mars 1897, dit M. Niel, a été rejeté par le motif que, s'agissant de dégager le sens et la portée des arrêts des 12 mars 1866 et 1er juin 1886, un pouvoir d'interprétation souverain appartenait aux juges du fait. » Les experts chargés de la délimitation ont dressé leur rapport à la date du 30 août 1897.

Ce rapport n'a pas soulevé des difficultés pour les cantons de la Verrière, le Martinet, Soutou et Gandilloc (2, 3, 4 et 6), mais pour Regambal et Monterbosc (X^3 et X^4) la question a été très épineuse, parce que les experts n'ont pas trouvé le « bézal », bézal dont il est parlé dans l'acte du 24 août 1524 ; M. Niel fait à ce sujet une critique très judicieuse du rapport des experts : « Dans la région, observe-t-il, le nom de « bézal » est invariablement donné à une dépression naturelle de terrain, au fond de laquelle coule un cours d'eau plus ou moins important. Qu'ont fait les experts ? Au lieu de rechercher, dans le massif de Monterbosc, le bézal qui devait servir de délimitation aux cantons réservés et à ceux compris dans la concession, ils se sont bornés à tracer sur leur plan une ligne *absolument idéale*, X^5, X^6, qui coupe en deux le plateau, du levant au couchant, et ne répond, sur le terrain, à aucune particularité de nature à en fixer l'assiette d'une manière permanente : et, dans leur rapport, ils se contentent de cette mention trop laconique : « Le bézal, tirant vers la partie supérieure de la place de Ruscles, est figuré par la ligne pointillée X^5, X^6. »

Aussi, les nouveaux experts nommés par le jugement du 25 juin 1896 pour procéder, sur le terrain, à une délimitation effective, se sont-ils buttés à une quasi impossibilité lorsqu'ils s'est agi pour eux de déterminer l'emplacement de la ligne portée au plan de 1864.

Ils avaient pour mission, à peu près inexécutable, de concilier, de mettre en concordance l'opération des premiers experts avec les termes de l'acte de 1524. Ils n'ont réussi à remplir leur mandat qu'en adoptant, à leur tour, un point de départ essentiellement erroné.

Après avoir reproduit la clause à appliquer de l'acte de 1524, ils ajoutent : « D'où il résulte que, prenant sa direction à partir de la place de Ruscles, la limite de Monterbosc devait, dans l'esprit des contractants, se maintenir sensiblement dans l'horizontale, comme le fait un bézal servant à l'écoulement des eaux. De telle sorte que, dans l'esprit des nouveaux experts, la limite litigieuse n'est pas un bézal existant réellement, visible à tous les yeux, mais un bézal imaginaire, qu'il eût été possible d'établir pour conduire les eaux de la place de Ruscles à travers le plateau de Monterbosc, suivant une direction sensiblement horizontale..... Il est donc manifeste que la ligne de démarcation tracée par les nouveaux experts, pas plus que celle des experts primitifs, ne s'adapte aux énonciations de l'acte de 1524, parce que l'une, pas plus que l'autre, ne correspond au bézal. Or, ce bézal, qu'on a été impuissant à découvrir, il est là tangible, béant. C'est la vaste dépression de terrain, la vallée qui constitue la partie Est de Monterbosc, limitée du côté du plateau par la ligne de rochers, tendant vers Ruscles ; au couchant, sur le plateau, les cantons usagers ; au levant, dans la vallée, dans le bézal, les cantons réservés. »

Si nous comparons le rapport des experts de 1864 et celui des experts de 1897, on voit qu'il n'y a pas concordance entre eux et l'on se demande si une troisième et une quatrième expertise aurait donné des résultats satisfaisants en adoptant ainsi un point de départ erroné.

La réponse n'est pas douteuse. En fait, dans ces conditions, la question devenait inextricable. En tout cas, M. Niel dans son mémoire, qui fait honneur à son talent de juriste et d'avocat, a jeté un peu de lumière dans ces discussions embrouillées. Les idées exprimées dans ce mémoire ont-elles prévalu dans la transaction de 1905? Nous n'avons rien à dire à ce sujet : au contraire, estimons-nous heureux que cette transaction ait clos cette longue période de procédure, étant bien persuadé « qu'un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès ».

Voilà, en quelques mots, le résumé de la question. Il est nécessaire de voir en détail comment les tribunaux ont tranché ces différends pour les droits d'usage que possède la commune de Prades. Ces jugements ou arrêts ont tranché en même temps la question du droit de *lignerage* et du droit de *pacage* qui ne vont guère l'un sans l'autre et qui résultent des mêmes titres. Pour plus de clarté, le droit de pacage sera étudié dans une deuxième partie.

*
* *

Les fiefs possédés par l'hôpital d'Aubrac relevaient de trois seigneurs principaux : le comte de Rodez, en sa qualité de « seigneur des Montagnes et des quatre châtellenies du Rouergue », le marquis de Canilhac et le baron de Peyre, pour cette raison qu'ils avaient été les principaux bienfaiteurs de l'Abbaye. L'hôpital d'Aubrac relevait en outre d'une foule de seigneurs qui, en faisant des donations à Aubrac, se réservaient entre autres droits l'hommage féodal.

Le dom d'Aubrac rendait encore hommage aux rois

de France, aux comtes d'Armagnac, aux seigneurs de Calmont, d'Apchier, de Saint-Juery. Parmi les bienfaiteurs les plus généreux, sans parler d'Adalard qui a fondé l'hôpital, nous devons signaler Alphonse II, roi d'Aragon, marquis de Provence et vicomte de Milhau ; Adhémar de Poitiers, comte de Valence; Pierre II et Hugues, évêques de Rodez; Etienne, évêque de Clermont; Etienne, seigneur de Saint-Urcize ; les seigneurs de Calmont-d'Olt, d'Estaing, de Roquelaure, de Castelnau, de Gramont, de la Roque-Valsergue (1).

C'est ainsi que le 9 octobre 1401 un religieux d'Aubrac, Robert, prieur de la Fage Monthybernous et frère de Guibert Robert de Servet, dom d'Aubrac, alla au château de Gages rendre hommage à Bernard d'Armagnac, comte de Rodez, « pour et au nom du Révérend Père en J.-C. seigneur Guibert, par la miséricorde divine, honorable dom et maître de l'Hôpital des pauvres de la Bienheureuse Marie d'Albrac, de l'ordre de Saint-Augustin ». Les deux historiens d'Aubrac, MM. Bousquet et Deltour, ont donné de cette imposante cérémonie une intéressante relation.

Le dom d'Aubrac, d'après M. Buffault, possédait la pleine propriété des terrains appelés « terroir de la gîte »

(1) « La Roque-Valsergue, dit M. Féral, auteur de la Géographie de l'Aveyron, était la plus considérable de quatre châtellenies royales du Rouergue. Ce château, dont on voit encore les ruines sur un énorme rocher, près Saint-Saturnin, passe pour avoir été bâti par un lieutenant de César appelé Sergius : vallis Sergii. Les Anglais le possédèrent au XIVe siècle et s'y maintinrent jusques en 1371. Le connétable Duguesclin força la garnison à capituler. Il a été démoli en 1626, par ordre de Louis XIII. »

qui entouraient le couvent dans un rayon de 1.000 à 1.200 mètres. C'est seulement dans cette partie toujours exempte de droits d'usage et de servitudes, que le dom aurait eu le droit de haute et basse justice. Cette opinion est infirmée par de nombreux documents : citons les lettres de Louis XII du 15 juillet 1511 qui accorde « au dom le droit de planter piloris et fourches patibulaires *ès lieux de la juridiction dudit hôpital* ». Ces lettres sont publiées dans Dom Vaissette (*Histoire générale du Languedoc*, Tome IV) (1).

En ce qui touche toutes les autres appartenances du monastère, les doms ont passé à diverses époques avec les seigneurs voisins ou les habitants des villages environnants des transactions pour régler leurs droits respectifs, relativement à la jouissance des terres aux droits de dépaissance, de lignerage, d'usage des eaux. Telles sont les transactions de 1241, 1245 et 1270 passées entre le dom d'Aubrac et le marquis Deodat de Canilhac, confirmées par l'acte de 1276.

D'après la coutume féodale, les vassaux avaient droit sur les terres de leur seigneur suzerain « au bois mort et au mort bois pour le chauffage, au bois pour outils aratoires, à la vaine pâture, aux passages accoutumés pour la vaine pâture et pour abreuver les bestiaux, et dans les terrains vacants et voisins des habitations, ils avaient la faculté de faire des devèzes ».

En jetant un coup d'œil général sur les diverses transactions en faveur des paysans des localités relevant d'Aubrac, nous remarquons que les plus importants de

---

(1) Tomes IV, VI, IX, XIII et XIV : articles sur Aubrac et les Cévennes.

ces titres consistent en des actes passés entre le dom d'Aubrac et les seigneurs du voisinage, et que les droits stipulés et concédés dans ces actes l'étaient toujours tant en faveur des doms d'Aubrac et des seigneurs qu'en faveur de leurs hommes et vassaux respectifs.

Les actes que nous avons pu nous procurer un peu partout à Prades, à Fabrègues, à Espalion, à Rodez, portent les dates de 1241, 1245, 1250, 1266, 1270, 1276, 1290, 1373, 1384, 1428, 1521, 1524, 1564, 1565, 1590, 1678: ces actes intéressent tantôt la commune de St-Chély, tantôt celle de Prades.

1° **1241.** Du 6e jour des ides de juillet. Le seigneur de Canilhac donne pour le salut de son âme, de ses parents, de ses prédécesseurs et successeurs, des droits de pacage et de lignerage dans les pâturages et les bois qui sont dans le « mandement » du château de Canilhac en se réservant le droit de suzeraineté et les droits de ses vassaux pour les dépaissances, pâturages et exploitation dudit bois. Il approuve les donations faites autrefois à l'Hôpital d'Aubrac par nobles dames sa mère et Béatrix son aïeule, et les donations qui pouvaient être faites par son père et par son beau-père Pons de St-Urcize.

2° **1245.** En la fête de St-Pierre, le seigneur de Canilhac et noble dame Mielher, son épouse, donnent au monastère tout ce qu'ils avaient depuis le bois d'Aubrac jusqu'au fleuve d'Olt et autres choses y exprimées. Ils confirment les donations que Bertrand de St-Urcize et son fils Pons de St-Urcize avaient faites à l'hôpital pour le salut de leur âme et de leurs parents, et en particulier l'usage des herbages en quelque endroit qu'ils les eussent, à l'hôpital pour le monastère lui-même et pour les hommes dépendant de l'hôpital. Cette donation est entière, absolue, puisque les donateurs renoncent au droit

de révocation pour cause d'ingratitude et noble dame Mielher renonce au senatus-consulte Velleien.

3° **1250**. Des ides de juillet. C'est une transaction passée entre Hugues, comte de Rodez, et Durand Grimaldi, dom d'Aubrac, au sujet de leurs droits respectifs sur la paroisse de Prades. L'hôpital et le comte de Rodez étaient seigneurs par indivis de ce territoire. Des contestations s'étant élevées entre les hommes du comte de Rodez et ceux de l'hôpital, il fut décidé qu'on ferait le partage des terres et ce partage fut confié, du consentement des deux parties, à Delmarius de Vesins, à Malet de la Panouse et à Deodat de Canilhac. Les arbitres désignés procédèrent au partage. Dès lors, la ligne divisoire, partant de la montagne dite la plaine du Pendouilhou, passait entre le village du Montheil et celui de Merdaillac, aujourd'hui Belnom, et suivant le ruisseau de Malauze qui forme une branche de celui de Roudil. Voici le texte : « et plana del Pendoliou sunt hospitalis predicti : et terræ sicut descendit rivus qui movetur del costa de la Bossa et transit per Emialato, a parte Aurela, sunt dicti comitis, et Abalia parte sunt dicti hospitalis et sicut dividitur le Montelo al Merdailhac et sicut descendit rivus de Malauze a parte de Pradas sunt ipsius hospitalis et Abalia parte prædicti comitis. »

4° **1266**. Du jeudi après l'octave de la Pentecôte. Sentence arbitrale rendue par Astorg, seigneur de Peyre, entre le dom d'Aubrac, d'une part, et noble Guillaume d'Estaing, Guibert de Cruéjouls et Maurice de Roquelaure, co-seigneur de St-Chély, d'autre part, au sujet de certains droits de lignerage, de dépaissance et de certaines terres sur lesquelles, de part et d'autre, ces droits pouvaient être exercés. Cette sentence, confirmée et complétée par celle de 1273, et dont nous parlerons plus

loin, limite les terres en litige, et stipule les droits, non seulement pour les contractants, mais encore pour leurs hommes et leurs vassaux respectifs, du territoire de St-Chély : « Ces limites, dit M. Deltour, forment deux séries distinctes. La première série est ainsi conçue : lesquels pacages sont limités et confrontés d'une part, au midi, par une ligne partant de l'Oratoire de l'hôpital, se dirigeant vers Ruscles et de là vers le moulin dudit hôpital, aboutissant ainsi à l'eau de Moussault, puis longeant ledit Moussault jusqu'au point où commencent les terres de la baronnie de Calmont-d'Olt ; d'autre côté, par une seconde ligne, partant dudit oratoire et allant toucher le cours d'eau de Guilho (Enguilhens) et suivant ce cours jusqu'à la rencontre desdites terres de Calmont.

« Les limites de la seconde série vont depuis le Puy-de-las-Rives-de-la-Peyragude jusque vers Albiac et du même Puy-de-las-Rives-de-la-Peyragude au ranq du Puy-del-Brossés, à la garde de Calcadis, au Puy-del-Mergos, à Lauda-Joan, au Cayré-de-Chaulongou, au Fau-del-Chaulongou, au rocher des Chazals jusqu'au chemin public en estrade, et en descendant le long de ce chemin public qui va à Espalion. »

5° **1270**. Du mardi avant la fête de Saint-Philippe et de Saint-Jacques. Accord et transaction entre noble Déodat, seigneur de Canilhac, et religieuse personne Durand Grimaldi, dom de l'hôpital d'Aubrac, qui se firent réciproquement concession, pour eux et leurs vassaux respectifs, de certains droits de dépaissanee, de lignerage, d'usage des eaux, sur leurs terres, bois et forêts. Le seigneur de Canilhac se réserve, pour lui et ses successeurs, l'hommage féodal et la subvention qui devra lui être faite dans cinq cas : s'ils faisaient un voyage sur

mer, s'ils étaient armés chevaliers, s'ils mariaient leurs fils ou filles, s'ils achetaient une baronnie, s'ils étaient captifs.

Cette transaction est très importante. Dans le tome VI de l'*Histoire du Languedoc*, par dom Devic et dom Vaissette, il en est parlé à propos d'un jurisconsulte, Richard de la Tour, témoin dans l'acte (presentibus magistro Ricardo de Turre, domicello, iurisperito, etc.). Il résulte de cette transaction un droit d'usage pour tous les hommes soumis en 1270 à l'autorité soit du dom d'Aubrac, soit du seigneur de Canilhac, sur tous les bois d'Aubrac situés entre le ruisseau de Mena-Peyre (ou Enguilhens) et celui de Moussault, qui appartenaient à la domerie, et même sur les forêts de Tournecoupe qui appartenaient par indivis au seigneur de Canilhac et à Henri de Bénavent ; nous verrons plus loin que Tournecoupe, en 1516, passa toute entière, avec toutes les charges, à l'hôpital d'Aubrac par suite du partage qui fut fait de la baronnie d'Aurelle. Or la domerie d'Aubrac comprenait un quart de la commune de Prades et les autres trois quarts de cette commune faisaient partie de la commune d'Aurelle.

Le titre dont il s'agit est applicable à toutes les forêts domaniales d'Aubrac, y compris Regambal et Tournecoupe, et l'exercice des droits qu'il confère s'applique à tous les habitants de la commune de Prades qui étaient les vassaux de l'hôpital d'Aubrac ou du seigneur de Canilhac.

Toutefois, les droits de pâturage et d'affouage, dont il s'agit dans ce titre, n'ont pas été stipulés et accordés sans restriction, puisqu'ils sont respectivement bornés aux lieux voisins des hameaux qui relèvent de la domerie d'Aubrac ou de la seigneurie de Canilhac. Les termes

de l'acte sont explicites : « Dictum Hospitale possit pascere cum animalibus ipsius Hospitalis et hominum suorum in terra dicti Domini Deodati scilicet in locis vicinis et contiguis ipsi Hospitali et mansis ipsius Hospitalis. » Plus loin, les mêmes droits sont stipulés pour le marquis de Canilhac : « Dictus Dominus Deodatus et eius successores et homines eorum possint et debeant pascere cum animalibus suis in terrà predicti hospitalis et uti aquis lignis et memoribus in locis tantum tantum vicinis et contiguis ipsi Domino Deodato et terre èt hominibus et mansis suis. » Il fut stipulé que chacune des parties contractantes ne pourrait perdre la vente de ses herbages, que les devèzes de ces seigneuries seraient affranchies de tous droits d'usage de part et d'autre : « salvis tamen devesiis uniusque partis. » Cette partie de la transaction de 1270 est la plus importante et a donné lieu à diverses interprétations.

MM. Deltour et Buffault affirment que les droits de pâturage et d'affouage des vassaux des deux seigneuries sont bornés aux lieux voisins des terres de ces deux seigneurs : ces droits peuvent s'exercer sur les limites des domaines de leur maître. L'interprétation des experts de 1864 semble plus logique, plus claire ; est-elle plus exacte? « D'après cette clause, disent-ils dans leur rapport, chaque ayant droit paraîtrait devoir user seulement des bois et pâturages les plus rapprochés de leur habitation et non des autres. » D'ailleurs on concevrait difficilement que les habitants de Prades, par exemple, aillent prendre du bois à Gandilloc, alors qu'ils sont bien plus rapprochés des Fouilloux, ou que ceux de St-Chély viennent à Tournecoupe perdre une journée ou deux pour faire le transport du bois.

Ne devrait-on pas voir plutôt dans cette transaction un

exemple du droit de marchage qui s'exerçait non sur l'ensemble du territoire pastoral des communautés et des seigneuries dont il est question, mais seulement sur certains fonds particuliers situés sur la frontière des deux seigneuries. La transaction du marquis de Canilhac offre une certaine analogie avec l'accord de 1270, cité par M. Trapenard dans sa thèse très documentée sur le pâturage communal en Haute-Auvergne. C'est un acte par lequel Henri, comte de Rodez, et le prieur de Montsalvy se consentent réciproquement un droit de marchage sur les terres voisines des limites de leurs possessions (1).

6° **1273.** La sentence de 1273 mentionne sommairement les limites indiquées dans l'acte de 1266, mais avec plus de précision, surtout pour celles qui partent de la Peyragude tendant vers le chemin d'Albiac : « Hoc salvo quod una bola seu limitatio sit, a podio de las rivos de Peyragudo, en aval, ut rectius bolari poterit, usque ad fontem que est prope viam que itur de Bonafonte versus Albiac, et a dicto fonte, sicut descendit rivus seu rials que exit de dicta fonte et tendit seu vadit in quemdam alium rivum que dividit terram dicti hospitalis, in qua morat Petrus Bonal et quamdam aliam terram dicti domini Guillemi. »

Les deux extrémités des premières limites qui partent de l'Oratoire s'appuient sur le terrain des seigneurs de Calmont-d'Olt, ce qui achève de décrire le polygone. Le point de l'Oratoire est une grande croix en pierre basaltique, grossièrement sculptée, placée aux confins des

(1) Les actes de 1241, 1245 et 1270, etc., sont publiés aux pièces justificatives.

diocèses de Mende et de Rodez et appelée « croix de l'Ouradou », croix de l'Oratoire. Ruscles est le nom d'un village dont on ne trouve aucune trace aujourd'hui : il est mentionné dans la transaction de 1270 et confrontait avec le village du Pendouilhou. Ces deux villages n'existent plus et, malgré cela, les terrains sur lesquels ils étaient bâtis, ou qui en dépendaient, ont conservé leur nom. De même pour le moulin de l'hôpital d'Aubrac des restes de maçonnerie font connaître son emplacement.

Les sources qui surgissent dans la partie supérieure du bois domanial de Tournecoupe forment par leur réunion le ruisseau de Moussault, qui arrose une grande partie des terrains de Calmont-d'Olt, et on appelle ainsi tout le territoire qui dépendait autrefois du baron de Calmont, et qui comprenait les communes actuelles de Castelnau-de-Mandailles, de St-Côme et d'Espalion. Les rives du cours d'eau de Guilho sont un fonds excellent, dans le grand bois de Regambal, où se réunissent plusieurs sources, qui donnent naissance au ruisseau de Guilho ou de Menapeyre (Enguilhens). La Peyragude du puech de las rives est une pierre basaltique plantée en forme de bōrne et de main d'homme sur le point culminant d'un monticule appelé le puech de las rives ou des cades. Cette borne, qui a environ 80 centimètres hors terre, existe encore et les gens du pays la désignent sous le nom de Peyragudo. La fontaine située près du chemin conduisant de Bonnefon à Albiac donne naissance au petit ruisseau de Rials qu'on appelle dans le pays « lou riou de Rioulorès ». L'autre ruisseau qui divise la terre de la domerie d'Aubrac et qui la sépare de celle de Guillaume d'Estaing, c'est celui de Merochers.

Le ranc du Puy-del-Brossès est un petit mamelon au pied duquel passait anciennement la voie romaine. La

Garde du Calcadis est un carrefour situé sur l'ancienne voie romaine en face et à peu de distance du village des Enfrux : tous les terrains qui avoisinent ce carrefour s'appellent lou Calcadis ou la Garde. Il y avait là un poste stratégique où les gens de la localité étaient obligés par ordre du seigneur, de monter la garde en cet endroit. Le ruisseau de Lauda-Joan prend naissance près du grand rocher de Chalongue, qui se prolonge par une longue chaîne presque à pic, sur une longueur assez considérable : c'est ce qu'on appelle le cayre de Caplongue. Tout près de cet endroit on voit une croix gravée sur le basalte et Alazard de Belvézet, dit le « Biau », âgé de 90 ans au moment de l'expertise, a affirmé que cette croix marquait les limites du terrain de St-Chély-d'Estaing avec celui d'Aubrac. Le fau (hêtre) de Chalongue a disparu depuis longtemps. Non loin des Cazals de Caplongue, se trouvait une autre borne en pierre blanche : on n'a pu la retrouver. Il résulte donc de l'acte de 1273 que les doms d'Aubrac et les seigneurs de St-Chély prétendaient avoir des droits de seigneurie de dépaissance et de parc, sur les terrains compris entre le ruisseau de Menapeyre et celui de Moussault.

Mais Astorg de Peyre, choisi comme arbitre, a réduit les prétentions des seigneurs de St-Chély et a décidé qu'eux et leurs hommes qui y ont demeuré ne pourraient excercer leurs droits seigneuriaux de dépaissance et de parc qu'en dedans des limites qui s'appuient à leurs deux extrémités sur le terrain de Calmont-d'Olt et décrivent avec ce terrain les contours d'un polygone.

7° **1273**. Du samedi après la fête de St-Hilaire. Sentence arbitrale rendue par Pierre d'Estaing, Guillaume Revelhac et Pierre Martin de Viaur, entre le dom et les frères de l'hôpital d'Aubrac d'une part, et entre Guillaume

d'Estaing, seigneur de St-Chély, d'autre part. Dans ce titre il est dit : 1° Que le dom et les frères de l'hôpital d'Aubrac agissent pour eux-mêmes et pour les hommes de ce même hôpital qui habitent St-Chély et ses dépendances : « Pro se et dicto hospitalis et hominibus ipsius hospitalis sancti Eligii et pertinentiarum ipsius. »

2° Que les hommes de St-Chély et de l'hôpital auront le droit de dépaissance sur les terres dudit hôpital renfermées dans les limites déterminées et spécifiées dans l'acte passé entre les parties par l'entremise de Durand de Vimenet, notaire, et Astorg de Peyre.

3° Que dans l'étendue de ces limites, les hommes de St-Chély et de ses dépendances, qu'ils soient les vassaux dudit Hôpital, ou dudit Estaing (quod homines sancti Eligii et pertinentiarum tam dicti hospitalis quam dicti domini de Stagno) auront encore le droit d'user des bois et arbres y excroissant et de faire pacager les herbes des terres de ladite châtellenie et de ses dépendances. D'où il résulte que ce titre n'est que la confirmation et le complément du précédent, que les droits de dépaissance et d'usage des bois et forêts dont il y est parlé ne doivent être exercés que sur les terres de la châtellenie de St-Chély, suivant les limites tracées dans la sentence arbitrale d'Astorg-de-Peyre et par les hommes qui ont leur habitation dans cette châtellenie, qu'ils soient les vassaux du dom ou d'Estaing.

8° **1276**. Du mardi avant la fête de la nativité de la Vierge. Ce titre est la ratification de la transaction de 1270. Le marquis de Canilhac après avoir déclaré au dom qu'il tient pour agréable et confirme les droits d'usage pour les eaux, forêts et herbages qu'ont sur ces terres désignées dans l'acte, les hommes des mas (mansorum) des hameaux de la terre d'Aubrac, ajoute qu'il a été con-

venu que les hommes de l'une et de l'autre partie auraient le droit de faire paître les herbes, auraient droit d'entrée, de sortie, d'abreuvage, droit aux eaux et forêts, tout comme il est dit dans l'aveu de Banassac, près la Canourgue au diocèse de Mende.

9° **1384.** 24e jour du mois de juillet. Le dom d'Aubrac avait fait défense aux habitants du mandement de Prades et des hameaux qui en dépendent de couper des arbres dans les forêts de Prades et de Bosse en deçà du ruisseau de Moussault, sous peine d'une amende de 60 sous tournois. Par le présent acte, le dom lève l'amende de 60 sous tournois et à la demande (ad requisitionem) des habitants de Prades il défend au bayle (bajulius) de Prades de molester ou de troubler désormais ceux des paysans de Prades qui viendront couper du bois. Ils auront même la faculté de couper au pied tous les arbres utiles à leurs besoins (voluntatem legendi, scindendi et affrabandi arbores virides). Le dom jure d'observer les clauses de l'acte d'une façon inviolable, il engage tous ses biens et les biens de l'hôpital, meubles ou immeubles, qui en dépendent actuellement ou qui en dépendront. Cet acte fut fait dans le Tribunal de Prades et dans les appartements du dom. Suivent les noms des témoins. Nielly, notaire.

10° **1428.** 24e jour du mois de janvier. Bail à nouveau cens ou acapte, emphytéotique et à perpétuelle pagésie, consenti aux habitants du mas de Bosse (paroisse de Prades à cette époque), Guillaume et Jean Mercos, sous le cens annuel de 24 sous rodanois, d'une géline par feu, d'une journée de faucher ou de faner, et de la cinquième partie des blés et légumes ; de plus, les tenanciers de l'hôpital d'Aubrac seront tenus à toutes les corvées,

toltes, journées de travail, manœuvres, à la volonté du dom.

Le dom leur permet d'élaguer les arbres qui se trouveront dans leurs champs, de mener leurs porcs à la glandée, mais ils ne pourront point ramasser le gland si ce n'est dans leurs champs, leurs jardins et leurs prés. Il fut encore convenu que les acaptans pourraient prendre, pour leurs besoins, du bois dans la forêt, mais qu'ils ne pourraient en vendre sans la permission du dom. Ils pourront bâtir un moulin et moudre où ils voudront; ils seront obligés de monter la garde et de faire les veilles de nuit au château de Bonnefon, comme les autres pagès.

11° **1516.** 18 octobre : partage de la baronniè d'Aurelle (1). La baronnie d'Aurelle, une des plus considérables de Rouergue, comprenait cinq paroisses : celles de St-Martin-de-Monbon (Monte bono), de Naves, de Verlac, des Crouzets et de Lunet-de-Prades. Les archives de la baronnie établissent que, déjà en 1200, elle appartenait par indivis à Henri de Bénavent et au seigneur de Canilhac. Mais la sentence arbitrale du 29 avril 1270 entre Durand Grimaldi dom d'Aubrac et Deodat de Canilhac au sujet de la justice d'Aurelle, établit aussi que l'hôpital d'Aubrac y possédait certains fiefs. Une autre sentence arbitrale du 22 mars 1280 entre Henri de Bénavent et Marquès de Canilhac, co-seigneur d'Aurelle, règle certaines autres questions. Le 12 août 1294, a lieu la prise de possession par Guillaume du Bousquet, dom

(1) Aubrac (Deltour), page 113. — Dans les « Notes sur les sources de l'histoire du Rouergue », par MM. Rigal et Verlaguet (Carrère, Rodez, 1910), ces divers actes y sont signalés.

d'Aubrac, de la moitié de la seigneurie d'Aurelle qu'il avait achetée d'Henri de Bénavent au prix de 2000 livres.

L'hommage rendu, le 26 octobre 1294, au marquis de Canilhac par Guillaume Bousquet, dom d'Aubrac, sous la réserve des droits acquis dans la baronnie d'Aurelle, vient à l'appui de cette assertion. De même, d'après un acte de 1303, il est établi que l'hôpital d'Aubrac avait acquis, des héritiers d'Henri de Bénavent, la moitié indivise de la baronnie, et la justice, dit M. Deltour, y était dévolue à des officiers nommés en commun par l'hôpital et le seigneur de Canilhac. Les choses allèrent de la sorte pendant deux siècles.

Au commencement du XVIe siècle on sentit, de part et d'autre, le besoin de procéder à un partage rendu nécessaires par des difficultés fréquentes. Les gouverneurs et juges de Canilhac, au nom de Jacques de Beaufort, d'Alès et marquis de Canilhac, et Barthélemy Planhard, commandeur de Chirac, délégué d'Antoine d'Estaing, évêque d'Angoulême, dom d'Aubrac, firent le partage de la terre et seigneurie d'Aurelle. En vertu de cet acte de partage, du 18 octobre 1516, des trois paroisses de St-Martin, de Naves et de Verlac, devaient demeurer et appartenir en toute justice, seigneurie, cens, rentes, fiefs et hommages quelconques et autres devoirs au dit seigneur d'Aubrac.

Une autre clause, non moins importante, porte les dispositions suivantes : il a été avisé et arrêté entre les dites parties, que les trois montagnes communes entre les dits seigneurs, c'est-à-dire les montagnes appelées Alteteste, Louscats et Tournecoupe, et bois dépendant de la baronnie, resteront encore indivis entre les dits seigneurs qui continueront d'en jouir et de les posséder

en la façon et manière accoutumée jusqu'à ce qu'aurait lieu la division des dits bois et montagnes, faite par sept ou neuf personnages, prud'hommes experts, commis à cet effet, serment par eux préalablement prêté, de loyalement et légalement faire ladite division des bois et montagnes et y mettre bornes. De plus, le dom d'Aubrac devait payer annuellement, au marquis de Canilhac, dix sols de rente et contraindre les hommes des paroisses de Lunet et des Crouzets à payer les droits de mariage et de chevalerie au dit marquis de Canilhac.

Il a été encore accordé et avisé suivant une autre clause de ce même acte touchant les dits bois communs, dépendant des dites montagnes que jusqu'à ce que la dite division en sera faite, les dits seigneurs et leurs hommes afforesteront, etc.

Il est constant que postérieurement à cet acte, et pour en venir à son exécution, le partage des trois montagnes désignées plus haut et des bois qui en dépendaient fut réellement effectué entre le seigneur de Beaufort et le dom d'Aubrac : que les montagnes d'Alteteste et lous Cats furent mises au lot du seigneur de Beaufort et la montagne de Tournecoupe au lot du dom d'Aubrac.

12° **1521.** Le 6 janvier intervient une transaction entre le dom d'Aubrac et les manants et habitants de Born stipulant ainsi qu'il suit. Le dom avait fait faire prohibition aux habitants de Born de prendre du bois et autres débris, tant dans les bois qui lui appartenait en propre, que dans ceux qu'il possédait en commum avec le seigneur de Beaufort : « De nemoribus sub jurisdictionis tam propriis quam communibus cum domino de Valerma. » La prohibition n'était levée qu'autant que l'on consentirait à payer une certaine somme pour droit d'usage, « nisi solvendo forestagia ». Les habitants répondaient

qu'ils avaient eu de tout temps ce double droit de prendre non seulement le bois mort, mais encore de couper des arbres et cela pour toutes sortes d'usages : « immemorabili tempore accipiendi ligna viva et mortua tam pro eorum calfagia quam usu et explectis suis ». Et ils ajoutaient qu'ils avaient toujours exercé ces droits sans payer aucun afforestage et en payant seulement un certain tribut.

Ces difficultés appelaient une transaction : elle fut conclue et en voici les dispositions essentielles : « Désormais, il sera permis aux habitants de Born et aux autres habitants de la baronnie d'Aurelle de prendre soit du bois mort, soit de couper du bois sur les arbres verts dans les forêts de cette baronnie. Il leur est de plus permis d'exploiter ce bois en y menant paître leurs troupeaux. » « Scilicet, dit le texte, quod eisdem pagesiis habitantibus de Borno et aliis habitantibus de Aurella, stipulantis sit permissum, accipere ligna viva et mortua de nemoribus communibus de Aurella tam pro calfagio quam explectis suis, etc. » Pour la sûreté de cette transaction et des conventions qui en étaient la suite, les habitants de Born hypothéquèrent leurs biens.

13° **1524.** Accord et transaction entre manants et habitants du lieu de Nasbinals, mas et hameaux circonvoisins d'une part, et Révérend Père dom de l'hôpital de Sainte-Marie d'Aubrac. Ce titre contient des concessions d'afforestage en faveur de divers particuliers du lieu de Nasbinals, moyennant tros sols tournois de redevance par chaque habitant tenant feu et lieu dans ce lieu et mandement du dit Nasbinals. Ce titre est écrit en langue romane ; en voici le passage essentiel : « Dounon facultat, libertat et permissiou à chacun tenen fuoc et lioc en los dits liocs de Nosbinals et mases dessus noummats de

ona penre de boues en lous bouosses countentiouses et autres del dit hospital, exceptat lous déjout noummats, legno per lour caufage, oplex de biaux et aussi per faire de cledos, per lour persouno souloment et sans que lour sio permes de ni vendre ni douna a degus, et n'y pourron pas ni lour sero permes de penre los ditos legnos per lour caufage, oplech des biaux ni per fayre cledos dins lous bosses oppelats lou Cobreyrol de Regombal, coumo vo lou comi de Laguiolo a la croux des moussouls Jean Vidal dovolen tout drech ol riou del Conut, ni del bosc oppelat Mounterbosc, porten et seguen lou bezal tiren lou cap de lo plaço des ruscles, exceptat aussi lo veyrieyro que sous devezes de l'Hospital. »

« Nous donnons (Nous : dom d'Aubrac) faculté, liberté et permission à chacun tenant feu et lieu dans lesdits lieux de Nasbinals et hameaux ci-dessus nommés, d'aller prendre du bois, dans les bois contentieux et autres du-dit hôpital, excepté ceux ci-dessous nommés, du bois pour leur chauffage, outils aratiques et aussi pour faire des claies, pour leurs personnes seulement, et sans qu'il leur soit permis d'en vendre ni donner à personne, et ils ne pourront, ni il leur sera permis de prendre lesdits bois pour leur chauffage, outils aratiques ni pour faire des claies dans les bois appelés le Cabreyrol de Regambal, comme va le chemin de Laguiole à la croix de monsieur Jean Vidal descendant tout droit au ruisseau de Canut, ni du bois appelé Monterbosc, partant et suivant le bézal tendant vers la cime de la place des Ruscles excepté aussi la Veyrieyre, qui sont devèzes de l'hôpital. »

Les experts de 1864 tirent les conclusions suivantes :

1° Les habitants du lieu et mandement de Nasbinals avaient droit d'affouage sur une grande partie des forêts

d'Aubrac, mais que certains quartiers étaient réservés et affranchi de toute servitude.

2° Que les quartiers réservés l'étaient, parce qu'ils servaient de devèze pour le pacage des animaux de l'hôpital;

3° Qu'ils étaient mis en défense par rapport aux dits habitants probablement moins à cause du bois qu'à cause des herbes qu'ils fournissaient!...

4° Qu'à cause de leur proximité des places soit d'Aulos soit de Bonnefon ou des montagnes des Picades et de Signourcet, les herbes du bois de Cabreyrol dépendaient de la montagne des Moussouls ou Moussous et comme aujourd'hui encore les herbes d'une grande partie du grand bois d'Aubrac dépendent de la montagne de Signourcet et des autres habitants de la section de Bonnefon.

Nous ne relèverons pas les erreurs des experts, Me Niel avocat l'a fait dans son mémoire. Nous dirons seulement que les erreurs s'expliquent aisément, si l'on considère l'immense étendue de terrain que les experts ont dû parcourir pour faire l'adaptation des titres, pour retrouver les bornes et les limites. « La recherche des limites nous a coûté beaucoup de temps, disent les experts dans leur rapport : nous nous en sommes occupés sur le terrain, du 19 au 31 août 1861, du 1er au 15 août 1862 et du 15 au 16 juillet 1863. En tout, nous avons passé sur les lieux du litige en exploration ou en opérations, pour la lévée des plans, un ensemble de 28 jours. La longue durée de ce travail doit s'expliquer d'abord par le manque d'indications suffisantes dans un pays presque désert, et ensuite par la grande étendue des limites, dont les premières n'ont pas moins de 38 kilomètres de longueur développée et les secondes 19 depuis leur point de

départ de l'Oratoire ou de la Peyragude jusqu'à leur rencontre avec le terrain de Calmont. »

14° **1564.** Le 19 octobre 1564 est passé entre les manants et habitants de Born et les procureurs fondés du cardinal d'Armagnac, alors dom d'Aubrac, un acte public, dont le titre portait : « Nouveau bail de la montagne de Tournecoupe et de Treize-Vents. « L'acte portait en substance les conditions et conventions suivantes : « Pour le dom d'Aubrac, les procureurs fondés ont baillé, cédé, remis et transporté en nouveau bail à perpétuelle pagésie aux manants et habitants du village de Born, paroisse de Lunet, savoir : les herbages de tout le fonds de la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents situés au pays de Rouergue. Lequel bail est fait pour que ceux-ci puissent jouir des herbages et des bois de ladite montagne. Plus est accordé, par acte exprès, que les dits acceptants pourront faire des blés sur la dite montagne. En échange des avantages à eux concédés par ce bail, les habitants de Born étaient tenus, en vertu de ce bail, de payer une censive annuelle de soixante livres tournois et douze cents livres tournois à titre de droits d'entrée. Aussi fut convenu que les dits habitants de Born seraient tenus d'estiver ès dits herbages de la dite montagne les bêtes à corne et les chevaux du village « del Bru ». Les habitants de Born s'engagent à faire reconnaissance au dom d'Aubrac des herbages dont s'agit et hypothèquent leurs biens pour la garantie de leurs engagements. »

15° **1565.** Le 6 décembre 1565, le dom d'Aubrac ratifia cet acte, et déjà, le 6 décembre de l'année précédente, les habitants avaient payé les 1200 livres tournois d'entrée.

16° **1678.** Le 30 juillet 1678, un acte public intervient

entre Mgr de Noailles, dom d'Aubrac, et les habitants de Born par lequel il est baillé et délaissé par le dom, aux dits habitants à titre de bail à ferme pendant sa vie savoir : les herbages de tout le fonds de la montagne de la Tournecoupe et Treize-Vents, pour de tout user et jouir depuis la prétendue inféodation en date de 1564, à la charge de payer au fermier du seigneur les sommes déterminées au dit acte et ce aux époques y convenues. On remarque dans cet acte la clause suivante qui est d'une grande importance : « En cinquième lieu a été arrêté que les autres habitants des autres villages que ceux de Born qui avaient accoutumé de faire paître leurs bestiaux en la dite montagne pourront les faire paître avec ceux desdits habitants de Born communément et par le même berger, et s'ils contreviennent à cette condition ils seront déchus de cette faculté. »

On y remarque encore que la permission de faire du blé et celle de prendre du bois pour l'usage, le chauffage et les outils aratoires antérieurement concédée y est renouvelée. Le préambule de l'acte s'exprime de la manière suivante : « Le dom d'Aubrac, lequel en conséquence du rachat de la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, jadis inféodée par Messire Georges cardinal d'Armagnac dom et seigneur dudit Aubrac aux habitants du village de Born, paroisse de Lunet et par contrat du 10 octobre 1564, et par lui réuni au domaine d'Aubrac, suivant la déclaration de Sa Majesté, de son bon gré, désirant gratifier les dits habitants de Born, etc. »

Dans la deuxième partie de notre travail nous aurons l'occasion de reparler de cet acte : faisons remarquer que l'acte de rachat mentionné dans le bail de 1678, et la déclaration du roi n'ont jamais été produits, et la Cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt du 15 février 1842, déclare

que le bail de 1678 « constitue un abus manifeste de la puissance féodale ».

Nous avons ainsi terminé l'analyse des titres anciens : il était nécessaire pour la clarté du sujet d'en exposer les traits essentiels avant de faire l'historique de cette dispendieuse procédure.

CHAPITRE III

Nécessité absolue des droits d'usage. — Historique des procès. Essai de transaction en 1835. — Les procès continuent. Analyse des jugements. — Transaction de 1905.

Avant de commencer l'historique des divers procès de la commune avec l'administration forestière, il nous paraît utile de nous demander si, étant donné la rigueur du climat de notre région et en même temps les désirs des seigneurs du pays de voir leurs montagnes peuplées d'habitants, une nécessité impérieuse n'exigerait pas une continuité dans la faculté de prendre du bois dans les forêts d'Aubrac ; même à défaut de titres, cette assertion semblerait rationnelle. Nous ne discuterons pas les affirmations de M. Buffault, dans son chapitre sur les droits d'usage, nous nous contenterons de les compléter par quelques commentaires : « Dès 1410, dit M. Buffault, les doms imaginèrent de délivrer des afforestages, moyennant redevance en blé ou en argent, aux habitants des paroisses voisines ne jouissant d'aucun droit d'usage. Ces afforestages consistaient dans la faculté de prendre du

bois mort et des brins traînants, d'exploiter des bois pour la confection des outils aratoires (araires, chars, tombereaux), des clôtures pour les parcs à bestiaux et des claies destinées à leur servir d'abris. C'étaient de véritables ventes qui ne pouvaient conférer aucun titre à l'usage. » Nous estimons qu'il en aurait dû être ainsi pour les communes de la Lozère qui s'approvisionnent de bois dans les bois d'Aubrac.

Quant aux communes de Prades et de St-Chély, les titres si nombreux qui ont été exhibés de toutes parts et extraits soit du cartulaire d'Aubrac, soit du registre de Belvezet, soit de la collection de Doat à la Bibliothèque nationale, nous permettent de penser le contraire. Les tribunaux ont tranché d'ailleurs la question en s'appuyant sur ces titres, il serait oiseux de revenir là-dessus.

Quant au caractère juridique de l'afforestage, ce n'est pas à notre avis une vente mais un impôt. La vente présente quelque chose d'occasionnel, d'accidentel qui peut arriver une année et pas la suivante. Or les afforestages étaient consentis d'une façon continuelle, permanente.

Il n'en est pas moins vrai que, si l'on veut établir une distinction entre droit d'usage au bois et afforestage, ces deux droits ont coexisté, ont été exercés simultanément. Les communes ne se sont pas seulement basées sur ces afforestages, mais sur des titres dont on ne saurait contester l'authenticité et qui conféraient de véritables droits d'usage. Pour n'en citer qu'un, celui de 1384 accorde la faculté de « depopulandi affrabandi »: on ne saurait accorder un droit plus étendu, puisque c'est le droit d'abuser, « jus abutendi », que le dom laisse entendre par ce titre.

Nous savons d'ailleurs à quoi nous en tenir au sujet de ces distinctions juridiques qui pouvaient être faites sous l'ancien régime par les suzerains à l'encontre de

leurs vassaux. L'acte de vente de la montagne de Tournecoupe de 1564 aux habitants de Born par le cardinal d'Armagnac, détruit par l'acte de 1678 qui « accorde un bail à vie » de cette même montagne aux habitants de Born, nous offre un exemple de cette mauvaise foi, et c'est à juste titre que la Cour de Montpellier, dans l'arrêt du 15 février 1842, a qualifié cet acte « comme constituant un abus manifeste de la puissance féodale ».

Il faut remarquer que si cette faculté de prendre du bois avait cessé par ordre du dom de s'exercer pendant une année, ou bien les habitants auraient quitté le pays et cet exode n'aurait pas été à l'avantage du seigneur dont le nombre de « taillables et corvéables à mercy » aurait diminué singulièrement, ou bien les habitants du pays se seraient adressés à la justice royale devant laquelle ils auraient réclamé avec énergie le maintien d'usages accordés à leurs ancêtres depuis un temps immémorial.

Pour s'en convaincre il suffit de jeter un coup d'œil sur deux enquêtes faites à Prades d'Aubrac en 1401 et 1402 (C. 1452, cahier in-8°, 28 feuillets papier, et C. 1453, registre in-8°, 412 feuillets papier, Archives départementales), la première à la suite d'une plainte générale des habitants de Prades, protestant contre le trop grand nombre de corvées et manœuvres à bœufs à eux imposées, etc.., et la seconde à propos d'un prétendu délit de pêche dans les eaux de Moussaur. On voit que les manants ne se laissaient pas dépouiller facilement de leurs privilèges, et, étant donné le régime de contrainte où parfois ils vivaient, on ne peut qu'admirer leur courage, leur audace et leur ténacité. Leur privilège de pêcher au ruisseau de Moussaur est chose insignifiante, si on le compare au droit au bois qui a une importance capitale,

surtout dans un pays froid comme le nôtre. Or, si les habitants protestaient et s'adressaient à la justice royale pour faire respecter avec un soin jaloux les usages et privilèges accordés par les titres anciens, à plus forte raison leurs plaintes n'auraient pas manqué de se faire entendre si le droit au bois leur avait été enlevé, car le feu en hiver dans nos pays glacés est aussi nécessaire aux habitants que le pain pour vivre.

Il importait de mettre en lumière cette idée essentielle de la nécessité de ce droit au bois pour les paysans de nos villages. Ces avantages, joints à d'autres, n'ont-ils pas été la cause du peuplement des villages des environs d'Aubrac ? Nous verrons plus loin ce qu'il faut en penser à ce sujet. Toujours en est-il que nous regrettons que les transactions proposées au seuil de cette procédure n'aient pas donné de résultats, au grand détriment des finances de la commune de Prades, convaincus que « mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès. »

Les premières difficultés avaient surgi pendant la période révolutionnaire et s'étaient continuées sous le premier empire. Les habitants s'étaient pourvus devant les tribunaux administratifs et entre autres un arrêté du conseil de préfecture du 14 septembre 1810 avait débouté le maire de Pomayrols de ses demandes faute de justification de titres.

Néanmoins les droits d'usage continuèrent à être exercés sans opposition ni troubles de la part de l'administration forestière jusqu'en 1829.

Les habitants des diverses communes et sections de commune autorisées par les actes dont nous avons donné la substance à exercer certains droits sur les montagnes, exercèrent ces droits en paix et sans jamais être troublés par aucune prétention.

Tel était l'état de choses, lorsque les agents de l'administration forestière prétendirent porter atteinte aux droits si longtemps et si paisiblement exercés par les habitants des localités usagères, et voulurent faire valoir les droits qu'avait, selon eux, l'Etat à empêcher la continuation de la jouissance au profit de ces mêmes habitants.

Pour répondre à cette tentative de troubles, et par exploit du 5 août 1829, M. le maire de Pomayrols (1) agissant dans l'intérêt de ses administrés et notamment des habitants des succursales de Born, des Crouzets, de Lunet commune d'Aurelle et des habitants de la commune de Prades, et après avoir exposé les divers titres et faits sur lesquels étaient fondés les droits de ses administrés à la jouissance et dépaissance contestées, fit citer M. le préfet de l'Aveyron comme représentant l'Etat, devant le tribunal d'Espalion pour y voir dire et déclarer que les administrés seraient maintenus dans le libre

(1) Lors de la nouvelle réorganisation administrative de 1790 (décret du 15 janvier) une immense « municipalité » fut créée, celle de Pomayrols, comprenant la commune actuelle d'Aurelle, Prades-d'Aubrac et Pomayrols. Ce n'est qu'en 1837 que Prades-d'Aubrac fut enfin érigée en mairie, après de multiples démarches et des pétitions non moins nombreuses restées jusque-là malheureusement sans succès, par une ordonnance royale du 3 juillet de cette même année réalisant ainsi le désir de tous les administrés de la commune de Prades, d'ailleurs pour la meilleure gestion des affaires communales, surtout dans un pays privé de voies de communication. Pour pouvoir se réunir plus facilement, les membres de la « municipalité » comprenant ces trois communes étaient obligés d'avoir le lieu de leurs séances à St-Geniez, chef-lieu de canton, et de louer un appartement à cet effet.

exercice de leurs droits de lignerage et de dépaissance et voir faire inhibitions et défenses aux agents de l'administration forestière de les troubler à l'avenir dans l'exercice de ces droits. Le préfet de l'Aveyron constitua avoué mais l'instance resta ainsi suspendue jusqu'au 10 novembre 1840.

Dans cet intervalle il y eut des projets de transaction mais qui n'eurent guère de succès. Par une lettre du 11 octobre 1835, M. Gorsse, sous-inspecteur des eaux et forêts à Rodez, fit parvenir au maire de Pomayrols une lettre contenant un article additionnel au projet de transaction et dont voici la substance :

« N'ayant en vue que l'intérêt de vos administrés, intérêt réel, et qui, selon ma conviction profonde, ne peut être assuré que par l'adoption dudit projet, j'ai pensé qu'à l'aide d'un article additionnel, conçu ainsi qu'il suit, tout embarras pourrait cesser et toute difficulté disparaître.

» La division des forêts en triages et la répartition des sommes à payer au trésor par les usagers seront faites en assemblée générale par des délégués spéciaux des communes en présence de MM. les sous-préfets des arrondissements respectifs, les juges de paix de chaque canton et le sous-inspecteur des forêts.

» En cas de difficulté entre les communes, l'avis des sous-préfets, juges de paix et de l'agent forestier, appelés comme médiateurs, prévaudra.

» Cet avis sera pris à la majorité des voix et consigné dans un procès-verbal, qui fera la loi des parties, comme la transaction elle-même, à laquelle il sera annexé. »

Une autre lettre du sous-inspecteur des forêts de Rodez, M. Subironne, datée du 19 août 1837, invite encore M. le maire de Pomayrols à transiger, disant que

« l'Etat a le droit de recourir à la voie du cantonnement, que l'article 63 du Code forestier est positif à cet égard et, par conséquent, une transaction à l'amiable est préférable à un cantonnement judiciaire ».

Les villages de Born, du Bru, du Vialaret, de Niel, de Fabrègues, de Belnom, de Fabrezilles, des Crouzets et du Ranc avaient droit à la dépaissance et au bois, et Prades avait droit au bois seulement.

Le projet fut discuté, le 23 août 1837, aux casernes forestières d'Aubrac où se trouvaient réunis MM. les maires des diverses communes intéressées, assistés de plusieurs membres des conseils municipaux de ces communes. D'après ce projet, les communes usagères auraient le droit, moyennant une redevance annuelle, d'exercer leurs droits d'usage et de dépaissance sur les forêts d'Aubrac.

Ainsi leurs droits ne seraient plus sujets aux contestations et les prétentions, soit de l'administration forestière, soit des communes, seraient définitivement réglées.

Les membres du Conseil municipal, après avoir examiné les divers articles du projet, furent unanimement d'avis de l'adopter avec les modifications suivantes :

« 1° L'Etat demeure propriétaire de la totalité des forêts situées dans l'ancienne commune d'Aurelle, aujourd'hui commune de Prades et de Bonnefon, mais il renonce au droit de faire des ventes et d'user de la faculté que lui donne l'article 63 du Code forestier d'affranchir lesdites forêts de tous usages en bois moyennant un cantonnement.

» 2° Les communes intéressées, chacune suivant leurs droits d'usage, prendront leur bois de chauffage suivant le mode de « jardinage » adopté jusqu'à ce jour, sans être tenues à aucune coupe ni à aucune demande de déli-

vrance dans les divers cantons des forêts, à l'exception des quartiers de réserve. Du 1er septembre au 15 mai, elles pourront néanmoins ramasser le bois mort et le mort bois, pendant toute l'année, même dans les quartiers de réserve.

» 3° Les communes, toujours suivant leurs droits d'usage, exerceront le droit de parcours du 15 avril au 1er novembre dans toute l'étendue des forêts sauf dans les quartiers réservés ; elles le pourront également dans les clairières qui se trouvent dans ces quartiers, lorsque les bois qui les entourent seront reconnus défensables.

» 4° L'Etat devra délivrer annuellement aux communes, dans les quartiers de réserve, le bois de charronnage, outils aratiques et claies, suivant le besoin des usages et la possibilité des dits quartiers.

» 5° Les communes s'obligeront à payer au Trésor des redevances annuelles fixées à 2 francs par feu de chaque usager, portées au rôle de la contribution personnelle à 75 centimes par tête de bétail au-dessus de deux ans et à 50 centimes par tête de bétail au-dessous de cet âge.

» 6° Les redevances dues en vertu de l'article ci-dessus seront payées par les usagers entre les mains du percepteur sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir solidarité pour le paiement entre les usagers.

» 7° L'administration forestière pourra refuser toute délivrance de bois et toute admission au droit de pacage aux usagers qui n'auraient point payé la redevance par eux due, mais ce retrait ne pourra point être opposé aux usagers justifiant du paiement de leur cote.

» 8° En cas d'inexécution des présentes conventions, soit de la part des communes usagères, soit de la part de

l'Etat, chacune des parties contractantes rentrera dans ses droits primitifs et les exercera comme par le passé. »

La transaction proposée ne put être menée à bonne fin et les procès allaient recommencer. Avant la reprise de la question principale, devant les tribunaux, fut agité et évacué entre le maire de Pomayrols et M. Bach de Fabrègues, un procès dans lequel fut partie en définitive M. le Préfet de l'Aveyron.

Ce procès suscité par M. Bach avait pour effet d'interdire aux administrés du maire de Pomayrols l'exercice de leurs droits d'usage sur un terrain dépendant de la montagne de Tournecoupe, appelé les Vernhes de Campiels.

Le premier motif de l'arrêt du 5 mai 1840 sur cette matière écarte d'abord la prétention de M. Bach qui prétendait que les habitants de Born étaient sans droits sur la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents. La Cour déclare qu'il est constant que les habitants de Born exercent sur cette montagne, dont les contributions sont payées par eux, selon les pièces justificatives, des droits d'usage sur l'étendue desquels des difficultés se sont élevées entre eux et l'administration forestière.

Le dispositif de l'arrêt, tout en repoussant les prétentions du sieur Bach, déclare que tous droits sont réservés entre le maire de Pomayrols et l'Etat, quant à l'étendue des droits d'usage des habitants de Born sur la montagne ou tènement de Tournecoupe ou Treize-Vents.

Après cet arrêt la cause fut après plusieurs renvois, appelée à l'audience du 16 décembre 1841 et le tribunal d'Espalion, le même jour, rendit un premier jugement, qui, sans avoir égard à la nouvelle prétention de demande en renvoi faite par M. le Préfet de l'Aveyron et jugeant par défaut faute de plaider, déclare et reconnaît :

1° Que les habitants des succursales de Born, des

Crouzets, de Lunet et de Prades ont droit de prendre dans la forêt de Tournecoupe, eux et leurs successeurs, à perpétuité du bois mort et du bois vert pour leur chauffage et leurs instruments aratoires ainsi que de faire paître la faîne y naissant.

2° Que les habitants du village de Born et du Bru ont droit aux herbages croissant sur tout le fonds de la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, limitée comme aux conclusions, lesquelles rappellent les limites portées par les actes. Ce faisant, fait défense à l'Administration de plus les troubler en la jouissance des dits droits, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, et condamne le préfet aux dépens.

Après signification des jugements du tribunal d'Espalion appel fut interjeté par M. le Préfet.

Les parties adverses produisirent devant la Cour, chacune de leur côté, divers actes que nous avons analysés et déposèrent des conclusions.

La Cour d'appel de Montpellier rendit son arrêt le 15 février 1842. Elle examine successivement les questions qui étaient proposées. Elle porte d'abord son attention sur la demande dépendante de l'appel principal et qui requiert la nullité des deux jugements dont est appel; parlant d'abord du premier jugement en date du 16 décembre 1840, elle reconnaît que ce jugement a été rendu sur les conclusions du maire de Pomayrols et que c'est le maire de Pomayrols qui avait introduit l'instance. Elle discute ensuite ce grief pris de ce qu'une ordonnance royale du 3 juillet 1837 avait érigé en mairie distincte la commune de Prades en y joignant des sections détachées de la commune d'Aurelle ; mais elle y répond en disant que ce changement n'avait pas été dénoncé à la date du jugement dont s'agit, et par conséquent, aux termes de

l'article 385 du Code de procédure civile, ce jugement fut valablement poursuivi au nom du maire de Pomayrols.

Le second jugement est ensuite discuté par la Cour qui tout en reconnaissant qu'avant ce jugement du 5 mai 1841 le préfet avait dénoncé dans son opposition, en date du 4 janvier précédent, le changement résultant de l'ordonnance royale prémentionnée, déclare qu'alors était intervenu un jugement du 1er février qui ordonna que l'instance serait continuée avec le maire de Prades et cette instance fut régulièrement reprise au nom de celui-ci, par acte d'avoué à avoué, du 9 mars de la même année, conformément à l'article 387 du Code de procédure civile, et qu'ainsi ce second jugement qui porte démis de l'opposition envers le premier a été comme lui valablement poursuivi.

Il est donc facile d'induire qu'il faut rejeter la demande en nullité de ces deux jugements et passer aux autres moyens plaidés à l'appui de l'appel principal.

La Cour examine ensuite la question qui est décisive dans ce procès, à savoir s'il y a lieu d'admettre la prescription pour non-usage pendant 30 ans, proposée par l'appelant.

Disons en passant qu'il aurait été inique de voir admettre cette prétention de la part de l'Etat. Car ces droits d'usage n'ont été interrompus par de prescription d'aucune sorte. La Cour se fonde sur les procès-verbaux de délivrance en ce qui concerne le lignerage, et de défensabilité en ce qui concerne la dépaissance, pour déclarer que les administrés du maire de Prades n'ont cessé d'exercer régulièrement les droits d'usage dont s'agit au procès.

Il résulte d'ailleurs suffisamment de toutes les pièces versées au procès par le maire de Prades, que les agents

forestiers et l'administration ont reconnu à diverses époques et l'existence des droits d'usage des administrés du maire intimé sur la montagne de Tournecoupe, mesurée et encadastrée sur la tête des habitants et dont ils ont constamment payé les contributions, et le fait de la jouissance de ces droits d'usage constamment exercés par eux.

Ainsi, l'exception de prescription ou extinction de ces droits par non-usage doit être écartée, et c'est le cas, pour apprécier au fond l'appel principal, de passer à l'examen des titres invoqués.

La Cour examine alors les divers titres produits, et relativement au lignerage particulièrement, l'acte de 1521 combiné avec le partage de la baronnie d'Aurelle en date du 8 octobre 1516, et elle déclare, d'après ces actes, qu'il ne peut s'élever le moindre doute touchant le droit qu'ont tous les habitants de la commune actuelle de Prades, d'exercer cette faculté sur la montage de Tournecoupe et Treize-Vents.

Il résulte en effet de ces actes, d'une part que cette montagne faisait partie de la baronnie d'Aurelle, d'autre part que le droit de lignerage fut concédé et reconnu, non seulement au profit des habitants de Born, mais en faveur de tous les habitants de ladite baronnie. Il en résulte aussi, et cela est établi par tous les faits et circonstances de la cause, que la section de Lunet et celle des Crouzets faisaient partie, aussi bien que l'ancienne commune de Prades, de la dite baronnie et communauté d'Aurelle.

La Cour déclare ensuite que les actes du procès, et notamment celui du 8 octobre 1516, établissent positivement que la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, étant comprise dans l'ancienne baronnie d'Aurelle, les

conclusions subsidiaires de M. le préfet de l'Aveyron, tendant à l'adaptation des divers plans ou documents, deviennent inutiles et sans objet. D'ailleurs, en admettant qu'il pût résulter de ces plans ou documents que la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents aurait fait partie, à des époques postérieures au 16 janvier 1521, de l'ensemble des forêts connues sous le nom de Grand Bois d'Aubrac, il n'en résulterait rien de contraire aux actes qui la comprennent formellement dans la baronnie d'Aurelle.

La Cour reconnaissant que l'ancienne commune de Prades faisait elle-même partie de cette baronnie, les conclusions subsidiaires du maire de Prades tendant à prouver des faits de possession de la part des habitants de la commune, deviennent pareillement sans objet et inutiles. Ainsi, en ce qui concerne le lignerage, les deux jugements dont est appel doivent être confirmés sans difficulté et sans hésitation.

La Cour examine ensuite comment doit s'exercer le droit de dépaissance ; nous renvoyons cette question à la deuxième partie de notre étude ; nous exposerons en même temps les arguments présentés à la Cour pour faire reconnaître le droit de dépaissance sur Tournecoupe et Treize-Vents en faveur des villages de Born, du Bru, du Vialaret, de Fabrègues et du Belnom, et nous analyserons l'arrêt de la Cour de Montpellier du 5 août 1845, qui le règle définitivement.

En 1846, à la suite des décisions administratives ou judiciaires, 8 communes sont reconnues usagères, pour le bois de chauffage et pour le bois nécessaire à la construction des outils aratoires, sur toute l'étendue des forêts d'Aubrac, à savoir : Prades 470 usagers et St-Chély-d'Aubrac 412, dans le département de l'Aveyron ; Re-

coules-d'Aubrac 136, Marchastel 110, Malbouzon 62, Grandval et Viala 44, Nasbinals 350, dans la Lozère; St-Urcize 335, dans le Cantal. En outre, la commune de St-Chély-d'Aubrac est admise au droit de dépaissance dans toute l'étendue de la forêt, celle de Prades dans le canton de Tournecoupe seulement.

Le montant des redevances payées à l'Etat s'élevait en 1872 à 3,610 fr. ; mais il y a renoncé. Par suite de l'attribution en propriété de 540 hect. à la commune de Condom, qui, d'après M. Buffault, n'avait que des droits d'usage, la contenance de la forêt a été diminuée. Remarquons que M. Buffault nous paraît soutenir d'une façon trop exclusive les droits de l'Etat; il s'indigne contre le procureur impérial d'Espalion qu'il accuse d'avoir, par son inaction ou son mauvais vouloir, laissé perdre les droits de propriété incontestables de l'Etat sur cette partie de la forêt attribuée à Condom.

« Telles ont été, dit-il, page 57, les conséquences des concessions successives et de la politique de conciliation suivie par les différents gouvernements qui ont eu à s'occuper de l'affaire. Si l'on peut blâmer la faiblesse de la résistance, on doit aussi déplorer que la question des droits d'usage, par elle-même assez compliquée, ait été embrouillée comme à plaisir par les représentants des usagers et si mal comprise par les juridictions appelées à se prononcer. »

Nous estimons, nous, au contraire, que les diverses juridictions, dans cette affaire « embrouillée » d'elle-même et non pas à plaisir, ont mis les choses au point, et, étant considérés tous les titres anciens qui ont été versés au procès, les témoignages fournis, elles ont généralement bien jugé, et juger autrement aurait été une flagrante injustice. Nous ne pouvons apprécier comment la ques-

tion a été tranchée pour les communes de Recoules-d'Aubrac, de Marchastel, de Malbouzon, de Grand-Val et quels sont les titres qu'elles ont invoqués ; mais, pour les deux communes de Prades et de St-Chély, ces droits d'usage sont reconnus depuis 6 ou 7 siècles et constatés par des actes des plus authentiques. Il nous semble que l'Etat, en l'espèce, devait se borner à faire respecter surtout l'intérêt des générations futures, à empêcher le pillage, à réprimer la dévastation des forêts d'Aubrac.

Ces prétentions de la part du supérieur à l'encontre du subordonné, du « suzerain à l'égard du vassal », n'auraient étonné personne sous l'ancien régime où les abus de la puissance féodale étaient trop nombreux, mais il nous semble qu'à l'époque actuelle, au XXe siècle, tout imprégné d'idées d'équité et de justice, il est permis d'élever la voix contre les prétentions singulièrement exagérées de l'Etat, qui devant les diverses juridictions a fait tous ses efforts pour affirmer qu'il n'y avait en réalité aucun droit d'usage et pour ravir aux laborieux paysans de nos montagnes les quelques avantages que les seigneurs du pays leur avaient concédés.

Après cette parenthèse rendue nécessaire, continuons l'historique de la procédure. En 1855, l'administration des forêts décida de mettre en coupes certains quartiers de la forêt d'Aubrac afin de vendre ces coupes en adjudication publique. Une première affiche, publiée dans la commune, annonçait qu'une coupe devait être faite au quartier appelé le Martinet et que l'adjudication en serait poursuivie, à Espalion, le 26 septembre 1855. Le Conseil municipal de Prades avait donc à examiner s'il n'était pas nécessaire d'inviter l'administration forestière à retirer cette résolution, et il se réunit, à cet effet, le

20 septembre, et, après avoir délibéré sur cette situation, émit les considérations suivantes :

« 1° Pour inviter l'administration forestière à retirer cette résolution, attendu que les arbres de la forêt d'Aubrac servent au chauffage, à la confection des instruments aratoires de plusieurs localités et communes et que, sans cette forêt, ces populations devraient déserter le pays, à cause de l'extrême rigueur des saisons.

» 2° Que l'état présent de ces populations et les prévisions de l'avenir rendent impossibles l'exploitation adoptée par l'administration puisque la forêt ne pourrait suffire aux nécessités des habitants et aux coupes mises en adjudication.

» 3° Que ce n'est pas la première fois que l'administration forestière a conçu le projet d'aliéner des coupes dans la forêt d'Aubrac, que déjà, en l'an VII et en l'an XIII, elle avait pris la même détermination et que, sur les représentations qui lui furent faites par les communes, elle rapporta son projet d'aliénation. Or la situation présente des contrées usagères sollicite, avec plus de force et de justice, le même résultat.

» Ces considérations ont déterminé le Conseil à arrêter que M. le Maire serait autorisé à prendre toutes les mesures légales pour éclairer l'administration sur les graves dangers de sa détermination, pour contester la possibilité, en ce qui touche la forêt d'Aubrac, de subir des coupes à vendre et pour faire, en attendant, tous actes et oppositions conservatoires nécessités par les circonstances actuelles. » (Archives municipales de Prades.)

Les communes de Prades et de St-Chély firent opposition à la vente de ces coupes. Cette procédure eut pour résultat de faire désigner, par le Tribunal d'Espalion, des experts chargés de l'adaptation des titres invo-

qués, pour faire déterminer les quartiers de réserve, comme il était dit notamment dans la concession des droits d'usage, par l'acte intervenu en 1270, entre le marquis de Canilhac et le dom d'Aubrac (salvis tamen deveziis uniusquisque partis, les devèzes de chaque partie exceptées).

Et, dans l'affaire, les experts s'appuyèrent sur le titre de 1524, portant transaction entre le dom d'Aubrac et les habitants de Nasbinals, au sujet des droits de lignerage revendiqués par ces derniers.

Ce titre que nous avons analysé plus haut était, de l'avis de tout le monde, complètement étranger aux habitants des communes de St-Chély et de Prades. Les experts le considérèrent comme applicable à tous les usagers et considérèrent, comme représentant les anciennes devèzes de l'hôpital, une surface de 868 hectares (cantons du Martinet, la Verrière, le Soutou, le Plo-del-Devez, Monterbosc, Travers-de-l'Amourié, Regambal partie). Le Tribunal d'Espalion homologua le rapport des experts, les communes relevèrent appel et l'arrêt du 12 mars 1866 de la Cour de Montpellier confirme le jugement et admet, dans un de ses considérants en faveur de la commune de St-Chély, « des droits de dépaissance sur toute l'étendue des forêts de l'ancienne domerie d'Aubrac et des droits d'usage au bois sur toutes les dites forêts à l'exception des devèzes, représentées aujourd'hui par les quarts en réserve, dont les produits en bois appartiennent exclusivement à l'Etat ».

Un autre arrêt de la même Cour, du 30 juillet 1866, reconnaît à la commune de Prades des droits au bois sur le Grand Bois d'Aubrac, exception faite des devèzes telles qu'elles sont limitées dans le rapport des experts. En voici la teneur :

« Attendu que la commune de Prades demandait, par son exploit introductif d'instance, des droits d'usage dans toutes les forêts domaniales d'Aubrac, que, d'autre part, l'Etat semblait lui contester ces droits d'usage dans l'entière forêt d'Aubrac par un chef de ses conclusions subsidiaires; qu'enfin, le jugement dont est appel laisse subsister la même incertitude en rejetant purement et simplement la demande de la commune et en lui donnant acte de la reconnaissance faite par l'Etat des droits d'usage sur la forêt des Fouilloux ;

» Attendu que les débats devant la Cour ont fait disparaître toute incertitude, l'Etat ayant déclaré par l'organe de son défenseur que les droits d'usage réclamés par la commune n'ont été et ne sont contestés que sur les anciens « devois » ou bois réservés de la forêt d'Aubrac, tels qu'ils sont figurés sur le plan des experts ;

» Attendu que, le litige ainsi précisé, il y a lieu de déclarer, en adoptant sur ce point les motifs des premiers juges, que les anciens devois, formellement réservés dans la sentence de 1270 et la reconnaissance de 1276, devenus plus tard le quart de réserve, sont restés la pleine et entière propriété de la domerie d'Aubrac, représentée par l'Etat, et que, par suite, ces bois de réserve ne sont soumis à aucun droit d'usage au profit de la commune de Prades.

» Sur les dépens :

» Attendu que l'instance a été utile aux deux parties, puisqu'elle a pour résultat de délimiter la portion de la forêt d'Aubrac non soumise aux droits d'usage de la commune de Prades, que, d'un autre côté, la commune avait intérêt à faire appel pour faire expliquer le jugement, ainsi qu'il a été dit, qu'à ce double point de vue il con-

vient de distribuer les dépens entre les parties dans une équitable proportion.

» Par ces motifs, la Cour

» Démet la commune de Prades-d'Aubrac de son appel, et ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, en expliquant que la demande de la commune n'est rejetée qu'en tant qu'elle porte les numéros 2, 3, 4 et X⁴ du plan des experts, condamne la commune appelante à l'amende, ordonne qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés, moitié par l'appelante et moitié par l'intimé. »

Les procès continuèrent entre l'administration forestière et la commune de Saint-Chély, et la Cour d'appel, par un arrêt du 1er février 1886, déclare « que l'arrêt du 12 mars 1866 a reconnu et jugé que la commune de Saint-Chély a des droits de pâturage sur la totalité des forêts dépendant de l'ancienne domerie d'Aubrac, et des droits d'usage en bois sur toutes les forêts, à l'exception des devèzes qui sont représentées aujourd'hui par les quarts de réserve dont les produits en bois appartiennent exclusivement à l'Etat et qui sont figurées sur le plan des experts ». Il est bon de faire remarquer que la Cour décide que les dépens « doivent être mis à la charge de l'Etat qui les a nécessités par ses injustes prétentions ».

Après cet arrêt, les habitants de Saint-Chély furent admis à couper du bois dans les cantons litigieux de Regambal et Monterbosc (X^3, X^4), les cantons 2, 3, 4 et 6 étant seuls quartiers de réserve.

L'Etat, après une inaction de dix ans, a repris l'affaire en 1896, et, tout en reconnaissant les droits en pâturage de la commune sur les entières forêts d'Aubrac, a sou-

tenu que les cantons X³, X⁵ étaient quarts de réserve au même titre que les cantons 2, 3, 4 et 6, et par conséquent que les arrêts des 12 mars et 30 mars 1866 les avaient affranchis de tout droit d'usage au bois. Le tribunal a accueilli cette prétention par jugement du 26 juin 1896, confirmé par l'arrêt de la Cour du 11 mars 1897. Le pourvoi en Cassation dirigé contre cet arrêt a été rejeté par le motif que, s'agissant de dégager le sens et la portée des arrêts des 12 mars 1866 et 1er février 1886, un pouvoir d'interprétation appartenait aux juges du fait. Par le jugement du 26 juin 1896, le tribunal avait nommé trois experts : MM. Sedillot, Gilhodes et Fauquier, pour procéder à la délimitation et au bornage des quartiers réservés et des parties usagères. Leur rapport fut dressé à la date du 30 août 1897.

Quoique l'arrêt du 30 juillet 1866 eût terminé la procédure pour la commune de Prades, cette dernière était malgré tout intéressée à la question de la délimitation des quarts de réserve, puisque ni elle ni la commune de Saint-Chély ne pourraient y pénétrer une fois que les limites seraient bien établies.

Après de nombreuses discussions et de multiples pourparlers au sujet des quartiers litigieux X³ et X⁴, l'affaire s'est terminée en 1905 par une transaction qui clôt définitivement cette procédure interminable, en fixant la limite des devèzes et des cantons usagers, en conformité de l'acte du 20 août 1524, dans lequel le dom d'Aubrac Antoine André originaire de la Borie de Prades, ancien curé de Nasbinals, indiquait les parties de la forêt où les habitants de Nasbinals ne pourraient pénétrer pour faire leur provision de bois.

Si nous considérons maintenant la situation respective des communes de Prades et de Saint-Chély, nous voyons

que la situation de la commune de Prades est restée tout autrement réglée que celle de la commune de Saint-Chély :

1° Prades n'a pas réclamé des droits sur la forêt de Regambal (y compris X³). Or Saint-Chély a des droits incontestés tant en bois qu'en pâturage sur cette forêt.

2° Prades est déclaré n'avoir aucun droit de dépaissance sur les quartiers du Grand Bois, désigné par les chiffres 2, 3, 4 et 6 ; d'où peut provenir cette différence ?

A trois mois de distance, sur des jugements presque identiques du tribunal de première instance, sur un même rapport d'experts, un même plan, les mêmes avocats plaidant, la Cour ne peut pas faire ressortir des mêmes titres des droits différents pour les deux communes si leur situation est aussi la même.

« Les titres invoqués seraient les mêmes, font remarquer MM. Sélignac, avoué, et E. Lacombe, avocat, dans une note, si ce n'était la partie de la reconnaissance féodale de 1276, que la commune de Saint-Chély pouvait seule invoquer. La situation ne diffère qu'en ce qu'à cette date la commune de Saint-Chély est vassale de l'abbaye, tandis que Prades était encore vassale d'un seigneur voisin. Ce n'est que beaucoup plus tard que Prades est aussi à concurrence du quart de son territoire devenue vassale de l'abbaye, mais sans qu'il puisse en résulter des modifications dans les droits respectifs les uns des autres. » C'est là la seule explication possible de la situation différente que la Cour a faite aux deux communes. Cette opinion est basée sur les titres qui ont été présentés, et il serait difficile de répondre à cet argument.

C'est en tout cas avec une véritable satisfaction que les

parties intéressées, de guerre lasse, virent la fin de cette lutte séculaire. Cette bataille à coups de titres et d'archives caractérise bien l'amour-propre et la ténacité des représentants des communes usagères qui, se voyant refuser la reconnaissance de droits acquis depuis des siècles, ne reculèrent devant aucune difficulté ni devant aucun sacrifice.

Nous ne voulons pas faire croire par là que nous sommes heureux de voir les affaires de la commune tranchées dans tous les cas par les tribunaux, loin de nous cette pensée. Nous affirmons au contraire que les communes, aussi bien que les particuliers, trouveront toujours un meilleur emploi de leurs deniers ailleurs qu'en frais de justice, que l'on ne doit recourir à ce procédé que lorsque tous les moyens de conciliation sont épuisés ; mais cependant il serait dangereux de ne pas se défendre quand on est injustement attaqué. Il n'en est pas moins vrai que c'est la pire solution des différends, la plus chère et la plus onéreuse, celle que préfèrent malheureusement les paysans, souvent trop opiniâtres, trop entêtés dans leur manie processive, oublieux de cette constatation très véridique du fabuliste, que

Perrin tire l'argent à lui
Et ne laisse aux plaideurs que le sac et les quilles.

CHAPITRE IV

Exploitation ancienne de la forêt d'Aubrac. — Exploitation nouvelle de la forêt d'Aubrac. — Bois du séminaire de Saint-Geniez, propriété indivise au XVIIe siècle. Les habitants du Vialaret n'y ont aucun droit d'usage. — Le bois communal de Prades : nécessité d'une exploitation régulière sous la surveillance de l'administration forestière.

Nous avons dit que les plus beaux arbres de la forêt se trouvaient dans les quartiers de réserve, au Martinet, à la Verrière, parties du bois d'Aubrac affectées à l'alimentation d'une forge à la catalane, et d'une verrerie exploitée au XIVe siècle.

Dans le reste de la forêt, sur les plateaux et les versants, il y a 1.336 hectares de taillis rabougris, où les clairières sont nombreuses, dévastés par les abus que les usagers y ont exercés depuis des siècles. C'est à l'époque de la guerre de Cent ans et des guerres de Charles VII contre Jean V, comte de Rodez et d'Armagnac, qu'on

doit vraisemblablement, d'après M. Buffault, faire remonter l'origine de cette situation lamentable.

Pour réprimer ces abus, Antoine d'Estaing, dom d'Aubrac et évêque d'Angoulême, édicta une ordonnance en vingt-six articles pour réglementer l'exploitation de la forêt par les usagers. Cette ordonnance « faite pour l'année 1512 et autres années suivantes jusques à ce que, par d'autres ordonnances, il aura été pourvu aux abus qui se commettent dans le bois d'Aubrac » est visée dans des actes postérieurs et en particulier dans le procès-verbal de visite de 1714. Elle a été appliquée jusqu'à la Révolution. Un érudit et un laborieux, M. l'inspecteur des forêts Mazières, qui a fait de nombreuses recherches à ce sujet, n'a pu découvrir que les premier et vingt-sixième article. Le premier article est ainsi conçu : « Et premièrement que, aucun soit-il notre subject ou aultre, ne soit si hardy ni présomptueux de prendre aulcun arbre ni bois sec ni vert que auparavant il ne soit afforesté et d'accord avec celui à qui sera donné la charge des bois d'Aubrac, sous peine d'une amende de cinq livres pour la première fois. » Les dispositions essentielles de l'ordonnance peuvent se résumer ainsi :

1° L'afforesté ne pouvait prendre que du bois de 2 palmes (0^m50) de tour au moins.

2° Il ne pouvait, du 15 avril au 15 septembre, enlever aucune traînée de bois qu'en fût sec.

3° Il devait emporter tous les branchages et les cimades des bois abattus par lui.

4° Les bois destinés à la confection des outils aratoires devaient être marqués par les gardes.

5° Il devait se comporter en bon père de famille : de cette clause découlait la prohibition de ne couper

aucun brin de semence ni aucun rejet unique sur la souche.

L'ordonnance d'Antoine d'Estaing ne fut pas toujours observée et des abus sans nombre s'introduisirent, des exploitations furent faites sur divers points en toute saison de l'année et sans aucun ordre. Le mode employé était le furetage, et c'est le mode que l'on a continué d'employer; aussi en 1668 quand les commissaires réformateurs firent leur visite, ils trouvèrent que l'exploitation des forêts d'Aubrac était défectueuse, et le dom fut condamné, ainsi que les religieux, « en 300 livres d'amende et restitution envèrs Sa Majesté » par jugement du Grand-Maître de la généralité de Montauban, le 8 mai 1670. Le procureur du roi avait requis un règlement et le Grand-Maître de la généralité ordonne la division de toutes ces forêts en deux ou trois séries d'exploitations ou «triages». Et l'exploitation « en coupes de fustaye de l'âge de 100 ans, à raison de 65 arpents 1/2 par chaque an » avec obligation de se conformer à l'ordonnance d'août de 1669 et de « laisser en chacun arpent 10 balliveaux de l'aage du bois, sans qu'il soit loisible aux dits déffendeurs, leurs métayers ou fermiers, d'en faire aucune coupe que lorsque les vantes seront establies par une seconde fois aux mesmes endroits, et de n'introduire les bestiaux que dans les coupes qui auront été déclarées défensables. Le Grand-Maître ordonne en outre qu'il soit procédé au bornage des forêts dans un délai de 3 mois et établit 2, 3 ou 4 gardes à la conservation desdits bois qui feront leurs rapports par devant les officiers des déffenseurs s'ils en ont d'establis par le gruier des eaux et forests, sinon par devant les officiers de ladite maistrise pour y être pourvu en ainsy qu'il appartiendra. »

Au mois de juillet 1714, M. Anceau, Grand-Maître

des eaux et forêts à Toulouse, constate dans son procès-verbal de visite que l'aménagement prescrit par le jugement de réformation n'avait pas été exécuté, que le bornage n'avait pas été effectué et les exploitations étaient faites « par pieds d'arbres vaguement ». Le prieur répondit qu'il était impossible d'établir des coupes réglées, la consommation excédant de beaucoup les produits que l'on pourrait tirer de la coupe annuelle.

Pour les bois situés en Gévaudan, les abus se continuaient, les arbres étaient coupés l'hiver en temps de neige « à 3 ou 4 pieds sur terre » et les rejets ne pouvaient être qu'imparfaits. De même, la partie de la forêt située en Rouergue était dévastée, sur ses limites surtout méridionales, par les défrichements pour la culture du seigle. Les fermiers du domaine, consommaient une énorme quantité de bois, en vue de la fabrication du charbon.

De même à Aubrac, pour les besoins de l'hôpital, on dépensait sans mesure. De plus les religieux ne s'étaient pas conformés aux dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, prescrivant la constitution des quarts de réserve. A l'heure actuelle où tout le monde reconnaît l'utilité des forêts à de multiples points de vue on serait scandalisé de voir se perpétuer de pareil procédés de dévastation, et pourtant, notamment dans l'exploitation des châtaigneraies, il y aurait beaucoup de choses à dire, et l'on pourrait se demander si la législation actuelle est bien suffisante pour réglementer d'une façon au moins rudimentaire, cette dévastation à outrance (1).

(1) Dans la commune, la surface occupée par les châtaigneraies est estimée à 180 hectares d'après l'enquête décennale agricole de 1892, et appartenant à 50 propriétaires environ. Depuis quelques

Nous allons retracer en quelques mots quel est le traitement actuel d'abord de la grande forêt d'Aubrac, ensuite du bois du séminaire de Saint-Geniez sur lequel les habitants du Vialaret prétendent avoir des droits d'usage, enfin du bois communal de Prades.

Pendant la période des procès, « les usagers continuaient, dit M. Buffault, malgré les efforts du service local, leur détestable système d'exploitation. Il n'y avait aucune délivrance de coupes ni aucun entrepreneur responsable. Ils pénétraient dans la forêt sans aucun contrôle, du 15 septembre au 15 avril, enlevant du bois à discrétion et pour tel usage qui leur convenait : tout au plus admettaient-ils pour l'administration le droit de

---

années, les usines de Ste-Eulalie-d'Olt et de Banassac-la-Canourgue font des achats énormes de châtaigniers et en fabriquent des produits chimiques, par le procédé de la distillation. La quantité vendue est si considérable qu'il y a des paysans qui ont embrassé le métier de camionneurs, une fois leurs travaux d'été terminés, pour le charroi des arbres à l'usine de Ste-Eulalie. Le transport est bien rémunéré et certains nous ont affirmé gagner 10 fr. par jour, par paire de bœufs. Les bénéfices que procure cette industrie sont très considérables; ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que les propriétaires qui ont vendu leurs châtaigniers ne replantent plus. Toutes les châtaigneraies situées dans la commune se trouvent, à partir des altitudes de 750 mètres, sur des pentes escarpées et généralement situées au Nord. Comme le fait remarquer M. Boscary, docteur en droit, dans son ouvrage, « il est à craindre que le déboisement des coteaux n'entraîne des glissements de terre. Les agriculteurs agiraient sagement en se contentant de couper l'arbre et en greffant les rejetons au bout de quelques années. On obtiendrait ainsi de belles châtaignes pour l'exploitation, au lieu des fruits sauvages que l'on abandonne actuellement aux porcs. Mais pour permettre aux rejetons de pousser il faut interdire la châtaigneraie aux troupeaux ».

faire observer les règles traditionnelles de l'ordonnance de 1512, notamment de respecter les brins de semence et de n'abattre qu'un brin dans chaque cépée sur laquelle on en avait laissé trois précédemment : tous les brins existants sur les cépées étaient fréquemment abattus sans merci, ainsi que les brins de franc pied. Les usagers ne se donnaient pas la peine d'enlever les branchages qui restaient abandonnés sur le terrain et fournissaient aux riverains un prétexte d'entrer en forêt toute l'année et des facilités pour y commettre des délits. Les conséquences de ces déplorables habitudes d'insouciance et de gaspillage effréné se traduisaient par l'augmentation de la surface occupée par les vides et clairières, l'affaiblissement de la densité du peuplement, le développement de l'alisier blanc au détriment du hêtre et enfin par la diminution du matériel sur pied. La ruine de la forêt était imminente ».

Cet état de dévastation émut M. l'administrateur Sédillot quand il vint faire sa tournée à Aubrac en 1893. Il exigea que les prescriptions de l'ordonnance d'Antoine d'Estaing de 1512 fussent strictement observés ; les délinquants, corrigés par les procès-verbaux des gardes forestiers, furent obligés de se soumettre. Il était honteux que certains usagers, n'écoutant que leurs mauvais instincts de destruction et s'écartant tout à fait de la gestion du bon père de famille, pussent impunément abattre sans merci de jeunes plants, les premiers venus, sans rien épargner, et attirer ainsi sur les autres usagers les représailles des agents forestiers et de l'administration. Nous avons entendu parler de délinquants qui avaient ainsi détruit, pour faire un char de bois, jusqu'à soixante jeunes brins.

De toute nécessité il fallait une réglementation défini-

tive ; mais les prescriptions des articles 79 et 81 du Code forestier ne pouvaient guère être mises en exécution avant de voir la fin de l'éternel procès à propos des quarts de réserve.

D'après ces articles, les usagers qui ont droit à des livraisons de bois ne peuvent prendre ces bois qu'après délivrance faite des agents forestiers ; il faut encore que l'exploitation soit faite aux frais des usagers par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière ; de plus, aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants.

Malheureusement les administrations ont souvent à lutter dans les petites communes contre une force d'inertie incroyable : cependant l'administration des forêts, surmontant les divers obstacles s'opposant à cette réglementation, est arrivée à un résultat.

Le décret du 15 octobre 1898, sanctionnant un projet d'aménagement de M. l'administrateur Sédillot, « a divisé les 1,511 hectares grevés de droits d'usage en cinq séries de taillis fureté, exploité à la révolution de trente ans, partagée en deux rotations de quinze ans ; chaque série comprend donc quinze coupes annuelles, dont les produits seront attribués exclusivement aux usagers ». Cet aménagement des cantons usagers, réglementé par décret du 15 octobre 1898, prescrit « de n'exploiter sur chaque souche que la moitié des bois qui la composent, en les prenant parmi les plus vieux, sans trop se préoccuper de leurs dimensions, et de respecter tous les brins isolés ainsi que les brins traînants ».

« Les règles ci-dessus, affirme M. Buffault, s'expliquent d'elles-mêmes, sans qu'il soit besoin d'insister. Il était difficile de fixer une dimension au-dessous de de laquelle devaient porter les exploitations, sans s'exposer à ne pouvoir satisfaire les besoins des usagers et exciter leurs réclamations, en raison de la diminution du matériel existant ; par suite des différences d'altitude et de fertilité du sol dans l'étendue de chaque série, le développement des tiges en diamètre ne se fait pas partout d'une manière uniforme. On obtiendra un peuplement plus régulièrement distribué et plus homogène, en exploitant seulement une partie des tiges existantes sans avoir égard à leurs dimensions. Les brins isolés étant maintenus sur pied serviront de porte-graines et pourront d'ailleurs être utilisés pour la confection d'outils aratoires, après exécution des formalités prescrites par l'article 79 du Code forestier. Le maintien des brins traînants aura pour effet de conserver l'activité de la sève dans les souches et de fournir par le marcottage un recrû précieux pour la perpétuation du taillis. »

Quel est le mode d'exploitation des quartiers de réserve? M. Buffault nous donne encore des renseignements très précis :

« On n'a donc pas pu procéder encore à un aménagement régulier. Cependant on exploite tous les ans 520 mètres cubes dans les cantons de Gandilloc et de la Verrière sous forme de coupes de régénération et d'extraction, en exécution d'un décret du 29 septembre 1854 ; une coupe annuelle d'éclaircie et de nettoiement est, en outre, assise dans le canton du Martinet, sur 10 hectares environ, en vertu d'une décision du 19 mars 1869. C'est à cela que se borne l'aménagement. Et encore a-t-on suspendu les exploitations de 1860 à 1869 sous la me-

nace des communes usagères qui prétendaient interdire à l'Etat toute exploitation dans la forêt.

» Traitée dans ces conditions, la forêt d'Aubrac ne peut pas rapporter un revenu considérable à l'Etat. En effet, la vente des coupes dans les cantons réservés donne annuellement 1.230 francs environ, chiffre auquel il faut ajouter 200 francs de produits accessoires (chasse et indemnités diverses); le total des recettes s'élève donc à 1.430 francs. L'Etat acquitte tous les ans la totalité des impôts qui en est de 1.173 francs et dépense environ 3.830 francs pour la surveillance de la forêt. D'autre part, les délivrances usagères peuvent être évaluées à 2.660 francs pour les usages au bois et à 12.340 francs pour le pâturage.

» La production en matière est annuellement de 1.449 mètres cubes dant 419 mètres cubes pour les parties non grevées de droits d'usage au bois et de 1.338 mètres cubes pour les séries usagères. La production annuelle moyenne est donc de 0 mc. 609 par hectare. »

Le mode d'exploitation adopté pour les cantons usagers est-il de nature à satisfaire les intéressés ? nous en doutons, et il sera bien difficile d'arriver à une solution qui satisfasse et qui soit conforme à l'équité. Les communes n'ayant jamais voulu se mettre d'accord pour nommer un entrepreneur responsable, l'administration des eaux et forêts a permis à tout usager de venir prendre du bois dès le 15 septembre dans les coupes mises en exploitation. Ce système est un vrai pillage du plus fort contre le plus faible ; en effet le propriétaire aisé, qui a des bœufs puissants et forts et un personnel nombreux à son service, vient, dès le premier jour de l'ouverture de la coupe, enlever le meilleur et le plus beau, tandis que ceux qui n'ont qu'une paire de vaches, ou un

âne, ou rien, ne peuvent guère bénéficier de ces délivrances de bois de chauffage... tarde venientibus ossa.

Il faut bien dire aussi qu'étant donné la déclivité du terrain, le poids énorme des troncs de bois de hêtre vert, le mauvais état des chemins, il est absolument nécessaire d'avoir un attelage d'une force et d'une solidité à toute épreuve. Si le conducteur n'est pas expérimenté, si son attention se ralentit un instant, il n'est pas douteux que ses bœufs iront rouler dans le précipice.

Pour corriger un peu la rigueur des prescriptions forestières, comme il est défendu de prendre dans la forêt le bois mort qui est rare, surtout avec le mode actuel d'exploitation, dans les quartiers réservés, qu'ils soient à l'état de futaie ou demi-futaie, et lorsque l'hiver est rigoureux et que le combustible est nécessaire, l'administration forestière accorde aux plus malheureux la permission de prendre trois chars de bois gisant moyennant une journée de travail employée à réparer les chemins.

Les hivers sont très rigoureux, la neige couvre le sol pendant 5 ou 6 mois de l'année, et,on l'a dit bien souvent, le feu est aussi nécessaire que le pain pour vivre. Pour établir un mode de répartition du bois de chauffage plus équitable que celui précédemment suivi, l'administration forestière réunit les maires de toutes les communes usagères en conseil à Aubrac le 4 juillet 1903.

Il en résulta les décisions suivantes :

1° MM. les Maires remettront au brigadier à Aubrac, avant le 1er septembre, les listes des usagers qui devront prendre part aux coupes.

2° Il sera délivré par le maire de chaque commune à chaque usager, un bon revêtu du cachet de la mairie. Ce bon ne donnera droit qu'à la délivrance d'un char de bois.

Il sera remis aux préposés forestiers, chargés de la surveillance, dès l'entrée de l'usager dans le sol forestier.

3° Les usagers auxquels les bons auront été délivrés auront la faculté d'exploiter les brins greffés dans les coupes de l'exercice courant, à partir du 15 septembre jusqu'au 25 octobre exclusivement.

4° A dater du 25 octobre jusqu'au 31 mars suivant exclusivement, si les coupes n'ont pas encore été entièrement exploitées par les usagers porteurs de bons, les brins désignés pour l'exploitation pourront être abattus et enlevés ainsi que les bois morts gisant, par les usagers indistinctement sans présentation d'aucune pièce. Cette délibération fut approuvée par arrêté du prefet de l'Aveyron en date du 1er août 1903.

Certains chefs de famille, dit-on, trouvent moyen d'éluder les prescriptions ci-dessus en achetant les bons de ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas prendre part aux coupes, par exemple la section de Lunet, etc. Est-ce un mal ? Nous trouvons au contraire qu'il vaut mieux que les propriétaires du pays tirent parti de tout le bois mis en coupe par l'administration, plutôt que de le laisser sur place, d'autant plus que personne ne gaspille le bois. A ces considérations s'ajoute encore celle-ci : L'administration ne donne qu'un char de bois par chef de ménage. Il est de toute évidence qu'un char de bois est insuffisant et, si on n'avait d'autres ressources en bois que le char qu'accorde l'administration des eaux et forêts, on serait condamné à mourir de froid. On a calculé que, pour un domaine de 4 paires de bœufs, il faut pour le chauffage environ 25 chars de bois qui représentent à peu près 25 stères. Que feraient, dans ce cas, les propriétaires de gros domaines s'ils n'avaient le grand

avantage d'utiliser le bois de leurs châtaigneraies ou des forêts qui leur appartiennent.

Aussi, dans la délibération du 7 janvier 1904, le conseil municipal de Prades, faisant siens les desiderata des usagers de la commune, exprime ses doléances et fait des réserves au sujet de l'acceptation du règlement du mois de juillet 1903.

Un membre du conseil expose :

« 1° Que les maires des huit communes usagères de la forêt domaniale ont été convoqués à Aubrac le 4 juillet dernier par M. l'inspecteur adjoint des eaux et forêts d'Espalion.

» 2° Qu'après un débat assez mouvementé sept maires ont déclaré maintenir pour 1903 le mode d'exploitation par eux adopté le 10 août 1902.

» 3° Que seul M. le maire de Prades-d'Aubrac, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du Conseil municipal et de la population de toute la commune, tous opposés au dérisoire système de n'attribuer qu'un char de bois par ménage et sur présentation d'un bon dans une région où le froid est très intense et où l'hiver dure presque six mois, a vivement combattu cette mesure dont le principal effet sera d'accroître le nombre des délinquants, car à tout prix il faut du combustible comme il faut du pain, demandant avec instance, comme il le fit en 1902, le rétablissement de l'usage pratiqué de temps immémorial jusqu'en 1901 inclusivement.

» 4° Qu'un membre demanda le cantonnement de la forêt par commune.

» 5° Que, sans prendre de résolution sur la motion présentée, la majorité des membres décida de soumettre la proposition à la délibération des municipalités intéressées.

» 6° Que, le 18 décembre dernier, M. l'Inspecteur adjoint a demandé copie de la délibération prise ou à prendre à ce sujet.

» Le Conseil déclare, à l'unanimité, s'opposer formellement, pour le moment du moins, au cantonnement demandé, attendu que sa religion n'est pas suffisamment éclairée sur les avantages ou les inconvénients qui pourraient résulter de son vote. »

Voilà où en est la question, et aucune modification essentielle ne s'est produite depuis.

Tous les ans, outre les procès-verbaux, 2 ou 3 environ pour délits de chasse, 4 ou 5 pour délits de pêche, il y en a une quarantaine pour délit de bois ; nous souhaitons ardemment que le nombre ne s'accroisse pas, car il est déjà, malheureusement, fort respectable.

*
* *

Une autre question, qui a été l'objet de nombreux litiges et de nombreuses discussions, est celle de savoir si le « frau de Collatte » est ou non propriété communale. Un premier procès s'est déroulé à ce sujet, pendant la dernière moitié du XVIIe siècle, à propos de la dépaissance, et un autre, à la fin du XVIIIe, pour le droit d'afforestage. Les mêmes difficultés ont reparu en 1898 et un arrêt de la Cour de Montpellier, du 2 février 1906, a tranché définitivement la question.

D'après le cadastre de la paroisse des « Crozets », dont un extrait a été produit en justice en 1691 « lou frau de Collatte contient trois cent soixante-six cestiers, une coupe deux gitals estimée vingt-un cestiers communs,

quatre-vingt cestiers foible, cent cestiers aboul, quatre-vingts cestiers plus aboul, quatre-vingts cestiers une coupe deux gitals infertile, allivré deux livres deux sols quatre deniers deux quarts de denier. »

Ce terrain était encadastré sur la tête des prêtres du séminaire de St-Geniez, en qualité d'héritiers du « sieur François Rogier, bourgeois de St-Geniez ».

Une première fois, à partir de 1657 jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, une longue procédure qui parcourut l'échelle de toutes les juridictions et alla jusqu'au Parlement de Toulouse, la discussion portait sur le prétendu droit qu'avaient les habitants du Bru, du Vialaret et du Couderc, d'exercer les droits de dépaissance sur le frau de Collatte et elle fut terminée par une transaction en 1695.

Vers 1780, Messire Louis Avalon, prêtre, supérieur du séminaire de St-Geniez, dans une requête adressée à M. le Maître particulier de la Maîtrise des eaux et forêts du Rouergue et Quercy, établie à Rodez, se plaint de dégradations faites dans le bois de hêtre appartenant au séminaire de St-Geniez (1), après les actes d'inféodation

(1) A la Révolution, la propriété du séminaire de St-Geniez fut vendue comme bien national le 7 floréal an III (28 avril 1795). « L'an trois de la République française, une et indivisible, Nous, administrateurs du district de St-Geniez, accompagnés du citoyen Aldias, agent national dudit district, nous étant rendus dans la salle d'audience du directoire, lieu ordinaire des ventes des biens nationaux...., avons mis en vente un domaine appelé le Belnom, ayant appartenu au séminaire de St-Geniez, aujourd'hui joui à titre de ferme par le sieur Charrié, consistant en maisons, granges, écuries, bassecour, sol, jardin, ayres, preds, champs, devois, paccages, four, fournial et ses dépendances, ensemble les meubles,

du chapitre d'Aubrac, par des habitants de Prades et de la Borie qui venaient, sans aucun titre, abattre des arbres et dégrader la forêt. Les archives de l'Aveyron (B. 170 liasse 86 pièces) contiennent, sur cette poursuite, une volumineuse procédure : interrogatoire des témoins, rapport du commissaire, etc. Ce bois dit de « las Vayssières », d'une vaste contenance, était une dépendance du domaine de Belnom, il confronte du levant et septentrion à la montagne de Tournecoupe, de l'autre côté, le ruisseau de Moussault et le frau de Collatte. Les accusés se bornent à répondre qu'ils ignorent si le séminaire est propriétaire d'un bois, mais que pour eux ils jouissent suivant les usages anciens du droit de forestage dans les bois d'Aubrac. Dans le cas qui nous occupe le bois de las

---

cabaux, effets, outils et autres choses formant l'inventaire dudit domaine estimé en bloc quarante mille livres et adjugé, à la première enchère, à Amans Fauguier, de St-Geniez, pour la somme de cent mille livres, avons fait allumer un premier feu, pendant la durée duquel Balat en a offert cent un mille livres, Thédenat cent cinq mille livres, Glandy cent dix mille livres, Rouquayrol cent quinze mille livres et, après trois cent vingt-huit surdittes qui ont été faites pendant la durée de plusieurs feux, le citoyen Antoine Massebuau, de St-Geniez, a porté son offre, sur ledit domaine, à la somme de deux cent onze mille deux cents livres, laquelle a couvert toutes les offres précédentes faites, après laquelle offre faitte par Massebuau il a été allumé un autre feu qui a brûlé pendant plus de huit minutes et, s'étant éteint sans que personne ayt fait d'autres enchères, le directoire a définitivement adjugé le dit domaine du Belnom, ses dépendances et le contenu au dit inventaire audit Massebuau...,. qui a déclaré faire pour le sieur Galdemar, notaire public du Vialaret qui, présent, a accepté et signé avec nous, etc. ».

Vayssières était évidemment distinct de la forêt d'Aubrac et l'affaire se termina par une transaction.

En 1899, la question se représente à peu près dans les mêmes conditions, avec cette différence que les délinquants, les sieurs X, Y, Z, etc., tous propriétaires au Vialaret, commune de Prades-d'Aubrac, pour montrer sans doute qu'ils possédaient le droit d'user et d'abuser « se permettaient, sans droit ni titre, de couper du bois dans cette forêt et la ruinaient méchamment, coupant les arbres à un mètre et quelquefois à un mètre cinquante centimètres du sol et détruisant les jeunes pousses. » Ces actes de vandalisme méritaient une répression, mais le ministère public hésita à les poursuivre, parce qu'ils excipèrent d'un prétendu droit dont ils n'avaient jamais justifié. Le demandeur fut obligé de recourir à la juridiction civile, car il était urgent de prendre des mesures pour la conservation du bois et pour faire cesser les usurpations dont il était l'objet. C'est alors que les défendeurs soutiennent et offrent de prouver qu'un partage de 1842, en ce qui concerne le bois litigieux, n'avait reçu aucune exécution et, qu'après comme avant, le bois de Collatte a été l'objet d'une possession commune et collective de la part de toutes parties, par ces motifs « le Tribunal, jugeant en premier ressort, après en avoir délibéré, admet avant dire droit, tous droits et exceptions des parties demeurant réservés, ainsi que les dépens des défendeurs à prouver devant M. V., juge nommé commissaire à ces fins et, en cas d'empêchement, devant tel autre magistrat qui serait désigné par le président du siège, sur simple requête :

« 1° Que le partage de 1842 n'a reçu aucune exécution en ce qui concerne le bois litigieux ;

» 2° Que dès avant l'introduction de l'instance, qui date

de 1835, les défendeurs étaient en possession du bois de Collatte, qu'ils en ont joui et exercé tous les actes de jouissance dont le terrain contesté était susceptible, au même titre que les autres ayants droit, sauf la preuve contraire. » Enregistré à Espalion, le 26 décembre 1899.

Il fut relevé appel de ce jugement le 27 juillet 1900, et la Cour de Montpellier, dans son arrêt du 20 janvier, mit fin au procès. En voici la teneur : « Attendu que X..., se prétendant propriétaire de la forêt dite « las Vayssières » située dans la commune de Prades-d'Aubrac, a fait dresser contre les intimés, tous habitants de ladite commune, divers procès-verbaux à raison de coupes de bois qu'ils auraient indûment pratiquées dans la forêt dont s'agit, que les intimés, ayant excipé de leurs droits de jouissance sur la forêt, X... s'est pourvu devant la juridiction civile à l'effet de faire reconnaître à leur encontre ses droits de propriété; attendu qu'à l'appui de son action il produit de nombreux titres qui s'échelonnent de l'année 1695 jusqu'au 23 novembre 1888, date à laquelle il a lui-même acquis d'un sieur F... le domaine de Belnom, qui comprend la forêt des Vayssières ;

» Attendu qu'on ne saurait sérieusement contester que les titres en question s'appliquent au domaine de Belnom et en particulier à la forêt litigieuse ; mais que, pour les combattre, les intimés se prévalent d'une possession plus que trentenaire sur ladite forêt, sans d'ailleurs qu'ils aient jugé à propos de préciser, dans leurs conclusions, si les actes de jouissance exercés par eux devaient servir de fondement à un droit de propriété, ou à un simple droit d'usage à leur profit ; que, par leurs conclusions subsidiaires, ils ont articulé en premier lieu que l'acte de partage de 1842, lequel attribuait le bois litigieux aux consorts G..., n'avait reçu aucune exécution, et en second

lieu qu'ils avaient antérieurement à 1835, par eux ou leurs auteurs, « exercé sur ledit bois tous les actes de »jouissance dont il était susceptible au même titre que les »autres ayants droit, et notamment les autres habitants » *ut singuli* » ;

» Mais attendu que, soit qu'on se place au point de vue de la question de propriété du fonds, soit qu'on envisage uniquement les droits d'usages, les faits articulés, fort vagues en eux-mêmes, sont dépourvus de toute pertinence et même de toute vraisemblance;

»Attendu en effet qu'il est impossible d'admettre que les propriétaires successifs du domaine de Belnom, de même que l'appelant actuel qui l'a acquis en 1888, au prix de 102.000 fr., n'aient pas exploité comme il devait l'être le bois qui en constituait la partie sinon principale au moins fort importante ; qu'ils n'en aient pas retiré tous les avantages et revenus qu'il était susceptible de produire et qu'ils en aient au contraire abandonné l'entière jouissance aux habitants de la commune;

»Attendu sans doute qu'il est vraisemblable et même certain que dans le cours des temps ces habitants ont pénétré dans le bois, soit encore pour y recueillir les mêmes produits, mais que de ces actes, les uns vraisemblablement les plus nombreux n'étaient autre chose que des déprédations ou des maraudages, si communs en pareil cas, que quant aux autres, s'il est vrai qu'ils aient eu lieu sans opposition du propriétaire, on ne doit y voir que des actes de pure tolérance, inspirés par des relations de bon voisinage, ou encore par une pensée d'humanité ; mais que malgré leur fréquence et peut-être leur périodicité, ils étaient incapables d'engendrer par eux-mêmes aucun droit sur le fonds. Que la jouissance ainsi exercée par les habitants ne pouvait constituer à leur

profit la possession légale, à titre de maître, nécessaire pour conduire à la prescription et que par suite elle ne saurait faire échec aux droits que X... puise dans les titres incontestés qui lui attirent l'entière propriété du domaine;

» Attendu qu'il ne peut davantage être question des droits d'usage que si l'on paraît admettre que les droits de cette nature soient susceptibles de s'acquérir par prescription, c'est à la condition que la possession ait été conforme aux prescriptions du Code forestier; que s'il s'agit de dépaissance, il faut qu'elle se soit exercée conformément aux dispositions des articles 72 et suivants du dit Code ; que, lorsqu'il s'agit d'usage ou bois, il est nécessaire que la délivrance en ait été faite par le propriétaire, et, en ce qui concerne cette délivrance elle-même, la preuve ne peut en être rapportée que par écrit ou par procès-verbaux, et à défaut par des actes qui établissent l'intervention effective du propriétaire et ne puissent laisser aucun doute sur le caractère délictueux de l'enlèvement. Or, attendu qu'aucune de ces circonstances exigées pour rendre pertinents les faits de possession ne se retrouve dans l'articulation des intimés ; qu'il y a lieu dès lors de la rejeter et par voie de conséquence d'accueillir la demande de l'appelant. Attendu, en ce qui concerne J., que concluant au principal au démis de l'appel, il ne saurait par voie d'appel incident demander sa mise hors de cause, comme ses co-intéressés avec lesquels il fait cause commune ; être compris dans la condamnation aux dépens. Pour ces motifs : La Cour, réformant et évoquant, déclare non pertinents et inadmissibles les faits articulés par les intimés dans leurs conclusions subsidiaires, les déclare en conséquence mal fondés dans leur prétention, dit que le bois de las Vayssières, appartenant à C..., est affranchi de tous droits d'usage à leur

profit, condamne tous les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

*
* *

Une question qui n'a encore à l'heure actuelle reçu aucune solution est celle du bois communal de Prades; elle se résume en deux mots : ce bois est soumis au régime forestier et n'a jamais été aménagé parce que la commune a refusé la délivrance des coupes marquées.

Ce bois est situé au Nord et à deux kilomètres du village de Prades ; il est traversé par les chemins de Bosse, de Bonnefon et du Frau. Le procès-verbal de reconnaissance du 22 septembre 1836, dressé par M. de Landière, garde général des forêts, le bois est limité : « au Nord, par le ruisseau de Moussault, qui le sépare du bois domanial des Fouilloux; à l'Est, par les prés et terres appartenant aux sieurs Ayral et héritiers Galdemar; au Sud, par la terre du sieur Malrieu, le patus communal et les terres ou prés aux sieurs Malet et Vialaret; à l'Ouest, par le bois du sieur Estival et les terres ou prés des héritiers Mas et Bousquet; au centre dudit bois et entre les cantons de la Pougette et le Fond-de-la-Berque, se trouve une enclave boisée appartenant au sieur Plagnard, de Prades; cette enclave est peuplée d'un taillis dont l'essence, l'âge et la force, sont les mêmes que dans le surplus du bois de Prades. Elle est délimitée par des bornes ou des points fixes, et le sieur Plagnard

se prétend muni de titres qui justifient de sa propriété (1) ».

Le bois de Prades, appelé autrefois des Graillets, est planté sur un versant très rapide à l'aspect du Nord-Ouest. La terre est peu profonde, c'est un terrain schisteux, rocailleux, exposé aux ravages des eaux ; il s'y trouve des carrières de tuiles qui ont rendu de grands services aux habitants de Prades pour recouvrir leurs maisons.

Les sommiers de consistance de l'ancienne matrice de Prades donnaient au bois de Prades une contenance de 80 hectares et le nouveau cadastre de la commune de Prades lui attribue 80 hectares. Par décret impérial du 9 juin 1860, 61 h. 80 a. 6 c. de ce bois communal ont été maintenus sous le régime forestier.

Il renferme les douze cantons de la Graillette, la Reche, Fangas, Ranq-de-Gascou, Pougette, Fond-de-la-Berque,

---

(1) Extrait de la reconnaissance féodale personnelle « du sieur Joseph Plagnard, dit Glaumié, de 1743 » «.... 13°... Plus un pred et bois appelé de Mas Maury qua été de Jean Pegorier, et de Jean Muret, contenant le pred 4 journées 1 tiers et ladite terre ou bois 23 sest 4 coup. confrontant du levant quest du chef avec preds dauth[s] Deveze du m. Septentrion avec terres quintives dudit seigneur Dom et Chapitre, du couchant quest du pred avec chemin de Prades à Saint-Chély, et avec le ruisseau de Moussaur et autres confrons. Sous la censive annuelle pour la cotte du présent article sept sols tournois et une coupe avoine mesure et payable comme dessus, reconnu le 26 février 1477 au terrier de Rivayrolis notaire folio 42 faisant partie de la reconnaissance de Pierre Tibal et si on fait feu dans ledit térroir payera une géline et une journée à faucher ou fener. »

Le bois de Mas Maury enclavé dans le bois communal de Prades et le coupant en deux jusqu'au ruisseau de Moussaur était donc

Ranq-de-la-Malpeyre, Fond-Nègre, Suroul, Souque, Fieis et Pousadou.

Vers 1838, il était bien peuplé et parfaitement garni sur tous les points. Le peuplement se composait d'un taillis de hêtre de 25 à 30 ans sur souches bien venant. La croissance en était très active et les arbres avaient acquis de belles dimensions. Mais, de tout temps, les cantons de la Pougette et du Fangas situés sur les bords du ruisseau de Moussaur, ont eu le plus beau bois. Le taillis y est fort et bien venant, les brins ont de 4 à 5 décimètres de tour, et cet état est dû aux avantages du sol non moins qu'aux difficultés d'y arriver. Les cantons du Fieis et du Pousadou sont situés au Sud et à l'extrémité du bois : ce sont les deux cantons qui présentent les traces d'abroutissement causé par les coupes immodérées et la dépaissance du menu bétail. Le terrain sur lequel reposent ces deux cantons est un versant très rapide et escarpé, la terre en est légère et composée de sable et de

---

propriété privée en 1477, date de la confection du terrier de Rivayrolis et bien certainement même avant cette date. Comment expliquer qu'il y ait des propriétés privées encloses dans les biens communaux? La seule explication permise, c'est que ces terres, bois, champs ou prés ont été l'objet au XIIe et XIIIe siècles des beaux emphytéotiques consentis par le seigneur dom d'Aubrac aux premiers « pagès », aux plus anciennes familles du pays, pour cause gratuite ou onéreuse et toujours sous certaines redevances féodales. Ces baux à perpétuité étaient consentis pour encourager les « rustiques » à s'établir dans le pays et à bien cultiver leurs terres. C'est ainsi que le 29 juin 1507 il y eut un acessat consenti par Antoine d'Estaing, dom d'Aubrac, à plusieurs habitants de Born d'un bois confrontant avec Tournecoupe, nommé Campredon et confrontant avec le ruisseau del Cau (Archives personnelles de M. Azémar, à Born.)

gravier, très exposée aux ravages des eaux et sillonnée sur tous les points par de profondes ravines, le roc serait bientôt à nu si la terre n'était retenue par les racines des souches et des arbres.

L'intérieur du bois de Prades ne renferme ni vide ni clairière et tous les vides extérieurs forment les limites du patus communal. La ligne de démarcation est très sinueuse et présente en plusieurs endroits des angles rentrants dans la partie boisée.

Le bois de Prades a toujours été sous la surveillance directe de l'administration forestière : il forme le triage communal n° 3, et en 1838 la surveillance en était confiée à un garde champêtre faisant aussi fonction de garde forestier, et la municipalité affectait à cet effet une somme de 70 à 80 francs. Ces gardes champêtres et forestiers ne donnaient pas toujours satisfaction et ils ne tardaient pas à être révoqués, l'un parce qu' « il était ivrogne et insolent » l'autre parce qu' « il était négligent », un autre parce qu' « il commettait lui-même des délits dans le bois ». On ne fut satisfait que des services de Jean Michel de Prades, nommé garde champêtre et forestier en janvier 1847.

Il est certain qu'au moyen âge les limites du bois communal de Prades n'étaient point sinueuses et ne présentaient pas les angles rentrants que l'on voit aujourd'hui, puisqu'il était absolument défendu de défricher les terrains en pente et surtout boisés, à cause du ravage produit par les eaux et les orages qui emportent toute la bonne terre dans le ruisseau et ne laissent sur les hauteurs et les flancs de la colline que le rocher. Un extrait des arrêtés de la mairie de Pomayrols, du 22 juin 1833, à la suite de décisions antérieures de la municipalité et que le préfet de l'Aveyron approuva le 1er octobre 1832,

réglemente l'administration des biens communaux pour Born, Prades et le Belnom. Cet usage a existé de tout temps, puisque, en 1711, les habitants de Born se plaignent que certains « brassiers » travailleurs de terre font des défrichements dans le terrain des « Mach » inféodé par les doms d'Aubrac en 1394, et ce terroir est exclusivement destiné à la dépaissance du bétail gros et menu.

Les modes d'exploitation suivants ont été employés :

1° Le *jardinage*, qui est une variété de traitement en futaie dans lequel on trouve, dans toute la forêt, des arbres de tous les âges mélangés.

2° Le *furetage*, qui est une variété de traitement en taillis, dans lequel, au lieu de couper tout le taillis d'un seul coup, on coupe sur chaque souche un brin ou deux, chaque fois, de sorte qu'au lieu de couper toute une coupe tous les 30 ans, par exemple, on en coupe 1/3 tous les 10 ans. Ce mode de procéder est assez rare. On le pratique dans l'Aveyron pour les séries usagères, de façon qu'elles ne sont jamais complètement dégarnies.

3° L'exploitation à *tire et à aire* : c'est exploiter de suite, sans intervalle, en allant toujours en avant, sans laisser aucun bois en arrière. Ce n'est pas un mode d'exploitation, c'est une façon de procéder quand on exploite, qui ne s'applique qu'au taillis.

Malgré les défenses formelles et réitérées de défricher, toute la partie de terrain se trouvant exposée au Nord à partir de la Draye, dont la largeur était de 24 mètres et qui allait vers la Graillette, fut défriché successivement sur une surface assez considérable ; ces terrains ne produisent que de maigres récoltes, et il serait urgent de penser sérieusement à reboiser cette partie. Le gouvernement n'est pas seul à encourager le reboisement : l'Association du Touring-Club de France, la Société fores-

tière de France pour la défense forestière et pastorale, font une propagande énorme et facilitent par tous les moyens en leur pouvoir pour les communs et les particuliers les reboisements de leurs terres en friche ou peu productives. Nous reparlerons d'ailleurs de cette question dans notre conclusion.

Le défrichement de ces terrains appelés des « ranquets » a dû commencer à l'époque révolutionnaire ou sous le premier empire, d'après les procès-verbaux des agents forestiers de 1834. Quoi qu'il en soit, le bois de Prades n'a jamais été aménagé ni soumis à une exploitation régulière. Une coupe affouagère y fut assise et marquée pour l'exercice 1828 et n'a pas été exploitée, la commune en ayant refusé la délivrance.

Dès 1836, l'administration des forêts s'occupa d'un projet d'aménagement du bois communal et le garde général, M. de Larivière, le 7 novembre de la même année, s'adressait en ces termes au maire de Prades : « Une coupe, destinée à être abandonner aux habitants de Prades, est marquée depuis quelques années dans le bois communal de Prades. En me servant du mot de coupe, je n'entends pas faire abattre et enlever tout le bois qui se trouve sur la pente marquée à l'aspect de Bosse. Les deux tiers environ du bois seront pris. Les brins viciés rampants ou rabougris seront coupés ; les plus beaux et bien venants seront respectés et laissés sur pied ; enfin, sur chaque souche ou cépée, le tiers des brins vigoureux sera conservé.

» Ce système de coupe, adopté dans cet arrondissement, est le seul convenable et assure la conservation et la reproduction des bois, ce point de vue est l'objet de tous nos soins et de nos intérêts. Si les besoins des habitants de Prades vous faisaient croire à la nécessité d'une

coupe, vous auriez à m'adresser le choix d'un entrepreneur responsable et, en échange, je me hâterai de vous transmettre le permis nécessaire. Les dispositions à suivre sont tracées par les articles 14 et 103 du Code forestier, 122 et 146 de l'ordonnance royale du 1er août 1827. Le défaut d'accomplissement de ces formalités entraîne des poursuites contre toute personne surprise en forêt et qui est par suite considérée en délit. »

Le 26 mai 1838 un projet d'aménagement fut dressé, le maintien du bois communal de Prades sous le régime forestier ayant été provoqué par la commune propriétaire dans la délibération du 6 mars 1829, parce qu'elle avait senti la nécessité de cette mesure sage et prévoyante : « Le mode de coupes à tire et à aire, dit le projet, ne convient pas à ce bois. Le mode qui lui est applicable est celui des coupes par éclaircies périodiques.

» Il consiste, lors de chaque tour d'exploitation, à abandonner à la hache le tiers des rejets existant sur chaque souche, à aménager les autres deux tiers et à abattre les brins viciés et dépérissants ou ceux les plus forts et parvenus à leur mâturité. La partie qui devra croître en taillis et former l'aménagement des coupes régulières aura une étendue de 60 hectares, distraction faite d'un quart en réserve.

» Cette contenance sera divisée en 16 coupes de 3 hectares 75 ares chaque, et l'âge d'exploitabilité restera ainsi fixé à 48 ans. La première coupe devra être assise au canton de la Graillette. Le quart en réserve aura 20 hectares d'étendue et sera formé aux cantons de la Pougette et du Fangas. Ces cantons sont situés au bas du versant sur lequel est planté le bois de Prades et longent le ruisseau de Moussaur. La nature du sol et son exposition sont très favorables au développement des essences

forestières, aussi le taillis y a-t-il acquis de fortes et belles proportions. »

Avant de mettre à exécution le projet d'aménagement, l'administration décida qu'un récépage était nécessaire : « La partie en souffrance se compose des quartiers du Fieis et du Pousadou situés à l'extrémité et au Sud-Ouest du bois. Leur étendue est de 6 hectares environ. Ces cantons sont abondamment garnis de souches et de cépées mais elles sont dégarnies de leurs rejets ; ceux qui restent sont chétifs, peu élevés, tortillards et sans espoir ; leur croissance pénible et languissante se ressent de tous les effets pernicieux de l'abroutissement. La dévastation a été telle que le déboisement est incessant et qu'il est urgent de le prévenir. Un récépage général assurera la conservation du bois. Le succès de cette opération est garantie par le nombre, l'âge et la végétation des souches et la nature du terrain. Le récépage devra être effectué en une seule coupe et le bois en provenant, abandonné aux habitants par forme d'affouage. »

M. Durckheim, sous-préfet, le 31 octobre 1838, appelait sur ce point l'attention de la municipalité : « Par sa situation, votre commune se trouve exposée à des hyvers longs et rigoureux : le bois y est donc un objet de première nécessité, nos efforts doivent tendre par conséquent à conserver et améliorer vos bois, précieuses propriétés qui peuvent offrir dans l'avenir des ressources que la cupidité et l'imprévoyance des propriétaires s'attachent à détruire journellement. »

A la date du 27 mai 1839, le sous-préfet d'Espalion invite le maire de Prades à convoquer sans délai le Conseil municipal pour donner son avis : « Vous voudrez bien, dit-il, lui faire observer qu'il ne doit considérer dans sa délibération que le bien général de la commune, non

seulement sous les rapports de la génération présente, mais encore des générations futures, auxquelles sera dévolue la jouissance du bois ; que par conséquent s'il reconnaît que cette propriété est susceptible dans toute son étendue d'une exploitation régulière, il doit franchement consentir aux propositions des agents forestiers ; veuillez aussi ne pas lui laisser ignorer que si l'intention du gouvernement est d'affranchir les communes d'une surveillance qui ne peut s'exercer avec utilité sur les bois de peu d'importance, sa volonté formelle est aussi que les bois susceptibles d'aménagement et d'une exploitation régulière ne soient pas soustraits à l'action de l'administration des forêts au préjudice des intérêts généraux que cette administration est chargée de protéger. »

Après avoir exposé les idées de l'administration des forêts sur cette matière, nous allons examiner les raisons des représentants de la commune de Prades qui ont fait refuser les propositions de l'administration. Une fois la thèse et l'antithèse exposées, nous serons mieux à même de donner notre avis avec impartialité.

En réponse à ces lettres du mois d'octobre 1841, du garde général des forêts et du sous-préfet d'Espalion, le Conseil municipal de Prades émit ces considérations dans sa séance du 6 février 1842 : « Le Conseil, considérant que la propriété dont il s'agit est un pré-bois, que sa nature lui imprime un caractère d'utilité, ce qui donne à la question pendante une grande importance dans l'intérêt de l'ancienne commune de Prades ;

» Considérant que les besoins de l'agriculture exigent que cette commune entretienne un grand nombre de bêtes à cornes savoir 225 têtes, que l'administration forestière a dans tous les temps si bien senti les besoins des habitants de la commune de Prades, que tous les

ans elle a permis sans difficulté le pâturage, ce qui résulte d'un grand nombre de procès-verbaux de défensabilité, qui ont été signifiés ;

» Considérant que les susdits habitants ne sauraient trouver ailleurs que dans les bois dont il s'agit l'herbage nécessaire à tant de bestiaux, que c'est son unique pacage, que s'il venait à leur manquer ils se verraient dans la pénible nécessité d'en supprimer la majeure partie, et de se priver ainsi d'un moyen d'existence indispensable surtout à une époque où les populations ont considérablement augmenté sans que les ressources locales soient plus fécondes ;

» Considérant que le bois communal de Prades est d'une médiocre étendue, et que l'aménagement proposé, en réduisant annuellement le pacage, par l'interdiction durant de longues années où la coupe est effectuée, la mettrait dans la dure nécessité qui vient d'être exprimée ;

» Considérant que les populations que l'administration forestière se propose ainsi d'atteindre, sont les populations les plus misérables du département ;

» Considérant que leur sagesse, leur bon sens et l'intérêt de leur conservation, les ont toujours portées à ménager leur bois en bon père de famille.

» Considérant enfin que les 6 hectares de bois que l'administration se propose de mettre en coupe suffiraient à peine pour remplir le vingtième du besoin des habitants d'une contrée glaciale, où un chauffage abondant est nécessaire toute l'année sous peine de périr de froid.

» Le Conseil est d'avis, à l'unanimité, de supplier l'administration forestière de ne pas recourir à la voie de l'aménagement en ce qui concerne le bois communal de Prades, et permettre que la jouissance soit effectuée

comme par le passé, attendu d'ailleurs que cette jouissance a été exercée jusqu'ici avec sagesse et profit pour la valeur du bois dont il est question. »

Dans la séance du 30 septembre 1855, les mêmes observations furent émises ; dans celle du 22 avril 1860, mêmes considérants.

Le décret impérial du 9 juin 1860, en réponse aux délibérations de la municipalité de Prades, maintint 61 h. 80 a. 60 c. du bois de Prades, sous le régime forestier, et, depuis cette époque, la question n'a pas fait un pas. La conséquence est que toute personne, surprise en forêt coupant du bois, commet un délit. La presque totalité du bois est en taillis rabrougris, malvenants, par suite des abus et des délits qui s'y commettent tous les jours ; nous appellerons l'attention sur un seul point pour montrer qu'une exploitation régulière serait préférable.

Le procès-verbal de reconnaissance de 1836 du garde général, M. de Larivière, dit en parlant du bois particulier de Mas Maury : « Cette enclave est peuplée d'un taillis dont l'essence, l'âge et la force sont les mêmes que dans le surplus du bois de Prades. » En 1836 il n'y avait donc aucune différence entre les deux bois, le bois communal et le bois privé. Soixante-quinze ans après il n'y aurait pas de raison pour que la situation ait changé, puisque c'est le procédé de furetage qui est employé dans le pays, par les communes propriétaires de bois, par les propriétaires particuliers, et pourtant la situation respective des deux bois a bien changé. Tandis que le bois de Prades n'est qu'une misérable broussaille, le bois de Mas Maury, dans toute sa partie méridionale, est une futaie dont les arbres atteignent jusqu'à 25 mètres de hauteur, les fûts ont souvent jusqu'à 12 à 15 mè-

res unis sans aucune branche et le diamètre varie entre 25 et 60 centimètres. On nous objectera que le terrain où se trouve la futaie de Mas Maury est meilleur que dans le bois communal de Prades, que la terre est plus profonde, que les feuilles se rassemblent dans cette combe, forment un engrais naturel très riche et favorable au développement rapide des arbres.

Nous répondrons que dans le bois de Prades on trouverait des terrains aussi riches en humus et en terre végétale, mais qu'aucun arbre ne peut pousser aux endroits où l'on conduit des moutons et des chèvres, surtout si on ajoute à cela des coupes abusives, faites à tort et à travers, en prenant le bois le plus commode, sans suivre aucune méthode rationnelle. Nous ferons encore remarquer que la gestion exercée par le propriétaire lui-même, qui gère lui-même sa chose en « bon père de famille » (c'est d'ailleurs l'intérêt personnel qui est mis en jeu), cette gestion est toute différente de celle d'une administration quelconque, même communale, et il faut nous demander ce qui en serait résulté si le bois communal de Prades n'avait pas été soumis au régime forestier. On a souvent parlé des qualités du garde champêtre et forestier Michel, nommé par le Conseil municipal en 1847, mais combien trouvera-t-on de gardes champêtres ou forestiers accomplissant consciencieusement leur devoir ?

D'après M. Carnot, (La vie à la campagne), la statistique montre que les gardes champêtres ne font guère de procès-verbaux : en France, chaque garde champêtre dresse un procès-verbal tous les quatre ans ! et cependant les délits ruraux augmentent dans de notables proportions partout et spécialement dans la commune de Prades.

Les délinquants d'habitude, exercent leurs rapines de nuit et tout leur est bon, le bois, les fruits, la volaille, les outils de ferme. Les feuilles villageoises en 1821 dans quelques pages sur le déboisement se plaignent de la mauvaise organisation de la police municipale: « dans les coteaux escarpés, les clôtures sont difficiles et coûteuses à établir. D'ailleurs elles ne sont pas respectées. Le maraudage est l'obstacle le plus puissant qui s'oppose au boisement. Les gardes champêtres sont mal payés, ou font mal leur devoir, ou sont trop rares pour que leur surveillance produise son effet ».

Richeprey, commis des finances, écrivait en 1780 en parlant des gens de nos montagnes : « Ils sont vindicatifs, ils répandent le sang aisément ; on ne dit pas qu'ils soient voleurs. » Il ne faut pas que cette appréciation de Richeprey nous incite à être trop sévères pour la génération présente, mais aussi, il ne faut point faire les ancêtres des Pradelains plus vertueux qu'ils n'ont été. Nous pouvons affirmer que pour eux surtout « la crainte du gendarme était le commencement de la sagesse ». En effet, sous l'ancien régime, il y avait dans notre pays beaucoup plus de tribunaux et de gens de justice qu'à l'heure actuelle.

Ajoutons que les chevaliers d'Aubrac accomplissaient leurs devoirs de police assez rigoureusement à l'encontre de tout le monde, même des religieux emprisonnés par ordre du dom. D'après M. Affre (Lettres à mes neveux, lettre XXVII, des anciennes justices) en 1477, le juge d'Aubrac tenait sa Cour à Prades, assis « sur une grande pierre (tegulam magnam) placée sous l'ormeau de la place dudit lieu ».

Est-ce en souvenir de la justice patriarchale du roi Louis IX sous le chêne de Vincennes ?

Toujours est-il que le juge siégeait tous les mardis à Saint-Chély, « à Prades de quinzaine en quinzaine, chaque jeudi, et le lendemain à Lunet ».

Après l'ordonnance de 1670, c'est aux mêmes lieux que la justice est rendue, à Saint-Chély-d'Aubrac, à Saint-Chély-de-Cardinet (quartier de Saint-Chély-d'Aubrac), à Lunet-de-Prades, à Prades-d'Aubrac : c'est là que sont les sièges de justices seigneuriales ou ordinaires. Le juge était ainsi continuellement en contact avec le justiciable, les pénalités sévères et les délits moins nombreux. Aujourd'hui le gendarme est loin, le garde champêtre n'a plus aucun prestige, n'est plus un épouvantail pour personne, ni pour les grands voleurs ni pour les petits maraudeurs.

Comment en serait-il autrement ? Le garde champêtre est d'abord mal payé ; dans les petites communes rurales il gagne de 150 à 300 francs, cela ne peut faire vivre un homme, et pour vivre il est obligé de faire autre chose, de cultiver son champ et, en attendant, la surveillance si nécessaire à la campagne ne s'exerce pas. Puisque la plupart des vols se commettent la nuit, pourrait-on exiger une surveillance de nuit dans des conditions pareilles ? Certainement non, et qu'arrive-t-il ? C'est que le petit propriétaire qui trouve fort mauvais qu'un paresseux et un vicieux vienne voler les fruits de sa récolte, qui lui ont tant coûté de peine à faire venir, se fait justice lui-même et châtie le délinquant un peu plus que ne le feraient les tribunaux. C'est ce que l'on appelle dans le pays « rendre à quelqu'un la justice de Laguiole » : de là ces rixes, ces combats singuliers, petits drames et tragédies dont le dernier acte se joue au tribunal correctionnel d'Espalion et quelquefois en Cour d'assises.

Ensuite l'énorme désavantage qui paralyse complète-

ment l'action du garde champêtre ou forestier nommé par la commune, c'est qu'il est du pays. Peut-on exiger qu'il dresse procès-verbal contre ses frères, ses sœurs, ses cousins? Pas davantage, et dans les villages de la montagne tous les habitants ou presque tous sont unis par les liens d'une parenté plus ou moins éloignée ; de ce fait, le garde n'a aucune autorité : il est complètement désarmé.

Une réforme s'impose au législateur, elle est même très urgente, et l'opinion de notre excellent maître M. Barthélemy (1) vient à l'appui de notre conclusion : « Il faut revenir en arrière, sur la décentralisation de la police. Les maires sont trop près des administrés pour aider l'Etat dans la poursuite des infractions et la police municipale s'est montrée totalement incapable, non seulement dans les grandes communes mais encore et à plus forte raison dans les petites communes rurales. Les gardes champêtres sont trop du pays et connaissent trop les gens. L'Etat doit prendre énergiquement la défense de la société et l'intervention de l'*Etat-gendarme* doit obtenir l'approbation de tous. »

Par l'exposé de toutes ces raisons nous espérons avoir démontré la nécessité de la surveillance exclusive de l'Etat, surtout pour les forêts, précieuses propriétés que l'on doit conserver avec un soin jaloux, et les municipalités, en raison même de la mauvaise organisation de la police rurale, en raison de leur ignorance de la science forestière, ne sont pas qualifiées pour exercer une surveillance efficace.

---

(1) Cours de droit administratif (doctorat 1909.) « Histoire de la décentralisation de la fin de la Monarchie de Juillet à nos jours. »

DEUXIÈME PARTIE

Le Pâturage communal

CHAPITRE PREMIER

Observations préliminaires. — Modifications dans l'économie rurale depuis la fin du XVIIIe siècle.

Au début de notre étude nous avons dit que l'élevage, le commerce des bestiaux et du fromage de Laguiole ou « fourme » étaient les principales ressources du pays : ce sont d'ailleurs des produits propres à tous les pays de montagne.

La fabrication et le commerce du fromage de Laguiole remontent à une très haute antiquité, puisque c'est vraisemblablement de ce fromage que parle Pline l'Ancien dans son Histoire naturelle (livre XI, chapitre XCVII, traduction de E. Littré) : « Le fromage le plus estimé à

Rome, dit-il, où l'on juge en présence l'une de l'autre les productions de tous les pays, est, parmi les fromages de provinces, celui qui provient de la contrée de Nimes, de la Lozère et du Gévaudan : mais le mérite en dure peu, et il ne vaut que tant qu'il est frais... » (Laus caseo Romæ ubi omnium gentium bona cominus judicantur, e provinciis Nemausencis præcipue, Læsuræ Gabalicique pagi : sed brevis, ac musteo tantum commendatio...) (Marre « La Race d'Aubrac », page 90. Le fromage de Roquefort, page 11.)

Certains auteurs pensent que c'est du fromage de Roquefort qu'il s'agit dans le passage de Pline : avec M. Marre, « nous considérons cette citation comme s'appliquant avec plus de raison au fromage de Laguiole qui, de nos jours encore, est fabriqué sur une partie du Gévaudan et même du mont Lozère. Le Roquefort, au contraire, paraît n'avoir été produit, surtout à l'origine, que dans les environs immédiats de Roquefort qui, géographiquement, n'a rien de commun avec les provinces citées par Pline ».

D'après Grégoire de Tours (Gloire des Bienheureux Confesseurs, Chap. II. Vie de saint Hilaire), du IVe au VIe siècle on fabriquait des fromages sur les montagnes d'Aubrac, puisque les paysans de la Lozère, fervents adeptes d'un polythéisme grossier, jusqu'au VIe siècle adorèrent un des lacs situés non loin de Nasbinals, lac des Salhens ou lac de Saint-Andéol, jetant dans ses eaux des étoffes, des toisons de brebis, du pain, des gâteaux de cire, des fromages.

Quoi qu'il en soit des origines lointaines de la fabrication du fromage de Laguiole, aujourd'hui les agriculteurs de la commune ne vendent guère au dehors des céréales, tandis que le fromage et le bétail sont l'objet

d'un commerce considérable. L'industrie pastorale a un caractère de nécessité absolue dans toute la région de l'Aubrac, parce que cette région s'y prête admirablement. Dans les années moyennes, les bestiaux se vendent à un prix rémunérateur ; mais s'il y a une année de sécheresse comme en 1906, les propriétaires éleveurs, n'ayant ni fourrages, ni herbages dans leurs prés, devèzes ou montagnes, ne peuvent nourrir leurs troupeaux, le bétail afflue dans les foires de la région et se vend à vil prix, quelquefois un tiers du prix normal.

D'autre part, on a constaté que, pendant les années de sécheresse, la récolte des céréales, froment, seigle, avoine, donnait sinon beaucoup de paille, du moins beaucoup de grain. Il est rare, en effet, que la récolte des grains et la récolte des fourrages soient mauvaises à la fois. Il serait donc nécessaire, pour établir un certain équilibre entre les revenus du pâturage et celui des céréales, de donner un plus grand essor à la culture des céréales, puisque la commune de Prades, par sa situation géographique et la constitution géologique du sol, participe à la fois aux avantages de « la montagne » et de « la rivière », que les propriétaires peuvent également faire de l'élevage et obtenir de bonnes récoltes en grains.

Comment arriver à cet équilibre de rendement entre les produits du pâturage, des fourrages et des céréales ? Les prés ou pâturages, c'est un fait incontestable, occupent une plus grande superficie que les terres cultivées : on ne peut guère songer à cultiver les pâturages qui ne donneraient que de maigres récoltes, en raison de leur altitude élevée et de la nature du sol. Il n'y a qu'un seul moyen d'obtenir ce résultat, c'est de développer la culture intensive, en adoptant un mode plus rationnel d'assolement, en employant surtout les engrais chimiques. Les

engrais chimiques sont totalement inconnus chez nous, et si quelques propriétaires en on fait un timide essai ces dernières années, l'exemple ne s'est pas généralisé : c'est pourtant là le seul procédé qui opèrerait une révolution salutaire dans l'agriculture de notre pays, un peu trop enclin à la routine et réfractaire aux idées fécondes de mutualité, aux idées de progrès.

Le fumier qu'on jette dans les champs est en quantité trop minime ; l'engrais chimique serait le complément nécessaire et rémunèrerait largement le cultivateur des frais d'achat et de transport, par un surcroît de récolte.

Mais les objections vont surgir : « Le cultivateur, nous dira-t-on, employerait les engrais; mais si on considère les charges nombreuses qui pèsent sur lui, les impôts, la cherté de la main-d'œuvre, la rareté des ouvriers agricoles, les assurances, etc., où trouvera-t-il l'argent nécessaire pour acheter des engrais ? » Nous répondrons de suite : « A défaut d'une caisse de crédit agricole mutuel qui aurait résolu le problème d'une façon parfaite en faisant des prêts à court terme aux propriétaires désireux d'améliorer leurs champs et d'en doubler le rendement, un syndicat agricole communal, s'il était constitué, en groupant les commandes, bénéficierait des prix de gros et obtiendrait à des prix modérés, non seulement les engrais, mais tout ce qui est nécessaire à l'exploitation des domaines, sans compter les subventions possibles du Conseil général et de l'Etat.

Le Syndicat agricole n'est que l'application de l'idée d'entr'aide mutuelle : une collectivité mènera à bonne fin une entreprise qu'un individu isolé ne pourrait réaliser.

Maintenant si nous comparons le nombre de têtes de bétail, la quantité de céréales récoltées actuellement avec

les chiffres indiqués dans le questionnaire de 1771, adressé aux curés du diocèse par l'évêque de Rodez, Mgr de Cicé, publié en 1906, nous constaterons un accroissement de bien-être dans la condition du cultivateur, un rendement plus considérable de céréales grâce à l'abandon des vieilles méthodes. Pendant cette longue période, malgré le caractère prédominant, presque exclusif de l'industrie pastorale, nous constatons un acheminement, lent il est vrai, mais réel, vers un plus grand équilibre entre le produit des céréales et les produits du pâturage. Aujourd'hui, le froment est cultivé dans les terrains calcaires de la partie méridionale de la commune : le seigle, l'avoine, le sarrazin, la betterave, la pomme de terre, sont cultivés dans toute la région, et, si on n'exporte rien de tout cela ou presque rien, la quantité consommée dans la commune suffit largement aux besoins des habitants sans qu'ils aient l'ennui d'en acheter au dehors.

A la fin du XVIII[e] siècle il n'en est pas de même, et, dans le questionnaire de 1771, à la question : « M. le curé estime-t-il que la récolte d'une année commune soit suffisante pour nourrir ses paroissiens d'une moisson à l'autre ? » le curé de Prades répond : « Trois récoltes honestes réunies seroient suffisantes pour nourrir les paroisciens un an, sans recourir à l'étrenger. » Le curé des Crouzets répond : « La récolte, années communes, est sufisante pour nourrir les paroissiens d'une moisson à l'autre », et le curé de Lunet : « Il s'en faut beaucoup que la récolte de la meilleure année soit suffisante pour la nourriture des habitans qui consomment beaucoup plus que ceux qui habitent au midi ou au couchant de la province ; on n'ose avancer que la consommation va au double. » « En cas d'insuffisance de la récolte faite dans la paroisse, quelles peuvent être les autres ressour-

ces ? » Le curé de Prades répond : « On a recours à St-Geniez où M. le curé a le soin d'engager les marchands à s'açoscier pour procurer à la ville et à la campagne du bled étranger et du ris dont il se consume une grande quantité. Sans ce secours, nous fussions morts de faim avec nos paroisciens, les deux ennées dernières, et nous sommes à la veille de le faire la présente. »

S'il n'y a pas assez de grains pour nourrir les habitants, c'est qu'on donnait une trop grande part au pâturage et une part insuffisante à la culture. Il faut ajouter que l'industrie du tissage, quand les cadis se vendaient cher, était cause dans une certaine mesure de l'abandon des champs. Néanmoins, la réponse du curé de Prades est un peu pessimiste et certainement exagérée : disons tout de suite que les aumônes considérables en blé ou en argent faites par l'abbaye d'Aubrac, tous les ans, auraient sans aucun doute suffi à empêcher les familles nécessiteuses de mourir de faim. D'après ce questionnaire, la récolte annuelle aurait dû être deux ou trois fois plus forte pour satisfaire aux besoins des habitants, et si l'industrie pastorale était fort développée dans la partie septentrionale de la commune qui touche aux montagnes, Born par exemple, les autres villages de la commune, moins favorisés sur ce point, devaient trouver ailleurs d'autres revenus pour vivre. C'est ainsi que l'industrie du tissage de la toile occupait plus de la moitié de la population des hameaux de la commune. Dans tout le Massif Central, dans la Haute-Auvergne, le Gévaudan, le Rouergue, le Quercy, il se faisait un commerce très considérable de toiles. (Affre : Dictionnaire des Institutions. — Dom Vaissette : Histoire générale du Languedoc, tome XIV). « Pline le Naturaliste, dit M. Affre, un des rares auteurs de l'antiquité qui ait parlé des Ruthènes, rapporte, à pro-

pos de la toile, que le Rouergue, le Quercy et quelques autres provinces voisines fournissaient les voiles destinées à la marine gauloise. Il est certain que ce tissu, en quelque sorte de première nécessité, se fabriquait sur tous les points de notre province. Chaque propriétaire, grand ou petit, consacrait un coin de ses terres, toujours le plus fertile, à la culture du chanvre ou du lin. Ce coin s'appelait la cheneviêre (conobieyro). »

D'après l'Etat du diocèse 1771, on ne filait pas le coton dans la région ; mais le filage de la laine et le tissage de la toile occupaient les paysans tout l'hiver et même l'été quand le mauvais temps empêchait le travail aux champs. Le curé de Prades écrit : « La paroisse est composée de paysants et d'artisants, tisserents fileurs de laine ou journaliers. Si les cadis et chesnes sont sur un prix raisonnable, ceux qui veulent travailler passent honestement ; si les cadix et chesnes sont sur un bas prix, le plus grand nombre sont dans une extrême misère. Le paisant ne recuelle pas du bled suffisamment. Par là on peut dire qu'il y a autant de pauvres que d'habitants. Il y a trois aveugles, trois extropiés, sans autre secours que l'aumône. Tous sont dans le cas d'être soulagés, surtout dans ces ennées de cherté et que la marchandise, c'est-à-dire cadis et chesnes, ne laisse rien au fabricant. » A Crouzets, de même : « La filature de la laine est le principal métier de la paroisse. » Dans le village de Prades il pouvait y avoir soixante métiers à tisser en 1771 : cent ans plus tard, il y en avait une vingtaine, et à l'heure actuelle ils sont abandonnés dans quelque recoin d'étable, où on en retrouverait, respectés comme de vieilles reliques. A Lunet, en 1761, « il y a de 25 à 30 atteliers de tisserans en laine. Ils font des étoffes

qu'on appelle cadis qu'ils versent à St-Geniez : voilà le seul commerce de ce pays avec celui du bétail. »

Etant donné les revenus du pâturage, soit communal, soit des particuliers pendant les années moyennes et ceux du tissage, la culture du blé se trouvait ainsi un peu négligée, et, si l'on tient compte des barrières douanières, établies non seulement aux frontières françaises, mais aux limites des provinces elles-mêmes, on voit aisément les difficultés qui devaient se présenter dans l'achat de denrées circulant d'une province à l'autre.

Aujourd'hui, le problème a changé ; la circulation des denrées agricoles est absolument libre et facilitée par les voies ferrées et les routes qui sillonnent le pays et qui sont la cause la plus immédiate de la richesse des peuples. Au « bon vieux temps », notre commune, comme tant d'autres, était complètement isolée par suite du défaut de communications, et tous les transports un peu lointains se faisaient péniblement à dos de mulet. A Aubrac, il y avait 40 mulets pour le service de l'abbaye. Cet isolement naturel influe nécessairement sur les habitudes et les mœurs des habitants dont le caractère n'a pas encore perdu, au contact du monde civilisé, cette humeur sombre et farouche.

Les conditions du paysan et de l'agriculture n'étant plus les mêmes à l'heure actuelle, surtout dans notre commune où le nombre des émigrants augmente d'une façon effrayante, il y aurait un énorme avantage pour tous au point de vue pécuniaire de la santé morale et physique, de susciter un mouvement de résurrection des petits métiers ruraux ; il nous semble que c'est là le salut de notre pays.

La vie agricole est pourtant celle qui offre le plus d'indépendance et de liberté, elle garantit la santé à tous

les agriculteurs puisque tous les travaux s'exécutent en plein air. La nourriture est frugale, saine, assaisonnée d'appétit excellent. Les « anciens » du pays se souviennent d'avoir vu consommer dans leur jeunesse du pain d'avoine très grossier : les ouvriers agricoles et les paysans pauvres se nourrissaient souvent d'une maigre soupe de fèves, rappelant de loin le brouet noir des Spartiates. Aujourd'hui l'ouvrier agricole de la commune, s'il travaille son petit domaine, se nourrit bien, et, quand il va travailler chez un maître, il y trouve une nourriture saine et abondante. Quelle différence avec la vie de l'ouvrier des villes !

Il serait donc à souhaiter qu'à côté de l'industrie pastorale qui chôme forcément en hiver, il y eût des métiers ruraux qui occuperaient utilement les gens pendant les journées et les longues veillées de la mauvaise saison : ces travaux rapportant de l'argent modèreraient cette fureur de l'émigration qui, loin d'apporter la fortune, sème partout la maladie incurable et la mort à brève échéance.

Il faudrait encore qu'à côté de l'industrie pastorale améliorée, qu'à côté de petits métiers ruraux, un plus grand essor soit donné à la culture des céréales, il faudrait que le cultivateur animé d'un esprit de spéculation, imbu des idées nouvelles, fasse litière de la routine qui préside trop souvent aux travaux agricoles et produise, non pas tant pour la consommation des siens que pour la vente au dehors.

Si l'industrie pastorale, les métiers ruraux, la culture intensive coexistaient parallèlement, il y aurait toujours de l'argent dans le pays, un plus grand bien-être, moins de débiteurs obérés en proie aux exigences de créanciers plus ou moins honnêtes, qui ne veulent point abandonner

la moindre parcelle de leur gage, qui guettent le moment favorable de faire exproprier le petit propriétaire rural et en attendant absorbent le plus clair de son revenu.

Il y aurait ainsi équilibre et égalité entre les revenus du pâturage, celui des céréales et le revenu de l'industrie : les crises agricoles, les mauvaises années, les années de sécheresse où le pâturage ne rapporte rien ou presque rien, seraient moins à craindre puisqu'on aurait toujours l'avantage de vendre à un bon prix le superflu de la récolte en grains ou les produits du métier rural.

Nous avons ainsi un aperçu de ce qu'était la production rurale avant la Révolution et aujourd'hui. A ces deux époques l'industrie pastorale a prédominé. Nous allons étudier quels services inappréciables elle a rendus, quel a été son développement sous l'ancien régime quand les doms d'Aubrac, agissant d'ailleurs dans leur intérêt et cédant à l'empire de la nécessité, abandonnèrent complètement aux habitants de certains hameaux de vastes pâturages, précieux encouragements donnés à l'élevage du bétail et à l'immigration des cultivateurs dans nos montagnes.

Nous verrons quelles causes ont donné naissance au droit de dépaissance sur la montagne de Tournecoupe en particulier, par quelles vicissitudes est passée la propriété ou la jouissance de divers pâturages communaux et avec quel soin jaloux nos paysans ont défendu ce qu'ils considéraient comme leur propriété la plus sacrée.

CHAPITRE II

Réglementation du pâturage. — Usages locaux. — Comment s'exerçait et sur quelles terres s'exerçait le droit de dépaissance. — La dépaissance dans les bois communaux, les couderes, les secondes herbes des prés non « claux ». — La vaine pâture. — Les fraux. — Les montagnes.

L'industrie pastorale est aujourd'hui la plus importante et celle qui prédomine dans notre commune ; dans les pays de plaine, la culture agricole est très variée, le pâturage n'intervient que comme accessoire du labourage et le paysan ne fait qu'entretenir les bestiaux de travail. La commune de Prades est un pays de transition entre la « montagne » et la vallée ou « rivière »; l'agriculture pourrait être aussi très variée dans toute la partie méridionale, mais de toute nécessité, dans la partie septentrionale, la terre ne peut guère produire que des forêts et des pâturages en raison de l'altitude qui dépasse 1.000 mètres. Alexis Monteil en parlant de la meilleure utilisation des pâturages de l'Aubrac, affirme que « 4.000 familles sub-

sisteraient aisément sur 35.000 arpens d'une terre qui a toute sa fécondité primitive. Les vastes pâturages des environs, arrosés par un grand nombre de sources et de ruisseaux, seraient facilement convertis en prés ou en cultures ; et ce lieu situé entre les départements du Cantal, de la Lozère et de l'Aveyron, deviendrait leur entrepôt commun et faciliterait leurs communications ainsi que leur commerce ». Monteil exprime là un rêve délicieux, mais la rigueur du climat est le plus grand et le plus insurmontable obstacle qui s'oppose à sa réalisation. D'ailleurs il ajoute quelques lignes plus loin : « dans toutes les montagnes que nous décrivons, les arbres fruitiers, sont presque inconnus ; le potager y manque de toutes les plantes délicates qui ne peuvent venir sous un ciel aussi rigoureux ».

Sous l'ancien régime, on avait si bien compris l'impossibilité de tirer un meilleur parti des montagnes autrement qu'en forêts et en pâturages, qu'il était expressément interdit, par les usages et prescriptions locales, de défricher les terrains communaux boisés et en pente. Cette prescription a été maintenue pendant tout le XIXe siècle.

C'est ainsi qu'une requête adressée au juge des terres d'Aubrac, le 27 juin 1705, « par Jean Bach, marchand de la ville de Bor, paroisse de Lunet, scindic né pour la régie et conservation des herbes des terroirs de Tournecoupe, las Peyrades et la Coste, pour tous les autres habitants dudit ville qui ont droit comme comportionnaires ausd. herbages », et portant plainte contre Jean Pégorier, brassier de Lunet, qui faisait une défriche au terroir dit de las Peyrades, nous apprend que jamais « dans les terroirs de Tournecoupe et las Peyrades et la Coste, personne n'avait entrepris d'y rien défricher pour y faire du bled, attandeu qu'ils ont esté baillés par Mon-

seigneur le domp d'Aubrac ausd. comportionnaires pour le pascage de leurs bestiaux gros et meneus, conformément aux antiens titres dud. seigneur ». (Copie d'un extrait des archives paroissiales de Lunet.)

Bach demande que défense soit faite à Pégorier de continuer, sous peine d'une amende de 100 livres, et cette requête fut signifiée à Pégorier le 22 juillet 1705 par Jean Fournial, huissier.

En 1711 autre plainte des habitants de Born contenant que « malgré le bail à fief, du terroir des Mach, inféodé par les doms d'Aubrac en 1394 pour faire dépaitre tant leur bétail gros que leurs bêtes à laine, malgré la reconnaissance de 1514, certains brassiers (journaliers, gens qui travaillent à bras) de Born ont défriché partie du pacage et demandent que « deffenses soient faites de continuer ». (Archives paroissiales de Lunet.)

Il est évident que le défrichement des terrains en pente entraînerait la dégradation et la disparition de la terre meuble, par le ravinement.

Les règlements municipaux, pendant la période révolutionnaire et sous le premier empire, interdisent tout défrichement sur ces terrains en pente, boisés ou non boisés, et ces règlements sont encore en vigueur. Des mesures répressives s'exerçaient à l'encontre de tout contrevenant, même des gardes champêtres chargés de faire exécuter les prescriptions municipales.

A la session périodique du mois de mai 1832, « le Conseil, à l'unanimité, prie M. le Préfet de vouloir bien remplacer, comme garde champêtre et comme garde forestier, le sieur X..., qui remplit dans le moment les deux fonctions, attendu que des plaintes nombreuses se sont élevées contre lui, qu'il retient les chemins qui passent dans les communaux, où il fait des défriches,

qu'il prive au moyen d'une autre défriche les habitants de la faculté d'abreuver leurs troupeaux à une fontaine qui existe dans les mêmes communaux ». On ne saurait trop apprécier la vigueur avec laquelle le Conseil municipal faisait respecter les règlements édictés dans l'intérêt général, car, bien souvent, dans les petites communes, les règlements sont faits pour ne pas être exécutés.

Le Conseil municipal, dans la session du mois d'août 1832, comprit la nécessité de renouveler, d'une façon explicite et précise, les règlements sur la matière.

D'abord « un membre du Conseil observe qu'il existe dans les environs de Born un pré assez considérable nommé pré de la place qui est joui on ne sait à quel titre par M. le Recteur succursal de Born qui touche son traitement, a un jardin et un presbytère : il demande que le pré soit affermé et le prix de ferme employé à l'avantage de tous les ayants droit sur les terres communes de Born (1). »

Le Conseil municipal croit ensuite « remplir un devoir en fixant le mode de jouissance de plusieurs communaux de la mairie : il y est d'ailleurs porté par les réclamations

---

(1) De cette décision s'ensuivit un procès qui dura jusqu'en 1842. Lors de l'érection de la chapelle de Born en annexe succursale en 1782, le dom d'Aubrac permit au curé de Born de clôturer un pré de la contenance qu'il voudrait au milieu de Tournecoupe. Ce pré est dit : Prat de lo Plaço. Le revenu de ce pré devait servir à l'entretien de l'église. Le curé cependant avait la jouissance à lui seul d'un demi-arpent.

Les maires de la commune prétendaient que ce pré était communal et non bien d'église. Après bien des discussions, le tribunal civil d'Espalion, le 24 mai 1842, trancha le différend en reconnaissant le pré propriété de la cure de Born pour demi-arpent seulement. Ce pré est bien communal depuis la loi de séparation.

de plusieurs habitants, par le désir d'éviter entre eux des discussions, des contestations et dans l'intérêt de la justice et pour éviter la ruine de ces propriétés.

» Il est persuadé que les terres communes des habitants de Born et autres villages connus sous le nom de Tournecoupe ne doivent pas être défrichées, sauf les parties qui sont au midi du chemin tendant du Vialaret au bois d'Aubrac jusques à l'endroit appelé « entre les » passes » qui sont depuis longtemps en nature de terre labourable. Ces parties de terrain continueront d'être cultivées, et ceux qui en jouissent contribueront au payement des impositions d'après la répartition qui en sera faite. Les troupeaux des habitants pourront y être conduits après la levée de la récolte pour en manger les herbes.

» Pour les autres communaux de Born on se conformera au mode de jouissance adopté jusqu'à ce jour.

» *Communaux de Prades.*— A partir du chemin qui est au-dessus du hameau des Cousteilles, et suivant sur le sommet du chemin ou draye qui va droit au pré appelé Pradel Redon de Andrieu de Combebilières, il sera permis de défricher la partie qui est à l'aspect du midi, mais la partie qui se trouve au nord devers le bois sera conservée pour la dépaissance des troupeaux et ne pourra être défrichée en aucune manière.

» A partir du dit pré dit Pradel Redon, et passant sur le sommet des terres communes appelées Graillette allant en droite ligne à la muraille de la pâture dite « lou pas de Laze » du père Vesins et quarante mètres plus haut que la fontaine qui surgit au milieu de la dite pature, il sera permis de défricher la part'e qui est à l'aspect du midi mais la partie qui est au nord, devers le bois sera conservée et ne pourra être défrichée.

» A l'endroit appelé les Ranquets, au-dessus du chemin qui va à Bonnefon, les champs qui ont été cultivés depuis longtemps continueront de l'être ; mais il sera défendu de défricher ce qui n'est pas travaillé dans le moment.

Les chemins *sive* drayes pour le passage des troupeaux dans les terres communes qui ont été interceptés ou retenus par ceux des habitants qui ont fait des défriches auront à l'avenir sur toute la longueur une largeur de vingt-quatre mètres et seront portés incessamment à cette largeur.

» A cet effet, M. le Maire, avec l'approbation de l'autorité supérieure, est invité à veiller à ce que cette largeur soit conservée sur les points où elle existe et à obliger les personnes qui feraient des défriches ou des ouvrages quelconques à cesser leurs travaux, afin que les chemins aient sur tous les points cette largeur de vingt-quatre mètres.

» *Communaux du Belnom.* — Il importe que la pâture dite le mal courtat qui est en grande partie défrichée soit jouie de la manière ci-après indiquée.

» Les deux tiers à l'aspect du midi et du couchant longeant le ruisseau ne pourront pas être défrichés et serviront à l'usage des troupeaux ; l'autre tiers pourra être défriché comme par le passé.

» Le Conseil municipal, persuadé que cette proposition est dans l'intérêt des habitants, prie M. le Préfet de vouloir bien y donner son approbation et de fournir à l'autorité les ordres et instructions nécessaires pour en assurer l'exécution.

» Il est persuadé aussi que l'intérêt des propriétaires de la commune de Prades réclame l'exécution de la demande formée dans la réunion du 6 mars 1829. »

Malgré ces sages mesures il s'est produit des usurpa-

tions notamment le long des chemins qu'on a resserrés comme à plaisir et la circulation est très difficile à certains endroits où les chars de bois, de foin ou de gerbes auraient beaucoup de peine à passer s'il n'y avait un attelage puissant pour les traîner.

Un autre genre de défrichement qui est également condamnable et qui n'a pas été interdit, c'est celui qui s'opère dans les terrains maigres où pousse la bruyère. Il consiste à faire brûler le gazon et la bruyère : on sème ensuite du blé. On obtient une ou deux bonnes récoltes, car le sol maigre de ces pacages est fertilisé par les cendres, mais dans la suite il était impossible d'obtenir une récolte même médiocre.

Voilà quelles ont été les dispositions essentielles fixant le mode de jouissance des communaux. Passons en revue l'étude des diverses sortes de pâturages communs, la dépaissance dans les bois, les coudercs, les secondes herbes des prés non « claux », la vaine pâture après la levée des récoltes dans les champs cultivés, les fraux, particulièrement le frau de Collatte qui a été l'objet d'une longue procédure au XVII[e] siècle, enfin les pâturages communs les plus importants, d'abord le puech de Bournac dont la dépaissance a été réglementée par acte authentique en 1726, et la montagne de Tournecoupe ou Treize-Vents, bois et montagne, inféodés aux habitants de Born, par le cardinal Georges d'Armagnac, dom d'Aubrac, en 1564.

La première catégorie de pacages que l'on rencontre à peu près dans tous les hameaux de la commune et qu'on ne saurait confondre avec les places publiques sont des terrains gazonnés d'étendue peu considérable, situés près des villages et appelés « *coudercs* ». Ils sont accessibles à toutes sortes d'animaux

et en toute saison. A Prades, le couderc porte plutôt le nom de puech (fieyral) (1).

Une autre catégorie de pacages bien plus importante étaient les *bois communaux* où les communautés toléraient le pacage de leurs troupeaux au grand détriment du bois lui-même, car cette dépaissance existait souvent sans règle ni mesure. Le taillis s'abroutissait, la futaie ne pouvant être régénérée. Les anciennes ordonnances interdisaient le pacage dans les forêts. Une ordonnance de 1319 dit : « Ordonnons que nulle beste ne yra en taillis jusqu'à tant que les boiz se pourra deffendre des bestes, pour ce que une beste qui ne vaudra pas 60 sols ou 4 livres y peut faire un domage de cent livres ou de plus en une année. »

Les ordonnances prescrivant ces mesures dans l'intérêt des forêts n'étaient guère respectées, et M. Trapenard, dans son ouvrage fort documenté sur le pâturage communal en Haute-Auvergne, cite un auteur du XVIII[e] siè-

---

(1) Fieyral parce que c'est là que l'on amène les bestiaux pour les vendre aux foires qui se tiennent à Prades le 18 avril, le 4 mai, le 20 octobre. La foire du 4 mai est la plus ancienne, c'est à cette date que se fait le louage et la paie des domestiques engagés chez un maître pour toute l'année. Ces foires n'ont pas actuellement l'importance qu'elles avaient vers le milieu du siècle dernier. Les bestiaux qui y sont conduits occupent seulement le côté du fieyral qui touche les maisons de Prades, tandis qu'il y a 60 ans, à la foire du 4 mai, les animaux à vendre, surtout les moutons, occupaient tout l'espace du fieyral et tous les chemins jusqu'à la croix des Peyrières et la fontaine du Théron et certaines rues de Prades. Les acheteurs venaient de la Haute-Loire, de l'Ardèche. Les prés situés sous Prades étaient loués par les propriétaires 10 centimes par tête de bétail aux forains, pour la nuit qui précédait la foire du 4 mai.

cle d'après lequel ces bois « arrachés, pillés continuellement, presque toujours dévorés par les bestiaux, se convertissent en amas de ronces et d'épines et ne tardent pas à devenir des friches réelles. Leur dégradation trop visible ne laisse point ignorer dès le premier coup d'œil qu'ils appartiennent à des communautés d'habitants ». Mais la dent la plus meurtrière et celle qui a causé le plus de dégâts dans nos forêts est bien celle des moutons et des chèvres. On a dit que la chèvre était la « vache du pauvre ». On doit se demander si vraiment les services rendus par les chèvres compensent les dégâts causés par leur dent meurtrière.

Nos taillis de hêtre où la dépaissance est admise ont un aspect misérable : les bouquets de hêtres ressemblent aux arbres des jardins et promenades publiques que le ciseau du jardinier a torturés et auxquels il a fait prendre les formes les plus diverses.

D'après l'enquête décennale agricole (1) de 1882, la commune de Prades possède 321 chèvres, en 1892 224, en 1900 296, en 1908 185. A notre avis, l'effectif est trop nuisible et encombrant, et nous pensons qu'il serait à souhaiter, pour l'avenir de nos bois, que la chèvre disparût. « Et cependant, dit M. Boscary, elle rend tant de services à nombre de pauvres gens qu'on ne peut la proscrire définitivement. On voit cependant que le nombre de ces animaux diminue d'année en année. C'est l'arrondissement d'Espalion qui en possède le plus. »

Aussi le législateur a compris la nécessité d'interdire la dépaissance des chèvres et des moutons dans les bois. L'article 78 nouveau du Code forestier (Loi 18 juillet 1906) est ainsi conçu :

---

(1) Archives de la mairie de Prades. Enquêtes agricoles.

« Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, du maximum de l'amende prononcée par l'article 199, et, contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende, à un emprisonnement de 5 à 15 jours ; ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu des titres valables ou d'une possession équivalente qui sera réglée de gré à gré, ou en cas de contestation, par les tribunaux. Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par décret du Président de la République. »

Actuellement la dépaissance dans le bois d'Aubrac est réglementée depuis quelques années. Cette question sera étudiée à la fin du chapitre quand nous traiterons de la dépaissance sur la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, puisque la forêt de Tournecoupe est la suite du pâturage qui y est contigu et que les tribunaux appelés à statuer à ce sujet n'ont jamais séparé ces deux questions.

*
* *

Dans le pays de l'Aubrac et spécialement dans la commune de Prades, pendant tout le moyen âge jusqu'au XVIIe siècle, existe un autre mode de pacage que l'on retrouvait dans la Haute-Auvergne, pays qui a beaucoup de points de ressemblance avec le Haut-Rouergue par ses institutions et ses usages : c'est le pacage commun des *secondes herbes*. La vaine pâture des prés revêt des formes très variées en Haute-Auvergne aussi bien dans les

pays de coutume que de droit écrit : les limites des pays de coutume se trouvent dans la région de St-Flour. Les pays situés au Sud de cette ligne de démarcation allant de l'Ouest à l'Est de la France sont les pays de droit écrit. Cette ligne de séparation est-elle bien nette? certainement non : En effet, le Haut-Rouergue se trouvant en pays de droit écrit, il y avait cependant certaines coutumes à peu près les mêmes dans les deux pays. Il n'y a rien que de très naturel à cela puisque ces deux pays se ressemblent au point de vue orographique, au point de vue de l'agriculture, du climat, des mœurs, du langage.

Physiquement ce sont les parties identiques d'un même pays divisé sur la carte géographique par des lignes purement conventionnelles. L'arrondissement d'Espalion, de St-Flour, de Marvejols, pour ne citer que ceux-là, faisant partie de trois divisions administratives différentes, se ressemblent en tous points et diffèrent aussi essentiellement des arrondissements de St-Affrique, de Milhau, de Florac.

Cet usage de la dépaissance commune des secondes herbes a existé dans toute la Haute-Auvergne avec quelques variantes suivant les localités. De même le registre terrier de 1397 d' « Ayméric Nielly frère hospitalier et donat d'Aubrac chanoine, notaire et féodiste tout ensemble » nous a permis de constater que cette coutume existait dans la commune de Prades. Pour soustraire les prés à la vaine pâture il fallait les clôturer par un mur de pierre sèche, comme ceux qu'il y a de nos jours pour enclore les exploitations rurales, et payer un certain droit au seigneur dom d'Aubrac : c'est ce qui résulte de l'examen des reconnaissances particulières inscrites au terrier de Nielly écrit en latin. En voici quelques extraits d'après une traduction faite en 1743 :

« Le 27 février 1397 aud. terrier Hugues Martin de Prades a reconnu tenir dudit seigneur Dom tout ce qu'il possède dans le lieu et paroice de Prades, consistant en maisons, cazal, ayre, courts, curtil, preds, champs, parras (1), devèzes, terres cultes et incultes, herme et vestil, sous la censive annuelle pour les maisons, jardins et preds, et pour les secondes herbes des preds sous écrits de 25 sols 2 deniers rodanais et une géline, une journée à faucher ou fener ensemble sous la censive annuelle pour les apparas et pour le fach de l'evers, cinq punières froment une coupe avoine et une coupe et demy avoine pour le forestage, payable à chaque feste St-Michel et sur les autres terres scituées et cultivées dans ladite parroice au quint des bleds et légumes y excroissants excepté les jardins accoutumés et excepté aussi une pièce terre scituée à la Teule, etc. et le dit recognoissant doit recevoir les secondes herbes du pred appellé de Colba et du pred claux de la carrayrete avec ventes et lods, toltes, tailles, juridiction accoutumée, etc. » « Pierre Gardes de Prades... plus doit jouir des secondes herbes du pred de la combe et du pred de la carrayrete, ventes et lods, toltes, tailles, juridiction, etc. » De même « Pierre Debars de Prades a reconnu tenir dudit seigneur... plus un pred claux avec les secondes herbes du dit pred et un champ joignant scitués à la teule, etc. »

---

(1) Porro, parro, parra, d'après le dictionnaire de l'abbé Vayssier, pièce de terre, pré ou champ de première valeur situé près de la maison. « Toutes lous heretiès bouolou un bouci de lo porro », tous les héritiers veulent un lambeau de la parra. De là, les dérivés porronelo, paranélo, porrigado, qui désignent des pièces de choix (racine bas latin, parrana, parranea, champ placé près des fossés des villes (παρα, auprès).

« Guilhaume Girbal au nom de Brenguière sa femme habitant du village de Caussonel a reconnu tenir dudit seigneur dom d'Aubrac sçavoir est ses maisons, preds, champs et possession quelconques, qu'il a au nom de sa dite femme dans ledit village de Caussonel et ses appartenances sous la censive annuelle et perpétuelle y compris les secondes herbes d'un certain pred sive claux, lequel dit pred claux confrontant avec la rue appelée Croze, et la femme Bousquet la cultive de 5 sols 3 deniers et obole rodanais et pour les dites secondes herbes du pred susconfronté de 12 deniers tournois payables à chaque feste St André et une journée à faucher et fener ou encore sous la censive annuelle d'une punière froment et trois coupes et demy avoyne mesure de Prades payable à St-Michel, etc. »

« Le 9 mars 1397, Raymond André, Pons, Pierre Gay, habitants du village de Cadapauq, parroisse de Prades... sous la censive annuelle foncière et perpétuelle à la part de Raymond André pour leurs maisons, jardins et preds et des secondes herbes des preds maintenant claux ou fermés et pour ses apparas de quatre sols un denier rodanois et une géline, une journée à faucher ou fener, etc. »

On pourrait multiplier les exemples : dans les prés, les moutons ou les chèvres n'étaient jamais admis parce qu'ils broutent l'herbe plus près de la racine que les vaches, en arrachent même une partie. L'article 24 de la coutume d'Auvergne interdisait aux porcs et aux oies l'accès des prés : « En ce qui concerne les porcs, la raison y est bien, observe Coquille, car le plus grand dommage que le porc fait au prés est de fouger, renverser la terre, manger la racine des herbes et rendre le sol inégal. » (Trapenard, page 96.) Cette interdiction de ne me-

ner dans les pâturages d'autres animaux que des bœufs de travail et des vaches semble avoir été en vigueur à Prades, puisque en 1405, lors de l'enquête (1) faite à Prades-d'Aubrac par Jean Camelet, notaire, commissaire délégué par Géraud de Valiech, lieutenant du juge des montagnes de Rouergue, les habitants de Prades, entre autres réclamations, se plaignent de ces règlements prohibitifs qu'ils considèrent comme vexatoires. Cette procédure eut lieu en conséquence d'une plainte générale des paysans de Prades contre le dom d'Aubrac et ses officiers qui les tourmentaient de toute manière : en exigeant plus de manœuvres à bœufs qu'il n'en était dû et en leur prohibant, à l'encontre des compositions anciennes, la pêche dans le ruisseau de « Mossaur », en détruisant leurs maisons (2) pour en utiliser les poutres en bon état au profit du château de Prades, en les frappant de contributions injustes et exorbitantes. On est vraiment étonné de voir en plein moyen âge un tel courage, une telle audace de la part d'humbles paysans, osant ainsi accuser d'injus-

---

(1) Archives dép. de l'Aveyron, C. 1452 (cahier in-8°, 28 feuillets, papier).

(2) Cette mesure paraît odieuse et inexplicable. Au plus fort de l'invasion anglaise on aurait pu dire que c'était une sorte de réquisition militaire destinée à fortifier le château, refuge habituel des habitants en cas d'attaque. Le château de La Salle servit, en effet, de refuge à la population de Prades en 1385 quand les compagnies anglaises (Affre : Lettres à mes neveux, lettre 26) vinrent se livrer au meurtre et au pillage à Prades même; mais, en 1401, il n'y a plus d'ennemi immédiat, puisque le connétable Duguesclin, en 1371, avait chassé les Anglais de la Roque-Valsergue leur dernier repaire, et que les routiers ou compagnies anglaises avaient évacué entièrement la Rouergue et les pays voisins en 1391.

tice leur supérieur temporel et spirituel à la fois, qui aurait pu leur faire payer cher cet acte d'indépendance. On ne peut cependant s'empêcher d'admirer avec quel soin jaloux ils défendaient leurs droits. Le volume contient 28 dépositions : Pierre Fizes, Pierre Bosquet, Guillaume Minhot, Jean Gardas, Jean Vidal, Etienne Roda, Pierre de Beulac, Hugues Marti, Guillaume Olier, Jean Brunat, Durant Guibert, Durant Fabri, Durand Pons, Guart, Astruge, femme de Jean lo sartre, Jean Guart, déposent que le seigneur leur a défendu de mener dans les pacages (pascuis) des mas (mansorum) d'autres animaux que les bœufs de travail (boves aratores) et une vache (bravam baxam).

Après la récolte des foins, c'est-à-dire après la première coupe que chaque propriétaire rentrait dans sa propre grange, les prés non clôturés devaient être livrés à la dépaissance commune. Voilà la règle générale. Les vaches et les veaux descendant de la montagne le 13 octobre trouvaient ainsi une herbe tendre et douce dans les prés ou pâturages de chaque propriétaire, jusqu'à ce que le mauvais temps empêchât la dépaissance au dehors.

Comment soustraire les prés à cet usage ? En étaient exempts les « prés claux » (fermés, clôturés). Cette dénomination de « prés claux » est restée dans beaucoup de villages où on trouve encore des prairies appelées « claux ». Les prés soustraits à cette coutume du pacage commun des secondes herbes payaient un droit spécial et étaient expressément désignés dans les registres terriers comme dans celui de Nielly de 1397. Il arrivait aussi que par des baux emphytéotiques consentis par l'abbaye d'Aubrac à certaines personnes, quelques prés étaient exemptés de cette servitude. C'est ainsi que le dom d'Aubrac accorde par bail emphytéotique reçu par

Me Gineston, notaire d'Estaing vers 1470 (arch. dép. E. 1116), la jouissance des secondes herbes du pré dit de l'Auca, près Prades, à noble Pierre d'Estaing damoiseau.

Quant à la théorie finalement adoptée par la jurisprudence à l'égard des clôtures, Coquille, a dit M. Trapenard, « semble bien l'avoir créée de toutes pièces, lorsqu'il soutient que la vaine pâture n'est pas servitude, usage ou autre droict, mais une simple faculté introduite par nos ancêtres pour l'utilité publique... C'est ce que les Latins disent « fas quidem est, jus non est »; en ces actes de pure faculté il n'y a point de prescription parce qu'il n'y a point de possession valant saisine, car celui qui exerce tels actes de pascage en vaine pâture n'est pas réputé comme « pro suo et opinione domini ». La conséquence immédiate de cette théorie était que les habitants n'ayant pu prescrire aucun droit sur la terre soumise au vain pâturage, n'étaient pas fondés à s'opposer à la culture. »

Quoi qu'il en soit des théories juridiques exprimées au sujet des secondes herbes, il n'y a plus de traces de cette coutume au XVIIIe siècle dans la commune de Prades.

En quatrième lieu nous devrions traiter ici de la vaine pâture sur les champs communaux après la levée des récoltes, mais puisque nous faisons dans la troisième partie de notre ouvrage l'historique du partage des biens communaux en nature de champ pour les sections de Prades et de Born nous aurons l'occasion d'exposer l'organisation de la vaine pâture dans la commune.

*
* *

Une cinquième espèce de pacages, les *fraux*, terrains maigres en pente, couverts de bruyères, de fougères et de genêts, ont été utilisés pour la dépaissance des moutons. Le frau de Collatte, non loin du Belnom, a été l'objet au XVIIe siècle d'une longue procédure qui mérite d'être exposée en quelques mots.

Au XVe siècle le dom d'Aubrac, les seigneurs de Canilhac et de Fabrègues, « baillèrent en inféodation » aux habitants du village de Merdalhac ou « lou Belnom » diverses terres, sous redevance de la cinquième gerbe, et « baillèrent » en même temps aux mêmes habitants le four, le couderc, la fontaine et le frau de Collatte, sans aucune charge, et, quoique cela ne résulte pas du titre primordial du bail, en 1394, les habitants du village du Belnom consentirent reconnaissance générale, au nombre de dix, de tout ce qu'ils possédaient dans le village et ses dépendances au seigneur dom d'Aubrac sous le cas de redevance.

En 1409 les habitants du même village, au nombre de cinq, consentirent une autre reconnaissance du même village au seigneur de Fabrègues, sous la moitié des redevances. En 1514 les habitants du village, au nombre de cinq, consentirent pareille reconnaissance au dom d'Aubrac.

En 1631 les habitants de Belnom, au nombre de quatre, consentirent reconnaissance du village et de ses dépendances au seigneur de Fabrègues sous la redevance spécifiée plus haut. Et cela « parce que partie des habitants

dudit village auraient aliéné à tiltre de vente partie du droit qu'ils avoient dans ledit fraux appellé de Collatte ». Dans les actes passés le 10 octobre 1515, le 28 mai 1516, les 13 et 27 avril 1572, les 9 mai et 9 juillet 1582 et 5 février 1611, en faveur des hameaux du Bru, du Vialaret et du Couderc qui allaient « faire dépaistre par leurs bestiaux le dit frau de Collatte », les autres habitants du Belnom, qui n'étaient point intéressés dans ces ventes, prétendant alors que le frau était un communal inaliénable, intentent un procès devant les officiers ordinaires d'Aubrac en 1657, au nom du sieur François Rogier, bourgeois de St-Geniez, tenancier d'une partie du village du Belnom en qualité de syndic des habitants du village, afin de faire inhibitions et défenses aux villages du Bru, du Vialaret et du Couderc, prétendus acquéreurs, de faire dépaistre par leurs bestiaux le frau de Collatte. François Rogier obtint gain de cause. La partie adverse releva appel de ce jugement devant le sénéchal de Villefranche et, en cette cour, François Rogier obtint sentence confirmative avec renvoi devant les ordinaires d'Aubrac. Rogier demanda la cassation des contrats d'acquisition et l'instance ayant été portée devant M. de Catelan, commissaire nommé par S. M. en vue de contrôler la réunion des biens communaux aliénés, il fut rendu une ordonnance, en date du 7 octobre 1665, par le commissaire, qui casse les contrats de vente et déclare le frau de Collatte inaliénable.

Les habitants du Bru, du Vialaret et du Couderc se pourvurent contre cette ordonnance, en 1675, au sénéchal de Rodez et, en cette cour, les parties instruisirent le procès qui demeura impoursuivi, à cause du décès du sieur Rogier, jusqu'en 1683. Messire Jacques Osty, prêtre et syndic du séminaire de St-Geniez, en qualité d'hé-

ritier du sieur Rogier et en qualité de syndic des habitants du village du Belnom, fit assigner les habitants des villages du Bru, du Vialaret et du Couderc en la cour du sénéchal de Rodez en reprise de l'instance et, en cette cour, il obtint confirmation de la sentence prononcée par Me Catelan, commissaire. Me Guillaume Bastide, avocat, de St-Geniez, et Guillaume Gral, en qualité de syndic des villages du Bru, du Vialaret et du Couderc « se pourvurent en rétractement contre cette sentence et le procès instruict de part et d'autre, il feust rendeu sentance par ladite cour, le 7e décembre 1684, par laquelle advant dire droict sur le rétractement demandé de ladite sentence du 21e juillet de la même année il est ordonné que ledit sieur Bastide et Gral, tant en leur propre nom que comme scindics desdits villages del Bru, Vialaret et Couderc, proveroient et justifiroient, dans le mois, tant par actes et témoins, eux et leurs autheurs, avoir jouy conjointement avec les habitants dudit village du Belnom et fait despaistre par leurs bestiaux gros et meneus les herbes dudit frau de Collatte paisiblement et sans trouble pendant trante ans, advant l'année 1657 et le dit sieur Osty en la qualité qu'il procède le contraire sy bon luy semble, etc..... »

Le procureur du séminaire relève appel de cette sentence devant le Parlement de Toulouse.

L'affaire revient devant le sénéchal de Rodez, puis est portée à Toulouse. Le procès menaçait de s'éterniser quand les parties, de guerre lasse, décidèrent de s'entendre à l'amiable. La transaction fut reçue par Me Mercadier, notaire de St-Geniez, le 19 avril 1695. Ce procès, commencé en 1657, avait donc duré près de 40 ans. Les frais engagés depuis le début de la procédure à la Cour du sénéchal de Rodez, de Villefranche et surtout au Par-

lement de Toulouse, auraient certainement suffi pour acheter un beau domaine rural. Quand l'esprit de chicane pénètre quelque part, les plaideurs jouent à qui perd gagne. On a beau sortir victorieux de la lutte, on ne retire qu'une vaine satisfaction d'amour-propre et l'on s'en va la bourse vide. Cette constatation pleine de vérité, aujourd'hui comme sous l'ancien régime, qui a été faite à toutes les époques et dans tous les pays, n'empêche pas les procès, et dans le ressort même du tribunal d'Espalion le nombre de plaideurs atteint tous les ans un chiffre très respectable. Il n'était pas rare sous l'ancien régime, même dans notre pays, de trouver des exemples nombreux de familles ruinées par des procès ridicules où l'objet du litige était tout à fait insignifiant par rapport aux frais énormes de procédure exposés dans les diverses juridictions.

Dans le procès relatif au frau de Collatte, suffisamment éprouvées par les frais d'un procès qui menaçait d'être centenaire, les parties décidèrent donc de régler par acte notarié, d'un commun accord, la façon dont on jouirait à l'avenir des pacages communs de Collatte. En voici les dispositions principales : « Lesdites parties sont convenues que d'hors en avant chacune des parties susnommées jouyra conjointement, communément et indivisément ensemble, suivant le droit qui compète à chacune d'icelles, suivant quelles en ont jouy jusques à présent scavoir sur le pied d'onze portions qui composent ledit frau de Collatte en entier, lesdits Mrs prêtres du séminaire en ladite qualité d'héritiers dudit sieur Rogier de deux portions et encore lesdits Mrs prêtres du séminaire conjointement avec ladite damoiselle de Balat en la qualité qu'elle procède d'autres deux portions, lesdits Jean Grail et Barthélemy Vialaret, dudit Vialaret d'autres deux

portions, ledit Pierre Privat dit Mosou d'autres deux portions, lesdits Fontanier, Marie Pégorier, François Constans et Guillaume Mas dit Dardène, d'austres deux portions et finalement ledit Barthélemy Privat pour la onsième portion. Ensuite lesdites parties sont conveneues nonobtant la convention ci-dessus inserée de jouyr communément dudit frau de Collatte en ce que chacun en prendra et aura séparément sa portion suivant qu'il est cy dessus espéciffié pour en jouyr à l'advenir suivant ladite séparation et division qui en sera faite par Me Paul François Fontanier, expert juré de ladite ville de St-Geniez, que toutes parties ont nommé, etc. ».

*
* *

Un autre pâturage qui n'est plus propriété collective aujourd'hui et qui a été l'objet de transactions et réglementations dans le courant du XVIIe siècle, c'est le *puech de Bournac* aujourd'hui puech de la Borie. Le puech de Bournac et autres terres communes avaient été inféodés aux habitants de la Borie par le dom d'Aubrac et par une transaction ou règlement du 5 septembre 1617, confirmé d'ailleurs par diverses sentences rendues par MM. les officiers ordinaires d'Aubrac du 30 mai 1661, 25 février 1682, etc.

D'après le règlement de 1617 ce pâturage était destiné au pacage des bestiaux et il était expressément défendu de les défricher pour y semer du blé, de couper le gazon pour faire ce qu'on appelle dans le pays des « issarts » (issorta) : on lève les mottes avec le gazon, la bruyère ou les genêts qui s'y trouvent, puis après les avoir fait sécher

on les met en tas et on les brûle. Les cendres sont répandues dans le terrain ainsi défriché. On y sème du blé et la première récolte est médiocre et de trente ans, la terre, quand elle n'est pas emportée par les orages et les pluies torrentielles, ne produit guère plus que de la mousse. La nécessité d'une intervention énergique se faisait sentir. Tous les jours des contestations s'élevaient à ce sujet et nous faisons ici les mêmes remarques faites par M. Trapenard quand il étudie les usurpations de communaux dans le canton de Champs (Cantal) (1), aux XVIIe et XVIIIe siècles : « Un des phénomènes les plus caractéristiques de l'histoire de la propriété collective, dit M. Trapenard, est l'atteinte portée à l'intégrité du patrimoine pastoral des communautés d'habitants par les membres de ces communautés, par les titulaires même du droit de pâturage. »

Les habitants de la Borie se pourvurent devant les officiers ordinaires de Prades pour faire cesser ces défrichements et ces usurpations. Les sieurs Roux et Pontier furent désignés comme experts pour planter les bornes et pour décider combien de bestiaux chaque ayant droit pouvait conduire au pâturage, et pour cela on se basait « suivant la contenance d'un chacun et l'allivrement du compoids. » Les experts présentèrent leur rapport et « de laquelle relation ayant les parties demandé l'autorisation devant les dits sieurs ordinaires, et craignant de plus grandes mésintelligences, désirant éviter les frais qu'ils conviendraient faire pour ladite autorisation et voulant vivre en paix et union entre eux et par l'entremyse de leurs communs amys après la décision dudit sieur prési-

(1) Nouvelle revue historique de dr. fr. et étr., 1906.

ent Balsac, ont conveneu, transigé et accordé comme 'ensuit, etc. » Il est convenu que la transaction de 1617 este toujours en vigueur et qu' « il ne sera défriché aucune partie desdits communaux à l'advenir pour y faire ucune sorte de bled ny lever le gazon pour brûler, pour y jeter aucune semance par aucun des habitants ny aures particuliers ne pouvant les dits communaux servir que pour les pascages des bestiaux desdits habitants taillables dudit mandement, suivant l'allivrement d'un chacun des compoids et cadastre sur lequel, suivant ladite relation et rapports desdits experts faict du consentement de toutes parties, le susdit jour onzième may dernier sur le plantement des bornes pour séparer lesdits communaux des pièsses desdits particuliers et sur la quantité des bêtes à laine que chaque habitant, à proportion et au prorata de son tènement des bestes à laine, pourroient faire dépaistre dans lesdits terroirs sur le nombre de sept cens bestes à laine que lesdits experts ont jugé pouvoir estre entretenues pour consommer lesdits pascages annuellement ».

Fontanier, Me Mercadier, Gisard, Mazeau, la veuve Auvernhas, les héritiers de Seguy, marchand de Saint-Geniez, ont le droit de mener paître des brebis dans le pâturage comme l'indique la transaction dont nous avons donné l'analyse et reçue par Me Tarayre, notaire royal, enregistrée à Laguiole le 20 mars 1726.

Aujourd'hui le village de la Borie n'a pas de biens communaux ; nous ignorons la date du partage du puech de Bournac : le village de Prades n'a eu aucune part sur le puech de Bournac. Une croix dite « croix de Bournac » marque la limite entre les terres autrefois communes de la Borie et les champs communaux de Prades.

Comment expliquer cette situation ? Certaines per-

sonnes disent que sous l'ancien régime, à une date que nous n'avons pu établir, en cas d'épizootie et pour éviter la propagation des maladies contagieuses du bétail, on procédait à des cantonnements : c'est ce qui se serait produit pour les pacages de la Borie. Les brebis des propriétaires de la Borie ayant le claveau ou clavelée (picouotto), les habitants de Prades pour éviter la propagation de cette épidémie, demandèrent le cantonnement. Cette explication est d'autant plus naturelle que ces cantonnements étaient en usage dans beaucoup de pays en cas d'épizootie. Un arrêt du Parlement rendu le 1er août 1714 (1) sur la requête du procureur général, considérant que « d'après les observations que l'on a faites sur ce mal, il paraît qu'il se communique principalement par le défaut de séparation des bestiaux sains d'avec les bestiaux malades » ordonne que les déclarations de maladie seront reçues par les officiers de justice ou à leur défaut par les syndics, et qu' « en cas que le bétail malade puisse encore être conduit au pâturage, il sera mis à la garde d'un berger qui sera choisi par la communauté et qui ne pourra conduire ledit bétail que dans les cantons et lieux qui luy seront indiqués par les officiers, à peine de punition corporelle et de tous dommages et intérêts dont la communauté demeurera responsable ».

Sitôt qu'une maladie contagieuse était déclarée les paysans ne tardaient pas à se plaindre. C'est ainsi qu'au XVIIIe siècle une plainte « fut portée par certains habitants de la terre d'Aurelle contre plusieurs de leurs compatriotes qui avaient loué et introduit dans ladite terre un troupeau de vaches atteint de la maladie nommée Polmonieyre ». (Arch. dép. E. 1232.)

---

(1) Trapenard, *op. cit.*, p. 192.

CHAPITRE III

Le pâturage commun de Born. — Acte d'inféodation de 1564; causes de cette inféodation : l'abbaye d'Aubrac avait besoin d'augmenter ses ressources. — Bail à vie des herbages de Tournecoupe (1678) : cet acte est un « abus de la puissance féodale ». — Procès relatifs à la montagne indivise de Tournecoupe et Treize-Vents. — Nouvelle réglementation, mode d'exploitation de la « montagne » de Tournecoupe et des « montagnes » de l'Aubrac en général. — Avantages qui résulteraient de la fabrication industrielle du fromage de Laguiole.

A côté de ces divers biens communaux, le pâturage commun qui a le plus de valeur et la plus grande étendue, c'est la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, appelée aussi Place de Born dans sa partie méridionale. Les titres que nous avons déjà analysés, notamment ceux de 1270 et 1276 sont applicables à toutes les forêts domaniales d'Aubrac, situées entre le ruisseau de Menapeyre ou Enguilhens et celui de Moussault, y compris Regambal et Tournecoupe. Nous avons vu que l'exercice des

droits qui y sont stipulés s'appliquent à tous les habitants de la commune de Prades qui étaient les vassaux, soit de l'hôpital d'Aubrac, soit du seigneur de Canilhac. Les droits de pâturage et d'affouage sont accordés avec quelques restrictions. Est-ce à dire que le pâturage communal n'existait pas avant ces concessions ? Souvent ces chartes, pour employer l'expression même de M. Aucoc, « ne font que consacrer un état de choses antérieur », et les seigneurs accordent des droits de dépaissance constatés par des actes authentiques d'autant plus volontiers qu'ils ont cédé quelquefois à l'empire de la nécessité parce que le fait a précédé le droit.

Les choses ont dû se passer ainsi pour la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents ; mais les premières concessions remontent peut-être aux VIIIe et IXe siècles ; aucun document ne peut nous éclairer, nous entrons dans le domaine de l'hypothèse. Au XIIIe siècle, les transactions de 1270 et 1276 règlent le droit de pâturage entre les seigneurs indivis et leurs vassaux ; les pâturages dont nous allons parler y sont compris.

Tous ces terrains et bien d'autres encore aux alentours d'Aubrac étaient la propriété du monastère. Ces pâturages immenses avaient été divisés, pour la facilité de l'exploitation, par des bornes en pierre sur lesquelles étaient gravées des croix que l'on voit encore. Chaque partie ainsi circonscrite avait reçu une dénomination particulière.

C'est ainsi que les registres terriers ou cadastres de l'abbaye d'Aubrac nous ont transmis les noms de Grand Bois d'Aubrac, de montagne de Capméjane, de Montourzié, du Trap, de Tournecoupe, de Pendouilhou de las Egos, de Bois de Tournecoupe, de Bois del Cau.

En suivant les indications des titres nous remarquons :

1° Que le quartier de Tournecoupe se composait lui-même de plusieurs parties, portant chacune sa désignation ; au midi de Tournecoupe se trouve le terrain désigné sous le nom de montagne de Tournecoupe ; au nord-ouest, les Vernhes de Campiels ; au nord-est, le Pendouilhou de Tournecoupe ou tènement de Tournecoupe qu'il ne faut pas confondre avec le Pendouilhou de las Egos ; à l'est, la Vernhe de la Clède, la Vernhe de la Bosse, au milieu le bois de Tournecoupe.

2° Que la montagne appelée Pendouilhou de las Egos a pour confronts : au nord, la montagne de Montourzié ; au levant, la montagne du Trap ; au midi, le bois del Cau ; au couchant, le Pendouilhou de Tournecoupe, ou tènement de Tournecoupe.

Nous remarquons enfin que cette montagne de Pendouilhou de las Egos est séparée des tènements de Tournecoupe, connus sous le nom de Pendouilhou de Tournecoupe et Vernhes de Campiels, par des croix gravées sur des rochers.

3° Que le quartier de Tournecoupe a pour confins dans son entier : au levant, le ruisseau de Moussault, et les terres particulières des habitants de Born ; au couchant, le ruisseau de Moussauroux ; au nord, la montagne du Pendouilhou de las Egos, la montagne de Capméjane et une petite langue de la montagne de Montourzié, le tout contenant, y compris le bois, 2,350 sétérées (1) de troisième et quatrième qualité.

Sur ce quartier de Tournecoupe ainsi constitué et limité se trouvent établis les droits d'usage des habitants

---

(1) La sétérée, dans les cantons de St-Chély-d'Aubrac et de St-Geniez, était de 32 ares 9 centiares.

de Born, droits reconnus par de nombreux titres anciens et de nombreuses décisions de tribunaux. Les habitants payent pour ces droits de dépaissance un impôt assez élevé.

L'administration du district de St-Geniez, voulant aliéner cette montagne du Pendouilhou de las Egos, nomma deux experts pour « la vérifier, l'arpenter et la désigner ». Leur rapport fut terminé le 5 mai 1791 et la montagne fut adjugée au sieur Jean Bach père. Cette montagne ne se confond pas — comme l'auraient désiré des propriétaires intéressés – avec celle de Tournecoupe et Treize-Vents sur laquelle les habitants de Born avaient des droits de dépaissance très anciens et absolument incontestables. Ces droits de dépaissance sur le pâturage communal de Tournecoupe et Treize-Vents sont donc passés par bien des vicissitudes et parfois les habitants de Born ont eu à se défendre avec énergie contre les prétentions exagérées d'adversaires de mauvaise foi.

Des droits de dépaissance sur cette montagne existaient pour Born et quelques autres mas ou villages depuis les transactions de 1270 et 1276. Mais l'acte d'inféodation de 1564 crée à l'égard des habitants de ces mêmes villages des droits bien plus précis. Un mémoire rédigé à l'occasion d'un de ces nombreux procès nous renseigne sur les motifs qui engagèrent le dom d'Aubrac et les religieux à aliéner une partie de leurs biens au XVe siècle :

« En l'année 1564, dit le mémoire, une des plus stériles qu'on ait vues, une guerre sanglante, des troubles affreux dans l'intérieur et particulièrement dans le cy-devant païs de Rouergue que nous habitons, témoin des horreurs et pillages d'une guerre civile, avoient mis les administrateurs de l'hôpital d'Aubrac dans l'impuissance de payer les contributions que les besoins de l'État exi-

geoient d'eux et de subvenir aux aliments nécessaires aux pauvres dont les calamités du tems avoient grossi le nombre. »

Les revenus de la domerie se trouvèrent insuffisants et le dom d'Aubrac, pour se procurer des ressources, fut obligé de recourir à la vente d'une partie des possessions de l'abbaye. Georges d'Armagnac, archevêque de Toulouse, pourvu en commande de la domerie d'Aubrac, de concert avec les religieux, « cédant à l'empire de la nécessité et des circonstances critiques du tems », inféoda aux habitants de Born la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents dont nous avons indiqué les confronts. Ce n'est donc pas le désir de rendre plus heureux ou plus riches les vassaux qui fit accorder ces avantages aux paysans de Born, mais bien le besoin d'argent. Les exemples de générosité des seigneurs envers les vassaux sont assez rares, et c'est presque toujours poussé par l'intérêt personnel que le seigneur accorde quelques faveurs aux paysans.

L'acte d'inféodation porte la date du 10 octobre 1564 ; il fut reçu par Me Textoris, notaire, et ratifié par les religieux d'Aubrac dans un acte postérieur. Voici les clauses essentielles de l'acte d'inféodation. Le chapitre d'Aubrac et le cardinal d'Armagnac, dom d'Aubrac, « ont baillé, cédé, remis et transporté à nouveau bail, acapte et perpétuelle pagésie aux manants et habitans du village de Born, paroisse de Lunet, juridiction dudit Aubrac, sçavoir est Jean de la Forêt dit Bousquet et autres qu'il serait trop long de rappeler ici, les herbages de tous les fonds de la montagne nommée de Tournecoupe et Treize-Vents comme est la coutume de la censer et comme se confronte de la partie basse avec les autres terres du village de Born et autres confrontations ; lequel bail de

ladite montagne de Tournecoupe et Treize-Vents comme dessus limitée et confrontée, les susdits Villar, Maydes et Ambessi comme procureurs fondés du cardinal d'Armanhac, dom d'Aubrac, ont fait aux susnommés, avec ses entrées, issues, libertés dues et accoutumées, pour d'icelle montagne jouir comme les précédents rentiers d'icelle ont coutume de jouir, etc., sous la censive annuelle et perpétuelle de 60 livres tournois payables audit seigneur dom d'Aubrac et ses successeurs par lesdits acceptants et leurs successeurs sans faire division d'icelle, mais bien l'un pour l'autre et pour le tout, audit Aubrac, aux jour et fête de St-André, dernier jour du mois de novembre, etc.

» Et avec ce dessus a été accordé que lesdits acceptants seront tenus de payer audit dom d'Aubrac pour les entrées dudit nouveau bail à eux comme dessus fait, la somme de douze cents livres tournois pour le tout, le jour et fête de St-Martin de l'hyver présent l'un pour l'autre et l'autre pour le tout, sans faire division de ladite somme au moyen desquelles choses les susdits pactes et retentions les dits sieurs procureurs fondés au dit nom ont baillé lesdits herbages de Tournecoupe et Treize-Vents auxdits habitants et acceptants en général et en particulier pour en faire et disposer à leur volonté, leur donnant pouvoir et puissance d'en prendre la réelle possession quand bon leur semblera et avec ce pacte que lesdits acceptants et leurs successeurs seront tenus de faire reconnaissance audit seigneur d'Aubrac desdits herbages et moyennant ce ledit sieur procureur fondé au dit nom promit de leur faire tenir le nouveau bail et attendre tout ce dessus sous l'expresse obligation et hypothèque des biens dudit Aubrac ».

L'année suivante, le 12 octobre 1565, les religieux

d'Aubrac, assemblés au son de la cloche en chapitre, confirmèrent et ratifièrent ce bail avec promesse de l'observer à l'avenir. Le 25 août, le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, dom d'Aubrac, ratifia de son côté le nouveau bail et le 26 du même mois il donna quittance aux paysans de Born de la somme de douze cents livres tournois dues pour droit d'entrée dans la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents (1).

En exécution de ce titre les habitants de Born ont envoyé tous les ans leurs bestiaux pour pacager sur la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, dans le tènement à eux inféodé comme il est limité et confronté dans le titre d'inféodation jusqu'en 1678, où « l'avidité des gens d'affaires du cardinal de Noailles, dom d'Aubrac, pour employer les expressions du mémoire cité plus haut, voulut aggraver le sort des locataires qui, subjugués par le poids de l'autorité d'un aussi grand seigneur, qui était le leur, se laissèrent assujettir à une augmentation de la dite rente, qui fut portée de 60 livres à 200 livres ».

L'acte du 30 juillet 1678 fut reçu par Me Guilhaume Majorel, notaire, qui s'exprime ainsi : « Fut présent en sa personne Monseigneur Louis Antoine de Noailles, dom et seigneur dudit Aubrac, lequel en conséquence du rachat de la montagne dite de Tournecoupe et de Treize-Vents, jadis inféodée par Messire George, cardinal d'Armagnac, dom et seigneur dudit Aubrac, aux habitants du village de Born, en la paroisse de Lunet, audit diocèse, par contrat du 10 octobre 1564, reçu par Pierre Textoris notaire, et par lui réunie au domaine d'Aubrac, suivant

---

(1) Extrait d'un grossoyer en parchemin trouvé dans les Archives d'Aubrac pendant la période révolutionnaire.

la déclaration de Sa Majesté, de son bon gré désirant gratifier les dits habitants dudit village de Born, a baillé et délaissé à titre de bail à ferme pendant sa vie à Bernard, Guilhaume Soldadié, Guilhaume Chauvet, Jean Bach dit Ramel, et Pierre Falq, procureur, spécialement fondé par les autres habitants dudit village et, ainsi que de leur procuration appert, retenu par moi, dit notaire, le présent jour, présents, stipulant et acceptant, savoir est les herbages de tout le fonds de Tournecoupe, etc. », moyennant le paiement de la somme annuelle de 60 livres au fermier du dom d'Aubrac ou à son receveur général, à chaque fête de Saint-André, et de 100 livres au dom d'Aubrac lui-même à chaque fête de Sainte-Croix-de-Mai.

Le dom permet ensuite aux Bornatains de prendre du bois pour leur chauffage et leurs outils aratoires et de mener leurs pourceaux dans le bois pour faire manger la faîne. De plus, « a été arrêté que les autres habitants des autres villages que ceux de Born qui avaient accoutumé de faire paître leurs bestiaux en ladite montagne pourront les faire paître avec ceux des habitants de Born, communément et par un même berger, et au cas où ils contreviendraient ils seront déchus de cette faculté, et ce conformément à la portion que chacun des susnommés avait accoutumé d'y jouir, sans que les habitants des autres villages que celui de Born puissent faire paître les lieux réservés dans ladite montagne pour les bœufs de travail ».

Ce bail à vie du 30 juillet 1678 des herbages de Tournecoupe était une violation des droits acquis et la négation de l'acte d'inféodation du 10 octobre 1564. Pourquoi les intéressés n'ont-ils pas protesté ? Parce qu'ils craignaient des représailles de la part du dom, « subjugués

par le poids de l'autorité d'un aussi grand seigneur ». Le dom d'Aubrac étant à la fois le supérieur temporel et spirituel de ses vassaux, son influence était très considérable et son autorité énorme ; si parfois les paysans ont fait preuve d'un réel courage en protestant contre les abus de pouvoir, comme en 1401 et 1402, ces actes d'indépendance sont assez rares sous l'ancien régime. Le bail de 1678 parle du rachat de la montagne de Tournecoupe. Les habitants de Born ont toujours juridiquement conservé la propriété de ce pâturage en vertu de l'acte d'inféodation de 1564, et vers 1789 on ne trouva dans les archives d'Aubrac aucun titre établissant ce rachat ; on ne put trouver aucune quittance constatant que les Bornatains aient été remboursés des 1.200 livres payées au monastère d'Aubrac et dont on leur donna quittance le 12 octobre 1565.

Une autre transaction du 19 août 1678, reçue par Me Majorel, notaire, stipule, d'une façon plus précise encore, quels sont les ayants droit aux herbages de Tournecoupe. Monseigneur Messire Louis-Antoine de Noailles, dom d'Aubrac, « déclare par la teneur des présentes n'avoir entendeu que aucuns autres habitans que ceux qui sont comprins dans la procuration du dit village de Born, énoncez audit bail à ferme à vie et ceux du village de Vialaret qui avaient acoustumé d'envoyer paistre leurs bestiaux en la dite montagne, sçavoir Guilhaume Grail, Jean Ayguy dit Ramonet et Antoine Vialaret dit Sarraliè, et Pierre Ayguy du village du Bru, puissent jouir de la dite faculté de pascage, et non aucuns autres habitants des villages circonvoisins que ledit seigneur veut et entend en estre exclus, et que lesdits habitans de Born et lesdits trois du Vialaret susnommez et et Ayguy du Bru en jouissent comme ils avaient accous-

tumé, et que aucun des dits habitans ne puisse vendre son droit de pascage à aucun habitant des villages circonvoisins sans en avoir préféré les dits habitans du village de Born en général ou en particulier, etc. (1) ».

Les choses allèrent ainsi jusqu'en 1789 ; mais quand la domerie fut réunie aux Economats, la terreur qu'avait inspirée aux emphytéotes le régime féodal diminua ; les religieux d'Aubrac, beaucoup moins puissants que leurs anciens doms, se virent refuser par les Bornatains cette augmentation injuste « surcharge odieuse dans tous les temps et à plus forte raison sous le régime de la justice et de l'égalité ». Le syndic du monastère d'Aubrac, affectant de méconnaître les droits des Bornatains, droits établis par l'acte d'inféodation dont nous avons déjà rendu compte, « engagea instance contre eux devant le ci-devant sénéchal de Rodez, le 28 mai 1791. Il demandait contre chacun des habitants de Born la condamnation au paiement de la somme de deux livres huit sols par chaque bête à corne qu'ils avaient fait pacager sur la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents « avec dépens sans préjudice d'autres demmendes ». Les habitants de Born s'assemblèrent, pour former un *syndicat*, devant Me Galdémar, notaire, à l'effet de réfuter les prétentions du syndic d'Aubrac et, le 11 juin 1791, « les sindics donnèrent des deffenses dans lesquelles ils excipèrent de leur titre d'inféodation, et conclurent à ce que demeurant leur offre de procurer, dans quinzaine, audit sindic, la paiement de la rente de 60 livres de l'année dernière, portée

---

(1) Extrait de la déclaration faite par le dom d'Aubrac aux habitants de Born, « concernant le pascage de la montagne de Tournecoupe », 19 août 1678 (parchemin). (Cf. Pièces justificatives).

par le bail à raison de la dépaissance que les habitants dudit Born peuvent avoir faite, comme de coutume, au tènement inféodé, ils furent relaxés du surplus des fins et conclusions contre eux prises par ledit sindic avec dépens ».

Les Bornatains se retranchent derrière l'acte d'inféodation de 1564 qui leur donne le droit de jouir des herbages de la montagne de Tournecoupe, sous le cens annuel de 60 livres et les entrées de 1.200 livres. Ils insistent sur ce fait que cette somme fut payée, ainsi que cela résulte de la quittance du seigneur dom d'Aubrac et qu'elle ne fut jamais remboursée aux habitants par l'abbaye. Ils font remarquer que la rente annuelle et perpétuelle de 60 livres a été constamment payée par les habitants, sauf la rente de l'année 1790 qu'ils offrirent de payer lors de l'assignation qui leur fut faite en 1791, que les habitants se sont toujours renfermés dans les bornes qui leur étaient prescrites dans l'acte d'inféodation ; et, au cas où quelqu'un des habitants aurait fait dépaître au delà des limites, les habitants de Born s'engagent à dédommager le fermier si celui-ci arrive à prouver le fait.

Ils font encore remarquer qu'il suffit d'avoir payé la somme de 60 livres pour la rente annuelle relative à l'inféodation des herbages et de continuer de la payer à l'avenir, pour être maintenus dans le droit de jouir des herbages dont s'agit, et le syndic d'Aubrac ne peut rien exiger au delà quand bien même il rapporterait quelque autre reconnaissance postérieure dans laquelle les habitants se seraient soumis à une plus forte rente, parce que, en pareille matière, c'est toujours au titre primordial qu'il faut se référer, « a primordio tituli omnis formatur eventus », et tout ce qui se trouve dans des actes

subséquents au-dessus de la rente primitive est réputé surchargé, que l'acte d'inféodation dont il s'agit a été exécuté de part et d'autre, « ainsi il ne dépend pas du sindic d'Aubrac de se soustraire à cette exécution, pour l'avenir, tant que les habitants voudront jouir de leurs droits ; il est de l'essence de tous les contrats synallagmatiques qu'ils ne puissent être dissous que par le consentement de toutes parties intéressées ». Ces arguments étaient très justes et les habitants de Born ne négligeaient rien pour mener à bonne fin la défense de leurs droits légitimes ; la vente de Tournecoupe comme bien national leur aurait causé un préjudice considérable.

Ils présentèrent un mémoire au directoire du district de Saint-Geniez qui déclare, le 7 juin 1791, « les habitans de Born fondés dans leurs défenses, estime qu'il doit être sursis à la vente de la montagne de Tournecoupe jusqu'à un jugement définitif ». Un autre mémoire fut adressé au directoire du département au commencement de 1792 et l'on y fait remarquer l'anomalie de cette prétention du syndic du chapitre d'Aubrac déniant aux Bornatins un droit de propriété incontestable sur ce pâturage commun et les harcelant de demandes exorbitantes alors que les habitants de Viourals et de Rieuzens jouissent en paix, et sans être nullement inquiétés, de la montagne del Cau, qui leur avait été inféodée en même temps que celle de Tournecoupe aux habitants de Born.

Devant la logique de ces arguments, les tribunaux étaient obligés de reconnaître la bonne foi des défendeurs. Ceux-ci continuèrent à mener leurs bestiaux dépaître tous les ans sur la montagne en question jusqu'en 1829 où la procédure relative aux droits de lignerage et de dépaissance fut reprise à la suite des prétentions de l'administration forestière et des troubles apportés dans

la jouissance de ces droits. La question du lignerage a été traitée dans la première partie.

Nous donnons ici une analyse des deux arrêts de la Cour de Montpellier de 1842 et 1845, à la suite de l'appel relevé par le préfet de l'Aveyron, des jugements du tribunal d'Espalion du 16 décembre 1840 et du 5 mai 1841.

La Cour, après avoir confirmé les deux jugements sur la question du lignerage, examine la question de dépaissance et reconnaît « qu'il résulte de l'acte du 10 octobre 1564, que cette faculté fut concédée ou reconnue à prix d'argent au profit des habitants du village de Born et du Bru ; que M. le Préfet excipe vainement contre ce titre positif des actes des 30 juillet 1678 et 18 mai 1786, qu'en effet ces actes, en supposant qu'ils pussent être opposés au maire de Prades, devraient être écartés aux termes de l'article 8 de la loi du 28 août 1792 comme constituant un abus manifeste de la puissance féodale, et l'acte du 10 octobre 1564 devrait en tout cas leur être préféré, d'après l'article 12 de la même loi ; que d'ailleurs l'existence de la prétendue déclaration du roi est vaguement établie et, quant au second, il est totalement étranger et inopposable aux habitants de Born et du Bru intimés. En ce qui concerne l'appel incident..... attendu que la deuxième fin de non-recevoir serait prise de ce que le maire de Pomayrols s'étant borné, lors du jugement de défaut du 16 octobre 1840, à réclamer le droit de dépaissance au profit des habitants de Born et du Bru, et des conclusions ayant été adjugées tant par ledit jugement que par le jugement de démis d'opposition du 5 mai 1841, le maire de Prades ne pourrait se plaindre de ce que ce droit de dépaissance, non demandé pour les autres habitants de la section de Born, pour ceux des

sections de Lunet et des Crouzets et pour ceux de l'ancienne commune de Prades, ne leur pas a été accordée..., etc... ; que la deuxième fin de non-recevoir contre l'appel incident doit encore être écartée et qu'il y a lieu d'examiner cet appel au fond.

» Au fond, attendu qu'il résulte positivement de l'acte du 10 octobre 1564 que le droit de dépaissance sur la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents ne fut concédé ou reconnu qu'au profit des habitants du village de Born et du Bru ; qu'ainsi les autres habitants de la section de Born, ceux des sections des Crouzets et de Lunet et ceux de l'ancienne commune de Prades ne sauraient être admis à invoquer ce titre qui leur est étranger ; mais attendu que si le maire de Prades excipe dans leur intérêt de la prescription et offre une preuve par actes et par témoins à l'appui de ce moyen subsidiaire ; attendu que si cette preuve était rapportée, il en résulterait qu'en effet la prescription serait acquise aux dits habitants, puisque, d'une part, la prescription quarantenaire dont la justification est offerte courrait anciennement contre les communautés religieuses, et, d'autre part, il s'agirait d'une possession exercée conformément aux lois forestières ; attendu au surplus qu'il existe dans la cause des commencements de preuve par écrit de l'accomplissement des formalités prescrites par lesdites lois, qu'il convient donc d'admettre la preuve offerte ;

» Et attendu que cette preuve étant ainsi admise, par voie de réformation, c'est le cas de renvoyer la cause et les parties devant un autre tribunal que celui d'où vient l'appel pour y être procédé à l'exécution de l'interlocutoire ordonné ; attendu que M. le Préfet succombant doit être condamné aux dépens ; par ces motifs la Cour, sans s'arrêter à la demande en nullité des deux jugements

dont est appel, icelle rejetant, sans s'arrêter non plus au moyen de prescription ou extinction par non-usage, lequel moyen est encore rejeté, ainsi que les conclusions tant principales que subsidiaires de M. le Préfet de l'Aveyron, démet mondit sieur Préfet de son appel principal, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et déclare moyennant ce n'y avoir lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires de l'intimé, relatives au dit appel principal, et, quant à l'appel incident, sans s'arrêter ni avoir égard aux deux fins de non recevoir proposées par icelui et les rejetant, réformant, admet le Maire de Prades à prouver tant par actes que par témoins.

» 1° Que tous les habitants de la section ou succursales de Born, autres que ceux des villages de Born et du Bru, tous les habitants des succursales ou sections des Crouzets et de Lunet et tous les habitants de l'ancienne commune de Prades ont aussi bien que les dits habitants des villages de Born et du Bru, joui pendant plus de 30 ans avant l'introduction de l'instance en remontant jusqu'à l'époque de la suppression des communautés religieuses et de la réunion de leurs biens au domaine national, pendant plus de 40 ans et même immémorialement avant ladite époque, et ce publiquement, sans interruption, ni troubles, des herbages de la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, en envoyant dépaître leurs troupeaux aux lieux régulièrement déclarés défensables (1), soit par

(1) Il ne faut pas confondre la défensabilité avec l'état d'un bois en défends. Ce sont deux choses diamétralement opposées. Ainsi on ne peut faire paître des bestiaux dans un bois mis en défends ; mais c'est précisément dans les parties du bois déclarées défensables par l'administration forestière qu'on peut les conduire pour le pacage.

l'administration forestière, soit par l'ancien propriétaire, en obtenant à cet effet toutes déclarations écrites de défensabilité ou tout permis conformément à la loi, en obtenant tous autres actes et remplissant toutes autres formalités équipollentes.

» 2° Que la dépaissance ainsi exercée était, comme elle est encore pour tous les dits habitants, d'absolue nécessité, et que pour être procédé à l'exécution dudit interlocutoire et à l'accomplissement des formalités nécessaires à cette exécution ainsi que pour être statué à suite sur cette partie du litige ce qu'il appartiendra, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Rodez, condamne M. le Préfet de l'Aveyron aux dépens, ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident du Maire de Prades... etc... »

Par exploit du 13 juin, le maire de Prades, assigna M. le Préfet devant le Tribunal civil de Rodez, aux fins voir ordonner qu'il serait procédé conformément aux dispositions de l'arrêt précité, voir en conséquence nommer un commissaire. A l'audience du 23 août 1842, le Tribunal de Rodez, jugeant en dernier ressort et vidant le renvoi à lui fait par arrêt de la Cour royale rendu le 15 février 1842, nomme M. Rolland juge commissaire, l'autorise à se transporter sur les lieux et ordonne que le maire de Prades devra fournir la preuve tant par titres que par témoins que tous les habitants de la section ou succursale de Born, autres que ceux du village de Born, tous les habitants des succursales et sections de Crouzets et Lunet et tous les habitants de l'ancienne commune de Prades ont ainsi que les habitants des villages de Born et du Bru, joui pendant plus de 30 ans avant l'introduction de l'instance en remontant jusqu'à l'époque de la suppression des communautés religieuses et de la réu-

nion de leurs biens au domaine national, pendant plus de 40 ans et même immémorialement avant ladite époque et ce publiquement, sans interruption ni troubles, des herbages de la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, en envoyant dépaître leurs troupeaux aux lieux régulièrement déclarés défensables, soit par l'administration forestière, soit par l'ancien propriétaire, et obtenant à cet égard toutes déclarations écrites de défensabilité ou tout permis conformément à la loi, en obtenant tous autres actes et remplissant toutes formalités équipollentes.

De plus, que la dépaissance exercée était, comme elle est encore, pour tous les habitants d'absolue nécessité ; réserve à M. le Préfet de l'Aveyron la preuve contraire.

L'enquête fut faite et les témoins respectifs des deux parties furent entendus. La cause était sur le point de recevoir jugement, lorsque, par requête signifiée le 6 décembre 1843, M. Joseph Bach, propriétaire à Fabrègues, agissant dans l'intérêt des sections de la commune de Prades, dites de Born et du Bru, intervient dans l'instance. D'après lui, les habitants de Born et du Bru avaient un droit de dépaissance sur le tènement de Tournecoupe et Treize-Vents, droit qu'il rappelle avoir été reconnu par jugements du tribunal d'Espalion, en date des 16 septembre 1840 et 5 mai 1841.

Il prétendait que le maire de Prades, devant la Cour et sur appel de M. le Préfet, avait plaidé que le droit de dépaissance appartenait non seulement aux habitants de Born et du Bru, mais encore à ceux des sections des Crouzets et de Lunet et à tous ceux de l'ancienne commune de Prades, que le maire de Prades avait été admis à en faire la preuve, qu'en agissant ainsi le maire avait sacrifié les intérêts des deux villages de Born et du Bru à ceux du restant de la commune, réclamant pour les

habitants de cette dernière partie des droits qu'ils ne possédaient pas.

Pour régulariser son intervention, M. Bach présenta une autorisation du Conseil de préfecture lui permettant d'agir en qualité de syndic. Le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit M. Bach, en sa qualité de syndic des sections de Born et du Bru, partie intervenante dans l'instance.

» Au fond, vidant l'interlocutoire, faute par le maire de Prades de rapporter les preuves mises à sa charge par l'arrêt du 15 février 1842, le déboute de ses conclusions et le condamne aux dépens envers toutes parties. »

Appel fut relevé de ce jugement devant la Cour de Montpellier, avec cette précision essentielle que l'appel n'était relevé qu'en tant que ledit jugement était préjudiciable aux intérêts des habitants des villages du Vialaret, du Belnom et de Fabrègues.

Tous les témoins dans l'enquête avaient affirmé que, lorsque les moines d'Aubrac étaient propriétaires des tènements des montagnes de Tournecoupe et Treize-Vents, ils n'avaient jamais mis le moindre obstacle à ce que les habitants des villages dont il s'agit y menassent paître leurs troupeaux, et que cette dépaissance avait toujours été exercée paisiblement, sans trouble ni contestation d'aucune espèce.

Examinons si la possession, comme la définit l'article 2228 du Code civil, pouvait être invoquée. « La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit, que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou l'exerce en notre nom. » Appliquons maintenant les caractères de la possession à la prescription et voyons quelles modifica-

tions ils reçoivent. Pour opérer la prescription, la possession doit réunir certains caractères : il faut qu'elle soit continue, c'est-à-dire continuée sans intervalle, ou du moins que les actes de possession matérielle aient été assez rapprochés, eu égard à la nature de la chose, pour qu'on ne puisse pas en induire qu'il y a eu abandon. Il faut qu'elle soit non interrompue : l'interruption s'entend d'une solution de continuité opérée par le fait d'autrui ou par la reconnaissance même du possesseur. La possession doit être paisible, c'est-à-dire acquise et conservée sans violence ni artifice par rapport à celui à qui la prescription est opposée. Il faut encore qu'elle soit publique ; la clandestinité est un obstacle à la prescription, et la prescription est réputée clandestine lorsqu'elle n'a pu être connue de celui contre qui on la prescrit. La publicité doit accompagner la continuité ; elle se prouve d'ailleurs par le fait même de l'exercice. Un autre caractère nécessaire de la possession, c'est d'être non équivoque, c'est-à-dire ne point laisser dans le doute de savoir si on l'a exercée pour soi, comme maître, ou pour autrui, comme administrateur.

Dans la matière qui nous occupe, il est acquis que, pendant un espace de temps très considérable, les habitants désignés ont joui sans interruption des tènements des montagnes de Tournecoupe et de Treize-Vents. Aucun fait matériel de la part des propriétaires ni d'un tiers n'est venu mettre obstacle à la prescription. La possession a été acquise et conservée sans violence, d'autant plus que de tout temps on a considéré ces pâturages comme indispensables aux habitants qui en jouissaient, ces pâturages étant la condition nécessaire de l'existence de leurs bestiaux et par conséquent

de leur propre fortune. La publicité de la possession n'est pas moins incontestable, car il est évident que les moines d'Aubrac, propriétaires des tènements de la montagne de Tournecoupe et de Treize-Vents, n'ignoraient pas que les habitants des villages voisins faisaient paître leurs troupeaux dans cette montagne.

A ces arguments très forts, au témoignage de vieux bergers du pays qui venaient affirmer l'usage immémorial des habitants de Born, du Bru, du Vialaret, du Belnom et de Fabrègues de faîre dépaître par leurs troupeaux la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, vint s'ajouter la découverte aux archives de la transaction de 1276 que nous avons déjà analysée. Cette transaction établit parfaitement les droits aux herbages en faveur de l'ancienne baronnie d'Aurellé et de tous ses habitants.

Il faut remarquer que les villages du Vialaret et du Belnom faisaient partie de cette ancienne baronnie d'Aurelle. Il y est dit après le préambule : « Item nos prædictus domnus confitemur et recognoscimus quod homines mansorum terræ nostræ utantur herbis, aquis et nemoribus... » Il y est dit, dans le milieu de l'acte : « Item fuit appunctatum quod homines utriusque partis utantur herbis cum eorum animalibus grossis et minutis et exitibus et abruvalgiis, aquis et nemoribus ut in confessione facte a Banassac continetur. » Le marquis de Canilhac, après avoir déclaré au dom qu'il tient pour agréable et confirme le droit d'usage sur les eaux, forêts, herbages qu'ont sur ces terres les hommes des mas ou hameaux de la terre d'Aubrac, ajoute qu'il a été convenu que les hommes de l'une et l'autre parties contractantes auraient le droit de faire paître les herbes, droit d'entrée, de sortie, d'abreuvage, droit aux eaux et forêts, comme il est

dit dans l'aveu de Banassac, près la Canourgue. L'ancienne baronnie d'Aurelle comprenait donc les villages du Vialaret et du Belnom : c'est en leur faveur que fut réclamée, devant la Cour de Montpellier, la réformation du jugement du tribunal.

La Cour, étant donné les témoignages, les preuves et les titres invoqués, rend, le 5 août 1845, un arrêt favorable aux sections de commune intéressées et reconnaît « que les habitants du Vialaret, du Belnom et de Fabrègues ont produit, aujourd'hui, des actes nouveaux aux dates de 1241, 1245, 1270, 1276, justifiant leur droit à la dépaissance dans les bois d'Aubrac, ce qui rend inutile de rechercher s'il y a eu prescription acquise de ce droit avant les lois nouvelles, prescription qui aurait pu peut-être résulter des enquêtes bien examinées.

» Attendu que, par l'arrêt du 15 février 1842, l'extinction par non-usage a été formellement écartée, que cet arrêt fut motivé sur des faits et actes concernant l'entière section de Born, qu'aujourd'hui à tout cela viennent se joindre de nouveaux documents, de nouveaux titres qui ne permettent plus le doute ;

» Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu d'accorder au maire de Prades et au sieur B... la totalité de ceux de l'instance d'appel et une partie seulement de ceux de première instance, le jugement dont est appel n'étant réformé que dans l'intérêt des habitants du Vialaret, du Belnom et de Fabrègues.

» Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel, met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant en ce qui touche les habitants du Vialaret, du Belnom et de Fabrègues, maintient lesdits habitants dans l'exercice du droit de dépaissance sur la montagne de Tournecoupe et de Treize-Vents, condamne le Préfet de l'Aveyron, repré-

sentant l'État, au tiers des dépens de première instance, les autres deux tiers demeurant compensés, condamne le préfet aux dépens de l'appel..., etc... »

Cet arrêt réglait définitivement le droit de dépaissance; le procès relatif aux droits de lignerage allait, comme nous l'avons vu, durer encore 60 ans. La question essentielle tranchée, comment est organisée la dépaissance?

On estive actuellement 150 bêtes à corne à la montagne de Treize-Vents ou « Place de Born » et environ 400 brebis. Il faut remarquer cependant que les bêtes à corne ne s'estivent pas uniquement sur la Place de Born: le droit de dépaissance s'étend dans la forêt d'Aubrac. Les vaches traversent chaque jour la forêt, soit pour aller au Pendoulhou, petite montagne située à côté de celle de Fabrègues, qui pourrait estiver 50 vaches environ et qui appartient aux habitants de Born, soit qu'elles aillent dépaître dans les deux prés appelés Vernhes de Campiels, situés au delà de la forêt et confrontant du côté du Nord avec la montagne de Camméjane.

Avant le décrêt du 15 octobre 1898, le chiffre des estivages était plus élevé. On comptait jusqu'à 250, 300 vaches ou génisses et 1.200, 1.500 bêtes à laine; en 1842 il y avait 330 vaches ou génisses. A cette époque, les bêtes à laine mangeaient presque entièrement l'herbe de la Place de Born, mais les vaches trouvaient beaucoup plus d'herbe dans la forêt qu'à l'heure actuelle. En beaucoup d'endroits, la forêt avait été dévastée par les paysans qui coupaient toujours le bois le plus commode, et l'herbe poussait drue et serrée là où n'existaient plus de taillis épais. Le décret de 1898 ayant soumis la forêt à un régime spécial et l'ayant divisée en coupes réglées, les taillis sortent plus épais, et dans quelques années le bois abondera da-

vantage ; l'herbe, par suite, devient plus rare et moins savoureuse. De plus, il est interdit de pacager dans l'intérieur du bois où a lieu la coupe pendant 3 ans, afin de favoriser la multiplication des nouvelles cépées ; il y a ainsi, chaque année, trois coupes où les animaux ne peuvent plus aller. Liberté est laissée de faire passer les animaux sur la route, à condition de ne pas les laisser avancer au delà de 40 mètres dans la forêt.

Pour la garde de ce troupeau et d'après les prescriptions de l'article 72 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juillet 1906, un ou plusieurs bergers responsables sont proposés chaque année par le village de Born et nommés par le Conseil municipal. Il y a ensemble deux bergers, quelquefois trois. Les propriétaires des bêtes payent 4 francs par bête au berger, et à la commune un certain impôt qui s'élève généralement à 1 franc par bête. Pour la garde des bêtes à laine il y a quatre troupeaux appartenant à quatre propriétaires différents. Le soir, les bergers reconduisent tous les troupeaux au village.

Chaque année, au 1er janvier, les maires des deux communes jouissant des droits de dépaissance, St-Chély dans toute la forêt, les hameaux de la commune de Prades aux endroits indiqués plus haut, font le dénombrement des bêtes aux mailles de l'espèce chevaline et de l'espèce bovine possédées par chaque usager, en forment une liste qu'ils envoient à l'administration forestière, ainsi qu'une copie de la délibération du Conseil municipal nommant les pâtres communaux. Munie de ces pièces, l'administration dresse un procès-verbal de reconnaissance des cantons défensables, c'est-à-dire des endroits de la forêt où les animaux pourront aller pacager sans trop causer de préjudice au peuplement forestier ; une

copie de ces procès-verbaux est remise au maire de chaque commune ayant droit de dépaissance, leur faisant connaître les cantons livrés au parcours.

Ensuite l'administration forestière fait procéder par ses préposés à la marque de chaque bête au fer rouge. Il y a une lettre différente pour chaque troupeau : dans la commune de Prades les lettres B pour le troupeau de la section de Born, V pour celle du Vialaret, BB pour celle du Bru, de Fabrègues et du Belnom. Cette formalité remplie, on dresse un procès-verbal de la marque que tous les pâtres signent ainsi que le maire ou son délégué présent. Chaque bête devait être munie d'une clochette, mais, depuis l'abrogation de l'art. 75 du Code forestier par la loi du 18 juillet 1906, les bestiaux menés au pacage dans la forêt en sont désormais dispensés. L'estivage commence le 15 mai pour se terminer vers le 10 ou le 15 octobre, que ce soit pour le pâturage s'exerçant en forêt ou autrement, et les troupeanx peuvent paître du lever au coucher du soleil. Il arrive, certaines années, que l'herbe n'est pas achevée quand vient le mauvais temps.

L'exposé de la réglementation du droit de dépaissance serait incomplet si nous ne disions quelques mots de la « règle des foins et pailles » qui prohibe, sur le pâturage communal, le pacage des bestiaux étrangers, c'est-à-dire qui ne sont pas la propriété même d'un des habitants de la section usagère. Les règlements municipaux l'ont toujours maintenue avec énergie pendant tout le XIXe siècle et elle est encore en vigueur. Pour ne citer qu'une délibération du Conseil municipal à ce sujet, nous signalerons celle du 22 avril 1849 : « Le maire a exposé au Conseil que des particuliers de la section de Born s'étant permis, ces dernières années, de prendre à estive

sur le pâturage communal de Tournecoupe, appartenant à la section de Born, Bru, Belnom, Vialaret et Fabrègues, des troupeaux étrangers qui affamaient ainsi ceux qui étaient nourris dans le pays, il serait avantageux de remédier à ces abus.

» Le Conseil, délibérant sur l'exposé ci-dessus, a décidé qu'à l'avenir et à partir d'aujourd'hui il ne sera plus admis, sur le dit pâturage, que les troupeaux qui auront hiverné dans la section à laquelle ce pâturage appartient et qui auront été nourris pendant l'hiver avec des fourrages récoltés dans la circonscription de cette section. Il a été d'avis que tous les ans, du 1er au 15 avril, le garde champêtre de la commune assistera deux membres du Conseil municipal pour faire le compte des bêtes à laine qui auraient hiverné dans ladite section, pour être admises au pâturage. »

En Haute-Auvergne, sous l'ancien régime, ces mêmes prescriptions étaient en vigueur et l'article 11 des Coutumes d'Auvergne s'exprime nettement à ce sujet (1) : « On ne peut faire pasturer bestail es pasturages communs ou particuliers d'aucune justice à plus grand nombre que l'on n'a hiverné et nourry des foins et pailles provenans des héritages que l'on tient en ladite justice, soient leurs ou par louage ou autrement. Et a lieu ladite coustume, tant en pays coustumier que de droit escrit. »

De même en Suisse, pour les biens communaux, les allmenden : « Sur l'Alpe, dit M. de Laveleye, chacun peut envoyer le bétail qu'il a entretenu l'hiver dans sa propriété privée. Ce principe dérive de la nécessité économique de maintenir l'équilibre entre l'Alpe qui entretient

(1) Coutumier de Bourdot de Richebourg (1724).

le bétail l'été, et la prairie, ordinairement privée, qui donne le foin pour l'hiver. »

Certains habitants de Born ont demandé le partage de la Place de Born, il y a quelques années. On comprendrait l'utilité de cette mesure si la Place de Born, au lieu d'être située à plus de 1.150 mètres d'altitude, exposée à toutes les intempéries, à tous les vents, d'où l'étymologie de « puech de Treize-Vents », était placée dans des conditions plus favorables pour l'exploiter en champs de céréales, où, grâce aux méthodes modernes de l'agriculture, à la culture intensive, à la fertilisation par les engrais chimiques, on pourrait faire des cultures variées ; mais, à cette altitude, l'herbe et les arbres seuls peuvent se développer.

Ce partage aurait des inconvénients à cause de la rareté des sources, de l'éloignement considérable de Born, de l'absence de chemins, des différences notables dans la nature du terrain. Ajoutez à cela les frais de clôture et l'ennui, pour chaque communaliste, d'aller conduire et de ramener tous les jours le bétail. Ce n'est pas à dire que l'organisation actuelle de ce pâturage communal soit parfaite. Il y a, entre l'organisation de ce pâturage communal de Born, le « mir » russe et l'«allmend» suisse, beaucoup de ressemblances. Ces trois sortes de propriété collective ont des vices communs. Nous confondrons ces trois institutions dans une même critique en empruntant les termes mêmes de M. Colson : « De l'une à l'autre des familles simples de cultivateurs entre qui se fait le partage périodique, l'inégalité n'est pas évitée davantage, car elle naît bien vite, entre les familles laborieuses, économes, qui accumulent le bétail et les instruments de travail (celles que l'on appelle les familles fortes dans le mir ou communauté russe), et les familles faibles ou impré-

voyantes, qui parfois n'ont même plus les moyens de cultiver leur lot. Les premières tirent plus de profit des prairies communes, où elles envoient plus de bétail ; elles mettent en valeur les parties du sol éloignées du village et non comprises dans les répartitions périodiques et arrivent souvent à s'y constituer de véritables propriétés perpétuelles. Souvent même les lots sont proportionnels au nombre de têtes de bétail que possède chacun, de sorte que ce sont les plus riches qui reçoivent le plus sur le fonds commun. »

Pour le pâturage communal de Born, comme dans le « mir » russe et l'« allmend » suisse, ce sont les propriétaires qui possèdent le plus de bétail qui retirent le plus de profit du pâturage. Il est vrai que la redevance qu'ils paient, soit aux bergers soit à la commune, est proportionnelle au nombre de têtes de bétail; mais cela n'arrive pas à couvrir l'augmentation de revenu qu'ils en retirent.

Une pétition, signée de tous les habitants à l'exception de deux ou trois, demande l'exclusion des bêtes à laine de la place de Born ; chaque propriétaire aurait le droit d'envoyer un nombre égal d'animaux pour faire dépaître l'herbe de la place de Born, d'envoyer un semblable troupeau au Pendoulhou et à Campiels. Ces troupeaux devraient être à demeure dans les pâturages et y parquer la nuit, comme dans toutes les montagnes privées de l'Aubrac. Cette solution, sans être parfaite, nous paraît plus rationnelle que le partage pur et simple ; elle éviterait notamment aux communalistes le long trajet quotidien des Vernhes-de-Campiels ; le terrain recevrait un engrais qui lui fait actuellement défaut.

Il serait ensuite nécessaire de construire un buron et, puisque ces transformations possibles ouvrent des hori-

zons nouveaux, pourquoi les propriétaires de Born, grands ou petits, à l'instar des fromagers de Roquefort, ne créeraient-ils pas un buron modèle, une sorte de coopérative de production, centralisant le lait des montagnes voisines, traitant, sous la direction de professionnels, de grandes quantités de lait, dans des locaux plus modernes que nos « masucs » et disposant d'un outillage perfectionné? Il serait temps que la routine disparût dans l'Aubrac, aussi bien dans l'agriculture en général que dans l'industrie fromagère en particulier. Une série de coopératives de propriétaires, mettant leurs économies et leur énergie en commun, réussirait certainement là où une société anonyme, comme celle des « Grandes Laiteries de l'Aubrac », a misérablement avorté. Cette question mériterait un examen sérieux. Il est évident que les propriétaires qui prendraient cette initiative n'auraient pas à se repentir de cet essai ; les économies, les avantages de toutes sortes et les bénéfices qui en résulteraient, susciteraient dans toute la région des entreprises semblables, source de richesse pour notre pays.

CHAPITRE IV

De l'influence des biens communaux sur une agglomération rurale du moyen âge à nos jours. — Cette influence ne se fait pas sentir depuis le milieu du XIXe siècle et l'exode rural s'accentue.

D'après le cadastre de Born de 1686, la montagne de Treize-Vents, la forêt de Tournecoupe et les autres pâturages communs, en un mot tout le terrain soumis au droit de-dépaissance en faveur des habitants de Born et de quelques autres villages, a une superficie de 2.850 sétérées, 1.000 hectares environ. Il faut y ajouter 157 hectares de champs en excellent état de culture. Cette étendue est considérable par rapport à la superficie totale de la commune de Prades-d'Aubrac, qui est de 4.297 hectares. C'est la partie la plus élevée, la plus froide de la commune, l'altitude varie entre 1.100 et 1.350 mètres. Le village de Born est situé au pied de ce plateau à une altitude de 1.060 mètres. Les chemins vicinaux assez mal entretenus le relient aux autres hameaux

de la commune ; un tronçon de route en voie de construction partant de Born vers le Bru ira rejoindre le chemin d'intérêt commun de Prades-d'Aubrac et apportera ainsi aux habitants une plus grande facilité de communications.

Néanmoins, pendant la saison d'hiver, la circulation sur les routes est souvent impossible aux chars ou aux voitures. Très souvent le courrier de Saint-Geniez à Prades, établi depuis quatre ans déjà, se fait à pied ou à cheval à cause de la glace ou de la quantité de neige accumulée par la bourrasque en « congères » énormes. L'hiver de 1845 fût un des plus longs et des plus rigoureux. La neige tomba presque sans interruption du 20 janvier au 20 février, si bien que les portes et les fenêtres des maisons de Born en furent obstruées et on ne pouvait sortir des maisons qu'avec le secours d'autres personnes.

La grande fontaine resta ensevelie pendant longtemps et on ne put y accéder que par un tunnel de 60 mètres de longueur ; la neige s'étant congelée, les chars passaient au-dessus de cette voûte de glace sans l'ébranler.

Puisque le climat est si rude pendant six mois de l'année, d'où vient que le hameau de Born, le plus froid de la commune, s'est accru dans une aussi grande proportion ?

Une première raison de l'immigration des paysans dans les montagnes, a dit un auteur, est un motif de sécurité. La configuration du sol lui-même, entrecoupé de gorges profondes et couvert de forêts, l'absence de chemins, étaient le meilleur ouvrage de défense contre un ennemi possible. Aussi l'arrondissement d'Espalion, le plus montagneux de l'Aveyron, est celui qui possède le plus de châteaux-forts. Cette sécurité meilleure que dans les pays moins accidentés que le nôtre n'était pas cependant

parfaite, puisque au moment de l'invasion anglaise en 1353, malgré les précautions prises par le dom d'Aubrac, Pierre Allo, qui avait demandé au comte d'Armagnac l'autorisation de se servir des forts de Prades et des Bourines pour y déposer et faire garder par ses hommes tout ce que l'hôpital possédait de plus précieux, une compagnie anglaise, sous la conduite de Bertucat d'Albret partisan du roi d'Angleterre, pilla le monastère d'Aubrac, ravagea tout le pays, enleva plusieurs centaines de têtes de bétail, fit prisonniers plusieurs religieux de l'abbaye.

Le dom Pierre Hector Ycher fut obligé de donner pour la rançon des captifs et le rachat des bestiaux mille florins d'or, huit marcs d'argent et un coursier (Deltour, p. 85, Bousquet, p. 57). Malgré les lettres de sauvegarde accordées par les rois de France et les comtes d'Armagnac, les routiers revinrent en 1385, incendièrent l'église de Saint-Chély-d'Aubrac, ravagèrent les paroisses de Bonnefon, Prades, Lunet, Condom et les terres d'Aubrac. Il fallut traiter avec eux. C'est à ce moment-là que les habitants de Prades se réfugièrent au château de la Salle et purent ainsi avoir la vie sauve, s'ils ne purent sauver leurs biens. De même en 1461, au moment des guerres de Charles VII contre Jean V, comte d'Armagnac, une bande de brigands ravagea tous les terres de l'abbaye d'Aubrac, incendia les forêts, répandit dans tout le pays la désolation et le deuil. En 1580, autre malheureux épisode des guerres de religion, le capitaine Merle, après avoir terrorisé Mende et tout le Gévaudan, vint assiéger Aubrac où il rencontra une véritable armée de paysans des environs qui mirent ses troupes en déroute; deux de ses capitaines, Lamore et Lafleur, furent trouvés parmi les morts. L'année suivante, les huguenots reparurent enlevant 4,000 têtes de bétail (Deltour, p. 128). A

partir de ce moment les paysans furent obligés de faire guet et sentinelle à Aubrac et à Bonnefon.

En 1595, François de Montmorency, au lieu d'arrêter les méfaits des calvinistes, préféra ravager le pays pour son compte ; le 20 mai 1595, il met le siège devant Aubrac avec 2.000 hommes et 5 pièces d'artillerie. Le siège dura 3 jours, tous les religieux qu'on put découvrir furent massacrés, les archives et l'abbaye pillées de fond en comble et la « cloche des perdus » (errantes revoca) fut brisée et sa voix puissante n'appela plus de longtemps les égarés dans ces montagnes désolées par les bourrasques épouvantables de l'hiver.

Singulière sécurité, dira-t-on, que celle que l'on trouve dans ce pays exposé à des attaques multipliées, un pays qui a eu tant à souffrir des rapines, des dévastations de vandales et de brigands. Mais, répondrons-nous, quel pays a été exempt de luttes intestines, de guerres de seigneur à seigneur, de révoltes ou d'invasions sanglantes ? Dans notre pays, si les habitants voyaient leurs maisons incendiées, leurs récoltes ravagées, ils avaient souvent la vie sauve puisqu'ils connaissaient mieux le pays que les envahisseurs et pouvaient se dérober à leur poursuite en se cachant dans les souterrains ou dans les forêts.

Il faut reconnaître que les lettres de sauvegarde accordées par les rois de France ont aussi rendu un service signalé aux paysans de notre pays en défendant aux troupes royales d'établir leurs cantonnements dans nos villages : le passage des troupes était une charge très onéreuse pour les populations, qui envisageaient avec terreur leur arrivée.

Mais ce qui a le plus attiré dans notre pays les cultivateurs étrangers, ce sont les avantages accordés aux

manants par le baron d'Aurelle, les comtes d'Armagnac et les doms d'Aubrac. Les divers seigneurs se dédommageaient des concessions de terres en faisant payer des droits de géline, des censives fixées définitivement dans des baux emphytéotiques et ensuite par des droits de champart, droits de lods et ventes, qui variaient selon l'importance des baux. Born est un des villages qui ont le plus profité de ces concessions. C'est en vain qu'on chercherait dans le département de l'Aveyron et bien d'autres, un village possédant outre les propriétés privées des habitants, une vaste étendue de champs communaux cultivés et un pâturage communal, dont la surface égale un quart de la superficie de la commune de Prades.

C'est la propriété de cet immense territoire inféodé qui a influé directement sur l'accroissement de la population de Born et cela avec une progression rapide et constante.

Avant de faire l'exposé démographique, il est nécessaire de faire remarquer la différence essentielle existant entre l'impôt en nature perçu sur les champs communaux cultivés et la redevance exigée des habitants pour les pâturages de Tournecoupe et Treize-Vents. L'impôt en nature exigé par le seigneur pour les terres communales cultivées, consistait pour le dom d'Aubrac et le chapitre à prendre par droit de champart (campi pars) trois gerbes sur douze y compris la dîme : ce sont les terres quintives (droit de quint). Pour payer les impositions, il faut deux gerbes ; il faut encore distraire de celles qui restent, deux pour la semence et trois pour les frais de culture. Il en reste deux au propriétaire !

Il n'en était pas ainsi pour le pâturage communal.

D'abord les frais de culture n'existaient pas. Le prix de rente annuelle à payer à Aubrac était de 60 livres, d'après l'acte d'inféodation de 1564 ; ce prix fut ensuite porté à 160 livres par l'acte arbitraire de 1678. De plus, Tournecoupe payait 120 livres de taille et 37 livres 10 sols de vingtième rural ; mais il est de toute évidence que ces redevances étaient bien moins onéreuses que le droit de champart.

Les communaux de Born sous l'ancien régime sont les patus communs désignés sous le nom de Couderc del Four avec four banal et fontaines communs dont la contenance était d'une carte coupe et l'allivrement un sou 6 deniers ; le terroir de la Coste, indivis entre les habitants de Born et 5 habitants de la Vayssière, contenant 290 sétérées, allivrement 6 livres 8 sous 9 deniers ; autres terres communes dites las Peyrades, las Boules, las Machs, lou Calcadis, contenance 114 sétérées, allivrement 1 livre 12 sous 8 deniers (1) ; ensuite d'après le cadastre de 1686, « les pièces prétendues nobler : la montagne de Tournecoupe et del Pindoliou, tenu par les habitants de Born confrontant levant ruisseau de Moussau, midi levant et couchant, terres particulières des habitants de Born, couchant ruisseau de Moussaurou, Nord et Levant autre montagne du Pindoliou et de las Egos, du Nord montagne de Montorzier et de Camméjans, contenant le tout y compris le bois deux mille huit

---

(1) En 1540, l'allivrement des communaux de Born était de 10 livres « Monton los Fraus del Mas de Born oltra las pessas dessus declarados dech liuras. (Lo mas de Born f° LIX r° - LXXIIII, v°) ». Cadastre des paroisses de Lunet et des Crouzets vers 1540 ; Archives de M. Verlaguet.

cent cinquante sétérées ; autre patus situé à Born appelé lou sol de la Rendo (l'aire sol de la rente) ».

En nous aidant des registres terriers d'Aymeric Nielly de 1397 pour la paroisse de Prades (1), extrait de brevet de reconnaissances de 1481, faites à Mre Charles de Beaufort, vicomte de Valerme, représenté par Me Hugues Aymeric Nielly, notaire, par les habitants du village de Born, d'un extrait (2) du cadastre de Lunet fait en 1686, d'un relevé des rôles des contributions directes de 1815 pour les divers hameaux de la commune (3 et des statistiques quinquennales, nous établirons que la population du village de Born a sextuplé de 1481 à 1906, et la cause de cet accroissement considérable tient presque exclusivement aux ressources procurées aux cultivateurs par les biens communaux, propriété de ce village, nous constaterons au contraire dans d'autres hameaux de la commune un accroissement bien plus faible de la population, la population a triplé dans quelques-unes, a doublé dans d'autres, ou bien est restée stationnaire dans la plupart.

Born. — En 1481, Born a 12 feux : 1° Jean Bousquet ; 2° Jean Soldadié, fils de Raymond ; 3° Jacques Soldadié Sauret ; 4° Guillaume Soldadié Miquel ; 5° Jean Raffy ; 6° Pierre de Laforêt ; 7° Jacques Valéry ; 8° Pierre Rames ; 9° Aymeric Soldadié Mondoïe ; 10° Jean Soldadier, pupille, fils et héritier universel de Guillaume Soldadier Mondoye ; 11° Jean Soldadié Gaudufo, fils d'autre Jean ; 12° Jean Sannié, fils de Raymond.

---

(1) Archives de Célestin Raynal, propriétaire au Caussonel.

(2) Copie faite en 1686 par Antoine Marcillac, notaire à Lunet, archives de M. Verlaguet.

(3) Archives de M. C. Raynal.

Vers 1540, Born a 13 feux d'après le cadastre de Lunet et des Crouzets : 1° Bernat Bosquet, f. 59 ; 2° Guilhem Soldadié, alias Sauret, f. 60 v° ; 3° Johan Soldadié, fils de maistre Raymond, f. 62 ; 4° Johan Sannia, f. 64 r° ; 5° Peyre Bosquet Mondoya, f. 65 ; 6° Anthoni Niel, f. 66 ; 7° Raymond Sannia, f. 67 ; 8° Johan Ros, f. 67 v° ; 9° Guilherma relayssado (veuve) de Johan Bosquet, f° 69 ; 10° Peyre de la Forest, f. 70 ; 11° Johan Soldadié, alias Daudupho, f. 71 ; 12° Stève Valéry, f° 72 ; 13° Peyre de Ramas, f. 73 v°.

D'après le cadastre de Born, vers 1686, ce village a 32 feux (30 propriétaires de maison et 2 locataires) :

1° Guillaume Soldadier, f. 17 v° ; 2° Pierre Auvergnas, dit Bousquet, paysan, f. 19 v° ; 3° Pierre Falq, dit lou noble, paysan, époux de Marie Jaudon, f. 19 v° ; 4° Antoine Alexandre, dit Couderc, paysan, f. 21 ; 5° Jean Bach, paysan, f. 21 ; 6° Michel Bach, paysan, f. 21 v° ; 7° Antoine Touzéry, maréchal, f. 22 ; 8° les héritiers de Jean Septfonds, f. 22 ; 9° Pierre Baret, dit Sarrail (au nom de Marie Dardé sa femme) ; f. 22 v° ; 10° Jean Soldadier, dit Valéry, f. 22 v° ; 11° Durand Soldadier, dit Mondot, f. 23 ; 12° sieur Bernard Bernat, marchand de Cabanac pour sa metterie de Born, f. 23 v° ; 13° Jean Charrier (Jeanne Aldebert, veuve de), f. 25 ; 14° Guillaume Chauvet, dit Valéry, paysan (moulin sur Moussaurou), f. 26 v° ; 15° Pierre Soldadier, fournier (qui tient le four banal), f. 27 ; 16° Pierre Portalier (une maison), f. 27 v° ; 17° Jean Portalier, f. 27 v° ; 18° Jean Bach Ramel, f. 28 ; 19° Jean Amat, dit Sagnier, f. 29 v° ; 20° Guion Palaprat Cauquillou, f. 30 v° ; 21° Pierre Bernier, dit Maurel, f. 31 ; 22° Jean Cavalier, dit Peirard, hôte (aubergiste), au nom de Marguerite Falq, sa femme, f. 32 ; 23° François Alazard, dit Jean Pichou, f. 32 v° ; 24° Antoine Amat

(une maison), f. 33 ; 25° Guillaume Andrieu; dit Estèbe, f. 33 ; 26° Antoine Carrière (une maison), f. 33 v° ; 27° Pierre Nougier, f. 33 v° ; 28° Jean Grail, f. 33 v° ; 29° Barthélemy Constans, f. 34 ; 30° Pierre Aybély, f. 34 ; Guion Gardes (Marie Andrive, veuve de) n'a pas de maison, f. 34 v° ; Pierre Alexandre, fils d'Antoine (n'a pas de maison privée à lui), f. 34 v°.

En tout, 32 feux dont 2 habitants qui ont loué à d'autres.

En 1789, d'après l'état des bénéfices du diocèse de Rodez, avant la Révolution, Born a 40 maisons. En 1815, 50 maisons. En 1906, 73 maisons ; en 400 ans le nombre de feux a sextuplé.

La Vayssière. — Le hameau de la Vayssière a 2 maisons en 1481; vers 1540, il y a 4 feux : 1° Marty ; 2° Agret ; 3° Ramel ; 4° Penchenié. Vers 1686, il y a 6 feux ; en 1815, 12 feux ; en 1906, 16 maisons. Si la population de ce hameau a augmenté dans le sens de celle de Born, c'est qu'elle avoisine le communal de Lacoste sur lequel elle avait 5 parts.

Prades. — D'après le registre terrier de Nielly, le village de Prades est composé, en 1397, de 51 maisons : 1° Jean Vital ; 2° Brenguier Rouergas ; 3° Pierre Veulaguet ; 4° Pierre Bousquet ; 5° Bertrand Gloria ; 6° Guillaume et Jean Girard ; 7° Jean Bonet ; 8° Guillaume Balmes ; 9° Jean Marcilhac ; 10° Azemar de Mialhac ; 11° Pierre Fizes ; 12° Guillaume Baygues ; 13° Jean Minhoty ; 14° Guillaume Gardes ; 15° Marquéze Fournelle ; 16° Guillaume Ceré ; 17° Jean Martin ; 18° Pierre Fizes, maréchal ; 19° Jean Salvage ; 20 Pierre Cazes ; 21° Pierre Tribal ; 22° Pierre Falc ; 23° Pierre Canhat ; 24° Jean del Solier ; 25° Pierre Bonet, alias Bezia, tailleur ; 26° Pierre Benoit ; 27 Guillaume Olier (au nom de Jeanne Aaust, sa femme) ; 28° Jean Bonet ; 29° Barthélemy Mathat ; 30°

Hugues Martin ; 31° Pierre Gardes ; 32° Guirard Jean, mari d'Astrugue ; 33° Pierre Debars ; 34° Bernard Poujol; 35° Jean Baldit ; 36° Amourouze, tenue de Daudé Veulaguet, pour Jean et Pierre, leurs enfants ; 37° Marquèze, femme de Besserie ; 38° Astrugue, femme de Durand Guibert ; 39° Jean Vidal ; 40° Bernard Pons ; 41° Guillaumette Lauret ; 42° Guillaume Minhoty ; 43° Durand Glorias ; 44° Jean Pelissié ; 45° Bernard Baldit ; 46° Estienne Rode ; 47° Guillaumette, femme de Jean Mercuri ; 48° Pierre ou Guillaume Balmes, cousins ; 49° Pierre Cannhac et Jeanne sa femme ; 50° Messire Jean Balmes, prêtre (faisant pour Pierre Balmes, son frère) ; 51° Astrugue, fille de Pierre Bernard, Durand Glorias, etc.

En 1815, Prades a 123 maisons ; en 1906, 141. En 500 ans le nombre des maisons du village de Prades a triplé.

Lunet. — Vers 1540, 10 maisons : 1° Bousquet ; 2° Forestier ; 3° Roux ; 4° Forestier ; 5° Bousquet ; 6° Veuve Pomarède ; 7° Forestier ; 8° Bru ; 9° Bernier ; 10° Ollier.

D'après le dénombrement fait par Mre Antoine Lisle, curé de Saint-Geniez, commissaire délégué par l'évêque de Rodez, à la requête de Pierre Niel, de Cantaloube, syndic de la paroisse (1), en 1711, Lunet a 19 feux. D'après le dénombrement effectué par Messire de Laforest en 1790, Lunet est composé de 22 feux. En 1815, 29 maisons, en 1906, 30 maisons.

La Bastide. — Vers 1540, 8 feux : 1° Guiral del Bosc ; 2° Antoni Cortial ; 3° Cortial ; 4° Ayral, sartre (tailleur) ;

---

(1) Extrait des archives paroissiales de Lunet. On fit ce dénombrement pour savoir si la paroisse de Lunet était dans les conditions requises pour avoir un vicaire amovible.

5° Pouget ; 6° Nicolau ; 7° Ayral ; 8° Nicolau. Vers 1686, 12 feux : en 1711, 12 feux ; en 1790, 12 feux ; en 1906, 15 feux.

Cantaloube. — Vers 1540, 5 feux : 1° Baret ; 2° Cortès ; 3° Combacau ; 4° Combacau ; 5° Combacau. Vers 1686, 9 feux ; en 1741, 9 feux ; en 1790, 10 feux ; en 1815, 11 maisons ; en 1906, 17 maisons.

Caussonel. — En 1397 : 1° Guillaume Massobuau ; 2° Guillaume Aybaly ; 3° Guillaume de Veulac, fils de Jean (pour lui et pour Astrugue, sa femme) ; 4° Marquèze, femme de Raymond Frayssinhes ; 5° Guillaume Girbal, au nom de Brenguière, sa femme ; 6° Jean Veulac, alias Opé ; 7° Guillaume de Veulac ; 8° Pierre Bousquet, au nom de Marquette, sa femme ; 9° Jean Bousquet ; 10° Mre Jean Balmes, prêtre, au nom de Pierre Balmes, son frère. En tout, 10 feux. En 1906 : 7 maisons.

Seuls, les villages de la Vayssière et de Born, les plus froids, les moins favorisés au point de vue des voies de communications, possesseurs de biens communaux considérables, accusent une progression de la population très accentuée ; la progression est moins forte pour le village de Prades, qui possède cependant une étendue considérable de champs communaux, mais moins importante que pour le village de Born et le hameau de la Vayssière.

La progression est faible pour Lunet, La Bastide, Cantaloube, et pour le village de Caussonel il y a même une rétrogradation très sensible.

*
* *

Il reste à nous demander si cette influence des biens communaux sur le mouvement de la population s'est fait sentir dans le courant du siècle dernier. C'est vers le milieu du XIX[e] siècle que commence un mouvement d'émigration de nos villages vers les grandes cités, vers Paris surtout, mouvement qui s'est accentué d'une façon effrayante pour la commune de Prades depuis une vingtaine d'années. Dans les sections de commune qui possèdent des communaux, comme dans les villages qui n'ont que des propriétés privées, partout les jeunes gens émigrent vers Paris pour « faire fortune » avec espoir de retour, il est vrai ; mais tous ne reviennent pas, beaucoup meurent sur la brèche.

D'après le recensement de 1886, la population de la commune de Prades comprenait 421 ménages et 1,821 individus; en 1891, 413 ménages, 1.765 individus ; en 1896, 400 ménages, 1.676 individus; en 1901, 392 ménages, 1.532 individus; en 1906, 379 ménages, 1.507 individus. En 20 ans, la population a donc diminué d'un sixième. D'après l'album géographique, publié par le ministère du travail en 1907, le chiffre total des immigrés, à Paris ou aux environs, originaires de l'Aveyron est de 41.400. La population du département de l'Aveyron étant de 370.000, la proportion de l'émigration est donc de 27 à 37 pour 100 ; il y a au moins 13.000 immigrés à Paris, originaires de l'arrondissement d'Espalion.

Ces chiffres ne sont-ils pas encore trop faibles ? Les statistiques ne donnent souvent que des chiffres approxi-

matifs et certains statisticiens prétendent qu'il y a au moins 80.000 Aveyronnais à Paris, presque le quart de la population du département. « L'arrondissement d'Espalion, dit M. Bouloc (1), comprend huit cantons : dans six, les plus ruraux, 202 conscrits de la classe 1908 ont subi le sort à Paris, et 154 seulement au pays. Dans les deux autres cantons où se trouvent les deux villes importantes de la circonscription, Espalion, chef-lieu et Saint-Geniez, ville industrielle, la proportion se relève un peu et le total général finit par s'équilibrer : 281 au pays, 277 à Paris. » Paris n'est pas la seule ville où affluent les Aveyronnais ; Montpellier, Toulouse en attirent beaucoup, mais là leur existence n'est pas si malheureuse, si pénible que dans la capitale.

Quelles professions exercent à Paris nos compatriotes ? Celles qui sont le plus recherchées sont celles de garçon de café, domestique, cocher, charretier, et quand l'Aveyronnais a quelques économies il achète un « fonds » de restaurant où l'on vend à la fois du charbon, du vin et des liqueurs. Sur 48.241 débitants que compte la capitale, 4.401 sont Aveyronnais. Ces fonds se transmettent de compatriote à compatriote moyennant un prix variant entre 2.000 et 40.000 francs. Il existe même une profession de « vendeur de fonds » qui laisse de gros bénéfices à certains spéculateurs. D'ordinaire des marchands de vins en gros prêtent de l'argent à leurs compatriotes qui viennent tenter fortune à Paris, à condition que ceux-ci viendront chez lui s'approvisionner en vins et en liqueurs.

---

(1) Rapport sur l'exode rural dans l'Aveyron présenté à la Société d'Economie sociale (1909).

Et pourtant il serait si facile au jeune montagnard de gagner de bons salaires en restant dans le pays au lieu d'aller courir les profits aléatoires des villes. Pendant le siècle dernier, dans l'arrondissement d'Espalion, les salaires ont quadruplé et les bénéfices bruts du petit propriétaire n'ont augmenté que dans de faibles proportions. Le salaire d'un maître-valet, qui était de 150 francs par an en 1800, est à l'heure actuelle de 500 francs. Un bouvier, qui gagnait 100 francs, en gagne 350, etc... Il est entendu que la nourriture et le logement y sont compris et doubleraient le salaire si on les estimait en argent.

Malgré ces avantages matériels, l'exode rural prend tous les ans des proportions énormes et ce sont les plus robustes, les plus vigoureux qui s'en vont. Tous les propriétaires agriculteurs se plaignent du manque de bras pour faire valoir leurs terres, c'est peut-être là une des raisons pour lesquelles les pâturages ou les prés ont une étendue plus considérable que les champs cultivés, puisque le pâturage en lui-même ne nécessite aucun frais de main-d'œuvre. Déjà en 1868, cette disette d'ouvriers agricoles se faisait sentir et le Conseil municipal de Prades, voulant remédier à cet état de choses, avait décidé d'établir un marché de journaliers bi-hebdomadaire pendant la saison des grands travaux agricoles, du 15 juin au 1er octobre ; mais les résultats de cette expérience n'ont guère été heureux, puisque la rareté de la main-d'œuvre est un phénomène général, qui n'est pas spécial à la commune de Prades : dans ces conditions on ne peut pas compter sur l'arrivée de journaliers étrangers à la commune, à moins de faire appel à une colonie de Chinois ou de nègres.

Quelles sont les causes de cet exode des campagnards vers les grandes villes ? Elles sont multiples. L'idée qui

hante le cerveau du jeune Aveyronnais, c'est celle de faire fortune à Paris et de revenir plus tard au pays natal, riche, considéré, dans l'opulence. Quel effet magique produit par le retour au village d'un Parisien enrichi! quels beaux costumes ! que de jolis meubles dans sa maison ! quelle vie agréable que celle de rentier ! « Pourquoi n'en ferais-je pas autant? » se dit le jeune homme campagnard. Quel bonheur de songer que peut-être dans quelques années, lui, petit pastourel, qui a passé son insouciante jeunesse à garder les moutons de son père parmi les bruyères et les genêts, reviendra à la tête d'une grosse fortune.

Puis, pour un jeune paysan, la ville offre tant d'attraits, de fêtes, de plaisirs. Il envie ces citadins blêmes, qui passent la plupart de leurs journées dans l'oisiveté et la débauche. Ce luxe, cette vie de plaisirs, le spectacle des curiosités, l'étalage de richesses inconnues et de féeriques merveilles opèrent dans son esprit un attrait, une fascination auxquels il ne pourra résister. Ses yeux suivent le halo magique qui brille au-dessus de la ville, comme le papillon qui suit la lumière du soir et inconsciemment s'y brûle les ailes ; il entend la voie harmonieuse de la Sirène et le malheureux ne se doute pas un instant que ce chant est si perfide, si trompeur. Les horizons familiers de la terre natale, l'amour de ce sol qui l'a vu naître, qui a porté ses premiers pas chancelants, les souvenirs si nombreux renfermés dans le modeste enclos de ses ancêtres, rien de tout cela ne fait plus vibrer son cœur, et malgré les larmes de ses vieux parents, les supplications d'une mère éplorée, les sanglots étouffés de sa fiancée, il fuit la campagne ensoleillée, le ciel bleu, la chaumière tranquille, les prairies où mugissent les grands bœufs, les champs où mûrissent les blés...

Il ne voit que ceux qui ont réussi, ceux qui ont fait fortune : ceux que l'alcoolisme, la syphilis où la tuberculose a terrassés — et ils ont les plus nombreux, – il ne les voit pas, la terre les recouvre...

Dès lors le travail des champs n'a plus pour lui d'attraits, la faux s'alourdit dans ses mains calleuses, les hoyaux deviennent trop lourds pour ses bras fatigués, il abandonne le soc et le sillon.

Le voilà parti pour la capitale : les bottines vernies, le veston de la Samaritaine, l'« ineffable melon » remplacent les gros souliers ferrés, la blouse bleue, le feutre à larges bords. Ainsi accoutré, avec la tournure d'un âne portant des reliques, sous ces habits de prince, qui, pense-t-il, pourra désormais y reconnaître un rustique, un « Béotien » ?

Tant que durent les économies amassées au village ou qu'un compatriote lui donne du travail, Paris n'aura rien pour lui de désagréable. Si le chômage, la maladie, ne viennent pas interrompre ces modestes débuts, s'il se marie et qu'il puisse même acheter un « fonds » et faire fructifier ses économies ou l'argent prêté, il fait venir du village son jeune frère ou sa sœur pour le seconder. Le voilà à l'œuvre, les clients sont nombreux, il faut aller vite en besogne : c'est maintenant qu'il va connaître les veilles prolongées, les nuits sans sommeil, mener une vie de forçat. « Lui qui ne respira jamais que l'odeur des foins ou des fleurs, va, pendant de longues années, emplir ses poumons d'un air vicié par les fumées du tabac ou l'âcre odeur de l'absinthe. Les nuits il les passera dans quelques arrière-boutique, mal aérée par une imposte.

» La vie est dure à Paris pour nos compatriotes et l'argent gagné est durement acquis. Tous ces jeunes gens, partis pleins de vie et de santé, sont vite usés, fatigués et

vieillis, et la tuberculose fait de nombreux ravages dans cette colonie aveyronnaise.

» Et encore ceux qui réussissent gardent toujours un peu de joie au cœur ; ils savent qu'après quelques années de rude labeur, ils reviendront dans leur village, riches et considérés, eux qui sont partis humbles et pauvres. Mais les malheureux, et ils sont légion, qui dès la première ou la deuxième année sont broyés par la roue de l'adversité, les malheureux qui sont pourchassés de tous les côtés par les créanciers et que nul ne veut employer, ceux-là connaîtront toutes les détresses de ce Paris si trompeur. Les personnes charitables qui s'occupent de nos compatriotes malheureux vous diront l'immense misère qu'elles trouvent dans certaines mansardes. Cinq, six enfants, demi-nus et dévorés de fièvre, sont couchés sur un mauvais grabat pendant que la mère, anémiée, attend le retour du père parti à la recherche d'un morceau de pain. Pour tous ces infortunés, le retour au pays natal serait le salut ; mais, là-bas, on a vendu le coin de terre que l'on possédait et on a honte de revenir pour tendre la main. Et alors l'hôpital enlèvera le père, et la mère et les enfants seront livrés aux dangers de la rue » (Boscary, p. 184). C'est ainsi que finit le drame. Voilà souvent comment se réalise le rêve du jeune émigrant. Voilà où se recrute l'armée du crime dans Paris, ville-lumière où la plus affreuse misère coudoie le luxe le plus insolent, qui en éveillant le sentiment d'une inégalité trop choquante prépare la révolte.

Mais la constatation la plus effrayante faite par tous les écrivains qui ont étudié les mœurs et les vices de la population qui se concentre dans les villes « tueuses d'hommes, dévoreuses d'enfants » est celle de la propagation des maladies contagieuses et héréditaires, sur-

tout la tuberculose. « L'impression qui se dégage de l'étude de l'exode, affirme un auteur aveyronnais, M. le docteur Jules Delclaux, est celle d'une brutale rupture d'équilibre social, d'une dangereuse course sans rênes vers des buts incertains et au travers d'obstacles peu connus et trompeurs. Et parmi ces obstacles, ces dangers qui sillonnent la route déréglée de l'égoïsme rural, il en est un gravement douloureux, c'est la tuberculose de l'exode qui amène le rural ambitieux ou paresseux au lit de l'hôpital citadin... En moyenne 1 sur 10, des émigrés meurt de tuberculose et probablement 2 sur 10 et je connais des communes où en 10 ans le cinquantième de la population a payé tribut à ce mal cueilli dans les villes, Paris spécialement. L'individu, la famille, la race, en un mot toute la base sociale est atteinte par la tare. »

Quels ravages produits par le terrible fléau et quel lamentable changement depuis le jour du départ du pays. A Paris, la dégénérescence, la ruine de la santé, pour l'appât de quelques milliers de francs d'économies, et le plus souvent de nombreuses dettes ou la faillite ; au pays natal au lieu de l'ambition, de l' « exécrable soif de l'or », la saine et verte campagne, la modeste aisance, la frugalité, l'indépendance, la santé, l'air pur, la liberté.

Ce qui frappe l'étranger, le touriste citadin qui villégiature dans notre pays, c'est la bonne mine de nos montagnards : c'est à la nourriture excellente et frugale qu'ils la doivent, c'est au travail en plein air qui excite leur appétit, c'est aussi la bonne conduite, et pendant que le Parisien vicieux s'anémie en buvant l'absinthe dans les bals musette, où il respire un air vicié, le passe-temps du paysan est de vider une bouteille de vin clairet et d'aller faire le tour de son petit domaine.

« Les indigènes frappent le touriste par leur aspect

trapu, robuste, et la santé se lit sur leur visage hâlé et bronzé par le soleil et le grand air. Chez eux les épidémies sont inconnues malgré la mauvaise hygiène de leurs habitations. Quand on passe dans un des petits villages du plateau d'Aubrac, on aperçoit de nombreux vieillards verts et bien portants qui semblent montrer à ceux qui passent que chez eux on vieillit et on vit longtemps en dépit de la rudesse du climat et des privations de toutes sortes. Enfin, la phtisie est chez eux totalement inconnue ; jamais un indigène qui n'a quitté sa montagne ne meurt tuberculeux. Ceux qui sont enlevés par la maladie sont ces pauvres jeunes gens qui, enthousiamés par les récits entendus sur la capitale, sont partis pour la ville comme vers un phare qui les éblouissait et s'y sont brûlé les ailes au feu de la terrible phtisie. L'air confiné et empoisonné des villes n'a pu suffire à leurs poumons habitués à l'air pur des montagnes et ils s'en retournent hâves, maigris, découragés, mourir dans leur petite masure qu'ils n'auraient jamais dû quitter. » (D[r] P. Anglade, Essai clinique de sanatorium de haute altitude à Aubrac, Aveyron, p. 138).

Tous les ans combien de jeunes gens, de jeunes ménages s'aperçoivent qu'ils ont fait fausse route, qu'ils ne sont dans ce Paris que des déracinés, et, quand la maladie les abat sur un lit de douleur, ils se promettent de revenir au pays natal avec espoir de guérir la plaie fatale ; mais souvent il est trop tard. Quel doit être le rêve, le cauchemard affreux de ces jeunes Aveyronnais, qui se voient mourir loin des leurs au milieu de la fournaise de Paris ? Et dulcia linquimus arva !... C'est alors que commence à se faire impérieux le désir de revoir le pays.

Dans ce moment terrible, combien la vision du pays natal doit leur être cruelle ! qu'ils regrettent d'avoir quitté les hum-

bles terres fécondées par le labeur de leurs aïeux ! Comme ils seraient heureux de revenir au village où tout est si calme, si doux, si paisible, où « sur les vastes plateaux, les genêts balancés par la brise font une houle d'or », la forêt voisine avec ses hêtres séculaires, pareils aux colonnes d'un temple, ou chaque sentier, chaque arbre, chaque pierre a son histoire, les vieux chemins bordés de coudriers, de houx et d'aubépine, qui ont souvent favorisé sa fuite « vers l'école buissonnière », les prairies, les champs couverts de blondes moissons ; enfin l'humble chaumière toute blanche parmi les frênes et les tilleuls, avec ses vieux meubles, ses vieux souvenirs, ses portraits de famille qui en sont les dieux lares protecteurs du foyer, l'âtre immense où la famille s'assemblait autrefois les soirs d'hiver pour la veillée, par la pensée il y revoit tous les siens, l'aïeule près de son rouet, et là près du feu qui pétille le coin du grand-père.

Tous ces trésors, tous ces souvenirs qui valent bien les plaisirs et les chimères de Paris, ce charme inexprimable qu'on ne peut trouver qu'à la maison natale, cette joie de se sentir vivre content au milieu de sa famille, tout cela se résume en un mot cher au cœur de l'exilé, le pays ! Combien sont peu nombreux les jeunes montagnards qui aiment ce pays si hospitalier pour les paysans qui veulent y vivre heureux, pour ceux qui veulent accroître en mettant en œuvre par leurs qualités domestiques et familiales le précieux héritage des aïeux, tout fait de travail, d'honneur et de probité. O trop heureux les laboureurs s'ils savaient comprendre leur bonheur ! Ceux qui reviendront seront les bienvenus ! la maison des vieux parents sera tout entière à la joie de fêter l'arrivée des enfants prodigues, le poète rouergat saluera leur retour :

Soyez les bienvenus, dis-je à ceux qui reviennent
Le cœur las et meurtri s'asseoir au vieux foyer :
Il est encor bien bon de se laisser choyer
Par les petits-neveux qui de vous se souviennent.

Si vous avez semé votre âge le plus beau
Sur les mille chemins où l'orgueil vous entraîne,
Le pays vous fera la vieillesse sereine,
Et l'ombre du clocher est si douce au tombeau ! » (1).

---

(1) F. Fabié. — *Le Clocher*.

TROISIÈME PARTIE

Le partage des champs communaux de Prades et de Born.

CHAPITRE PREMIER

Historique jusqu'au partage. — Règlements et usages locaux. Nombreuses pétitions demandant le partage.

Les champs communaux soumis au partage en 1904 appartiennent aux sections de Prades et de Born ; pour Born, il y a plusieurs tènements portant des dénominations différentes : 1° la partie dite « Fon de Sauret et Calcadis » ; 2° Tènements dits « les Cartayrous et les Peyrades » ; 3° la « Place basse, les Boules ; 4° Partie dite « las Costes » et « Bezal Nègre ».

Vers 1540, d'après un cadastre des paroisses de Lunet et des Crouzets, l'allivrement de ces communaux s'élève

à 10 livres (dech liouras). D'après le cadastre de 1686, l'allivrement est de 8 livres 12 sous 11 deniers. Pour la section de Prades : 1° Grailhette ou la Grailhette ; 2° Bessieyre ; 3° tènement de Combenègre ; 4° les Abades et les Fourques.

A quelle époque remontent les titres de concessions aux habitants de ces deux sections : on n'en a trouvé aucun. Ces terres appartenant aux communautés d'habitants étaient jouies en commun par eux, et c'est en vertu d'un droit très contestable que le seigneur exige pour cela une redevance, et la maxime « nulle terre sans seigneur » est la suite d'une usurpation. Ces terres communes, biens nobles, étaient appelées terres quintives de l'hôpital. D'après les reconnaissances féodales, le seigneur dom d'Aubrac et le chapitre percevaient dans toutes les terres labourables quintives par droit de champart, trois gerbes sur douze, y compris la dîme. De plus, les emphytéotes de l'hôpital d'Aubrac doivent « ensemble les Bouades (1), journées, manœuvres, tailles,

---

(1) *Bouades.* — A ce propos, on nous communique quelques notes d'un touriste de passage dans la région de l'Aubrac vers 1895 : « Notre excursion dans la forêt de l'Aubrac allait être terminée, et contents de notre journée nous prenions le chemin d'Aubrac, quand sur la route, devant nos yeux, défilèrent une quinzaine d'attelages à bœufs chargés de bois de hêtre. Nous avons demandé à un des conducteurs si ce bois était destiné à l'entretien d'une forge ou d'un four à chaux. — « Non, répondit-il, c'est la « bouade » pour un tel. » — « On vous oblige donc à faire cette corvée ? — « Obliger n'est pas le mot, mais si on nous la demande nous serons bien mal venus de ne pas la faire, car M. X... ne nous rendrait plus service. » — « Mais, dans ce cas, M. X... doit vous payer au moins 10 francs pour chaque char ? » « Oh ! non, Monsieur, mais ce soir,

et toltes (2) et autres devoirs à la mercy et volonté dudit seigneur dom et chapitre d'Aubrac selon les anciens titres et anciens usages..., il est deu aussi audit seigneur dom et chapitre pour chaque feu fait ou à faire dans tous les villages dependans dudit mandement une géline payable annuellement le jour et feste de Saint-André, apôtre ».

Les redevances exigées pour les communaux étaient très variées : c'est ainsi que les habitants de Prades, vers 1450, d'après un acte reçu par Me Molinier, notaire d'Aubrac (archives dép. E. 1160), pour empêcher les habitants de la paroisse des Crouzets de faire paître leurs bestiaux, gros et menus, dans le terroir de la Grailhette,

---

une fois que nous aurons déchargé le bois, M. X... nous paiera un gueuleton à ventre déboutonné. » Et satisfaits de cette explication nous quittâmes notre brave paysan, dont le rustique et frais visage s'éclaira d'un sourire à la pensée d'un bon coup de dent. « Bouade », me fit remarquer mon compagnon, était le mot employé sous l'ancien régime dans le pays de l'Aubrac pour désigner la corvée seigneuriale qui était tout à fait obligatoire celle-là. Nous sommes revenus à Aubrac au mois de septembre 190... et nous étant renseigné sur cet usage de la « bouade », qui nous semblait un peu spécial au pays, on nous dit que cette coutume se perdait de plus en plus, que les personnes que Colbert dans un langage pittoresque appelait « coqs de paroisse » achetaient le bois tout comme les autres marchandises. »

(3) *Tolte.* — On appelait de ce nom une certaine redevance féodale payée par les vassaux à leurs seigneurs. L'origine en est inconnue. Du Cange la définit : « Tolta exactio quae per vim fit, quod contra jus tollitur. » Il est certain que cet impôt, regardé comme arbitraire et illégal, n'était perçu qu'avec de grandes difficultés (Dictionnaire des institutions du Rouergue, Affre).

étaient tenus de livrer annuellement, au dom d'Aubrac, 20 écus, 2 moutons gras et couverts de leur laine.

Ces redevances, la plupart arbitraires, étaient très onéreuses : « Les habitants soumis à Aubrac, dit Henri de Richeprey, commis des finances dans la généralité de Montauban, dans son Journal des voyages, se plaignent encore du genre de censive qu'on exerce sur eux. Ces censives sont extrêmement onéreuses par leur nature. Les uns doivent fournir la maison de sel, les autres de pommes et, faute de payement, ces censives sont arbitrairement évaluées... La maison de la domerie d'Aubrac exerce des droits de corvée dans toutes les possessions. Chaque vassal doit une journée de travail et une journée de paire de bœufs chacune des quatre saisons de l'année. Ils doivent suivre chacun une journée de fauchage. On exerce ce droit avec une rigueur extrême. On oblige à payer la corvée à raison du prix des journées, soit de manœuvres, soit de bœufs, que le vassal ne peut pas y vaquer.

» Tous les suffrages sont unanimes sur les avantages qu'il y aurait à peupler la montagne; mais tout le monde tremble de voir les moines s'y agrandir. Qu'ils soient, si on le veut, les auteurs du bien que l'on projette ; mais en augmentant le nombre des habitants, que ce ne soit pas un moyen de multiplier leurs esclaves. Le pays n'est anéanti que par rapport aux excessives redevances qu'ils ont exigées lors des premières inféodations. Il faut bien redouter qu'un corps de gens assez instruits pour subtiliser sur les expressions de titres vagues et incertains, ne dupe, par des conventions, de bons et simples cultivateurs qui n'auraient ni les moyens, ni les connaissances nécessaires pour maintenir leurs obligations dans l'état qu'ils

les auraient faites. C'est là l'origine des vexations les plus odieuses qui se commettent dans la province.

» Comment se défendre contre des parchemins qu'on ne sait pas lire et qu'on ne peut pas se faire expliquer faute d'argent. Les archives des seigneurs sont remplies de titres inconnus et qu'on tire successivement de la poussière, sauf à les y faire rentrer si l'abus du pouvoir ou si la chicane ne peuvent parvenir à leur donner de la valeur. On ne sache pas qu'il se soit encore trouvé un seigneur assez noble et assez grand pour faire dépouiller ses titres de bonne foi au profit ou indistinctement au désavantages de ses vassaux. » (Arch. dép. C. 1545.)

La plupart de ces titres, qui auraient été si intéressants pour l'histoire de notre pays, furent brûlés au moment des guerres de religion et surtout pendant la période révolutionnaire, sur les places de nos petites cités. Il n'y a, par conséquent, rien d'étonnant à ce que, pour les biens communaux de Prades, on n'ait rien pu découvrir. A la Révolution, des biens communaux furent déclarés vagues et vacants, et les lois de 1792 et 1793 en attribuèrent la propriété aux communes. La loi du 10 juin 1793 ordonne le partage des biens communaux. C'est pour délibérer au sujet de ce partage que « le septième prairéal de l'an 2me de la République française », les officiers municipaux, sur la réquisition de l'agent national de la commune de Prades, convoquèrent les habitants majeurs à l'effet de prendre une décision au sujet du partage et, à l'unanimité moins trois voix, le partage fut décidé (arch. départementales, série L, district de St-Geniez). Ajoutons que ce partage ne fut pas effectué, heureusement, dans l'intérêt des habitants les moins fortunés.

A défaut de partage en propriété, quel est le mode généralement suivi pour l'administration de ces biens ?

Nous avons déjà exposé qu'il était interdit de défricher les communaux boisés ou en pente, dans le but d'empêcher le ravinement par les eaux. Ces prescriptions étaient édictées aussi dans le but d'empêcher les usurpations qui ont été très fréquentes, mais n'ont pas porté cependant sur une étendue considérable. Elles se sont surtout produites après la période révolutionnaire, au commencement du siècle dernier. Il y a eu beaucoup de délibérations tendant à empêcher ces usurpations, notamment au mois de février 1834 : « Les membres du Conseil sont instamment priés de veiller à ce que, dans leurs sections respectives, ces usurpations prennent fin, et d'engager les possesseurs de ces communaux, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à reconnaître qu'ils n'en ont joui et qu'ils n'entendent en jouir que comme communalistes et sans pouvoir invoquer aucune prescription à raison de cette jouissance, ils sont autorisés à accepter toutes déclarations à cet égard, ainsi que relativement aux parties des dits communaux qui pourront avoir été usurpées et réunies à des propriétés particulières, le tout avant le 15 mars prochain. »

Les arrêtés municipaux ont été nombreux sur cette matière, mais ils sont très souvent tombés en désuétude parce que l'autorité nécessaire aux personnes chargées de les faire exécuter a fait totalement défaut. Les contestations entre habitants ont été fréquentes et, pour y mettre fin, le Conseil municipal, par délibération du 13 juin 1881, édicta les règles suivantes :

Art. 1. — Tout habitant ayant droit qui aura valablement pris possession d'une parcelle des communaux pourra continuer à la jouir comme communaliste en se conformant au règlement municipal. Il sera considéré comme l'ayant abandonnée, s'il ne réensemence pas en

grains ou pommes de terre ou récoltes potagères dans les 3 ans qui suivront la levée de la dernière récolte. Le communaliste qui viendra s'emparer d'une parcelle abandonnée devra manifester son intention en y pratiquant un labour ou tout autre travail d'exploitation régulier.

Art. 2. — Tout communaliste aura le droit de faire suivre ses cultures en céréales de cultures en plantes fourragères pendant deux ans qui partiront du 1er novembre qui suivra la levée de la dernière récolte en grains ; les deux années révolues, la parcelle sera livrée au parcours.

Art. 3. — Le parcours est interdit sur toute parcelle des communaux où se trouve une récolte en blé, pommes de terre ou autres plantes légumineuses. Les récoltes en fourrages n'exclueront le parcours que pendant la durée ci-dessus fixée. Le parcours est encore interdit sur toute parcelle où la récolte, quoique levée, s'y trouve disposée en meules ou gerberons, c'est-à-dire jusqu'à sa rentrée par le possesseur.

Art. 4. — Le présent règlement ne sera exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1882, et il sera de nul effet en cas d'amodiation par voie de lotissement des dits communaux.

Ces mesures, si sages qu'elles fussent, n'étaient pas de nature à satisfaire les habitants. Le droit de vaine pâture en réalité n'existait pas, puisque le possesseur de biens communaux pouvait défendre aux troupeaux l'entrée de son champ, s'il était semé de trèfle par exemple, en mettant des « paillons ». L'usage des paillons est exclusivement local : il consiste à planter, dans un endroit découvert, des bûches de 1 mètre de longueur fourchues en haut et à suspendre entre les deux branches de la fourche une poignée de paille tressée. Le possesseur de biens communaux manifestait ainsi son intention de ne

pas laisser rentrer des troupeaux dans la partie cultivée par lui, et le fait même de mettre un paillon indiquait que ce champ était communal.

Dans une séance du 24 octobre 1818, « un des membres expose qu'il avait remarqué que l'administration des biens communaux était irrégulière dans certains endroits, que la cote dite de Born (terrain communal de ce village) était jouie et cultivée en majeure partie par les principaux propriétaires du village de Born, que cependant les pauvres de ce village, quoiqu'ils ne jouissent point ou presque point de ce communal, étaient portés sur le rôle annuel divisoire de ce communal pour la même somme que les principaux propriétaires, qu'il était urgent de mettre un terme à une répartition si injuste ». Il était en effet injuste de faire payer l'allivrement par tête alors que l'impôt devrait être proportionné aux revenus de chacun.

Désormais la taxe fut payée proportionnellement au revenu matériel et elle fut payée par tous les habitants possesseurs ou non de biens communaux. Les plus imposés pour les biens communaux de la section de Prades payaient de 15 à 30 francs de taxe.

Mais ce qui choquait le plus dans l'administration des biens communaux, c'est que certaines familles les plus anciennes du pays, héritières des anciens tenanciers de l'abbaye d'Aubrac, jouissaient d'une partie très considérable de ces champs communaux, aux Abades, par exemple, des terres les plus rapprochées et améliorées par des travaux de toute sorte. Ces champs avaient été cultivés par les mêmes familles depuis de longs siècles, les possesseurs en ayant joui comme de leur chose propre « en bon père de famille », les avaient défoncés, épierrés, soulevés de fond en comble ; c'étaient de véritables travaux d'Hercule. « Que de labeurs et que de peine, depuis que

les fourrés impénétrables de bois et de ronces, les marais et les tremblants que pourrissaient les eaux, se sont peu à peu et si lentement transformés en prairies où meurt le dernier jonc, en champs plantureux où meurt la dernière fougère ! Et jointe à cet inlassable effort, quelle énergie morale pour supporter tant de déprédations des seigneurs ou des mendiants, tant d'exactions des intendants du roi et de tous les leveurs de dîmes ! » (Les « Pagès », Bouloc.)

Les familles établies à Prades depuis 50 ou 60 ans n'avaient pu mettre en culture que les terres les plus éloignées du village, les moins fertiles parce qu'elles n'avaient jamais été travaillées, ni ensemencées, ni fertilisées par les fumures. Puisque la loi permettait le partage, les moins favorisés et ceux ne possédant rien étaient dans leur droit de demander le partage, et dès lors dans l'esprit de quelques habitants le partage en jouissance fut décidé. Le 17 septembre 1876, une demande en partage des communaux de Born est autorisée réserve faite que les frais du partage seraient supportés par les copartageants.

Au mois de novembre 1878 une pétition est signée par 41 habitants de Prades et villages voisins demandant la reconnaissance et le partage des biens communaux : le conseil municipal vota le partage au mois de février 1879 par 9 voix contre 5. Au mois de novembre de la même année une commission de 3 membres fut nommée pour rechercher les titres de propriété pour le partage des communaux et dresser la liste des ayants droit ; mais on ne put découvrir aucun titre. D'après le procès-verbal d'enquête du mois d'août 1881, 86 habitants demandent le partage, 15 s'y opposent. Les choses restent en l'état pendant une dizaine d'années, et en 1891, autre demande de partage des biens communaux.

Le 20 novembre 1898, après une pétition signée par 84 habitants demandant le partage, le conseil municipal décida encore une fois ce partage par 7 voix contre 5 et un bulletin blanc. Enfin, dernière plainte des habitants le 16 septembre 1900, 93 habitants veulent le partage, 13 s'y opposent.

Des experts furent désignés et se mirent aussitôt à l'œuvre, le travail était difficile à cause de l'extrême variété des terrains et de leur valeur respective. Les ayants droit aux communaux suivaient avec un intérêt croissant les opérations du partage. Le partage était l'objet de toutes les conversations et de discussions où la passion et le parti-pris entraient pour une large part.

De tout temps d'ailleurs les biens communaux de Prades furent considérés comme quelque chose de sacro-saint, une sorte d'arche d'alliance à laquelle on ne pouvait impunément toucher. Vers 1880, un membre du conseil municipal avait proposé de vendre certaines parcelles de biens communaux pour employer l'argent à la construction de l'école communale de Prades, œuvre tout à fait utile et nécessaire s'il en fût. Le conseil municipal aurait peut-être accédé à cette proposition, mais dans le village il y eut quelques protestations bruyantes : le maire et l'adjoint furent traités d'« affameurs du peuple ». Devant cette hostilité, passagère d'ailleurs, il ne fut plus question d'aliéner la moindre parcelle de biens communaux.

On aurait pourtant fait œuvre utile de vendre quelques parcelles éloignées. Prades aurait pu être doté de belles fontaines publiques, puisque l'eau, surtout dans les années de sécheresse, fait presque totalement défaut et que les habitants vont prendre l'eau chez les particuliers qui ont amené à grands frais une eau excellente dans leurs domaines et qui permettent ces actes de pure tolérance.

Ce ne sont pas les sources qui font défaut aux environs immédiats du village. Les fontaines existantes laissent beaucoup à désirer : la fontaine de la Mathade, notamment les jours de pluie, estt rouble parce que, à l'instar de l'Alphée nettoyant les étables d'Augias, elle lave les immondices des écuries placées à 20 mètres au-dessus.

Mais pour aller contre le mouvement populaire, surtout avec la « générosité » que l'on trouve dans les campagnes, c'est chose extrêmement difficile. C'est ainsi que, par défaut d'entente et par entêtement, persistera la routine, c'est ainsi que les réformes les plus utiles, qui procureraient un bienfait immédiat à tout le monde, sont renvoyées aux calendes grecques.

Le partage des biens communaux a soulevé, avec de nombreuses discussions, bien des appétits. Il faut dire aussi que quelques excellentes personnes, de bonne foi sans aucun doute, se faisaient illusion sur l'étendue des communaux. «La maison d'un tel, disait-on, est construite dans le terrain communal ; tel autre pré a été usurpé. » Ces bruits colportés par trois ou quatre commères, constituant la gazette quotidienne du village, faisaient leur chemin et ne trouvaient de crédit que chez les esprits attardés ou mal pensants. Quelques-uns faisant de la surenchère démagogique ne se proposaient-ils pas même de demander une indemnité aux propriétaires possesseurs de biens communaux !

Cet état d'esprit était souligné quelque temps avant le partage des communaux dans un entrefilet assez venimeux d'un journal hebomadaire (1). Il était dit dans cet

---

(1) Nous ne voulons pas incriminer ici *l'Auvergnat de Paris*, qui avec *Paris-Auvergne* sont les deux organes les plus connus du

article que le partage touchait à sa fin, que les lots allaient être tirés au sort, les communaux allaient être enfin enlevés aux détenteurs actuels, « aux propriétaires spoliateurs ». Il est regrettable que la postérité ne connaisse pas le nom de cet anonyme et combattif écrivain, qui, à l'instar des oies du Capitole, a poussé le cri d'alarme et sauvé la petite patrie menacée par les Barbares.

Ainsi la commune de Prades, comme la République romaine, a eu le partage des terres agraires, et les luttes entre partagistes et non partagistes présentent quelques points communs avec la lutte qui divisa patriciens et plébéiens pour la possession de l'ager publicus. Spurius Cassius se dévoua à la cause de la plèbe et les patriciens se vengèrent plus tard en le condamnant à mort. A Prades, s'il y a eu des convoitises déplacées, si quelques avides se sont fait illusion sur la superficie des communaux, si les propriétaires ont défendu devant les tribunaux les terres qu'ils croyaient être leur propriété, aucun évènement dramatique n'a eu lieu, ils se sont soumis à la loi et aux décisons des tribunaux, et nos « Spurius Cassius » n'ont pas encouru la haine des « patriciens ».

Pourtant on ne voit pas en quoi les premiers occupants auraient pu être « spoliateurs » de cultivateurs qui allaient arriver 400 ans après. Il y a 4 ou 5 siècles, la population de Prades était bien moins considérable qu'aujourd'hui.

Massif Central, nous incriminerons encore moins l'honorable directeur de *l'Auvergnat de Paris*, M. Louis Bonnet, qui ouvre les colonnes de son journal à toutes les revendications légitimes de ses compatriotes, nous voulons critiquer uniquement le terme de « propriétaire spoliateur », qui est injuste.

A cette époque, les familles qui s'établissaient dans le pays, prenaient dans le terrain communal la surface de champs nécessaire à leurs besoins, jouissaient suivant les usages locaux et moyennant le paiement des redevances féodales. Comment les propriétaires descendants des plus anciennes familles du pays auraient-ils pu dépouiller quelqu'un? Ils ont eu la jouissance de père en fils d'une terre commune d'une *res nullius*. Les dernières familles venues dans le pays ne trouvèrent plus que les terrains maigres et non défrichés; évidemment ils préférèrent avoir une part des terres les plus fertiles, ils voulurent user d'un droit que leur accordait la loi et demandèrent le partage. Les propriétaires « spoliateurs » n'ont rien empêché ; le partage s'est fait et a égalisé la condition de chacun.

Les communaux de Born furent divisés en 80 lots de 3 parcelles chacun, sauf le tènement du Bézal Nègre et las Costes, qui fut divisé en 85 parts, nombre supérieur en prévision de la rentrée des familles absentes. Pour Born et la Vayssière, il y a 70 ayants droit. Les terrains communaux de la section de Prades ont été divisés en 162 lots de 3 parcelles chacun. Y ont droit 124 chefs de famille de Prades, 5 de Combebilières, 6 du Montheil, 3 pour le Serre, 2 pour les Cousteilles. Un règlement municipal (1) indique les conditions de jouissance, la quotité de la redevance, l'utilisation des lots vacants, etc. Les frais de partage se sont élevés à la somme de 8.100 fr. à répartir entre les communalistes.

Il nous reste à examiner quels ont été les résultats du partage.

---

(1) Cf. Pièces justificatives.

CHAPITRE II

Résultats du partage. — Procès qui en ont résulté.

Le partage des biens communaux, s'il a provoqué de nombreuses discussions, a eu l'avantage de réparer certaines inégalités ; nous avons voulu seulement critiquer, non pas l'opération en elle-même qui s'imposait devant le désir des 9/10 des habitants, mais le singulier état d'esprit des jaloux, des envieux. Devant l'infime minorité des opposants, il n'était nullement utile de pousser si fort le cri de guerre, le « delenda Carthago ! » Heureusement, le partage a été l'apaisement de toutes ces passions malsaines. Néanmoins, le partage qui aurait dû produire des résultats économiques importants, un surcroît de rendement, a été considéré à tort comme une panacée universelle. En effet, d'après les statistiques officielles, cet accroissement de la production des céréales ne s'est pas produit.

En 1902, la superficie cultivée en froment est de 103 hectares ; en 1908, quatre ans après le partage, elle

est de 128 hectares. L'augmentation est assez sensible, mais nous ferons remarquer que, dans les terres communales, il n'y a pas de froment, que le froment est cultivé dans les champs calcaires qui sont tous propriété privée et situés au sud de Prades.

En 1902,	28	hect. cultivés	en méteil,	en 1908,	15	hect.
—	295	—	seigle,	—	300	—
—	45	—	orge,	—	30	—
—	34	—	sarrasin,	—	41	—
—	98	—	avoine,	—	142	—

S'il y a un accroissement assez accentué pour la production de l'avoine et du sarrasin, on ne peut cependant en tirer des conclusions très optimistes. On peut affirmer que la culture maraîchère a pris une grande extension et que beaucoup de lots communaux, aux Abades, par exemple, ont été transformés en véritables jardins potagers bien entretenus et bien cultivés. On a fait de nouveaux défrichements à Grailhette, mais les récoltes ne sont pas très belles car le terrain est assez maigre et manque d'engrais. Beaucoup de communalistes ont clôturé leur lots avec les pierres qu'ils ont arrachées de leurs champs : de là est résultée une amélioration des terrains communaux en certains endroits.

Néanmoins les résultats les plus immédiats ont été les procès. Le partage étant la grande question économique du pays, l'on s'attendait à une résistance sérieuse de la part des propriétaires dépossédés de certaines parcelles sur lesquelles ils croyaient de bonne foi avoir non pas les droits de simples possesseurs, mais de véritables propriétaires. C'est sur cette question que se sont engagés plusieurs procès ; mais ils n'ont pas été si nombreux

qu'on l'aurait cru tout d'abord. Le point essentiel qui s'est présenté dans tous les procès est celui-ci : peut-on prescrire contre le domaine communal ?

On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, dit l'article 2226, par exemple les rues, les places publiques. Mais l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer (art. 2227). Ainsi une place qui n'a pas le caractère de place publique et qui ainsi ne fait pas partie du domaine communal est considérée comme prescriptible. De même les particuliers peuvent acquérir par prescription les terrains dépendant du domaine privé de la commune et même ceux qui ont été affectés à l'assiette d'un chemin public, si ce chemin purement rural n'a jamais fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance.

Quelles qualités doit réunir la possession pour conduire à la prescription ? Pour pouvoir prescrire, dit l'art. 2229, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Continue, c'est-à-dire sans intermittences, sans lacunes. Non interrompue : la possession est interrompue lorsque le véritable propriétaire a accompli à l'encontre du possesseur un acte interruptif de prescription. Paisible, c'est-à-dire exempte de troubles et de violences. L'article 2233 développe cette prescription et l'explique : « Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. » Publique, lorsqu'elle a été exercée au vu et au su « de ceux qui ont voulu le voir et sçavoir ». A titre de propriétaire : un communiste peut acquérir par la prescription, à l'encontre des autres communistes, la totalité de l'immeuble

indivis, par le seul fait d'une possession exclusive animo domini. L'animus domini existe chez celui qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété, tel que vente, échange, donation. Il existe de même chez l'usurpateur, quoique de mauvaise foi ; cela ne l'empêche pas d'avoir l'animus domini, il se dit propriétaire et gère comme tel.

Etant donné ces observations générales, examinons comment ces principes ont été appliqués par les tribunaux qui ont eu à juger les différends nés du partage des communaux de Prades. Les propriétaires, qui ont plaidé et invoqué la prescription trentenaire, n'ont pas eu gain de cause et la commune a gagné tous les procès. Les terrains litigieux ont été reconnus propriété communale ; tous ces terrains sont en nature de champ.

Certaines parcelles, communales il y a 50 ou 60 ans, contiguës à des propriétés privées, généralement en nature de pré ou devèze, ont été encloses par des murs et converties en prés, de telle sorte qu'elles ne formaient plus avec ces prés qu'un tout homogène. La prescription acquisitive s'appliquait sans aucun doute à ces parcelles, parce que toutes les conditions de la prescription trentenaire étaient remplies. Néanmoins les experts comprirent ces parcelles dans les lots attribués aux communalistes et comme un grand nombre de procès étaient imminents, que la commune risquait de perdre tous ces procès si si elle avait soutenu que ces parcelles étaient encore communales, une transaction amiable mit fin à ces différends. Les propriétaires ont été maintenus en possession de ces parcelles et une compensation accordée aux communalistes exclus.

Une première série de jugements au possessoire ont été rendus en justice de paix, à St-Geniez. Appel a été

relevé au pétitoire, à Espalion, et le tribunal d'Espalion a jugé dans le même sens. Deux ou trois parties sont venues devant la Cour d'appel de Montpellier qui a aussi confirmé la décision des premiers juges.

Pour avoir une idée de cette procédure, nous allons donner, à titre de document, un jugement de la Justice de paix de St-Geniez et deux jugements du Tribunal civil d'Espalion. Ces jugements sont typiques et donnent une idée générale du contentieux des biens communaux de Prades.

Jugement de la Justice de paix de Saint-Geniez du 21 mai 1904

Attendu que le sieur E... cultivait un champ appelé les Abades dont une petite partie servant de jardin est clôturée par un mur; que l'entière parcelle jouie par E... étant une terre communale a été, à ce titre, comprise dans le partage qui vient d'être effectué des biens communaux de la section de Prades-d'Aubrac ;

Attendu qu'il résulte des renseignements qui nous ont été fournis, que tous les terrains communaux susceptibles d'être exploités étaient cultivés par les habitants, qui en usaient comme de leur chose propre, clôturant et améliorant les dites terres dont ils jouissaient à titre de communalistes, soldant annuellement les impôts d'après une répartition faite par l'autorité municipale ;

Attendu que ces propriétés communales ont été partagées après décision du Conseil municipal approuvée par l'administration préfectorale; que les experts nommés

en 1901 ont terminé et déposé leur rapport en fin décembre 1903 ou commencement de janvier 1904 ;

Que ledit rapport a été homologué et le tirage au sort des lots ordonné par l'autorité compétente ;

Attendu qu'au cours des opérations, les experts et leurs aides sont passés et repassés sur la propriété revendiquée par E... ; que des bornes y ont été plantées ; que tous ces faits étaient à la connaissance du requérant qui n'a rien fait pour s'y opposer ;

Que, lors du bornage des terrains communaux, la parcelle en litige fut comprise parmi lesdits biens, sans aucune protestation d'E...

Qu'on ne peut voir dans la jouissance exercée par E... qu'un droit d'usage dont il profitait au même titre que tous les autres habitants en usaient sur les terrains communaux qu'ils cultivaient ;

Attendu que de l'ensemble des faits ci-dessus il résulte que le requérant n'avait pas, jusqu'ici, la prétention de jouir des terres communes et notamment de la parcelle en litige, à titre de propriétaire ;

Que la possession ne peut être invoquée pour servir de base à la prescription, n'ayant joui desdits terrains communaux qu'en sa qualité d'habitant de la section de Prades et de la même manière que tous les autres communalistes ;

Attendu qu'E... doit donc être débouté de sa demande et, par suite, condamné aux frais exposés. Par ces motifs, nous, juge de paix, jugeant en premier ressort, disons mal fondée la demande formée par E... contre A..., l'en déboutons et le condamnons à tous les frais de l'instance.

Jugement du Tribunal d'Espalion du 3 mars 1908, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 26 juillet 1909.

Attendu que le Tribunal est appelé à statuer sur l'interlocutoire rapporté qui avait été ordonné par jugement du 6 mars 1906 ;

Attendu qu'aux termes d'un acte de Me Rouqueyrol, notaire, du 26 avril 1843, sur lequel N. fonde son action en revendication, B. a fait vente à A. d'un champ appelé le Camp Grand, situé dans la commune de Prades, dont suivent les confrontations, sans autre indication, soit par numéro, soit par contenance ;

Attendu que si de l'application des confrontations il résulte que la partie litigieuse qui fait partie du n° 180, section F du plan cadastral de la commune de Prades, a été englobée dans la vente avec le n° 206, non contesté, il est non moins certain d'autre part que la désignation de Camp Grand ne s'applique qu'au n° 206 et non à la parcelle litigieuse, laquelle est appelée les Drayes et a toujours été désignée sous ce nom ; qu'il n'est pas sans intérêt d'indiquer que le mot Draye, dans l'idiome du pays, signifie vieux et large chemin et que cette appellation même paraît exclure sur l'immeuble ainsi désigné toute idée de propriété privée ;

Attendu qu'une clause de l'acte stipule encore que l'acquéreur A. sera tenu d'en payer les impôts à partir de sa prise de possession fixée au 1er novembre suivant ; or l'expert constate que la mutation a été opérée dès cette époque pour le Camp Grand, n° 206, tandis que le n° 180, les Drayes, n'a cessé d'être porté sur les matrices cadas-

trales au nom des habitants du village de Born, qui en ont toujours payé les impôts ;

Attendu, en outre, qu'un document ancien, le cadastre de Born de 1686, apprécié par le Tribunal dans un jugement en date du 20 novembre 1906, rendu dans un litige intéressant les habitants de ce village et certains habitants de la Vayssière donne encore une indication précieuse sur le caractère attribué dès cette époque reculée au terrain contesté ; qu'en rapprochant, en effet, ce cadastre du plan de l'expert, on constate qu'il y a identité entre la parcelle litigieuse n° 180 et la terre que le cadastre de 1686 a appelé terres communes ; qu'à la vérité les Drayes n'y sont pas nommément désignées et que les terres dites communes n'y sont mentionnées que comme confronts notamment des parcelles privées marquées au plan de l'expert, dont l'une le n° 208 prise pour point de repère est encore inscrite au cadastre comme en 1686 sous le nom de Chauvet dit Valéry ; que si on ne peut considérer ces indications, bien qu'émanant d'un document ancien comme un titre suffisant de propriété pour la commune, elles n'en ont pas moins une portée considérable à l'effet de caractériser la possession de N... et de ses auteurs sur le n° 180 et d'éclairer avec les résultats de l'expertise les données de l'enquête ;

Attendu que la preuve offerte par les défendeurs sur la pertinence de laquelle le Tribunal s'est prononcé a été pleinement rapportée ; qu'il a été établi que le terrain litigieux a de tout temps été joui par les habitants de Born, suivant les usages du pays en matière de jouissance des biens communaux ; qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des enquêtes que les Drayes, toujours considérées comme terre communale, n'ont cessé d'être utilisées par les habitants de Born, après la levée de la récolte, pour le pacage

de leurs animaux ; que les détenteurs de cet immeuble eux-mêmes, N... comme A..., lui ont toujours reconnu ce caractère communal en le marquant notamment de signaux ou paillons à certaines époques dans le but d'empêcher l'entrée des animaux lorsqu'il était encore semé de trèfle ; que ces signaux ne sont placés qu'à la levée de la récolte principale et qu'il existe encore une récolte en fourrages artificiels ; que les paillons sont alors placés pour informer les communalistes que le moment de la dépaissance n'est pas encore venu ;

Attendu qu'il résulte encore des témoignages recueillis qu'A... aussi bien que N... connaissaient si bien l'étendue et la nature de leurs droits, que l'un recommandait à ses préposés de ne pas empiéter sur les Drayes lorsqu'ils labouraient le n° 206, que l'autre, au moment du partage des biens communaux, exprimait le désir de voir les Drayes dans son lot ;

Attendu que l'enquête principale n'est nullement infirmée par l'enquête contraire ; que tous les témoins cités à la requête de N... se bornent à déclarer en effet qu'ils n'ont pas vu d'autres animaux que ceux de N... ou d'A... pacager sur le terrain litigieux, et qu'il n'y a pas contradiction entre ces déclarations toutes négatives et les données précises et positives de l'enquête principale; qu'en ce qui concerne la signification des paillons placés à certaines périodes, sur le n° 180, les témoins de l'une et de l'autre enquête donnent la même explication ;

Attendu qu'il résulte, en conséquence, de tous ces documents et circonstances, que le titre invoqué par N... n'a pu lui transmettre un droit de propriété sur le terrain litigieux, lequel, au surplus, a toujours été joui par les habitants de Born dans les conditions que le jugement interlocutoire a déclarées suffisantes pour assurer

la commune à l'usucapion. Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'expertise et les enquêtes ordonnées par son jugement du 6 mars 1906, rejette la demande de X... et le condamne aux dépens.

Jugement du Tribunal civil d'Espalion, du 6 mars 1906, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 26 juillet 1909.

Attendu que par jugement du 6 mars 1906, le Tribunal a ordonné l'adaptation de l'acte du 2 janvier 1872, invoqué par les consorts G... comme titre de propriété à l'appui de leur action en revendication de la parcelle litigieuse partie du n° 28, section B du plan cadastral de la commune de Prades ; qu'il a admis d'autre part la pertinence des faits offerts en preuve par les défendeurs à l'effet d'établir, au cas où les résultats de l'expertise seraient favorables aux consorts G..., qu'ils avaient un titre préférable à celui de ces derniers, résultant d'une possession légale avant et après 1872 ; que c'est ainsi que la commune a été autorisée à prouver notamment que les habitants de Prades ont joui de tout temps de la parcelle revendiquée, suivant les usages pratiqués dans la région, en matière de jouissance de biens communaux, c'est-à-dire en menant paître leurs bestiaux sur ladite parcelle, après la levée de la récolte par G..., seul moyen pour une commune d'affirmer son droit de propriété lorsqu'il s'agit d'une parcelle cultivée et détenue par un de ses habitants ;

Attendu que le Tribunal est donc uniquement appelé à apprécier le résultat de la mesure d'instruction ordonnée par son jugement interlocutoire ;

Attendu qu'aux termes de l'acte du 2 janvier 1872, A...

et F..., veuve de A..., oncle du précédent, ont fait vente à G..., auteur des demandeurs, « d'une pâture dite lou Serre et champ du même nom, dans les terres communes des habitants de Prades, le tout attenant, provenant de la succession de feu A..., et confrontant de tous les aspects avec bois et pâtures des habitants de Prades, au prix de 2.400 francs » ;

Attendu que de l'adaptation de ce titre il résulte que le n° 27 non contesté en nature de pâture et partie du n° 28 (parcelle litigieuse) en nature de champ, tous deux dénommés lou Serre, à l'état des sections et aux matrices cadastrales, ont été compris dans la vente ;

Attendu qu'il convient dès lors de rechercher si la commune a fait la preuve mise à sa charge ;

Attendu qu'il importe d'abord de constater avec l'expert que la devèze ou pâture n° 27 est entièrement clôturée par un mur en pierre sèche de 1 mètre à 1m30 de hauteur moyenne ; qu'elle l'était également suivant les données de l'enquête en 1872, tandis que la parcelle litigieuse est ouverte sur la limite marquée au plan par les lettres K L M N O P ; qu'en outre, le premier de ces immeubles figure à la matrice cadastrale au nom de G... depuis 1873, au nom de la veuve A... de 1866 à 1873, et au nom de M... de 1862 à 1866, tandis que le n° 28 a toujours figuré et figure encore sur la tête des habitants de Prades ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble de l'enquête administrée par la commune que la parcelle litigieuse, toujours considérée comme propriété communale, était jouie avant comme après 1872, par la généralité des habitants de Prades, qui y menaient paître leurs troupeaux après la levée de la récolte; que son caractère communal fut toujours reconnu par ses déten-

teurs successifs M... et A..., que G... lui-même, acquéreur en 1872, ne pouvait méconnaître ; que certains témoins déposent en effet qu'ayant voulu, après son acquisition, interdire le passage ou changer l'assiette du chemin conduisant au bois communal, il n'y persista pas sur l'intervention du maire de la commune à suite de la réclamation qui lui avait été adressée à ce sujet par un groupe d'habitants ;

Attendu, enfin, qu'un jugement de simple police, en date du 2 avril 1898, relate l'aveu même de G... sur le caractère communal de la parcelle ; que poursuivi pour avoir élevé une petite construction sur un terrain appartenant à la commune, qui n'est autre que le champ litigieux, il n'hésita pas à reconnaître le bien-fondé de la poursuite par son aveu formel inséré aux motifs du jugement et s'empressa d'acquiescer à la décision qui ordonnait la démolition de la construction et le condamnait à une amende ;

Attendu que cette circonstance bien caractéristique que vient énergiquement appuyer la déposition des témoins et qui fait justice de la suspicion que l'on a essayé de porter sur leurs déclarations sans cependant maintenir les reproches qui avaient été formulés au cours de l'enquête ;

Attendu que la contraire enquête n'a nullement infirmé les dépositions de l'enquête principale ; que les termes les plus favorables, en effet, aux prétentions des consorts G... se bornent à déclarer qu'ils n'ont pas vu mener des troupeaux sur le champ litigieux et qu'il n'y a pas de contradiction entre ces témoignages tout négatifs et les données précises et positives de l'enquête principale ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de décider que la commune a rapporté la preuve qui lui incombait ;

Attendu que la décision sur l'action en garantie dirigée contre A... découle naturellement des documents et circonstances ci-dessus rappelées ;

Attendu, tout d'abord, que l'expert n'hésite pas à conclure, des termes mêmes de l'acte, qu'il n'a été vendu, en 1872, qu'un droit de jouissance sur la parcelle litigieuse, les parties reconnaissant qu'elle était propriété communale ; qu'il est dit, en effet, pour la désigner « champ du même nom « lou Serre », sur les terres communales des habitants de Prades »; que cette précision ne peut que se rapporter au champ litigieux et non à l'ensemble des immeubles vendus dont les confrontations sont indiquées plus loin ;

Attendu que cette interprétation est pleinement justifiée par l'attitude postérieure de l'acquéreur G... qui ne paie pas les impôts du n° 28, inscrit toujours au nom des habitants de Prades-d'Aubrac, tandis que la mutation du n° 27 a été apposée dès après l'acte de 1872 ; qui est enfin et surtout obligé de reconnaître, lors du jugement de simple police, son véritable et seul droit de communaliste.

Par ces motifs, le Tribunal, vidant son interlocutoire, rejette tant la demande principale que l'action en garantie formée par les consorts G... ; les condamne aux dépens.

*
* *

Les usages locaux ont joué un certain rôle dans ces procès. Il résulte des témoignages, des enquêtes, de ces usages locaux, un faisceau de preuves qui permet d'établir que les immeubles litigieux ne pouvaient devenir propriété privée par suite d'une possession trentenaire,

la prescription ayant été interrompue par l'exercice du droit de parcours après la levée de la récolte; par conséquent, les tribunaux ont bien jugé.

Ainsi, la réforme demandée depuis plus de trente ans était enfin opérée, les injustices réparées, l'égalité établie entre tous les communalistes. On se serait attendu à une plus grande résistance de la part des propriétaires dépossédés ; elle ne s'est pas produite et les procès qu'on redoutait tant ont été peu nombreux. Ce n'est pas sans regret pourtant que certains possesseurs de biens communaux ont vu passer en d'autres mains la part de terrain qu'ils avaient cultivée, améliorée, transformée. Pour celui qui connaît la psychologie du paysan, ses ambitions légitimes d'agrandir son domaine, son amour de la terre qui le nourrit, de la glèbe qui représente « l'effort continu dans le labeur austère, le combat acharné pour le pain et le feu », celui qui a vécu longtemps parmi les paysans, qui connaît leurs mœurs, leurs habitudes, leur langage, celui-là seul est à même de comprendre le charme et la poésie de la propriété, l'influence qu'elle exerce sur leur esprit et sur leur cœur. Et puis « c'est un très grand honneur de posséder un champ ». « Autant il y a de poésie nationale dans la lutte que livre un pays pour se limiter naturellement, autant il y a de poésie privée, locale et familiale dans la création progressive d'une propriété.

» Et de là jaillit, comme d'elle-même, une autre source de poésie. Cette sensation de terre humanisée ne s'arrête pas aux générations récentes. Une fois aiguillé, l'esprit du propriétaire actuel ne peut s'empêcher de remonter le cours des siècles : il pense aux aïeux et aïeules qui ont sué et peiné là, aux serfs du moyen âge, aux Romains

conquérants, aux Gaulois indigènes, premiers défricheurs et premiers occupants, ne pouvant s'empêcher

.....de réveiller leurs âmes et de voir
Flotter aux mêmes lieux de splendides images.
Qui vont en s'abaissant dans le passé des âges,
Comme le soleil meurt dans les flammes du soir.

» Des voix innombrables montent du domaine, conseillères, encourageantes, amies, et, pour peu qu'il ait de sang, le rural d'aujourd'hui ne peut s'empêcher de trouver délicieuse cette fusion, si je puis dire, de lui-même avec tout le passé mystérieux dont la terre qu'il possède a été le témoin muet, prétend-on, mais éloquent à qui sait l'interroger (1). »

N'est-ce pas aussi la meilleure noblesse que celle de la terre et celle que consacre la terre. En nous servant des propres termes de M. Bouloc dans son prologue des « Pagès » (2), nous pouvons nous aussi rendre hommage à la noblesse des paysans : « Archéologues, qui lisez aux vieilles pierres, venez voir aux manteaux des cheminées antiques ou aux linteaux des maisons refaites avec les clefs de voûte primitives, et vous trouverez souvent des dates antérieures aux croisades. Historiographes, chartistes, collectionneurs de vieux papiers, cherchez les parchemins d'achats, moisis au fond des armoires, et vous constaterez que bien avant que tel marquis ou tel comte, qui se croit un sang plus bleu, eût pris un nom

---

(1) *Paris-Auvergne*, journal hebdomadaire, novembre 1907 (Laborde, Milaa).

(2) Les Pagès, roman de la terre (Plon et Nourrit, 1909), par M. Enée Bouloc, lauréat de l'Académie Française.

de terre » les Vidal, les Vioulac, les Bousquet, les Balmes, les Marcilhac, les Fizes, les Gardes. les Devèze, les Glaumié, les Falc, les Girbal, les Vezins, les Benoit, les Poujol, les Baldit, les Niel, les Pélissié, les Raynal, les Bonal, les Galdemar, étaient dans leurs terres comme aujourd'hui.

Nous affirmons avec Michelet que le cultivateur est la plus ferme base de la société créée par la Révolution française. La vraie France, en effet, ne réside pas seulement dans les villes où l'esprit se développe, où fleurissent les sciences et les arts, mais aussi et surtout dans les campagnes, parmi ces rudes travailleurs de la terre. « Dans l'homme de la terre, là est la France durable, moins brillante et moins inquiète, mais solide, la France en soi. Nous changeons, elle ne change pas. Ses races sont les mêmes depuis des siècles ; ses idées semblent les mêmes : ce qui est plus vrai, c'est qu'elle avance par un travail insensible et latent, comme se fait tout changement dans les grandes forces de la nature, non surexcitées par la passion qui use et dévore. Cette France, dans cent ans, dans mille ans, sera toujours entière et forte : elle ira comme aujourd'hui, songeant et labourant sa terre, lorsque depuis longtemps nous autres, population éphémère des villes, nous aurons enfoui dans l'oubli nos systèmes et nos ossements (1). »

---

(1) Michelet. — Histoire de la Révolution.

CONCLUSION

Nous avons insisté au début de notre étude sur l'utilité des forêts, sur la nécessité de leur conservation à cause de leur influence sur la température, sur le degré d'humidité de l'atmosphère, sur les précipitations atmosphériques, les chutes de grêle, l'évaporation des sols forestiers et les eaux souterraines, sur l'hygiène, la salubrité générale et même au point de vue de l'esthétique. Nous avons montré la nécessité d'aimer les forêts. Et comment les aimer ? « Il y a beaucoup de manières d'aimer les choses, dit M. Fortunet (1), et il ne faut pas les aimer toutes de la même manière. En général, le propriétaire de la forêt communale aime la forêt comme on aime un bon dîner, c'est-à-dire pour la manger tout de suite et tout entière : cette manière d'aimer la forêt n'est pas la bonne. Une forêt est un capital, c'est ce qu'il faut bien comprendre. Or, celui qui a amassé un petit capital ne doit pas, s'il est prévoyant, ranger ses écus dans un bas de

---

(1) Fortunet, inspecteur des eaux et forêts à Rodez. — Conférence sur « La Forêt et les habitants des campagnes ».

laine et y puiser chaque fois qu'il a besoin d'argent. Il doit au contraire placer son capital de façon à ce qu'il lui rapporte chaque année un revenu modeste mais certain sur lequel il règle ses dépenses. Il en est de même pour une forêt : il ne faut pas couper du bois n'importe comment pour le vendre et réaliser ensuite beaucoup d'argent. Il faut savoir combien on peut couper de bois chaque année, sans risquer de rendre la forêt plus pauvre, sans diminuer ce qu'elle produira dans l'avenir, en un mot, sans entamer son capital. Calculer cette quantité qu'on peut sans danger enlever chaque année, et veiller à ce qu'on n'en coupe plus, voilà le principal but des agents forestiers. »

La question du bois communal de Prades, depuis le décret de 1860, sommeille dans les cartons verts : la réveillera-t-on de cette longue léthargie? Nous le souhaiterions pour l'avenir de notre forêt communale.

De plus, nous croyons qu'il faut non seulement veiller à la conservation des forêts existantes, mais encore s'occuper sérieusement de reboiser.

Nous pensons qu'une partie des biens communaux partagés aurait dû être plantée en pins, sapins, mélèzes, épicéas. Le terrain de Grailhette était tout désigné pour cela : ce terrain ne produit guère que des bruyères et le temps est encore très éloigné où il y aura de bonnes récoltes.

On nous répondra qu'une petite commune comme Prades n'a pas des ressources suffisantes pour mener à bonne fin de tels travaux. Nous répondrons qu'il faut d'abord avoir l'intention de s'en occuper, non pas de rédiger sur le papier de magnifiques projets, mais d'*agir*, de commencer à planter en bois quelques hectares de terrain, de tenter au moins quelques sacrifices dans ce

sens. Les terrains vagues, les landes ne manquent pas pour faire cet essai : notre seul désir est que les propriétaires de la commune, nos édiles municipaux, les représentants du pays, prouvant par là qu'ils sont dévoués à la cause publique, étudient la question du reboisement, s'assurent l'appui de l'administration, pour faciliter cette entreprise qui doit être une source de richesses pour les générations actuelles et surtout pour celles de demain.

« Beaucoup de communes (1) tirent bon an mal an 10.000, 20.000 et même 50.000 francs de leurs forêts, indépendamment du cadeau qu'elles font chaque année à leurs habitants sous le nom d'affouage, cadeau qui s'élève parfois à 1.000 et 2.000 francs par ménage. » En présence de ces avantages matériels, beaucoup de communes, à l'instigation du Touring-Club et avec son appui, ont entrepris le reboisement d'une partie de leurs communaux incultes.

Les récentes et terribles inondations de Paris, dues, pour une large part, aux déboisements inconsidérés, ont remis la question du reboisement à l'ordre du jour et une proposition de loi de M. Fernand David, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration des terrains en montagne, a été adoptée le 2 avril dernier. L'Etat encouragera pécuniairement les communes et les établissements publics à reboiser les terres incultes, surtout dans les pays de montagne. Voici le passage qu'il importe de mettre en lumière : « En cas de soumission des terrains au régime forestier par application du paragraphe 4 de l'article 90 du Code forestier, en vue de les convertir en bois et de

(1) Circulaire du Touring-Club (Mars 1910).

les aménager en pâturages, la part de la subvention de l'Etat, afférente aux travaux réels de reboisement, allouée aux communes, aux établissements publics ou aux associations, sera au moins égale aux *deux tiers* des dépenses faites pour cet objet. Il faut espérer que ces encouragements ne seront pas inutiles, et que dans la commune de Prades nous assisterons sans tarder à un essai de reboisement qui donnera dans quelques années des résultats heureux.

Dans la deuxième partie, nous avons parlé d'un projet de partage du pâturage communal de Born, pâturage dont l'influence heureuse par suite des avantages qu'il procure s'est fait sentir jusqu'au XIX[e] siècle : ce partage aurait des conséquences désastreuses ; nous en avons montré les inconvénients. Le produit retiré de ce pâturage serait certainement, après un partage, inférieur aux profits retirés actuellement par les propriétaires indivis. Mais que ce soit pour le pâturage communal de Born ou pour les montagnes, propriétés privées, de tout le plateau de l'Aubrac, il serait urgent de songer à une transformation du vieux système de la fabrication individuelle du fromage : il faudrait créer des fromageries industrielles, dirigées par des professionnels. Ce serait des sortes de coopératives qui centraliseraient le lait de plusieurs montagnes. Le lait serait ainsi traité d'une façon plus scientifique, plus moderne, avec un outillage ad hoc, au lieu du buron primitivement aménagé : c'est là qu'est l'avenir du fromage de Laguiole.

Au point de vue de la culture agricole, il est nécessaire d'adopter avec l'outillage agricole moderne les méthodes nouvelles en agriculture, d'employer concuremment avec le fumier les engrais chimiques qui rémunèreront au centuple les quelques deniers consacrés à leur achat. Il est

urgent de relever la situation des agriculteurs au moyen de toutes les ressources que nous offrent la culture intensive, les syndicats agricoles, les coopératives sous toutes leurs formes, la mutualité et l'association, le crédit agricole, les lois sociales. Rien de tout cela n'est connu dans notre commune : il serait temps enfin que la routine cessât pour faire place au progrès et aux idées modernes.

Pour parer au mal qui désole nos campagnes, nous voulons parler de l'exode rural qui prépare à brève échéance la faillite de la terre, l'abandon complet du « labourage et pâturage, les deux mamelles de la France », il faudra préparer le relèvement des petits métiers de la campagne, la création de nouvelles industries rurales. L'emploi de l'énergie électrique opèrerait une renaissance industrielle bienfaisante ; dans notre pays, il y aurait une nouvelle floraison d'industries que le machinisme centralisateur a décimées ou a fait dans la première partie du siècle dernier. La fabrication du « Jouet Lozérien et l'Association dentellière Lozérienne » ont donné déjà d'excellents résultats : pourquoi l'essor commencé ne continuerait-il pas ?

Dans le même ordre d'idées, l'application de la loi sur le bien de famille insaisissable, promulguée le 12 juillet 1909, peut contribuer à retenir le paysan au village. Le bien de famille est un petit domaine comprenant une maison et quelques ares de terrain : la loi le rend indivisible, incessible, insaisissable. Ce petit bien ne serait sans doute pas suffisant pour le faire vivre, mais il serait le foyer autour duquel viendraient parfois se réunir les membres de la famille dispersée, le seul refuge que ne pourraient lui arracher ni les créanciers, ni les agents du fisc, ni les usuriers.

L'institution d'une caisse de retraites pour les ouvriers

agricoles et les petits paysans contribuerait pour une large part à maintenir à la campagne beaucoup de jeunes paysans, puisqu'ils seraient certains d'être à l'abri de la misère après une vie de travail opiniâtre.

Etant donné ces conditions, au lieu de fuir dans les villes où la tuberculose les guette, les jeunes gens préfèreront goûter à la campagne le charme et le bonheur de de la paix des champs, des délices de la vraie liberté, de l'indépendance, de la santé, autant de richesses qui valent bien les plaisirs de la ville. Ils apprendront à aimer la petite patrie, la glèbe maternelle bonne mère nourricière, ils souhaiteront de tout cœur la prospérité toujours plus grande de cette petite patrie qui les a vus naître et grandir, « puisque c'est là que sont le souvenir de la naissance, la religion des tombeaux, c'est là que sont les intérêts et les affections, c'est là qu'est toute la vie sociale et intéressée des citoyens (1). »

---

(1) Séance de l'Assemblée législative du 26 novembre 1850 (Rapport de Chadenet).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Archives départementales de l'Aveyron. H. Cartulaire d'Aubrac, fol. XX r° et XX v° — Bibl. Nation. Collection. Doat, vol. 134, fol. 64 r° et 66 r°.

Privilegium Domini de Caniliaco. 1241 (10 juillet).

In nomine Domini nostri Jhesu Kristi, anno eiusdem gratie MCCXLI, 6e Ydus iulii notum sit quod ego D. dictus Canilhacus, non deceptus pro remedio et salute anime mee et parentum et antecessorum, successorum meorum dono in perpetuum vobis. I. dompno Hospitalis de Altobraco et fratribus eiusdem ut in pascuis que sunt in honore et in mandamento castri de Canilhaco vel castri de Sancto Urcisio et in omnibus aliis pascuis si que habeo nomine meo vel nomine uxoris mee pecora omnia et animalia et singula cuiuscumque generis sint eiusdem Hospitalis et pastorum et servientum suorum possint pasci ad voluntatem suam et ibidem herbis, aquis et nemoribus uti libere et quiete absque ullo precio et mercede, ita quod ego vel aliquis pro me non possimus aliquo modo a vobis occasione predictarum herbarum nemorum vel aquarum aliquid petere set vos et vestra bona fide in predictis defendamus pro nostris iuribus liberos et indempnes, ita tamen quod si ego vel aliqui (s) successorum meorum locaverimus dicta pascua aliquibus aliis, tam vos et vestri quam illi utamini eisdem com[m]uniter libere et quiete, ita quod hii vel illi non debeant alio expellere de predictis.

Item dono vobis in elemozinam quod si a feudatoriis meis vel uxoris mee poteritis terras, possessiones, census aut iura aliqua titulo donationis, emptionis, conductionis, emphiteosys, pignoris seu quolibet alio modo adquirere nomine predicti Hospitalis, hec vobis liceat facere de voluntate assensu et concessione mea et sic adquisita perpetuo possidere, salvo iure meo ad quod ille vel illi feudatorii mei tenebantur facere (mihi) ad quod

Hospitale predictum et dompnus qui pro tempore erit tenebuntur pariter mihi et meis, salvo tamen ordine suo in omnibus et regula sua pariter et honestate inviolabiliter conservanda. Item laudo vobis omnes donationes olim factas Hospitali a domina Biatriz avia et a Domina Comitissa matre mea et a me ipso auctoritate patris mei D. de Caslucio et a meis hominibus vel feudatoriis meis seu suis sicut est ex parte mea pro castro de Canilhac et ab alia parte nomine uxoris mee pro castro de Sancto Urcissio donationes factas ei[s]dem Hospitale per dominum Poncium de Urcisio patrem predicte uxoris mee vel per suos ut omnes donationes huiusmodi Hospitale possit perpetuo possidere. Hec omnia tenebo et inviolabiliter observabo si Deus me adiuvet et sancto Dei evangelia a me corporaliter tacta. Et ad maiorem firmitatem presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Testes Willermus de Salas, Privat Guers, P. de Doalon, W. Polleirs, W. Gros, S. Polleirs, Bertran de Vic, R. Travatel (1).

Archives départementales de l'Aveyron. H. Cartulaire d'Aubrac. Fol. XVIII v°. et XIX v°.

Les Hermaux. 1245. 29 juin.

Donatio facta per Dominum de Canilhaco et dominam Mielher quicqui[d] habebant ultra nemus Hospitalis usque ad flumen Olti.

Anno Domini MCCXLV in festo Sancti Petri intrante Julio, notum sit quod ego D. de Canilhaco, dictus Canilhacus et ego Melher eiusdem uxor, nos ambo recognoscimus quo[d] Poncius de Sancto Urcisio pater dicte Meller et dominus Bertrandus de Sancto Urcisio condam pater dicte Poncii de Sancto Urcizio, pro redemptione animarum suarum et parentum suorum donavarunt Deoet Hospitali de Altobraco et D. Dompno et preceptori et fratribus et conventui eiusdem loci quicquid habebant ipsi vel alii pro eis ultra nemus de Altobraco usque ad flumen Olti et a Menapia usque ad Mossaur de Lunet e medietatem de Grezetas et medietatem mansi de la Socha et medietatem de Mosairolas et domos fabrorum Sancti Urcicii et unam vaccam el de Roc et quod idem dicti quitaverunt dicte domni de Altobraco quicquid habebant als Faus, quam donationem nos ambo ratam habemus et ad maiorem cautelam nos D. de Canilhaco et Mielher eius uxor omnia supradicta Deo et dicto Hospitali de Alto braco et vobis, Domine Durante, dompno et preceptori dicti Hospitalis recipienti damus omnia prenominata.

Item confitemur vobis dompno quod de terra Bertrandi de la Roca inter nos et vos haberemus mansum comunem del Faig et mansum de cruce et duas tenensas al Bertaires, els Patils et mansum de la Cabrieira

(1) La même pièce est répétée au fol. XLVII v°-XLVIII v° sous le n° 27.

de Longavilla et medietatem mansi del Bulugues e la Planha, el prat Fanges de sotz la Rocha et sic hec omnia prope dicta inter nos et vos haberemus communia. Item confitemur quod mansus de Puech Chalier et domus Joannis de Riutort sunt ex toto dicti Hospitalis de Altobraco.

Item confitemur quod Poncius de Sancto Urcisio et Bertrandus pater eius per se et per suos ob redemptionem animarum suarum dederunt usum herbarum quascumque et ubicumque eas haberent dicto Hospitali sibi et hominibus suis promittentes per stipulationem tactis sacrosanctis evangeliis quod dictum Hospitale et fratres et homines et servi dicte domus Hospitalis super aliquo premissorum non inquietarent, quod nos etiam ratum habemus et etiam ad maiorem cautelam usum predictarum herbarum dicto Hospitali donamus sibi et hominibus suis in perpetuum pacifice possidendum. Quas omnes donationes per nos et per predictos antecessores nostros factas, ratas habemus et eas per nos et per nostros in perpetuum confirmamus promittentes per stipulationem quilibet nostrum in solidum sub obligatione omnium bonorum nostrorum vos omnia supradicta attendere et contra non venire ullo loco vel tempore aliqui iuris vel facti subtilitate vel aliqua ratione. Unde renunciamus illi legi que decit donationem et causa penitentie vel ob causam ingratitudinis revocari posse.

Item nos ambo confitemur nos esse maiores XXV annis. Unde ad maiorem cautelam renunciamus beneficio minoris etatis et in integrum restitutioni. Et ego dicta Mielher renuntio velleiano senatus consulto et legi iulie de fundo dotali et iuri ypothecarum et illi legi que dicit mulierem vel mulieres ob contractus mariti sui vel maritorum suorum sese vel sua obligantem vel obligantes non valere et omni alteri auxilio quo mulieres uti possunt. Item et nos ambo renunciamus omni iuri scripto et non scripto divino vel humano civili vel pretorio legali vel canonico, confecto vel conficiendo et omni alteri iuri per quod contra predicta venire possemus ; et ad maiorem cautelam nos ambo omnia supradicta tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis iuramus et hanc presentem cartam cum sigilli nostri munimine roboramus. Acta fuerunt hec als Hermals iuxta ecclesiam (1).

29 avril 1270 Banassac. — Archives départementales de l'Aveyron. H. Cartulaire d'Aubrac, folio IX v° et XIV v°. Bib. Nat. collection Doat, vol. 134, fol. 181 r° et 197 r°.

Compositio Domini de Caniliaco et Hospitalis facta per Dominum D.

Cum questiones plurime orte essent inter nobilem virum Deodatum dominum de Caniliaco ex una parte et religiosum virum Dominum Durantum Dompnum Hospitalis de Alto Braco et Conventum ipsius Hospitalis ex

(1) Pour les témoins, voir autre acte du même lieu et même date.

parte altera super quibusdam terris et territoriis et mansis et possessionibus et mausorum, terrarum et territoriorum confrontationibus et iuridictionibus ad merum et mixtum imperium et iurisdictionem simplicem mediocrem maiorem seu minorem pertinentibus et super quibusdam aliis questionibus peticionibus seu rancuris videlicet in districtu et pertinentiis castri Sancti Urcisii et de la Roca usque ad Escalopas et districtu et pertinentiis castri et territorii de Caldas Aiguas e dels Hermals in districtu et pertinentiis castrorum d'Aurela et de Canilhaco et Sancti Laurentii et super quibusdam terris et territoriis et mansis sitis in montanis de Alto braco et iurisdictione eorumdem tandem compromiserunt. Dominus D. pro se et suis heredibus et dominus Dompnus pro se et dicto Hospitali in Dominum Lordetum militem et fratem cruce signatum predicti Hospitalis et magistrum Hugonem Deodati iurisperitum. Et tenere dicenda partes ad invicem promiserunt iuramento ab isdem partibus corporaliter prestito et sub pena C. librarum Turonensium partes laudabunt dicta et laudari facere promiserunt scilicet Dominus D. a domina Meliore uxore sua et Marquesio filio ipsius et Dominus Dompnus a conventu Hospitalis obligaverunt dicte partes se et omnia bona sua mobilia et immobilia Ricardus de Turre Domicellus iurisperitus obligavit se et omnia bona sua [ex parte Domini Deodati] Domino Dompno et pro parte dicti Domini Dompni obligavit se Domino Deodato Dominus Rodulphus de Moreriis miles eodem modo et forma quibus se obligaverat Ricardus dominus domino dompno pro domino Deodato.

Predicti arbitri habito prudentum consilio pro bonis pacis protulerunt dictum suum in hunc modum scilicet : quod dompnus et Hospitale teneant et recognoscant se tenere a domino Deodato et eius successoribus mansos et terras et possessiones inferius contentos et contentas in feudum francum et honoratum, silicet medietatem pro indiviso mansi appellati los Gotals qui confrontantur ex una parte cum manso de Cabestras et ex alia cum manso appellato Calm Sobeiros, item mansum vocatum los Plas Gleioles et mansum vocatum Ginestozas et mansos vocatos Domenge el Batut, qui confrontratur ex una parte cum Boireriis et ex alia cum aqua vocata de Chambaleli, et mansum vocatum Bossolenas et mansum vocatum Luc Servier et mansum Pueh Ginieis qui confrontatur ex una parte cum territorio dels Bertolmiens et ex alia cum manso de Rocoletas et mansum vocatum Teulosa et mansos vocatos Roca calva et Escorrehadas et Vaisseira reial et Riupeiros et Bagoieiras qui confrontantur ex una parte cum via que descendit de nemore et protenditur vas loga de Cogossac et ex alia cum dicto aqua de Bes.

Item mansum vocatum Escudieiras qui confrontantur ex una parte cum dicta aqua de Bes et ex alia cum manso d'Escudairetas et ex alia ab la peira levada del mas de Cogossac et vas lo rochat et inde descendit usque in aqua de Bes et de peira levada sicut protenditur vas lo pueh de Montaicfre et ab inde versus Capus superius del prat del Laussier et ab inde in rivo dels Chausens, item mansum vocatum de Cogossac qui confrontatur ex una parte cum rivo de Chauzens et ab inde vadit usque

in aquam de Bes et ex alia cum eadem aqua, item mansum vocatum Costa Rausteta qui confrontatur ex una parte cum manso vocato Costa Rausta et ex alia cum manso de Chambos, item ea que habet dictum Hospitale in manso vocato Narchechas qui confrontatur ex una parte cum uno prato del temple et ex alia ob la Calm de Tiracul et ex alia cum via de Sancto Urcissio que itur versus Monbel, item medietatem indivisam mansi vocati Calm Sobeiros qui confrontatur ex una parte ob los fraus et ob lauran et ex alia cum terra del temple.

Item mansum vocatum Labric de Malesa qui confrontatur ex una parte ab calm Sobeiras et ex alia cum rivo dal pe de Costa eversa, item te nonciam vocatum Botzals et mansum de Puhchalier qui confrontatur ex una parte cum manso vocato Bertaires et ex alia ab gelina et ex alia cum castro de la Rocha, item mansum vocatum lo Fanh qui confrontatur ex una parte cum castro de Rupe et ex alia eum manso de Longavila, item mansum vocatum Maset situm in parrochia Sancti Remigii qui confrontatur ex una parte cum manso de las Forquas, et ex alia cum terra Sancti Remigii, item totum illud quod dictum Hospitale habet in tenencia de Longavila quam tenent libito, item medietatem mansi de la Valeta qui confrontatur ex una parte cum rivo qui descendit inter dictum mansum et mansum del Montel et ex alia cum Hospitaleto.

Item medietatem mansi vocati l'Ospitalet siti in parrochia de Coldas Aiguas qui confrontatur ex una parte cum manso de la Valeta item mansum dels Fans qui confrontatur ex una parte cum manso de Raissac et ex alia cum manso de la Brugaireta et ex alia cum manso de la Menssongieira, item mansum vocatum Brio lo vielh qui confrontatur ex una parte cum manso dels Fans et ex alia cum Costa vaira, item eumdem mansum Costa vaira qui confrontatur ex una parte cum manso eccliesie de Brio et ex alia cum manso de Brio lo vielh, item mansum de Tolaric qui confrontatur ex una parte cum manso del Brusquet, item tenentiam et affarium de Prunieiras quod est in parocchia de Coldas Aiguas et illud quod habet in Cassaehetas in eadem parrochia et mansum vocatum lo vilar qui fuit Bertran vale condam, et medietatem mansi del Montel quem tenent liberi Duranti Bernat condam. El illud quod habet in tenemento d'Aurela, scilicet : mansum de la Capela qui confrontatur ex una parte cum aqua Olti et cum Rigaldia.

Item fazendam et tenenciam de la Paissieira que confrontatur et et una parte cum aqua Olti et ex alia cum manso de la Surgaria, item, quicqui[d] habet in territorio de Born, in parocchia de Luneto, et quicqui[d], habet in toto tenamento d'Aurela et in toto tenamento et mandamento dicti castri d'Aurela de Caniliaco et totum illud quod habet in territorio et tenentia de Fonveireta, et tenentia de Causselva que tenentie confrontatur ex una parte cum manso Doias de Vertellet et ex alia cum Bonaterra, item mansum del Sanc qui confrontantur ex una parte cum manso de Las Landas et ex alia ab lo Cau, et ex alia cum manso de Montorzier, item mansum seu fazendam dels grezels, sicut protenditur dicta aqua de Bes, et vadit usque ad tegulam et

ob inde sicut protenditur versus Trochens et dividitur cum Rabils et sicut protenditur de las Dozes de Bes ex alia parte usque al ga del venhde vas Cantacogul, item mansum de Costa Runhoza situm in parrochia dels Ernals et mansum de Priondas qui confrontatur ex una parte cum manso de Brio lo vielh et de Granval.

Predictos vero mansos cum iuribus et atinentiis eorumdem et terras et possessiones et tenentias cum continentiis dixerunt dicti arbitri et predicto dompno preceperunt sub dictis pena et juramento quod cum dompnus et eius successores et dictum Hospitale teneant et tenere debeant a domino D. et eius successoribus omnes mansos et terras supradictas ad feudum francum et honoratum sub dominio et iurisdictione et sub mero imperio eiusden domini D. adiicientes dicti arbitri quod dictus dominus Dompuus incontinenti predictam recognitionem faciat pro se et dicto Hospitali domino D. recipienti pro se et suis succesoribus, quod dictus dominus dompnus fecit incontinenti, confitens nichilominus dominus dompuus se et ipsum Hospitale habuisse predictos mansos, fazendas et possessiones supranominatas pro maiori parti tam a predicto domino D. et antecessoribus ipsius seu a dicta domina Meliore et eius antecessoribus quam a vassallis et fendatoriis ipsius domini D. et uxoris sue predicte et eorum antecessorum et quod antea ab ipsis domino Deodato et dicta domina uxore sua et eorum antecessoribus tenebantur in feudum et sub dominio et inrisdictione eorumdem.

Et ibidem incontinenti predictus dominus D. gratis accipiens recognitionem in premium et redemptionem anime sue et delictorum ipsius et parentum suorum dedit predicto Hospitali sanguinias et furta quas et que idem Dominus D. habebat in territoriis predictis et deffinitione domini Moteti de Panosia militis iam defuncti et Stephani Albi cellaraii condam dicti Hospitalis sicut late patet ex tenore cuiusdam publici instrumenti condam facti per manum magistri W. de Monteferrando condam publici notarii predicte domini D. quod instrumentum voluerunt predicti arbitri ex nunc cassari.

Item pronuntiaverunt dicti arbitri quod in omnibus supradictis locis in anea per in perpetuum predictus dominus D. eius successores merum imperium et in mixto imperio habeat tantum mode potestatem dandi tutores et curatores et quod cetera membra pertinentia ad mixtum imperium et ad iurisdictionem simplicem pertineant ad dictum Hospitale, salvo sibi iure semper in mansis de Combafelgoza et de Monfelgos e del Brolhet et littera inde confecta semper in suo robare duratura.

Item dixerunt predicti arbitri quod si in dictis locis comitteretur ab ista ora in antea aliquod delictum vel malefieium quod mortem vel mutilationem membri seu membrorum exigeret et illud maleficium seu delictum redimebatur seu convertebatur in penam peccuniariam quod medietas illius condempnationis que consisteret in peccunia nunerata vel pondere, numero vel mensura vel in alia re pertineat addictum Hospitale et alia medietas sit domino D. salvis tamen expensis deducandis qui fient in illo facto per ipsum dominum D. cognoscendo vel alio modo quas

idem dominus D. et eius succesores possint et debeant levare et deducere de communi.

Item pronuntiaverunt dicti arbitri quod si aliqui[s] frater dicti Hospitalis cruce signatus comiteret vel fore faceret in predictis locis quod dictus dominus D. vel eius successores non possent extendere se super illum delinquentem vel eum aliquatenus punire occasione illius delicti et idem dixerunt de donatis dicti Hospitalis scilicet de illis qui dederunt vel dabunt se et sua dicto Hospitali et stat ad expensas continuas predicti Hospitalis, ita tamen quod si dompnus esset negligens vel remissus in puniendis eisdem donatis in dictis comitentibus quod dictus dominus D. et eius successores punirent eosdem secundum qualitatem delicti.

Item dixerunt quod dictum Hospitale possit adquirere licite pro voluntate sua in feudo et sub feudo predicti domini D. et successorum suorum salvo et retento eidem domino D. homagio et fidelitate secundum qualitatem dignitatis et ordinis quod acquireret et retento eis usagio et dominio principali in adquirendis per Hospitale et salva etiam eidem domino D et eius sucessoribus subventione facienda in quinque casibus videlicet si transfretarent, si erant milites, si filiam vel filias maritarent, si emerent baroniam, si erant capti et salvis etiam eisdem toltis, tolliis et questis consuetis in terris et hominibus feudatoriorum vel vassallorum suorum [per] predictum hospitale de cetero adquirendis ad[i]cientes arbitri quod dictus dompnus et eius successores faciant in perpetuum domino D. et eius successoribus recognitionem omnium predictorum et homagium et fidelitatem mutante dompno in dicto Hospitali et nichilominus voluerunt arbitri quod dictum Hospitale possit pascere cum animalibus ipsius Hospitalis et hominum suorum in terra dicti Domini D. scilicet in locis vicinis et contiguis ipsi Hospitali et mansis ipsius Hospitalis prout sunt vicini et contigui predicto Hospitali, salvis tantum modo et retento et specialiter exeptato quod ipse dominus D. non amittat vendam herbagiorum suorum et quod similiter possit uti predictum Hespitale et homines sui aquis, lignis et nemoribus in terra predici domini D. et successorum ipsius.

Item dixerunt dicti arbitri quod dictus D. eius successores et homines eorum possint et debeant pascere cum animalibus suis in terra predicti Hospitalis et uti aquis, lignis et nemoribus in locis tantum vicinis contiguis ipsi domino D. et terre et hominibus et mansis suis, salvo quod Hospitale non amittat nec amitere possit vendam herbarum seu herbagiarum suorum pertinentium ad dictum Hospitale salvis tamen devesiis uniusque partis.

Predictam vero pronunciationem voluerunt idem arbitri a dictis partibus per in perpetuum observari subdictis pena et iuramento tociens quociens. Predictus Dompnus nomine suo et nomine dicti Hospitalis presente et consentiente domino Guiraldo Revelhaca fratri dicti Hospitalis et predictus dominus D. nomine suo et successorum suorum laudaverunt promittentes dompus, Lordetus, G. Revelhaca sub dictis pena et iuramento

quod omnia facient laudari per conventum vel maiorem partem [Hospitalis] et predictus D. promisit idem de Domina Meliore uxore sua.

His peractis in continenti dompnus nomine suo et nomine Hospitalis fecit homagium predicto domino D. recipienti pro se et successoribus suis et fidelitatem promisit osculo interveniente recipiens dompnus pro se se et Hospitali predicta omnia a domino D. modo et forma superius expressis, renuncians idem dominus dompnus pro se et dicto Hospitali in integrum restitutioni et cuilibet alii iuri et privilegio crucis et ordinis.

Et hoc facto dictus dominus Deodatus in redemptionem anime sue dedit dicto Hospitali tres solidos Pod. et unum demarium Caturcentium et tres copadas avene censuales quos denarios et avenam dixit se habere in manso Bernardenc de Pratis cum Barata d'Aurela, promitens se facturum quod dictus Barata non erat presens, dictus Dominus D. ibidem incontinenti dedit dicto Hospitali in locum partis dicti Barate scilicet : II solidos Pod. quos dixit se habere censuales in manso de Born nichilominus absolvit dicto Hospitali toltam quam habebat in manso dels Fanhs.

Acta fuerunt hec in ecclesia de Banasac prope Canonicam in dyocesi Mimatensi, die martis ante festum Beatorum apostolorum Philipi et Jacobi, anno domini MCCCXX in presencia domini B. Asterii prioris de Banasac, et domini B. Revelli rectoris ecclesiarum d'Aurela et Sancti Martini de Monbo et domini P. Guiliberti rectoris ecclesie de Trinitate, et P. Marcelli notarii de Canonica et Bertrandi Vale et P. de Ruifort et R. del Fraisser, et B. Revelli et mei Raymundi Gaufredi publici notarii castri Rupis Vallis Sergie pro A. comite Pictaviensi et Tholose qui eadem vero die apud Caniliacum in camera domini Deodati domina Melior uxor ipsius ad requisitionem domini Lordeti laudavit omnia supradicta promittens per iuramentum a se corporaliter prestitum predicta omnia servare in presencia Moteti de Panosia, Austergii de Teissieiras, Guillermi de Vessodes, Raymundi Bernardi, R. de Torena domicellorum. P. de Rocha clerici, Stephani del Fraisser. Duranti Denairos, R. Pages et mei not. dicti.

Post hec autem, anno quo supra, die sabbati post Purificationem Beate Marie iterum predictus dominus dompnus et omnes infrascripti laudaverunt omnia supradicta que fueruint eisdem in unum congregatis lecta et et ad requisitionem predicti domini Marquesii fieri re[c]tificationem predictis infra scripti laudaverunt scilicet predictus dominus dompnus et domini G. Revelhaca, Guido, dominus Maurinus de Roca Laura, B. de Vallelhas milites et fratres cruce signati dicti Hospitalis et dominus Durantus Dobles, Guilhermus de Cabrelhac, Johannes d'Alborsor, Guillermus de Nualhac sacerdotes et fratres cruce signati dicti Hospitalis, et B. Campanhaco cellararius, P. de Peirolas, P. Guitlert, B. Pelat, Guillermus Rotavolp, Guillermus Gafart, D. Capio, B, Pegorier fratres cruce signati dicti Hospitalis, B. de Sancto Petro, Guillermus Aenrici, B. Metghe, P. Revelhaca, P. de Grezer, clerici et donati dicti Hospitalis, Hugo Salas, P. Hospitalier donati dicti Hospitalis et confessi fuerunt maiorem partem et plus con-

ventus dicti Hospitalis hic adesse presentem et ibidem dominus Marquesius ad requisitionem predicti dompni laudavit omnia supra dicta. Actum fuit hoc in dicto Hospitali presentibus magistro Ricardo de Turre domicello jurisperito et Fredolo de Turre fratre ipsius et Bertrando Teulerii et Hugone Alarii et me predicto R. Gaufredi notario supradicto qui...

Faculté accordée par le Dom d'Aubrac de couper des arbres dans les bois de Prades et de Bosse

Copie extraite des minutes de Nielly, notaire (1384), folio 169 d'un registre notulaire trouvé à Aubrac, le 12 mai 1790.

In nomen domini amen. — Anno incarnationis ejusdem Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quarto vicesima quarta mensis julii serenissimo principe domino Carolo dei gratia rege francorum regnante, noverint universi et singuli prœsentes pariterque futuri hoc prœsens publicum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri personaliter constitutus in mei notarii publici ac testium infra scriptorum prœsentia reverendo in Christo patre et dominus Petri Hectoris miseratione divina domnus et magistro venerabilis hospitalis pauperum beatœ Mariœ de Altobraco ordinis sancti Augustini Ruthenensis diocesii sanus mente et in bona ac firma existens memoria licet aliquantulum sit detentus infirmitate idem dominus domnus in prœsentia mei notarii infrascripti ut testium subscriptorum dixit et in lingua romana explicavit quod dum diu tempore quo ipse erat baiulius de Pratis et de Aurela pro dicto hospitali de Altobraco ad requisitionem horum communitatis baiuliæ de Pratis seu majoris partibus dicturi horum dictæ communitatis ipse ut baiulus prædictus quodam nemus nuncupatum « Lous bosc de Prades et de Bosso » situm in dicta parochia de Pratis communitatis de Pratis pertinens ad manum curiæ de Pratis reverendus pater in Christo domini Domni Petri quondam bonæ memoriæ dicti hospitalis domini prædecessores suit posuit et misit publico inhibendoque in platio de Pratis omnibus qui tunc in dicta platea præsentes erant in speciali et omnibus aliis exemptibus in generali ne ab illa hora in ante in dicto nemore vocato de Pratis et de Bosso aliquid sit hos seu osi legere, detrentare absolute seu depopulare arbores virides et crescentes in dicto nemore sub pæna sexagenta solidorum turenensium curiæ de Pratis dicti domini applicanda toties quoties dicta pæna per aliquem vel aliquos comiteretur donec et quousque per dictum dominum domnum quondam prædecessorem suum aut per suos successores, dicta pæna de dicto nemore de Pratris et de Bosse citra aquam de Moussau in dicta parochia de Pratis sitis amoveretur et hac voluntate ratione et causa dictorum hominum quia tunc ante oppositionem dictœ pænæ omnes habitantes in dicta villa de Pratis et manserum dicti mandamenti de Pratis in dicto nemore pro eorum libito voluntatis legebant, detruncabant et depopulabant quoscumques arbores virides et crescentes in

dicto nemore et ad finem ut arbores in dictis nemoribus tunc crescentes et crescituri in altitudinem magnam et in grossum crescerent dicta pæna sexagenta solidorum turenensium dicta curia applicanda fuit et aposita.

Dixit etiam et explicavit Petrus dominus domnus quod ille ipse erat forestarius nemorum de grangiæ de Bonofonte quando aliquem seu aliquos in dicto nemore inveniebat seu legentem seu legentes arbores virides ac crescentes in dicto nemore ipsum seu ipsos inventos legentes pignorabant et firmare apud se faciebat modo et forma quibus ipsum legentem et ipsos legentes firmare fecerat si ipsum vel ipsos inveniret et legentem et legentes in nemoribus de Bonofonte.

Et etiam dixit quod quando illi qui recipiebant per dictum forestarium in dictis nemoribus vocatis de Pratis et de Bosso legentes seu depopulantes arbores virides et crescentes nolebant illum seu illos sic inventos legentes dictus nemus depopulans faciebat inquestam seu inquestas ponere per baiulium de Pratis et per modo baiulius de Pratis dictam enquestam seu inquestas faciebat secum componere aut per judicem dictorum hominum et comunitatis villæ de Pratis et mandamenti ejusdem et non modicum sed magnum et suos successores dixit quod nullus erat de præsenti in dicto hospitali qui de præmiis fuit pœnis et oppositionem eorundem sciret veritatem ita benefiant ipsi qui dictam pænam seu pænas de voluntate et ad requisitionem dictorum hominum seu majoris partis communitatis de Pratis in dictis nemoribus posuit et misit ad finem ut in altum et in grossos arbores in dicto nemore de Pratis crescerent et pariter ex his et aliius justis causis animum dicti domni moventibus prædictus dominus domnus volens suam contentionem de prædictis onerare et solis hominibus habitantibus in dicta communitate et mandamento de Pratis satisfacere et reddere quod suum erat personaliter constitutus ut supra coram me dicto notario et testibus infra scriptis bona fide et sine omni dolo et non deceptus nec coactus aut circoncumventus. vi, dolo, metu, fraude, machinatione, seu calliditate alicujus personæ sed gratis et certis et ejus scientia ad hœc assuevit dictus pro se et nomine dicti hospitalis et suorum successorum in dicto hospitali dictam pænam seu dictas pænas sexaginta solidorum Ruthenensium per ipsum, tempore quo tunc erat bajulius de Pratis et de Aurela pro dicto hospitali ad requisitionem horum communitatis seu majoris partis in dictis nemoribus de Pratis et de Bosso, seu per quemcumque alium servientem seu officialium dicti hospitalis appositam removit, levavit et renuntiavit et levatam remotamque eisdem hominibus communitatis de Pratis et éjus mandamenti, relaxavit et relaxata in perpetuum voluit tam præsentibus quam absentibus, me notario publico infra scripto ut persona publica et auctoritatem pro dictis hominibus absentibus publiciter et pro omnibus illus quibus présens negotium tangit aut in futurum quomodolibet tangere poterit solemniter stipulantes et recipientes,

Hoc vero et publico instrumento nunc et in perpetuum valituro, tenore dicti instrumenti nomine supra dictus domini domnus reddidit et restituit supra dictum nemus de Pratis et de Bosso, cum omnibus arboribus tunc in dicto nemore crescentibus et qui pro tempore crescebuntur dictis hominibus dictæ communitatis de Pratis et mandamenti ejusdem licet absentibus, me notario supra dicto pro ipsis stipulante, ad omnimodum dictorum hominum tam præsentium quam absentium voluntatem dans eis potestatem legendi scindendi et *affrabandi* arbores virides et crescentes in dicto nemore de pratis et de Bosso et qui pro te pore crescebunt, inhibens etiam dictus nomine suo, et dicti sui hospitalis et bajulio de Pratis qni nunc est et pro tempore erit, et aliis offcialiis dicti hospitalis tam præsentibus quam futuris dictæ communitatis de Pratis et mandamenti ejusdem, aut cujuscumque illorum in legendo, scindendo, depopulando et devastando quoscumque arbores virides et crescentes in prædictis nemoribus de Pratis et de Bosso aliquo modo perturbent, seu molestent quam quidem pænarum relaxationem et levationem. in dictus nemoribus de Pratis et de Bosso.

Redditionem dictæ communitatis superius factam idem dominus domnus, dono suo et dicti hospitalis promisit, tenere et servare attendere et complere, et inviolabiliter observare sub hipoteca et obligatione omnium bonorum suorum et dicti hospitalis mobilium et immobilium seuque moventium præsentium et futurarum.

Ita fecit et dixit dominus dictus domnus promisit quod se et futurum nec dominus aliquid in futurum quominus præsens pænarum relaxationem et nemoris redditio majoris in se obtinent aut roboris firmitatem et renuntiavit dictus dominus domnus in et supra promissus omnibus et quibus promissorum exceptioni levare et ad remissionem pænarum prædictarum et redditioni dicti nemoris et sic omnis celebrati contractus et exeptus doli, mali, metus fraudis et in factum actionibus et aliis quibuscumque et omnis beneficii restitutionis integrum et petitioni et ejusdem competenti ex quacumbde cum generali ut etiam speciali et omni conditone indebili et sine causa et ob injustam turpem et nullam causam ad quod cum metus causa el generali lege quæ incipit si qua mihi jus ta videbit et omni alii juri canonico et civili scripto et non scripto cæpto et non capto usui et non consuetidini novo et veteri omni que privilegio auxilio beneficio et remedio quicumque quo seu contra prædicta omnia universa et singula tenere servare attendere et complere et in nulla contrafacere dicere et et venire aut contra volentem contestare.

Dictus dominus domnus dictis homnibus dictæ communitatis de Pratis tam præsentibus quam absentibns, me notario ut supra, ipsis stipulante et recipiente promisit et etiam juravit, ponendo manus supra pectus more religionis, de quibus prædictis domini domnus voluit dictis hominibus dictæ communitatis de Pratis fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infra scriptum acta fuerunt hoc supra dicta apud aulam de Pratis in camera dicti domini domni, præsentibus ac videntibus religioso viro domino de Raissac præsbitero dicti ordinis, Joanne Ginesto

clerico. Guillermo Bonaldi et Joanne Piloti dicti doni domni servientibus, dicti hospitalis donatibus testibus ad hæc promissa adhibitis et vocatis et et me Aymerico Nielli notario.

Scellé à Espalion le 23 May 1790, reçu trois sols neuf deniers, signé Bestion.

Copie d'un bail à nouvel acapte consenti aux frères Mercos de Prades.

(Extrait du registre de Belvésé, livre 3, nº 37, déposé aux archives du département de l'Aveyron).

Anno incarnationis domini millesimo quatercentesino vigesimo octavo, et die vigesima quarta mensis januarii fuit traditus mansus del Nespola sive de Bossa ad novum censum seu acapitum in emphiteosim et pagesiam perpetuam Guillelmo et Joanni Mercos fratribus parrochiæ de Pratis sub censu anno viginti quatuor solidorum Ruthenensium et unius gallinæ pro quolibet igne in dicto manso faciendo et unius secturi sivé fenados et ad quintam partem omnium bladorum sive leguminum in dicto manso excrescentium, cum laudimiis et in vestitionibus retentionibus, tolliis, jornalibus, manobriis ad voluntatem domini dompni.

Et prout confruntatur a parte meridii cum aqua de Mossaur ascendendo per dictam aquam usque ad pontem vocatum dels Angelats, a dicto ponte ascendendo per iter per quod itur versus grangiarii Bonifontis usque ad quamdam petram fixam in dicto itinere cruce signatam, a dicta petra ascendendo usque ad aliam petram fixam in dicto itinere cruce signatam, et a dicta petra volvendo versus ad occasum solis usque ad aliam rupem cruce signatam et sic eundo de petra in petram cruce signatam usqué ad rivum nominatum de la Porquaria in quo est seu ciria alia petra cruce signata et descendendo per dictum rivum usque ad quamdam aliam petram fixam supra locum nominatum la Roquadel de Vaissas de Brassa et a dicta petra usque ad aliam petram magnam cruce signatam fixam etiam supra dictum Rocadel et a dicta rupe descendendo usque a las Plassos vocatas le Brassa recte descendendo per iter per quod itur versus Gralheta, etc.

Item fuit actum et expresse conventus inter dictas partes quod omnes arbores quercus sive garrus et eorum fructus atque etiam explectum eorumdem sint et remoneant nunc et in perpetuum ad dictum hospitale penitus et omnino, exepto quod dicti pagesii seu sui capere possint de predictis arboribus pro faciendo seu fustando hospitia et alia facere in dictis hospitalis nécessaria et non alia, et quod etiam possint podare seu recurare quœ erunt in bladis, item fuit expresse conventum quod porci dictorum pagesiorum acaptantium qui eisdem erunt nécessarii et non aliis possint comedere de glandibus infra confruntationes presentis acessamentis sed quod ipsi acaptantes nec sui non possint nec debeant colligere nec amassare istos ullo modo nisi in eorum pratis, hortis atque bladis.

Item fuit actum quod dicti acaptantes possint et voleant parare et deffendere dictum mansum cum suis pertinenciis ab omnibus animalibus extraneis exceptis porcis dictæ grangiæ Bonæfontis et facere prata ad omnino dum eorum voluntatem, item fuit actum quod porci grangiæ dictæ Bonifontis possint et volunt ire pascere et comedere infra dictum acapitium nunc et in perpetuum absque aliqua contradictione ad placitum grangerii dictæ grangiæ qui nunc est vel qui pro tempore erit, item fuit actum quod de omnibus arboribus possint dicti acaptantes capere ad eorum necessitates sed non vendere sine licentia dicti domini dompni sive foresterii dicti hospitalis, item fuit actum quod alii pagesii qui sunt vel erunt assistati per forestarium dicti hospitalis possint capere de lignis et fustibus infra dictas confruntationes exceptis de quercubus et prius faciebant.

Item plus fuit actum quod si dicti acaptantes non faciebant in dicto manso superius designato infra tres annos, proxime venientes aut in tempore venturo stabat sive tenentioriis ibidem residentiam facientibus per spacium trium annorum quod dominus dompnus qui nunc est vel qui pro tempore fuerit possit accipere dictum mansum sive aliqua contradictione, et totaliter revertatur ad dictum hospitale et quod dicti acaptantes seu sui nullam satisfactionem ab factis seu réparatis eo tunc non habeant, item fuit actum quod dicti acaptantes seu sui possint infra confruntationes dicti mansi facere molendinum seu molendina et ire molire ubi voluerunt. item fuit actum quod teneantur facere excubias seu vigilias nocturnas in castro Bonifontis ut alii pagesii.

(Collationné sur le registre par moi soussigné secrétaire général de la préfecture du département de l'Aveyron, signé : Bessière).

Minutes de Me Majorel, notaire royal

L'an mil six cent soixante-dix-huit et le trentième jour du mois de juillet après midi Régnant Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, dans le couvent Notre-Dame d'Aubrac, diocèse de Rodez en Rouergue, par devant moi, notaire royal soussigné en la présence des témoins bas nommés, fut présent en sa personne Monseigneur Messire Louis-Antoine de Noailles, dom et seigneur dudit Aubrac, lequel en conséquence dudit rachat de la montagne ditte de Tournecoupe et Treize-Vents jadis inféodée par Messire George, Cardinal d'Armagnac dom et seigneur dudit Aubrac, aux habitants du village de Bor, en la paroisse de Lunet audit diocèse, par contrat du dix octobre mil cinq cents soixante-quatre, retenu par par Pierre Testoris, notaire et par lui réuni au domaine d'Aubrac, suivant la déclaration de Sa Majesté, de son bon gré désirant gratifier lesdits habitants dudit village de Bor, a baillé et délaissé à titre de bail à ferme pendant sa vie à Bernard Bernat, Guilhaume Soldadié, Guilhaume Chauvet, Jean Bach, et Pierre Falq, pro-

cureur spécialement fondé par les autres habitants dudit village ainsi que de leur procuration appert détenu par moi dit notaire le présent jour, présens stipulant et acceptant savoir est les herbages de tout le fonds de la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents, située dans ladite paroisse de Lunet. jurisdiction dudit Aubrac avec toutes ses appartenances et dépendances, fruits, profits et revenus en dépendant pour de tout jouir et user en la même forme de manière qu'eux et leurs auteurs en ont joui depuis ladite prétendue inféodation jusqu'à présent, se confrontant de la partie basse, avec les terres desdits habitants dudit village de Bor et comme les bornes plantées au milieu les séparent du septentrion avec les terres des habitants du village de Viourals, d'autre part avec les terres et fraux des habitants du village de Belnom avec le chemin de Prades tendant de Prades au présent couvent jusqu'au ruisseau dit de Moussau montant droit à la Vernhe de la Bosse et à la Vernhe de la Clède, tendant aussi droit aux Vernhes et avec la montagne dite du Pendouliou. Conformément aux confrontations du susdit nouveau bail pour la séparation de laquelle d'avec la susdite de Tournecoupe, bornes seront plantées dans quinze jours prochains, par les agramenseurs et préposés dudit seigneur et ceux qui seront commis par les dits habitants à cet effet, le tout sous le prix pactes, conditions et rétentions qui seront ci-après déclarées.

En premier lieu, que les dits procureur et habitants seront tenus solidairement l'un pour l'autre et le seul pour le tout sans division de dettes ni exception de personne de payer au fermier dudit seigneur ou à son procureur général audit Aubrac la somme de soixante livres annuellement à chaque fête Saint-André apôtre et au dit seigneur Dom la somme de cent livres à chaque fête Sainte-Croix de mai dont le premier terme desdites soixante livres écherra à la dite fête Saint-André prochaine et de susdite de cent livres de l'année qu'on comptera mil six cents qurtre-vingt pour la jouissance qu'ils feront de l'année prochaine mil six cents soixante-dix-neuf et après continueront les dix payements aux termes susdits pendant la vie dudit seigneur dom.

En second lieu se réserve ledit seigneur dom les bois qui sont dans les dites confrontations pour en faire à ses plaisirs et volontés sauf que les dits habitants en pourront prendre, pour leur usage et chauffage outils de labourage à la charge toutefois par eux de ne pouvoir dégrader les dits bois, vendre ni donner et d'en user conformément aux ordonnances de Sa Majesté, faites concernant lea eaux et forêts de son royaume.

En troisième lieu, se réserve le dit seigneur les fruits des arbres dudit bois pour la pâture des pourceaux, lesquels habitants y pourront faire paître leurs pourceaux qu'ils nourriront pour leurs provisions et dépenses ds leur maison et n'en prendre point des étrangers.

En quatrième lieu, a été respectivement stipulé, convenu et accordé que les dits habitants pourront faire du blé dans l'étendue de ladite montagne aux lieux et endroits moins préjudiciables au passage de leur bétail à la charge par ceux qui y feront de blé de payer aux

fermier dudit seigneur la cinquième gerbe de tous les blés y excroissants au temps des moissons, sans qu'aucuns autres étrangers puissent faire de blé à ladite montagne que lesdits habitants de Bor.

En cinquième lieu a été arrêté que les autres habitants des autres villages que ceux de Bor qui avoient accoutumé de faire paître leurs bestiaux en ladite montagne, pourront les faire paître avec celui desdits habitants de Bor communément et par un même berger et en cas ils contreviendraient ils seront déchus de cette faculté et ce conformément à la portion que chacun du susnommé avait accoutumé d'y jouir sauf que les habitants des autres villages que celui de Bor puissent faire paître les lieux réservés dans la dite montagne pour les bœufs de travail.

En dernier lieu Guyon Palaprat paysan dudit village de Bor ne sera troublé ni empêché en la jouissance d'un pré et Bartas dit Loucan contenant quinze sétérées et joignant ladite montagne de Tournecoupe confronte du levant au ruisseau de Moussau, du midi terre de Jean Charrié dudit Bor et des autres parts tendant du Cau audit village de Bor desquels prés et Bartas, ledit Palaprat présent stipulant et acceptant jouira pendant la vie dudit seigneur en payant la somme de quatre livres en déduction de la dite somme de cent soixante livres qu'il sera tenu de payer auxdits habitants au-dessus de sa quote-part de l'afferme de ladite montagne, et moyennant les dits pactes, conditions et réservations ci-dessus respectivement stipulées, ledit seigneur comme dessus promet et s'oblige envers lesdits procureurs de les faire jouir des herbages de ladite montagne de Tournecoupe et Treize-Vents sa vie durant et lesdits procureurs en vertu de leur procuration de lui payer et acquitter la dite somme de cent livres à son fermier et celle de soixante livres au fermier susdit.

Et pour l'observation de ci-dessus, les susdites parties en ce que chacune conserne réciproque stipulation et acceptation intervenant ont obligé leur biens présens et futurs et par exprès lesdits procureurs les terres desdits habitants de Bor solidairement comme dit et avec les soumissions, dénonciations et jurement nécessaire de quoi lesdites parties réciproquement ont requis actes et instrument public leur être fait délivré et expédié par moi dit notaire ce que leur ai concédé.

Fait et publiquement récité au lieu que dessus en présence de M. Aymérу de Cinqpeyres, docteur ez droit, juge des terres dudit Aubrac habitant de la ville dudit Saint-Côme, Jean Bessière, praticien de Prades soussigné avec le dit seigneur Monsieur Messire Jean Bach, prêtre dudit Bor et Bernard et moi Guilhaume Majorel, Notaire Royal de la ville de Saint-Côme audit Rouergue. Lesdits procureurs requis de signer ont dit ne savoir.

Louis-Antoine de Noailles, dom d'Aubrac, Bach, prêtre, présent, Bessière, présent, Bernard. présent, de Cinqpeyre, présent, Majorel, notaire royal, ainsi signés à la minute.

Suit la procuration.

L'an mil six cents soixante dix-huit et le trentième jour du mois de juillet avant midi, regnant Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, dans le couvent de Notre-Dame-d'Aubrac, diocèse de Rodez en Rouergue, par devant moi, Notaire Royal, soussigné, en la présence des témoins bas nommés :

Ont été constitués en leur personne Guilhaume Soldadier, le sieur Bernard marchand, Pierre Auvergnas, Pierre Falq, Jean Charié, Antoine Soldadié, Mondot. Guilhaume Chauvet, Valéry, Louis Soldadier, Jean Bach dit Ramel, Jean Amat, Sagnié Guilhaume Andrieu, Pierre Ramond, Guyon Pelaprat, Jacques Alibert, Jean Grail, Jean Soldadier dit Valéry et Pierre Falq faisant pour Pierre Jaudon dit Miquel, tous habitants du village de Bor et Pierre Augui du village de Bru faisant la meilleure et la plus saine partie des manans et habitants dudit village de Bor ;

Lesquels de leur gré et franc vouloir sans renonciation de leur autre procureur ci-devant faite de nouveau ont fait et constitué leurs procureurs généraux et spéciaux sans que l'une qualité déroge à l'autre ni au contraire d'avoir en le susdit Bernard, Guilhaume Soldadier, Chauvet, Bach et Falq ici présens et ladite charge acceptants pour et au nom des constituants traiter, convenir et accorder audit Monseigneur Messire Louis-Antoine de Noailles dom et seigneur dudit Aubrac du prix, pacte et conditions sous lesquels ledit seigneur prétend leur consentir le bail à ferme à vie de la montagne de Tournecoupe et Treize-Vents sise dans la dite paroisse de Lunet au-dessus dudit village de Bor et joignant y celui qu'avait été jadis inféodée à leur prédécesseur par Jean Messire Georges Cardinal d'Armagnac pour lors dom dudit Aubrac, par contrat du dix octobre mil cinq cent soixante quatre et par ledit seigneur de Noailles retiré et réuni au domaine dudit Aubrac en conséquence de la déclaration de Sa Majesté, promettant avoir agréable ferme et stable tout ce que par leur procureur sera fait, géré négocié et consenti et ne les révoquer ainsi relever indemne du fait de la présente procuration et dans le cas requis, mandement plus spécial même d'approuver et ratifier tout ce qui par leur dit procureur sera fait et consenti. Le tout sans préjudice au dit constituant de demander leur remboursement de la somme de douze cents livres baillée par leur prédecesseur audit seigneur cardinal d'Armagnac, dom d'Aubrac si le Conseil de mondit seigneur de Noailles, dom dudit Aubrac, trouve qu'elles soient bien fondées.

Et pour l'observation de ce dessus les dits constituants, en ce que chacun conserne ont obligé leurs biens présens et futurs avec la soumission, renonciation et jurements nécessaires de quoi lesdits constituants ont requis acte à moi dit notaire, concédé en présence de Maître Jean Bach, prêtre dudit village de Bor et Maître Jean Bessière, pratricien dudit lieu de Prades soussigné avec ledit Bernard et les autres constituants et procureurs requis de signer ont dit ne savoir

et moi Guilhaume Majorel. notaire royal de la ville de Saint-Côme audit Rouergue, aussi soussigné.

Bernard, Bach, Bessière, Majorel, notaire royal ainsi signés à la minute.

Extraict de la déclaration faicte par Monseigneur le dom d'Aubrac aux habitants du village de Born concernant le pascage de la montagne de Tournecoupe du 19e aoust 1678 (minutes de Me Majorel, notaire royal).

L'an mil six cens soixante dix huict et le dix neufviesme jour du mois d'aoust, aprez midy, regnant Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, dans le Couvent Nostre Dame d'Aubrac diocese de Rodez en Rouergue, par devant moy notaire royal soubzsigné, en la présence des tesmoins bas nommez, feut présent en sa personnel Monseigneur Messire Louis Antoine de Noailles dom et seigneur dudit Aubrac, lequel a dict que quoyque par la teneur du contract de bail à ferme à vie par luy faict aux habitants du village de Born de la montagne dicte de Tournecoupe et de Treize Vents, contract retenu par Moy P., notaire. le trentiesme jour du mois de juillet dernier il soit porté par un des articles d'Icelluy, que les habitants des autres villages autres que de celluy de Born qui avoient acoustumé de fère paistre à leurs bestiaux les herbages de lad. montagne continueroient de les fère paistre en lad. montagne, comme ceux dud. village de Born.

Il déclare par la teneur des présentes n'avoir entendeu que aucuns autres habitans que ceux qui sont comprins dans la procuration dudit village de Born enoncez aud. bail à ferme à vie, et ceux du village du Vialaret qui avoient acoustumé d'envoyer paistre leurs bestiaux en lad. montagne sçavoir Guillaume Grail, Jean Ayguy dict Ramonet et Antoine Vialaret dict Sarralie, et Pierre Ayguy du village du Bru puissent jouir de lad. faculté de pascage, et non aucuns autres habitans des villages circomvoisins que led. seigneur veut et entend en estre exclus et que lesd. habitans de Born, et lesd. trois du Vialaret sus nommez et Ayguy du Bru en jouissent comme ils avoient accoustumé.

Et que aucun desd. habitans ne puisse céder son droict de pascage à aucun habitant des villages circumvoisins sans en avoir préféré lesd. habitans du village de Born en général ou en particulier. De quoy Mre Jean Bach pbre faisant pour Jean Bach son père, Guillaume Soldadier, et Pierre Falq paisans dud. village du Vialaret présens stipulans et acceptans tant pour eux que pour les autres habitans des villages de Born Vialaret et Bru sus nommez la présente déclaration ont requis acte à Moy d. Nore que leur ay concédé ez présence de Maistres Aymery de Cinqpeyres, docteur ez droicts juge des terres dud. Aubrac et André Majorel, notaire royal greffier desd. terres, habitans de la ville de St-Cosme soubzsignés avec

led. seigneur et Bach lesd. Soldadier, Falq et Vialaret requis de signer ont dict ne sçavoir, et moy Guillaume Majorel, notaire royal dud. St-Cosme aussy soubssigné, Louis Antoine de Noailles dom d'Aubrac, J. Bach pbre susd. de Cinqpeyres présent, Majorel présent, Majorel notaire royal ainsi signés à l'original qu'est devers Moy nore duquel la présente expédition duement collationnée a esté tirée à la réquisition desd. habitans du village de Born en foy et tesmoin de quoy me suis soubzsigné.

Majorel, notaire royal.

Archives départementales de l'Aveyron. E. 1311. — Minutes d'Ignace Tarayre, notaire de Castelnau, déposées par Me Bras, notaire d'Espalion (1710-1745), Acte n° 64, 15 mars 1726.

Transaction passsée entre les habitants de La Borie, paroisse de Prades-d'Aubrac

Expédié à Bernard Serres.

L'an mil sept cens vingt-six et le seisième jour du moys de mars après midy au village de la Borie, paroisse de Prades-d'Aubrac, maison de Jean-Pierre Gardes, peysant reignant Louys roy de France et de Navarre par devant le notaire royal et tesmoins soubsignés feurent constitués en leurs personnes le sieur Jean-Antoine Maseau, bourgeois, ledit Jean-Pierre Guardes, Laurens Fontanier, Antoine Gisard, Me Antoine Mercadier, prêtre et Isabeau Bach, veufve de Jean Mercadier, héritiers grénés d'icelluy, tous habitants dudit présant village de la Borie de Prades et taillable du mandement dudit village et faisant pour les absents lesquels ont dit que par le seigneur abbé domp d'Aubrac il auroit été inféodé en leurs hauteurs un grand terroir appellé lou puech de Bournac et autres terres communes pour le pascage de leurs bestiaux et en conséquence de ladite inféodation les dits habitants auroient passé transaction le cinquième septembre mil six cens dix sept par laquelle ils auroient destinés le dit terroir pour les pascages de leurs bestiaux sans les pouvoir défricher pour faire du bled ny couper le gason lequel règlement avoit été confirmé par diverses sentances randues par Messieurs les officiers ordinaires d'Aubrac des trantième may mil six cens soixante un, vingt cinquième février mil six cens huittante deux et autres sentances.

Contre lequel règlement certains habitants se seroient advisés d'entreprendre de faire des bleds dans lesdits comunaux, lever le gason et le brûler, mesme d'arracher les bornes qui estoient plantées entre les dits communaux et les possessions des particuliers et englobé partie desdits communaux dans les pièsses particulières de sorte qu'il arrivoit des contestations journèlement et que lesdits habitants étoient privés des dits pacages pour l'entretènement desdits leurs bestiaux par la culture de partie desdits communaux que faisoient divers particuliers qui n'avoient

aucun droict pour faire du bled contre le règlement confirmé par diverses sentances qu'ils avoient faict entre eux mesmes certains habitants prétandants, avoir acquis le droit des autres ou partie d'iceux sur lesdits communaux vouloient jouir des portions acquises, y faire du bled et se servir des pascages comme les autres habitants ce qui auroict donné lieu aux habitants de se pourvoir devant les ordinaires dudit Prades contre les contrevenants dudit règlement confirmé par diverses sentances desdits sieurs ordinaires de Prades-d'Aubrac.

Et c'est par requête du 17° juin 1723 et sur l'instruction dudit procès seroient intervenus divers incidants tant de la part du nommé Ménesclou que dudit Me Antoine Mercadier pour avoir faict aracher des bornes qui avoient été plantées et tous les différants ayant été remis à M. le président Balsac par la décision duquel de Me Villaret et de Me Foulquier, advocats de Rodez, il aurait esté conveneu qu'il seroict procédé par les sieurs Roux et Pontier, experts du bestail que chaque habitant pourroient tenir dans les dits comunaux suivant la contenance d'un chacun et l'allivrement du compoids et pour planter bornes pour séparer lesdits communaux des piėsses desdits particuliers, en exécution de quoy lesdits experts auroient procédé en présence des parties et faict leur relation le onzième may dernier duement conterollée ce le mesme jour au bureau de Saint Geniès par Laquerbe, planté les bornes et divisé sur l'allivrement de chaque habitant la quantité du bétail pour faire dépaître.

De laquelle relation ayant les parties demandé l'autorisation devant lesdits sieurs ordinaires et craignant de plus grandes mésintelligences désirant éviter les frais qu'ils conviendroient faire pour ladite autorisation et voulant vivre en paix et union entre eux et par l'entremyse de leurs comuns amys après la décision dudit sieur président Balsac ont conveneu transigé et accordé comme s'ensuict :

Primo : Bien et duement certifiés de leurs faicts et droicts et de la force des transactions ont soubs le bon plaisirs de justice renoncé audit procès, ses circonstances, annexes et dépendances et conveneu que sur iceluy n'y sera faict aucune autre poursuite directement ny indirectement à peine de tous dépans, dommages et intérêts.

Secundo : Demeure conveneu que la transaction du cinquième septambre mil six cens dix sept passée entre les dits habitants sortira en son plein et entier effet confirmé par diverses sentances des ordinaires d'Aubrac et que conformément à icelle les dits habitants prometent l'exécuter sans y rien déroger et continueront de jouir comme leurs hauteurs ont faict comme est conteneu en icelle.

Tertio. Les dites parties ont authorisée la relation des dits sieurs Roux et Pontier du onzième may dernier et suivant icelle il ne sera défriché aucune partie desdits comunaux à l'advenir pour y faire aucune sorte de bled ny lever le gazon pour brûler pour y jetter aucune semance par aucun des habitants ny autres particuliers ne pouvant les dits comunaux servir que pour les pascages des bestiaux des dits habitants taillables du dit mandement suivant l'allivrement d'un chacun du compoids

et cadastre sur lequel suivant ladite relation et rapport des dits experts faict du consentement de toutes parties le susdit jour onzième may dernier sur le plantement des bornes pour séparer les dits comunaux des pièsses des dits particuliers et sur la quantité des bestes à laine que chaque habitant à proportion et au prorata de son tènement des bestes à laine que chaque habitant à proportion et au prorata de son tènement des bestes à laine pourroient faire dépaistre dans les dits terroirs sur le nombre de sept cens bestes à laine que lesdits experts ont jugé pouvoir estre entretenues pour consommer lesdits pascages annuellement.

Il s'est trouvé premièrement que le dit Fontanier un des dits habitants pour une paro et chenevier joignant dit lou froumental contenant le dit champ neuf coupes et le chenevier quatre coupes mesure du cadastre faisant dix-huit coupes un gital chaque coupelade mesure de Prades cent canes divisées desdits comunaux par trois bornes plantées par les dits experts et pour autre champ appelé del Puech de contenance dc vingt-quatre coupelades un gital mesure dudit Prades divisée et séparée des dits comunaux par deux bornes dont il y en a une au fonds du dit champ faicte en escáyre bisant du costé du midy sur le pied de son allivrement à raison de deux livres neuf sols quatre deniers y compris l'allivrement du pred de Falissard ne pourra tenir dans les pascages des dits comunaux que soixante-dix brebis à laine.

Secondement ledit M. Mercadier en la qualité qu'il procède pour un champ joignant celluÿ du dit Fontanier dict de Caubel contenant mesure du dit Prades la quantité de cinquante quatre coupelades deux gitals sans y comprendre un chenevier qui est au pied du dit champ divisé par les dits experts des dits comunaux par quatre bornes à prendre du costé de la teste dudit champ et sur le pied de trois livres dix-huit sols d'allivrement tiendra dans lesdits comunaux cent dix bêtes à laine.

Troisièmement le dit Guardes pour un champ dit Caubelou contient mesure dudit Prades huict coupes deux gitals divisé et séparé du costé de la teste dudit champ par deux bornes pour faire la séparation des dits comunaux et pour autre champ appellé la Bro contenant de la mesme mesure dudit Prades vingt coupes trois gitals divisé et séparé du costé de la teste dudit champ par deux bornes pour faire la séparation des dits comunaux et pour autre champ dit lou puech contenant seise coupes mesure du dit Prades séparé par deux bornes des dits comunaux du costé de la bise ou du vent du Nord suivant son allivrement de quatre livres quatorze sols six deniers y compris deux sols six deniers pour l'allivrement du tiers du claux de Borie pourra faire dépaître dans les dits comunaux la quantité de cent trent une brebis.

Quatrièmement Barthélemy Cayzac du lieu de Prades pour un champ qui a esté de Jean Roux de la Borie scises appartenances dudit village et terroir de la Cabanette contenant mesure dudit Prades la quantité de quinze coupes divisé et séparé des dits comunaux par quatre bornes du costé du midy et ledit Menesclou pour un champ contenant mesure dudit Prades treise coupes trois gitals séparé desdits comunaux par deux

bornes et suivant et conformément au raport desdits experts ledit Cayzac ny Menesclou n'ont aucun droit de pascage dans lesdits comunaux et en demeureront exclus.

En cinquième lieu ledit Gisard pour un champ appelé Caubel contenant mesure dudit Prades la quantité de quarante cinq coupes séparé des dits comunaux par deux bornes à prandre du costé du couchant et pour autre champ dit las Places de contenance de quarantes coupes de la susdite mesure de Prades et c'est du costé en par dessouts le champ dit lou Puech dudit Fontanier séparé par deux bornes sur le pied de quatre livres sept sols deux deniers de son allivrement tiendra cent vingtes quatre brebis pour dépaitre dans lesdits comunaux.

Sixièmement ledit sieur Mazeau pour un champ appellé les Places basses contenant trente six coupes mesure dudit Prades divisé et séparé desdits communaux par deux bornes sur le pied de cinq livres treise sols sept deniers de son allivrement tiendra cent cinquante huict brebis dans lesdits communaux.

Septièmement ladite Auvernhas veufve pour un champ de contenance mesure dudit Prades de trente neuf coupes séparé et divisé par deux livres trois sols deux deniers d'allivrement poura faire dépaitre dans les dits communaux soixante et une brebis.

En 8e lieu les héritiers dudit Séguy, marchant de la ville de St-Geniez au lieu et place de Guion Poujouly pour ce qu'il possède à raison de 2 livres 2 sols 1 denier d'allivrement y compris 7 sols neuf de[niers] d'allivrement du pred de la Roque engagé de la part du dit Maseau à un sol deux deniers pour le pred Redon acquis du père la dite Auvernhas tiendra cinquante-neuf brebis dans les dits comunaux, et les susdits habitans et comme le tout est annoncé dans le raport des dits experts de laquelle relation a été faitte lecture audits habitans au long qui l'ont approuvée et promis d'exécuter tous les dits articles cy dessus sans y rien déroger et sans que aucun des habitans puissent y contrevenir tant pour raison du dit plantement des bornes, contenance des pièsses des particuliers qui font la séparation avec les dits comunaux et sauf au dit Menesclou contre la dite Auverhas pour ce que ses auteurs avaient vendeu de sa cotte et en sera diminuée de sa cotte et ainsi en sera usé à l'esguard des autres habitans le cas arrivant n'y pour raison d'aucun défrichement pour y faire du bled ny pour un grand nombre de bestes à laine pour dépaitre dans les dits comunaux que suivant l'allivrement d'un chacun des dits habitans venant à augmenter on à diminuer comme les dits experts ayant procédé à proportion de l'allivrement d'un chacun.

Et au moyen de ce toutes parties ont renoncé au dit procès et se sont quittés respectivement de tous les frais des instances comme demeurant les uns avec les autres compancés et pour l'observation de ce dessus parties ont obligés tous et chacuns leurs biens présants et feuteurs avec les soubmissions, renonciations et jurements nécessaires.

Faict et récité ou que dessus ez présances des (dits sieurs Pierre Rous susdit expert du lieu de Mandailles et du sieur Pierre Pontier aussy

expert du village del Caussenel paroisse de Prades) (1) de Pierre Carrier charpentier du lieu de Prades et Joseph Beulac, brassier du village de Condamines, parroisse du Cambon. fermier dudit sieur Mazeau, scise au présent village, soubsignés avec lesdits sieurs Mercadier, Maseau, Fontanier, et Gisard lesdits Guardes et Isabeau Bach n'ont sceu de ce requis et de moy Ignace Tarayre, notaire royal dudit Prades, etc. Signés Mercadier, prêtre approuvant les ratures, Mazeau aprouvant comme dessus, Fontanier, Gisard, Pierre Carriel, Biullac app. Tarayre, notaire royal. Controllé à la Guiolle le 20e mars 1726. Receu 7 livres 16 sols. Signé Rosier pour le comis.

Reconnaissance générale du lieu et Mandement de Prades-d'Aubrac

L'an mil sept cent quarante-trois et le dix-neuvième jour du mois de décembre après midi reignant Louis quinze par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre au château de Lassalle devant Nous Notaire Royal soussigné présents les témoins basnommés, furent présents, Messire Jean André Fajole Seigneur de Fabrègues et Sieur Geniès Dumas bourgeois habitans de la ville de Saint-Geniez, les sieurs Joseph Plagnard, Jean Gardes, Pierre Auvernhas, Guillaume Seguy, Denis Alègre, Jean Vidal, Jacques Cimpeyres, Antoine Vesin, faisant tant pour luy que pour Marianne Vidal, sa femme, Denis Girbal pour son père, habitans du lieu de Prades, Messire Antoine Mercadier, prêtre, Jean-Pierre Gardes, Jean Antoine Vesin, Antoine Gisard, habitans du village de la Borie, Antoine Moysset du village de Gadapauq, Pierre Andrieu et Jean Villaret habitans du village de Combebilières, Antoine Villaret habitant du village del Monteil et Jean Bousquet del Serre faisant la meilleure et saine partie dudit mandement de Prades-d'Aubrac, lesquels de leur bon gré bien certifiés de leurs droits et de ce qu'ils sont tenus et obligés déclarent hommagent et dénombrent à illustrissime et révérendissime Seigneur Monseigneur Charles Gaspard Guillaume de Ventimille des Comtes de Marseille du Luc archevèque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, commendeur de l'ordre du Saint-Esprit et dom d'Aubrac absent, Messire Jacques de Sauveplane, Ecuyer Conseiller du Roy, Lieutenant Général de police habitant de la ville de Saint-Geniez procureur dudit Seigneur Dom suivant la procuration dont suit la teneur:

Par devant les conseillers du Roy, Notaires au Chatelet de Paris soussignés furent présents; illustrissime et révérendissime Seigneur Monseigneur Charles Gaspard Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille

(1) Ces mots entre parenthèses sont rayés dans l'acte.

de Luc, archevèque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit et dom d'Aubrac demeurant en son palais archiépiscopal lequel a fait et constitué pour son procureur Messire Jacques de Sauveplane, Ecuyer conseiller du Roy Lieutenant général de police et subdélégué de l'Intendance de Montauban, résidant à Saint-Geniés en Rouergue auquel mondit seigneur constituant donne pouvoir pour lui et à son nom en sadite qualité de dom d'Aubrac, faire procéder conjointement contre les sindics du chapitre d'Aubrac à la confection tant du terroir de la terre de Prades qu'à ceux de toutes autres terres et fiefs ou étant à leur censive, d'exhiber leurs titres de passer leurs déclarations et reconnaissances auxdits terriers et de payer les sommes droits et redevances qui se trouveront être par eux deus, les y faire contraindre par toutes voyes de droit relativement aux usages des lieux et aux lieux qui les régissent même par la saisie de leurs dits biens à cet effet plaider apposer appeler élire domicile substituer procureur au fait de plaidoirie le révoquer et en constituer d'autres poursuivre l'effect desdites saisies et en donner main-levée obtenir tous jugements les faire mettre à exécution signer et passer tous actes que besoin sera et généralement faire par ledit procureur constitué au sujet et pour raison de tout cidessus circonstances et dépendances tout ce qu'au cas appartiendra sera requis et nécessaire et par lui jugé à propos.

Promettant mondit Seigneur constituant avoir le tout pour agréable obligeant fait et passé à Paris audit palais archiépiscopal l'an mil sept cent quarante-deux le seize octobre avant midy et à Mondit seigneur constituant signé avec lesdits notaires Charles, archevêque de Paris Menu Demure Notaire au châtelet de Paris ainsi signés à l'original scellé ledit jour et an, receu six sols et à Messieurs les chanoines réguliers de Saint-Augustin du Couvent et chapitre de Notre-Dame dudit Aubrac absents, Monsieur M. Antoine Martineau prieur et sindic dudit chapitre leur procureur icy présent, stipulant et acceptan' suivant sa procuration de laquelle la teneur s'ensuit;

L'an mil sept cent quarante et le huitième jour du mois de juillet après midy à Aubrac par devant le notaire royal soussigné en présence des témoins basnommés, furent présents Messieurs Antoine Martineau prieur et sindic dudit chapitre d'Aubrac, Joseph Pottier sous prieur, Jean Larue, Estienne Lassalle, Sickère Gintrac, Pierre Barac, tous prêtres chanoines réguliers de Saint-Augustin et Geniès Cavalier diacre composant le chapitre d'Aubrac lesquels capitulaires assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée sans révocation de leurs autres procureurs par eux cy devant faits ont de nouveau fait et constitué leur procureur spécial et général, une qualitté ne dérogeant à l'autre sçavoir est M. Martineau, prieur et sindic pour et en cette qualité faire consentir des nouvelles reconnaissances à tous les emphiteotes et tenanciers des biens des chapelles dépendant dudit chapitre ensemble de tous leurs fiefs signés et acceptés toutes les dittes

reconnaissances au nom dudit chapitre en cas de refus faire assigner et condamner les refusans en toutes Cours ou besoin sera au non compris les reconnaissances que M. Duscié a déjà faites et à faire dans le Causse qui seront par luy continuées et finies en conséquence de la procuration faitte par le chapitre à M. Joseph Pottier qui demure confirmée par ce chef et générallement faire pour raison de tout ce que les dits constituants pourront faire, ne le révoquer, au contraire de relever de la présente charge et pour ce faire ont obligé les biens temporels dudit chapitre soumis à toutes Cours requises et nécessaires fait et récitté en présences de Sieur Jean Portery de Tramons, parroisse de Saint-Côme, habitant à Aubrac et Hierome Faucilhon de Murat, diocèse de Saint-Flour, à présent à Aubrac, soussignés avec lesdits Sieurs capitulans et Nous Notaire Royal soussigné Martineau prieur et sindic d'Aubrac, Pottier sous prieur, Larue, Lasalle, Gintrac professeur, Barac. Cavalier, Jean Portery, Hierome Faucilhon, J. Dalo, notaire royal qui est duement controllé à Marvejols duquel le présent extrait a été tiré par Nous notaire royal soussigné et rettenu J. Dalo, notaire royal ainss signé.

Que le dit seigneur Dom et Chapitre dudit Aubrac sont prieurs et seuls seigneurs du lieu et mandement de Prades sur lequel dit lieu et mandement ledit seigneur et Couvent ont toute justice haute moyenne et basse mère mixte impère et leur exercice avec tous droits de lods et vente directe prestation retention six comis et avantage et autres droits et devoirs seigneuriaux à la seigneurie haute directe tout ensemble appartenant ainsi qu'il sera cy après expliqué article par article dans la présente reconnaissance et dans les particulières que les emphiteotes dudit lieu et mandement fairont de suitte lequel dit lieu et mandement confronte en général et par un corps du levant avec les terres du village du Belnom jadis Merdailhac appelée lou Contrast parroisse et mandement des Crouzets, dudit levant le ruisseau dit del Contrast dessendant au ruisseau de Malaurie en serpentant et descendant au ruisseau de Moussauret et jusques au milieu dudit ruisseau de Moussauret et dudit levant et midy jusques au rencontre des terres et preds de Joseph Niel, habitant du village de Roudil lequel dit village et terres sont du mandement de Mandailles de la seigneurie de Calmonte Jgue entre deux traversant ladite Jgue du couchant et dudit midy en esquerre avec pred et terres en travers de Joseph Andrieu et Bélier habitant du village de Luc dudit couchant avec pièce de terre restante à Jean Mercadier fils de Pierre du village de Veulaguet dudit mandement de Mandailles et de là visant vers la bise traversant la pièce dite del Moulenc du sieur Amans Gaubert bourgeois dépendante de son domaine du Luc jusques au chemin public allant dudit village de Luc à Prades et suivant ledit chemin jusques au rencontre d'un autre chemin public allant du village de Condamines à Veulaguet.

Dans cet endroit y a une croix de bois et d'icelle en suivant ledit chemin de Veulaguet à Condamines jusques au ruisseau del Goutal jadis ruisseau d'Artignac, du couchant avec un petit espace dudit ruisseau audit Goutal dessendant dudit tènement d'Artignac fluant et découle vers la rivière d'Olt

du septentrion pred nommé Lavaissette dudit sieur Gaubert au lieu du sieur de Girels qui est du mandement de Mandailles jadis un chemin ancien allant dudit village de Veulaguet ou de Luc au village de Caussanel ou à Prades entre deux et dudit pred de Lavaissette traversant de nouveau chemin de Luc audit Prades de là montant à peu près à droit fil jusques au rencontre des Rochers de Roquebesse et desdits rochers jusques au pred nommé Lasfontetes aujourd'hui appartenant à M. de Sauveplane comme partent les eaux versent c'est à dire que du costé du couchant est du mandement de Mandailles et du costé du midy est du présent mandement de Prades.

Et dans ce tènement des Fontètes par dessus ledit pred se trouve le chemin ancien allant du village de Cadapauq au lieu de Castelnau suivant ledit chemin pendant un long espace le présent mandement rencontre en serpentant va jusques à déjà près du terroir du Loupuech de Fenestres des habitans du village de Condamines du mandement dudit Mandailles et de ladite seignurie de Calmonte dudit midy en serpentant passant sous les rochers dudit puech de Fenestres avec les terres aussy habitans de Condamines du couchant en dessent avec les terres ou devezet des habitans du village de Lestival jadis de Pantarot jusques au rencontre de la fontaine dite de Ganigal sous laquelle ou rigole d'icelle traverse le chemin public allant de Mandailles à Lasalle de Prades et du dit chemin en dessendant sur ligne de ladite fontaine jusques au ruisseau dit de Grevaldies venant de ladite salle de Prades et va tomber au grand ruisseau dit de Moussaur de septentrion et à tout le long en montant avec ledit ruisseau de Moussaur jusques au rencontre des susdites terres du village del nom dittes las Rives dépendantes du domaine du Séminaire de Saint-Geniez d'icelle jusques au rencontre du chemin public allant de Prades à Aubrac et autres confrontations.

Le quel dit mandement est composé dudit Prades chef lieu du château de la Salle de Prades preds et autres possesions nobles tenues à la main par ledit Couvent et Chapitre dudit Aubrac ensemble des terres apelées de de l'Hôpital aussy nobles qui sont LABADE, BESSIEYRE, GRAILLETTE et et COMBENEGRE de leurs confrontations et contenance des villages del Pas de Lazè, du Montel. Combebilières, le Biu, Cadapauq, Veulac, Veulaguet lou Caussenel, lous Plos, lou Serré et la Coste avec les appartenances et dépendances d'un chacun des dits villages et déclarent que dans le mandement ledit seigneur Dom et Chapitre ont droit de percevoir le droit de dixme, droit de champart sçavoir de quint demy quint et tiers de quint et demy quart de tous bleds et légumes excroissans et censives comme il sera expliqué et distingué dans les reconnaissances particulières desdits emphiteotes ensemble les bouades journées, manœuvres, tailles et toltes et autres devoirs à la mercy et volonté dudit seigneur Dom et Chapitre d'Aubrac selon les anciens titres usages et coutumes.

Comme par la succession du temps il seroit intervenu dificulté sur la manière de prendre et percevoir lesdits droits de quint demy quint et tiers quint qu'il a été arrêté et convenu par exprès entre Messieurs les procureurs au nom dudit seigneur Dom et de Mrs les Chanoines réguliers dudit

Chapitre et lesdits manans et habitans du lieu et mandement de Prades qu'à l'avenir ledit seigneur Dom et Chapitre prendront et percevront dans toutes les terres labourables quintives par droit de champart de doutze gerbes trois y compris aussy la dixme et dans les terres qui seront au demy quint de quatorze gerbes deux y compris aussy la dixme et dans les terres qui seront au tiers quint de sept gerbes une y compris la dixme c'est-à-dire que ledit tiers quint se payera suivant la coutume qui est de sept gerbes une ou depuis il a été convenu que de quinse gerbes on en prendra deux y compris la dixme.

Comme aussy dans toutes les terres franches de gerbes de tout droit de champart prendront ledit seigneur et chapitre en qualitté de prieur et gros décimateur de onse gerbes une et quand ledit seigneur Dom et Chapitre permettront aux dits habitans de cultiver et ensemancer les dites terres apellées de l'hôpital prendront le droit de quint comme il a été dit cy dessus de doutze gerbes trois y compris la dixme de même déclarent les dits emphiteotes qu'il est deu aussy audit seigneur Dom et Chapitre pour chaque feu fait ou à faire dans tous les villages dépendans dudit mandement une géline payable annuellement le jour et feste Saint André apôtre ainsy qu'il sera porté dans leurs reconnaissances particulières et à l'égard du lieu de Prades payeront ladite géline suivant leur dite reconnaissance particulière.

Plus déclarent devoir annuellement au dit seigneur Dom et chapitre une journée de faucher au temps et terme qu'on fauche les preds et suivant la coutume du pays ou une journée de fener au cas il n'y eut personne capable de faucher dans leur maison.

Plus être tenus de payer les censives annuelles espèce en argent le sol Rodanois à raison de dix deniers tournois et le sol Tornois monoye forte sur le pied de quinze deniers aussy tournois payable l'argent chaque feste de Saint-André comme il est porté par des titres anciens et spécialement par la reconnaissance du 17 février 1475 au terier de M. Jean Rivayrolis notaire, folio 7, consentie par Guillaume Veulaguet audit seigneur Dom et la censive en bled mesure de Prades les cinq coupes faisant le cetier mesure de Saint-Geniès, l'émine composée de deux coupes et demy la coupe de quatre punières et chaque punière les quatre quarts payables ledit bled à chaque jour et feste Saint-Michel Archange, le tout suivant les anciens titres et usages et pour l'observation de tout ce dessus lesdits sieurs procureurs ont obligé les biens desdits seigneurs Dom et Chapitre lesdits emphiteotes les leurs soumis à toute justice et ont requis acte, concédé fait recitté ez présences de M. François Vidal, prêtre et curé de Verlac, du sieur Joseph Perségol marchant, du sieur Pierre Mas habitans de la ville de Saint Geniès et du sieur Jean Rozières habitant aussi dudit Saint-Geniès soussignés avec lesdits Messieurs procureurs lesdits sieurs de la Ferrière de Dumas et autres qui ont sceu les autres emphiteotes requis de signer ont dit ne sçavoir et nous Pierre Bro Notaire Royal et feodiste du lieu et mandement de Gillac du Causse, Guy de Sau-

veplane procureur fondé, Martineau, procureur fondé, Fajole, Dumas, Seguy, Mercadier prêtre, Plaignard, Gardes, Vidal, Jean Vidal, Jean Bousquet, Girbal, Perségol, Jean Rozière présent, Pierre Mas, Bro, notaire royal ainsy signés à l'original contrôlé à Layssac, le 21 janvier 1744. Rcceu douze sols par Pons, comis signé collationné. Bro, notaire royal signé.

État sommaire des papiers de la période révolutionnaire conservés dans les archives départementales de l'Aveyron.. Série L. District de Saint-Geniez. Biens communaux, déclarations, partages, (1 liasse) [1791-an II.]

Le septième préréal de l'an 2e de la République française une et indivisible, nous maire et officiers municipaux sur la réquisition de l'agent national de notre commune de Prades, avons convoqué les individus de la commune afin de nous constituer en assamblée générale de tous les individus de tout sexe ayant vingt-un an, à l'effet destatuer sur le partage des biens communaux dépandants de ladite commune de Prades et l'Assemblée constituée, il a été nommé pour commissaire à la pluralité des voix le citoyen Denis Girbal pour donner connoissance au public au sujet de cette convocation, et faire lecture de la loy contenant le mode de partage, conformément à l'article 5 de la section 3 de lad. loy du 10 Juin 1793 et après cette lecture le même commissaire a été nommé pour prendre la voix de tous les individus, et après avoir pris le consantement et la voix de tous les individus de l'assamblée qui ont été au nombre de soixante dix personnes, à l'exception de trois individus qui n'ont pas voulu le partage, ainsi a été délibéré du consentement de toute l'assamblée, et au surplus qu'il sera nommé des experts à la premlère réquisition après l'information faitte au district à la maison commune de Prades les an et jour susd.

Signés : ESTIBAL, off. m. (officier municipal) ; VESINS, agt. n. (agent national) ; GARDES, maire.

Etxrait du cahier des délibérations du Conseil municipal de Prades-d'Aubrac (Séance du 18 février 1904). — Règlement pour les COMMUNAUX de Prades-d'Aubrac, après le partage en jouissance.

Art. 1. — Il sera procédé au partage temporaire et usufructuaire des terrains communaux dont la contenance est 1° de 156 hectares 46 ares, 70 centiares pour ceux situés aux appartenances de Born et 2° de 253 hectares. 47 ares, 48 centiares pour ceux situés aux appartenances de Prades.

Art. 2. — Ces terrains seront divisés en 80 lots de 3 parcelles chacun sauf le tènement du Bézal Nègre et las Costes, qui le sera en 85, nombre supérieur, en prévision de la rentrée prochaine des familles absentes, à celui des habitants chefs de famille ou de maison, qui ont été reconnus avoir droit à la jouissance des biens communaux et qui sont portés sur la liste arrêtée par le conseil municipal dans la présente séance. Les lots seront tous égaux en valeur.

Art. 2 bis. — Les terrains de la section de Prades seront divisés en 162 lots, de 3 parcelles chacun, nombre supérieur en prévision de la rentrée prochaine des familles absentes, à celui des habitan's chefs de famille ou de maison qui ont été reconnus avoir droit à la jouissance des biens communaux et qui sont portés sur la liste arrête par le conseil mnnicipal dans la présente séance. Les lots seront tous égaux en valeur.

Art. 3. — Cette opération sera faite par des experts géomètres et sera constatée par un procès verbal et par un plan qui seront soumis au conseil municipal et à l'approbation de M. le Préfet. En outre les chemins existants-les experts en établiront d'autres pour assurer le service de toutes les parcelles. — Le service des eaux sera aussi réglé.

Art. 4. — Le tirage des lots entre les copartageants aura lieu par la voie du sort. Il sera constaté par un acte devant notaire qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 5.— Le partage aura une durée de 29 années à partir du 1er avril 1904: il prendra fin sauf renouvellement à l'expiration de cette période, quelle que soit la date de prise de possession des lots par les détenteurs. — La jouissance des lots sera sauvegarée par les mêmes lois qui régissent la propriété privée et devra être respectée comme telle.

Toutefois pour les motifs d'intérêt général ou privé, dûment constatés, la municipalité pourra autoriser l'exploitation des carrières de pierre, d'ardoise, le sable et l'utilisation des sources sises sur le terrain alloti, moyennant une indemnité pour la récolte de l'année détruite par ce fait et du terrain mis hors culture.

Art. 6 — Les lots des copartageants qui, pendant la durée du partage cesseraient d'habiter la commune, feront retour à celle-ci. Il est néanmoins fait exception à cette règle :

1° En faveur des cohéritiers du copartageant décédé, pourvu que l'un d'eux continue de résider dans la section.

2° En faveur du copartageant qui ayant quitté la commune aurait laissé dans sa maison un représentant (cessionnaire ou acquéreur, fermier ou domestique) non pourvu d'un lot à lui personnel.

Les communalistes pourront faire des échanges de parcelles ou de lots pour leur commodité réciproque, en louer la jouissance pour un temps déterminé tant qu'ils habitent la section, mais toute vente est nulle de plein droit.

Il y aura solidarité entre tous les cohéritiers ou les cessionnaires d'un lot pour l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 7.— Les lots réservés en vertu du 2e paragraphe de l'article 2 ci-dessus qui n'auraient pas reçu d'emploi, ainsi que ceux qui deviendraient vacants pendant la durée du partage, soit par décès, par changement de domicile ou autrement, seront attribués par rang d'anciennelé aux habitants non pourvus qui auront leur domicile fixe et réel depuis plus d'un an dans la commune.

Les lots non attribués seront affermés au profit de la caisse municipale et le produit affecté de préférence aux besoins de la section.

Art. 8. — Le changement de domicile s'opèrera conformément aux règles tracées par le code civil.

Art. 9. — Les fruits de l'année de quelque nature qu'ils soient, appartiendront à la succession du détenteur ou à l'habitant sortant.

Art. 10. — Le mari ou la femme devenus veufs conserveront le lot dont ils jouissaient pendant la communauté.

Art. 11. — Nul chef de famille ou de maison ne peut réunir deux lots sur sa tête : ainsi, un héritier déjà pourvu sera tenu d'abandonner le lot de son auteur. le nouveau marié, un de ceux à son choix, qui auraient été attribués à lui ou à sa femme.

Art. 12. — Les détenteurs seront tenus de jouir de leurs lots en bon père de famille. Ils devront en conséquence les cultiver, les fumer et ensemencer en temps et saisons convenables, et les rendre à la fin du bail en bon état de culture et d'engrais. Il leur est interdit d'arracher ou de couper aucun arbre à pied, même ceux qu'ils auraient plantés eux-mêmes. Ces clauses sont de rigueur et leur inexécution, comme toute détérioration de terrain pourra donner lieu à la résiliation du bail et à des dommages et intérêts au profit de la caisse municipale.

Art. 13. — Les copartageants seront tenus, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir l'autorité municipale des usurpations qui pourraient être commises sur leurs lots (art. 1768 du code civil).

Ils renoncent à toute indemnité à raison des cas fortuits ou imprévus, conformément aux articles 1772 et 1773 du même code.

Art. 14. — Chaque copartageant paiera annuellement une redevance égale au revenu net de son lot, tel qu'il aura été fixé par le rapport des experts chargés du partage Dans le calcul de cette redevance, les fractions de franc seront négligées au profit du détenteur.

Cette redevance sera recouvrée par le receveur municipal sur un état dressé annuellement par le maire et rendu exécutoire par M. le Préfet. Le produit en sera employé aux dépenses municipales ou locales, conformément à la jurisprudence et aux règlements en vigueur. La quotité de cette redevance pourra être augmentée dans le cas où les besoins l'exigeraient. Toutefois elle ne pourra jamais excéder les 3/4 du revenu net des lots, déduction faite des contributions et des frais de culture.

Art. 15. — Indépendamment de cette redevance, les copartageants acquittent annuellement. par égales parts, la contribution foncière et la taxe représentative des droits de mutation sur les biens de main-morte, assises

sur les propriétés objet du partage. Ils paieront en outre tous les frais qui résulteront de ce partage.

Art. 16. — A défaut par l'un des détenteurs d'accomplir l'une des obligations stimulées au présent cahier des charges et un mois après un commandement demeuré infructueux, le contrevenant pourra en vertu d'une délibération du conseil municipal dûment approuvée par M. le Préfet être privé du lot qui lui aura été attribué.

Il sera disposé de ce lot ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Art. 17. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la commune et les copartageants au sujet du partage dont il s'agit seront décidées par M. le juge de paix du canton, dont les parties prorogent la compétence, en vertu de l'art. 7 du code de procédure civile.

Art. 18. — Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'art. 6 et dans celui où l'un des copartageants, sans cesser d'habiter la commune aurait cédé la jouissance de son lot à une personne qui n'y serait pas domiciliée les nouveaux détenteurs devront faire élection de domicile dans la commune à défaut de quoi toutes significations leur seront valablement faites chez leur cohéritier ou leur cédant, cessionnaire, fermier ou représentant.

Cette élection de domicile emportera attribution de compétence conformément à l'article 111 du code civil.

BIBLIOGRAPHIE

1° Bibliographie générale

Archives parlementaires.

AUCOC (Léon). — Des sections de commune et des biens communaux qui leur appartiennent. Paris, Paul Dupont, 1864.

BARTHÉLEMY. — La décentralisation de la fin de la Monarchie de Juillet jusqu'à nos jours. Cours de droit. Droit administratif. Faculté de Montpellier, 1908-1909.

BOULAINVILLIERS. — Etat de la France. Londres, chez Wood et Palmer, 1752.

BOURDOT DE RICHEBOURG. — Nouveau coutumier général. Paris, Legras, 1724, 8 vol. in-fol.

BOURGIN (Georges). — Les communaux et la Révolution française. Nouv. Revue historique, p. 690 à 751, Larose et Tenin. Paris, 1908.

BRISSAUD. — Manuel d'histoire du droit français (sources droit public, droit privé). Paris, Fontemoing, 1904, in-8.

BUFFAULT (Paul). — Le rôle des forêts au point de vue physique ééconomique et social. Rodez, Carrère, 1906.

Buffault (Paul). — Le culte des arbres et les idées des anciens sur le rôle des fôrêts. Rodez, Carrère, 1907.

Cardot (E.). — Manuel de l'Arbre. Paris, Touring-Club de France, 65, avenue de la Grande-Année, 1907.

Colson. — Cours d'économie politique. Paris, Guillaumin, 1903.

Dalloz périodique, jurisprudence générale et codes annotés.

Fortunet. — La forêts et les habitants des compagnes (manuscrit). Rodez, 1908.

Giffard. — Organisation judiciaire et institutions judiciaires du XVIe au XVIIIe siècle. Cours de doctorat, histoire du droit public. Faculté de Montpellier, 1908-1909.

Klimrath. — Travaux sur l'histoire du droit français. Paris, Joubert, 1843.

Laveleye (Emile de). — De la propriété et de ses formes primitives. Paris, Félix Alcan, 1891.

Lefeuvre (Pierre). — Les communes en Bretagne à la fin de l'ancien régime (1667-1789. Rennes, Oberthur, in-8, 1907.

Moreri (Louis de). — Dictionnaire historique, 1740.

Reclus (Onésime). — Manuel de l'eau. Paris, Touring-Club, 1907.

Trapenard (Camille). — Aliénations et usurpations de communaux dans le canton de Champs (Cantal) aux XVIIe et XVIIIe siècles. Nouv. Revue hist. de droit franç. et étranger, 1906, p. 277-329.

— Le pâturage communal en Haute-Auvergne (XVIIe et XVIIIe Paris, Larose et Tenin, 1904, in-8°.

Vaissette (dom) et dom Devic. — Histoire générale du Languedoc. Privat, Toulouse, 15 forts volumes, in-4, 1840, etc.

[Varsavaux] (M...), avocat au Parlement. Traité des droits des communes et des bourgeoisies... Nantes, Vve Marie, 1759, in-12.

2° Bibliographie aveyronnaise

AFFRE (H.). — Lettres à mes neveux sur l'histoire de l'arrondissement d'Espalion. Villefranche, Vve Cestan, 1858, 2 vol. in-8.

— Biographie aveyronnaise. Rodez, de Broca, 1881.

— Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes du Rouergue. Rodez, Carrère, 1903.

ANGLADE (P.). — Essai clinique de sanatorium de haute altitude à Aubrac (Aveyron). Jouve et Boyer. Paris, 1899.

ANGLADE (Maurice). — De la sécularisation des biens du clergé sous la Révolution. Paris, Marescq, 1901, in-8.

ATHANÉ (Urbain). — Historique du Rouergue. Carrère, Rodez, 1910.

BARRAU (Eugène de). — Critique sur les anciennes institutions religieuses et civiles (réponse à l'auteur de « Lettres à mes neveux »). Rodez, Carrère, 1859.

BOISSE (Ad.). — Esquisse géologique du département de l'Aveyron. Paris, imprimerie nationale, 1870. in-8.

BOSC. — Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue. Ed. 1796, 1879, 1905. Rodez, Carrère.

BOSCARY (Gabriel). — Evolution agricole et condition des cultivateurs de l'Aveyron pendant le XIXe siècle. Montpellier, Firmin, 1909.

BOUSQUET (abbé). — L'ancien hôpital d'Aubrac. Rodez, 1841, in-8. Dissez, libraire, imprimerie, Martel. Montpellier.

— L'ancien hôpital d'Aubrac (Aveyron). Rodez, Ratery, 1845.

— Abrégé de l'histoire du dép. de l'Aveyron. Librairie catholique. Clermont-Ferrand, 1853.

Buffault (Paul). – Aubrac (son monastère, ses forêts, ses pâturages). Rodez, Carrère, 1903.

— Les anciennes forêts du Rouergue. Rodez, Carrère. 1909.

— Les forêts du Rouergue. Carrère, Rodez, 1909.

Cord et Viré. — La Lozère, Guide du touriste, du naturaliste et de l'archéologue. Paris, Masson, 1900.

Deltour (J.-B.). — Aubrac (son ancien hôpital, ses montagnes, sa flore). Rodez, Colomb, 1892.

Féral (abbé). — Géographie du département de l'Aveyron. Rodez, Lasserre, 1873.

Gaujal (baron de). — Etudes historiques sur le Rouergue. Paris, Dupont, 1860, 4 vol. in-8.

Niel. — Mémoire présenté par la commune de St-Chély, à l'appui de sa demande de transaction du procès pendant entre elle et l'Etat, relativement à ses droits d'usage sur les forêts domaniales d'Aubrac, Espalion, Goninfaure, 1900.

Marre (E.). – La race d'Aubrac et le fromage de Laguiole. Carrère, 2e éd. Rodez, 1904.

— Le Roquefort. Rodez, Carrère, 1906.

Monteil (Alexis). — Description du département de l'Aveyron. Carrère, Rodez, an X, 2 vol. in-8.

— Addition posthume à « la description du depart. de l'aveiron ». Rodez, Bru, 1888.

Mémoires et procês-verbaux de la Société des lettres de l'Aveyron, 1837 à 1910.

R. V. — Notes sur les sources de l'histoire du Rouergue. Biblioth. nationale, fonds Doat), sous presse. Carrère, Rodez.

Touzery. — Les bénéfices du diocèse de Rodez avant 1789 d'après l'état dressé par De Grimaldi. Rodez, imprimerie catholique, 1906.

Usages locaux du département de l'Aveyron. Rodez, Colomb, 1906.

Vayssier (abbé). — Dictionnaire patois français du département de l'Aveyron. Rodez, Carrère, 1879.

Veillée d'Auvergne (La), revue mensuelle ; directeur Eugène de Ribier, 235 bis, rue de Vaugirard, Paris.

3° Archives

Archives privées de Mme de F. Galdemar, à Prades ; de MM. Plagnard, à Fabrègues ; Antoine et Sylvestre-Joseph Plagnard. à Prades ; Firmin Poujol, notaire à Prades ; Antoine Raynal ; Célestin Raynal, au Caussonel (pièces de procédure relatives à un différend au sujet d'un droit de champart, entre la famille Raynal et le syndic du Chapitre d'Aubrac, vers 1740 ; registre terrier d'Aymeric Nielly de 1397) ; P.-A. Verlaguet, membre de la Société des Lettres de l'Aveyron, à N.-D. de Vanc ; Joseph Vezins, notaire à Espalion.

Archives paroissiales. — Extraits des Archives parissiales de Prades, de Lunet, de Crouzets et de Born.

Archives municipales de Prades, — Registres des délibérations du Conseil municipal, de 1852 à 1907 ; de la Révolution à 1852, fragments de copies de délibérations.

Archives de la mairie ne St-Geniez. — Archives du Conseil cantonal (1795-1800).

Archives départementales à Rodez (hôtel de la préfecture et tour de l'évêché).

B. — Maîtrise des eaux et forêts : B. 77 ; B. 170, liasse 86 pièces, procédure pour le Belnom.

C. — 1462 (cahier in-8, 28 feuillets papier) : enquête faite à Prades en 1401, à la suite de plaintes contre le seigneur dom; C. 1453 (Registre in-8, 412 feuillets papier) : enquête faite en la Cour de

St-Geniez à l'occasion d'un délit de pêche, commis par quelques Pradelains, en 1402 ; C. 1545 (Portefeuille, cahier in-4°, 576 feuillets, 104 pièces papier, 1780-1781) : Journal des voyages de Jean François Henri de Richeprey, commis des finances et de Louis Antoine Calmès de la Bessière.

E. — 1116 (minutes de Me Gineston, notaire d'Estaing, 1469-1475): bail emphyteotique des secondes herbes du pré dit de l'auca à Prades ; E. — 1160 (minutes de Me Molinier, notaire d'Aubrac, 1452-1455) : déclaration des Pradelains au sujet du droit payé au dom, pour empêcher le pacage aux étrangers à la section de Prades, du terroir de Grailhette ; E. 1169 : obligation au sujet du droit de glandée dans le bois d'Aubrac ; E. 1232 (minutes de Me Hugues Ruphi, notaire du Four-del-Mas 1337-1340, plaintes des habitants d'Aurelle au sujet de la maladie dite « La polmonieyro » ; E. 1301 (minutes de Me Tarayre, notaire à Castelnau, (1658-1673) ; vente de communaux à Vioulac ; E. 1311 : transaction pour les communaux de la Borie, 1726.

G. — 20 (registre 437 feuillets) : pouillé du diocèse de Rodez (questionnaire adressé en 1771 aux curés des paroisses par Mgr de Cicé, évêque de Rodez), publié en vertu d'une décision du Conseil général de l'Aveyron par M. Louis Lempereur, archiviste ; L. Loup, imprimeur, Rodez, 1906, in-4 ; G. 405 (7 pièces parchemin, 26 pièces papier), mémoires en faveur de l'évêque de Rodez contre le dom d'Aubrac, Pierre d'Estaing.

H. — Cartulaire d'Aubrac.

L. — Archives révolutionnaires : Biens communaux, déclarations, partages (district de St-Geniez, 1 liasse, 1791, an II).

Archives des greffes de la justice de paix à St-Geniez, du tribunal civil d'Espalion, de Rodez, de la Cour d'appel de Montpellier.

Bibliothèque nationale, collection de Doat, 3 volumes in-folio, manuscrits : titres concernant les villages de la terre d'Aubrac relevant du dom d'Aubrac, du marquis de Canilhac, etc.

4° Publications périodiques

L'Aveyron Républicain, quotidien aveyronnais, directeur, M. Enée Bouloc (années 1904 et 1909).

L'Auvergnat de Paris, hebdomadaire (13, boul. Beaumarchais), directeur M. Louis Bonnet.

Le Cultivateur du Sud Centre, bi-mensuel (Carrère, Rodez) ; directeur M. E. Marre, professeur départemental d'agriculture de l'Aveyron (années 1907 à 1910).

L'Echo financier et industriel (85, rue St-Lazare, Paris, oct. 1906 : articles sur la Société anonyme des laiteries de l'Aubrac).

Journal de l'Aveyron (publications sur l'histoire locale, hebdomadaire, Carrère, éditeur. Rodez, années 1907 à 1910).

Le « Soc », journal d'action sociale, bi-mensuel, fondateur : Philippe de Las Cases, (1905 à 1910). Marvejols, imprimerie Guerrier.

Paris-Auvergne, hebdomadaire, 17, rue d'Enghien, Paris.

Revue forestière de France, 117, rue Réaumur, Paris.

Revue du Touring-Club, septembre 1904, (65, avenue de la Grande-Armée, Paris).

L'Union catholique, quotidien aveyronnais, directeur M. le chanoine Touzery (chronique agricole par G. de la Luzerne, 1909).

Journal officiel : débats de la Chambre et du Sénat.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

La forêt d'Aubrac

DEUXIÈME PARTIE

Le Pâturage communal

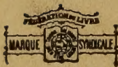
TROISIÈME PARTIE

Le partage des champs communaux de Prades et de Born

Vu : Le Président de la thèse :
Montpellier, le 2 juin 1910.
MOYE.

Vu : le Doyen :
Montpellier, le 3 juin 1910.
VIGIÉ.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 3 juin 1910.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.



MONTPELLIER — IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE